

Résolutions et décisions

adoptées par l'Assemblée générale
au cours de sa soixante-septième session

Volume III

25 décembre 2012 – 16 septembre 2013

Assemblée générale

Documents officiels • Soixante-septième session

Supplément n° 49



Nations Unies • New York, 2013

NOTE

Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sont identifiées comme suit :

Sessions ordinaires

Jusqu'à la trentième session ordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'un nombre en chiffres romains entre parenthèses indiquant la session [par exemple : résolution 3363 (XXX)]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule placée entre les deux éléments [par exemple : résolution 3367 A (XXX), résolutions 3411 A et B (XXX), résolutions 3419 A à D (XXX)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la trente et unième session, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents de l'Assemblée générale, les résolutions et décisions sont identifiées par un nombre en chiffres arabes, indiquant la session, suivi d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution 31/1, décision 31/301). Lorsque plusieurs résolutions ou décisions ont été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles est identifiée par une lettre majuscule placée après les deux éléments (par exemple : résolution 31/16 A, résolutions 31/6 A et B, décisions 31/406 A à E).

Sessions extraordinaires

Jusqu'à la septième session extraordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, de l'initiale « S » (de l'anglais « *Special* ») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 3362 (S-VII)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la huitième session extraordinaire, les résolutions et décisions sont identifiées par l'initiale « S » et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution S-8/1, décision S-8/11).

Sessions extraordinaires d'urgence

Jusqu'à la cinquième session extraordinaire d'urgence, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, des initiales « ES » (de l'anglais « *Emergency Special* ») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 2252 (ES-V)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la sixième session extraordinaire d'urgence, les résolutions et décisions sont identifiées par les initiales « ES » et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution ES-6/1, décision ES-6/11).

Dans chacune des séries décrites ci-dessus, la numérotation suit l'ordre d'adoption.

*

* *

Le présent volume contient les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale du 25 décembre 2012 au 16 septembre 2013. Le volume I contient les résolutions adoptées par l'Assemblée du 18 septembre au 24 décembre 2012 et le volume II contient les décisions adoptées par l'Assemblée au cours de la même période.

Table des matières

<i>Section</i>	<i>Page</i>
I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission	1
II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)	83
III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission	85
IV. Décisions	175
A. Élections et nominations	177
B. Autres décisions	182
1. Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission	182
2. Décisions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission	190

Annexes

I. Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour	193
II. Répertoire des résolutions et décisions	195

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Sommaire

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
67/234.	Traité sur le commerce des armes	2
	Résolution B	2
67/249.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes	3
67/250.	Organisation de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au suivi du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement au-delà de 2014	6
67/251.	Changement de nom du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement	8
67/252.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des pays de langue portugaise.....	9
67/259.	Déclaration politique sur le règlement pacifique des conflits en Afrique	10
67/260.	Modalités, forme et organisation de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'évaluation du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes	14
67/262.	La situation en République arabe syrienne.....	16
67/263.	Le transit fiable et stable de l'énergie et son rôle dans la promotion du développement durable et de la coopération internationale.....	22
67/264.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique	23
67/265.	L'autodétermination de la Polynésie française	27
67/266.	Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud.....	28
67/267.	Commission internationale contre l'impunité au Guatemala	29
67/268.	Situation des déplacés et des réfugiés d'Abkhazie (Géorgie) et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie)	30
67/289.	Les Nations Unies dans la gouvernance économique mondiale.....	31
67/290.	Structure et modalités de fonctionnement du forum politique de haut niveau pour le développement durable.....	35
67/291.	Assainissement pour tous	40
67/292.	Multilinguisme	41
67/293.	Application des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique	47
67/294.	Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international	52
67/295.	Rapport de la Cour pénale internationale	60
67/296.	Journée internationale du sport au service du développement et de la paix	63
67/297.	Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale.....	64
67/298.	Développement de la coopération visant à améliorer la connectivité et les voies de transit des télécommunications transeurasienues	67
67/299.	Consolider les acquis et intensifier l'action menée pour lutter contre le paludisme et l'éliminer dans les pays en développement, particulièrement en Afrique, d'ici à 2015	68
67/300.	Modalités d'organisation du sixième Dialogue de haut niveau sur le financement du développement.....	74
67/302.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine.....	75
67/303.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Forum des îles du Pacifique.....	81

RÉSOLUTION 67/234 B

Adoptée à la 71^e séance plénière, le 2 avril 2013, à la suite d'un vote enregistré de 154 voix contre 3, avec 23 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/67/L.58 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Dominique, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nauru, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Slovaquie, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Suriname, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu

* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Zambie

Ont voté contre : Iran (République islamique d'), République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée
Se sont abstenus : Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Égypte, Équateur, Fédération de Russie, Fidji, Inde, Indonésie, Koweït, Myanmar, Nicaragua, Oman, Qatar, République démocratique populaire lao, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Yémen

67/234. Traité sur le commerce des armes

B¹

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 63/240 du 24 décembre 2008 et 64/48 du 2 décembre 2009, ainsi que sa décision 66/518 du 2 décembre 2011,

Rappelant également sa résolution 67/234 A du 24 décembre 2012, par laquelle elle avait décidé de rester saisie de la question du Traité sur le commerce des armes à sa soixante-septième session,

Ayant examiné le rapport de la Conférence finale des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes publié sous la cote A/CONF.217/2013/2,

1. *Adopte* le Traité sur le commerce des armes, dans la version qui figure dans l'annexe au document A/CONF.217/2013/L.3 ;
2. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire du Traité, de constater la date à laquelle le Traité a été adopté par l'Assemblée générale dans la dernière phrase du Traité ;

¹ La résolution 67/234, qui figure à la section II des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 49 (A/67/49)*, vol. I, porte dorénavant le numéro 67/234 A.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

3. *Prie également* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire du Traité, d'ouvrir celui-ci à la signature le 3 juin 2013 ;

4. *Invite* tous les États à signer le Traité et, par la suite, à y devenir parties dès que possible, chacun selon ses formalités constitutionnelles ;

5. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire du Traité, de lui faire rapport à sa soixante-huitième session sur l'état de la signature et de la ratification du Traité.

RÉSOLUTION 67/249

Adoptée à la 63^e séance plénière, le 22 janvier 2013, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/67/L.53 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Cambodge, Canada, Chili, Costa Rica, Cuba, Dominique, El Salvador, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Grèce, Grenade, Guyana, Haïti, Honduras, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Liban, Lituanie, Mexique, Monténégro, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Portugal, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Slovénie, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay

67/249. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/8 du 16 octobre 1991, 49/141 du 20 décembre 1994, 51/16 du 11 novembre 1996, 53/17 du 29 octobre 1998, 55/17 du 7 novembre 2000, 57/41 du 21 novembre 2002, 59/138 du 10 décembre 2004, 61/50 du 4 décembre 2006, 63/34 du 26 novembre 2008 et 65/242 du 24 décembre 2010,

Ayant à l'esprit les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies relatives à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional et à d'autres activités compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies,

Se félicitant de l'attachement durable des États membres de la Communauté des Caraïbes à l'Organisation des Nations Unies en tant que principale instance de coopération multilatérale,

Rappelant que, le 27 mai 1997, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de la Communauté des Caraïbes ont signé un accord de coopération entre les secrétariats de leurs deux organisations²,

Ayant à l'esprit, à cet égard, les activités de coopération entreprises par l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes dans les domaines de la prévention et de l'élimination du commerce illicite des stupéfiants et des armes légères et de petit calibre, de la sûreté et de la gestion des stocks, de la destruction des surplus d'armes et de munitions, de la non-prolifération des armes de destruction massive, ainsi que de l'interdiction et de la limitation de l'emploi de certaines armes classiques,

Rappelant les échanges fructueux et concrets qu'ont eus récemment les deux organisations, notamment les contacts du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avec les chefs de gouvernement de la Communauté des Caraïbes et avec le Secrétaire général de la Communauté,

Sachant qu'elle a estimé, dans ses résolutions 54/225 du 22 décembre 1999, 55/203 du 20 décembre 2000, 57/261 du 20 décembre 2002, 59/230 du 22 décembre 2004, 61/197 du 20 décembre 2006 et 63/214 du 19 décembre 2008, qu'il importait de promouvoir une gestion intégrée de la zone de la mer des Caraïbes dans l'optique du développement durable, et consciente que la mer des Caraïbes revêt une importance vitale pour le développement socioéconomique et le bon état écologique de la région, notamment pour le tourisme, le commerce, les échanges et le secteur maritime,

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1978, n° 1197.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Ayant à l'esprit le soutien que les États des Caraïbes ont reçu de l'Organisation des Nations Unies pour pouvoir avancer dans l'application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement³,

Prenant note du soutien que le Programme des Nations Unies pour l'environnement a apporté à l'exécution des programmes de protection de l'environnement et de développement durable de la Communauté des Caraïbes, notamment de sa collaboration étroite avec le Groupe du développement durable du secrétariat de la Communauté et les institutions nationales et régionales concernées,

Se réjouissant, à ce propos, du rôle technique joué par le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans l'établissement de liens de coopération entre les petits États insulaires en développement membres de la Communauté des Caraïbes et dans l'évaluation, par ces pays, des incidences de leur adaptation aux changements climatiques, dont dépendra l'orientation des activités régionales à venir du Programme dans le domaine des changements climatiques,

Prenant note du document final de sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement⁴, dans lequel les chefs d'État et de gouvernement qui étaient présents se sont déclarés conscients des vulnérabilités propres aux petits États insulaires en développement et ont réaffirmé leur engagement de prendre d'urgence des mesures concrètes pour y remédier, en veillant à l'application intégrale et effective de la Stratégie de Maurice, et prenant note également du document final de la réunion de haut niveau chargée d'examiner l'application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement⁵, tenue à New York les 24 et 25 septembre 2010,

Notant que la région des Caraïbes est la deuxième région du monde la plus soumise à des risques, étant fréquemment exposée à des catastrophes naturelles dévastatrices, notamment des séismes, des inondations, des ouragans et des éruptions volcaniques, et préoccupée par le fait que la fréquence, l'intensité et le pouvoir de destruction grandissants de ces phénomènes continuent de compromettre son développement,

Rappelant le séisme dévastateur qui a frappé Haïti le 12 janvier 2010 et les tempêtes tropicales et les ouragans qui ont touché le pays depuis, provoquant d'importantes pertes en vies humaines et endommageant gravement les récoltes, les infrastructures et les biens privés, et soulignant qu'il est urgent de prêter une attention renouvelée et durable à la situation critique que connaît Haïti et d'honorer les promesses faites à ce pays pour l'aider à assurer son relèvement à long terme et son développement durable,

Constatant qu'en 2010, 2011 et 2012 des États membres de la Communauté des Caraïbes, notamment les Bahamas, la Grenade, Haïti, la Jamaïque, Sainte-Lucie et Saint-Vincent-et-les Grenadines, ont été durement frappés, à des degrés divers, par des catastrophes naturelles qui ont provoqué d'importantes pertes en vies humaines et gravement endommagé les infrastructures, compromettant ainsi les efforts de développement des pays sinistrés,

Se félicitant que l'Organisation des Nations Unies continue d'appuyer et d'encourager vigoureusement le Partenariat pancaraïbe contre le VIH/sida dans son rôle de mécanisme régional de lutte contre la propagation et les effets du VIH et du sida grâce à l'accès universel à la prévention, au traitement, aux soins et à la prise en charge,

Se félicitant également du nombre de consultations et d'échanges d'informations entre représentants des deux organisations qui visaient à renforcer leur coopération bilatérale dans des domaines comme la lutte contre la criminalité, la violence armée et l'abus des drogues,

Profondément préoccupée par les difficultés persistantes qui tiennent à la conjoncture internationale, marquée notamment par les effets préjudiciables prolongés de la crise financière et économique mondiale, le manque d'accès à l'énergie et à des services énergétiques modernes et durables, l'insécurité alimentaire et la multiplication des catastrophes naturelles et des problèmes écologiques, autant de facteurs qui ont accentué les faiblesses et gravement compromis les efforts de développement menés par les pays de la Communauté des Caraïbes,

³ Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁴ Résolution 65/1.

⁵ Résolution 65/2.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Rappelant l'initiative des États membres de la Communauté des Caraïbes qui l'a conduite à tenir une réunion de haut niveau sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles les 19 et 20 septembre 2011,

Affirmant qu'il faut renforcer encore la coopération qui existe déjà entre les organismes des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes dans les domaines du développement durable, des affaires politiques et humanitaires et de la sécurité,

Convaincue de la nécessité de coordonner l'utilisation des ressources disponibles pour servir les objectifs communs des deux organisations,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général concernant les efforts entrepris pour renforcer et approfondir la coopération⁶, en particulier les paragraphes 36 à 48 consacrés à la Communauté des Caraïbes ;

2. *Demande* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de continuer à apporter son concours, en association avec le Secrétaire général de la Communauté des Caraïbes et les organisations régionales compétentes, à la promotion et au maintien de la paix et de la sécurité dans la région des Caraïbes ;

3. *Prend note* des récents échanges entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes ;

4. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de la Communauté des Caraïbes de continuer, dans les limites de leur mandat, à promouvoir et à élargir la coopération entre les deux organisations afin que celles-ci soient mieux à même d'atteindre leurs objectifs et de relever des défis mondiaux comme les changements climatiques, les secours en cas de catastrophe et la planification préalable, les problèmes socioéconomiques, y compris la pauvreté, et la criminalité transnationale organisée ;

5. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies de renforcer l'assistance qu'ils apportent aux États membres de la Communauté des Caraïbes, en tenant compte de leur vulnérabilité particulière, afin de les aider à surmonter les divers obstacles à leur développement durable qui en découlent ;

6. *Accueille avec satisfaction* la déclaration politique adoptée par consensus à sa réunion de haut niveau sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles⁷, et se félicite en particulier qu'il y soit reconnu que les maladies non transmissibles font obstacle au développement et que l'engagement y soit pris d'adopter des solutions coordonnées et multisectorielles, d'établir des plans nationaux, de privilégier la prévention en luttant contre les facteurs de risque courants, de définir des objectifs volontaires, de renforcer les systèmes nationaux de santé, notamment en assurant une protection universelle, et de promouvoir un accès plus large aux médicaments ;

7. *Souligne* qu'il importe de renforcer la solidarité, la coopération et l'assistance internationales pour accélérer la mise en œuvre de plans nationaux multisectoriels et d'accorder à la lutte contre les maladies non transmissibles l'attention prioritaire qu'elle mérite dans le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015 ;

8. *Se félicite* du solide partenariat existant entre la Communauté des Caraïbes, l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation panaméricaine de la santé pour lutter contre les maladies non transmissibles, et apprécie le précieux concours, notamment technique, que ces dernières apportent à la Communauté des Caraïbes en vue de la création d'un mécanisme de coopération et de coordination régionales en matière de santé publique, l'Agence de santé publique pour les Caraïbes, et du lancement de ses opérations ;

9. *Se félicite également* de la coopération active qui existe entre la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et la Communauté des Caraïbes, particulièrement afin de renforcer les moyens dont dispose cette dernière pour recueillir des données et les analyser de façon à mieux comprendre les échanges commerciaux au niveau de la région et au-delà et à définir plus précisément la notion de vulnérabilité compte tenu du reclassement de certains de ses États membres ;

10. *Prend note avec satisfaction* de la coopération existant entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et la Communauté des Caraïbes, et les invite à la renforcer dans des domaines

⁶ A/67/280-S/2012/614.

⁷ Résolution 66/2, annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

tels que le rôle des technologies de l'information et des communications dans l'éducation, la protection des sites du patrimoine mondial de l'humanité se trouvant dans des pays de la Communauté, l'insuffisance des résultats scolaires des garçons et la contribution des industries culturelles à l'économie des États de la région ;

11. *Prend note également avec satisfaction* de l'intérêt que manifeste l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour la création d'un mémorial permanent en souvenir des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves, à l'initiative commune des États membres de la Communauté des Caraïbes et du Groupe des États d'Afrique à l'Organisation des Nations Unies, et souhaite, à cet égard, que la collaboration avec le Comité du mémorial permanent soit renforcée afin que le concours international pour la conception de ce mémorial soit mené à bon terme ;

12. *Note avec satisfaction* que le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes continue d'apporter son assistance technique aux États membres de la Communauté des Caraïbes et à renforcer les moyens dont ils disposent pour gérer leurs stocks d'armes légères et de petit calibre et leurs munitions et détruire les armes à feu, les munitions et les explosifs obsolètes ou saisis ;

13. *Souligne* qu'il est urgent de rouvrir le bureau régional de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime afin de renforcer les efforts que font les États de la région pour lutter contre le triple fléau de la drogue, de la criminalité violente et du commerce illicite des armes légères et de petit calibre ;

14. *Sait gré* au Département de l'information du Secrétariat de participer chaque année à l'organisation des manifestations marquant, le 25 mars, la Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves et de continuer d'apporter son soutien et son concours aux activités préparatoires visant à ériger un mémorial permanent en souvenir des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves, conformément à sa résolution 62/122 du 17 décembre 2007 et à ses résolutions ultérieures ;

15. *Demande* au Département de l'information de continuer, en coopération avec les pays concernés et les organismes des Nations Unies et les organes de l'Organisation des Nations Unies compétents, à prendre les mesures voulues pour faire mieux connaître, partout dans le monde, les activités commémoratives et l'initiative relative au mémorial permanent et à soutenir les efforts en faveur de l'édification d'un tel monument au Siège de l'Organisation ;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes ».

RÉSOLUTION 67/250

Adoptée à la 65^e séance plénière, le 21 février 2013, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/67/L.55 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Bangladesh, Cuba, Égypte, Érythrée, Indonésie, Iraq, Japon, Kenya, Malawi, Panama, Uruguay

67/250. Organisation de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au suivi du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement au-delà de 2014

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/176 du 22 décembre 1992 et 48/186 du 21 décembre 1993 concernant la Conférence internationale sur la population et le développement, qui s'est tenue au Caire du 5 au 13 septembre 1994, sa résolution 49/128 du 19 décembre 1994 sur le rapport de la Conférence⁸ et sa résolution 53/183 du 15 décembre 1998 sur l'application du Programme d'action de la Conférence⁹, ainsi que toutes ses résolutions ultérieures sur l'application du Programme d'action,

⁸ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18).

⁹ *Ibid.*, chap. I, résolution 1, annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Rappelant également sa résolution 65/234 du 22 décembre 2010 sur le suivi de la Conférence internationale sur la population et le développement au-delà de 2014, par laquelle elle a décidé de convoquer au cours de sa soixante-neuvième session une session extraordinaire qui permettra d'évaluer l'application du Programme d'action et de renouveler le soutien politique en faveur des mesures nécessaires à la pleine réalisation de ses buts et de ses objectifs,

Réaffirmant que les gouvernements doivent s'engager à nouveau, au plus haut niveau politique, à atteindre les buts et les objectifs du Programme d'action,

Prenant note de la décision 2012/232 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 2012, concernant la session extraordinaire,

Rappelant le paragraphe 3 de la résolution 65/234, dans lequel elle a décidé que la Commission de la population et du développement organisera à sa quarante-septième session un débat interactif sur l'évaluation de l'application du Programme d'action,

Rappelant également qu'au paragraphe 7 de la résolution 65/234 elle a prié le Secrétaire général de faire en sorte, avec l'appui du Fonds des Nations Unies pour la population et d'autres organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, que les questions soulevées aux sessions de la Commission soient rassemblées et transmises aux gouvernements à sa soixante-neuvième session, accompagnées d'un index des thèmes récurrents et des éléments clefs y figurant ainsi que des conclusions de l'examen de l'application du Programme d'action,

Considérant qu'il importe que tous les États participent activement au débat interactif de la quarante-septième session de la Commission sur l'évaluation de l'application du Programme d'action et à la session extraordinaire,

Considérant également qu'il importe que les parties prenantes, notamment la société civile et, en particulier, les organisations non gouvernementales, selon qu'il conviendra, participent et contribuent utilement à la quarante-septième session de la Commission ainsi qu'à la session extraordinaire et à ses préparatifs,

Considérant en outre que les acteurs de la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, ont contribué pour beaucoup à la Conférence, à son suivi et à l'application du Programme d'action,

1. *Décide* que la session extraordinaire qu'elle consacrera au suivi du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement au-delà de 2014 se tiendra à New York le 22 septembre 2014, de la manière la plus efficace et économique possible;

2. *Décide également* que les travaux de la session extraordinaire seront régis par son Règlement intérieur;

3. *Encourage* tous les États Membres, les États observateurs et les observateurs à envisager de se faire représenter à la session extraordinaire au plus haut niveau politique, notamment au niveau des chefs d'État ou de gouvernement;

4. *Décide* que la session extraordinaire sera organisée comme suit :

a) Des séances plénières se tiendront le 22 septembre 2014 de 13 heures à 21 heures;

b) Aux séances plénières, des déclarations seront faites par son Président, le Secrétaire général, le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour la population, les États Membres, les États observateurs et les observateurs, ainsi que par cinq représentants sélectionnés d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, choisies par son Président, compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable et en consultation avec les États Membres, dans l'ordre de préséance;

c) Son Président établira la liste des représentants d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social qui pourront participer à la session extraordinaire;

d) Son Président établira également la liste des représentants d'autres organisations non gouvernementales concernées, d'organisations de la société civile, d'établissements universitaires, d'associations de jeunes et du secteur

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

privé qui pourront participer à la session extraordinaire, compte tenu du principe d'une représentation géographique équitable, et la soumettra aux États Membres pour examen, suivant la procédure d'approbation tacite, avant de la lui présenter¹⁰ ;

5. *Réaffirme* que la session extraordinaire sera organisée sur la base et dans le plein respect des dispositions du Programme d'action et que les points d'accord qui y figurent ne seront pas renégociés ;

6. *Encourage* les États Membres, les États observateurs et les observateurs à envisager d'inclure des représentants d'organisations non gouvernementales et d'associations de jeunes dans la délégation qu'ils enverront à la session extraordinaire, s'il y a lieu ;

7. *Décide* que la quarante-septième session de la Commission de la population et du développement sera à participation non limitée, conformément aux dispositions applicables du règlement intérieur des commissions techniques et à la pratique établie de celle-ci ;

8. *Invite* toutes les autres organisations régionales et internationales concernées, notamment les organismes compétents des Nations Unies, à contribuer selon qu'il conviendra à la quarante-septième session de la Commission et à ses préparatifs ;

9. *Décide* d'inviter les États non membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres d'institutions spécialisées des Nations Unies à participer en qualité d'observateur à la session extraordinaire et au débat interactif de la quarante-septième session de la Commission ;

10. *Souligne* qu'il est nécessaire que les acteurs de la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, participent utilement à la quarante-septième session de la Commission, selon qu'il conviendra, compte tenu de la pratique établie et de l'expérience acquise à la Conférence internationale sur la population et le développement.

RÉSOLUTION 67/251

Adoptée à la 67^e séance plénière, le 13 mars 2013, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution proposé par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (A/67/784, annexe)

67/251. Changement de nom du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972 sur les dispositions institutionnelles et financières concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement, par laquelle elle a créé le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant également sa résolution 67/213, du 21 décembre 2012, relative au rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa douzième session extraordinaire et l'application des dispositions de la section IV.C du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulée « Le pilier "Environnement" dans le contexte du développement durable »,

1. *Prend acte* de la décision 27/2 du 22 février 2013 par laquelle le Conseil d'administration l'a invitée à adopter une résolution le renommant « Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement », étant entendu que ce changement de nom ne modifie ni ne modifiera le mandat, les buts et les objectifs du Programme des Nations Unies pour l'environnement, ni le rôle et les fonctions de son organe directeur ;

2. *Décide* que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement s'appellera désormais « Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement ».

¹⁰ Y seront indiqués les noms proposés et les noms retenus.

RÉSOLUTION 67/252

Adoptée à la 69^e séance plénière, le 26 mars 2013, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/67/L.54 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie, Zimbabwe

67/252. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des pays de langue portugaise

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/10 du 26 octobre 1999, par laquelle elle a octroyé le statut d'observateur à la Communauté des pays de langue portugaise, estimant qu'il était mutuellement avantageux pour l'Organisation des Nations Unies et la Communauté de coopérer entre elles, et ses résolutions 59/21 du 8 novembre 2004, 61/223 du 20 décembre 2006, 63/143 du 11 décembre 2008 et 65/139 du 16 décembre 2010,

Rappelant également les Articles de la Charte des Nations Unies, en particulier ceux du Chapitre VIII, qui encouragent à promouvoir les buts et les principes des Nations Unies par la coopération régionale et la résolution 1809 (2008) du Conseil de sécurité, en date du 16 avril 2008, sur la paix et la sécurité en Afrique,

Considérant que les activités de la Communauté complètent et appuient celles de l'Organisation et ayant à l'esprit, à ce propos, le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres¹¹,

Consciente de l'importance, dans les affaires internationales, de la langue portugaise, qui unit 240 millions de personnes dans huit pays situés sur quatre continents et notant que la Communauté a exprimé la volonté politique de promouvoir l'usage du portugais dans les organisations internationales et régionales, y compris l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, fonds et programmes,

Se félicitant que la Journée de la langue portugaise, le 5 mai, ait été célébrée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour la septième année consécutive, le 10 mai 2012, ainsi que par les États membres de la Communauté, à New York du 1^{er} au 3 mai 2012,

1. *Prend note avec satisfaction* de la déclaration finale de la neuvième Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté des pays de langue portugaise, tenue à Maputo le 20 juillet 2012, sur le thème de la Communauté face aux problèmes liés à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle, déclaration où les membres de la Communauté ont réaffirmé notamment leur volonté de renforcer le droit à une nourriture suffisante dans les politiques adoptées au niveau national et à celui de la Communauté et d'atteindre l'objectif de l'élimination de la faim et de la pauvreté dans la Communauté en renforçant la coordination de leur action politique et diplomatique et la coopération dans tous les domaines ;

2. *Se félicite* que le Conseil des ministres de la Communauté ait adopté, à sa seizième séance ordinaire, tenue à Luanda le 22 juillet 2011, la Stratégie relative à la sécurité alimentaire et nutritionnelle, dans laquelle il a été décidé de systématiser progressivement la prise en compte de la sécurité alimentaire et nutritionnelle dans la Communauté et dans ses mécanismes de gouvernance ;

3. *Souligne* qu'il importe de continuer à renforcer la coopération entre la Communauté et les institutions spécialisées des Nations Unies et d'autres entités et programmes, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement

¹¹ A/67/280-S/2012/614.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

agricole, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation internationale pour les migrations, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation mondiale de la Santé et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida ;

4. *Prend note* de l'intérêt que présente l'accord de principe relatif à la création du Centre international de recherche appliquée sur le climat pour les pays de langue portugaise et l'Afrique, signé à Bragança (Portugal) le 19 novembre 2010, qui vise essentiellement à favoriser la recherche appliquée en géosciences environnementales dans la Communauté et aura son siège au Cap-Vert ;

5. *Prend note avec satisfaction* de la tenue, à Brasilia du 28 au 30 septembre 2011, du premier forum de la société civile organisé par la Communauté, qui a ouvert la possibilité d'établir des mécanismes permettant aux organisations de la société civile des pays de la Communauté de participer plus largement, de façon permanente, aux processus décisionnels et à l'exécution de projets d'intérêt commun ;

6. *Se félicite* des efforts déployés par les États membres de la Communauté et la communauté internationale pour favoriser le rétablissement de l'ordre constitutionnel en Guinée-Bissau et, à cet égard, rappelle la résolution 2048 (2012) du Conseil de sécurité, en date du 18 mai 2012, note la nécessité de concilier, au moyen d'interventions du Secrétaire général et de son Représentant spécial pour la Guinée-Bissau, les positions des partenaires bilatéraux et multilatéraux, en particulier de l'Union africaine, de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, de la Communauté des pays de langue portugaise et de l'Union européenne, le but étant de parvenir à un processus de transition qui soit consensuel, ouvert à tous et assumé par le pays et d'élaborer une stratégie globale et intégrée, assortie de mesures visant à rétablir l'ordre constitutionnel, à mettre en œuvre une refonte du secteur de la sécurité et des réformes politiques et économiques et à lutter contre le trafic de stupéfiants et l'impunité, et apprécie le rôle que jouent à cet effet la Commission de consolidation de la paix et le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des pays de langue portugaise ».

RÉSOLUTION 67/259

Adoptée à la 74^e séance plénière, le 26 avril 2013, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/67/L.61 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique), Fédération de Russie, Malaisie, République populaire démocratique de Corée, Timor-Leste

67/259. Déclaration politique sur le règlement pacifique des conflits en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, toutes ses résolutions pertinentes et les résolutions et déclarations du Président du Conseil de sécurité sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, en particulier ses résolutions 60/1 du 16 septembre 2005, 63/1 du 22 septembre 2008, 65/274 du 18 avril 2011 et 66/286 et 66/287 du 23 juillet 2012, et les résolutions 1809 (2008) du 16 avril 2008 et 2033 (2012) du 12 janvier 2012 du Conseil de sécurité,

Adopte la déclaration politique suivante :

Déclaration politique sur le règlement pacifique des conflits en Afrique

1. Nous, représentants des États Membres et observateurs, réunis à New York le 25 avril 2013, déclarons que la réunion de haut niveau sur le règlement pacifique des conflits en Afrique est une excellente occasion de renforcer le partenariat mondial à l'appui des efforts que déploient l'Afrique et ses dirigeants pour régler les conflits et promouvoir la paix et le développement durables.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

2. Nous félicitons les peuples et les gouvernements d'Afrique et les dirigeants de l'Union africaine à l'occasion du cinquantième anniversaire de la création de l'Organisation de l'unité africaine, qui a pour thème « Panafricanisme et renaissance africaine ». Nous rendons un hommage tout particulier à la génération de panafricanistes et aux pères fondateurs de l'Union africaine qui se sont attachés à promouvoir l'unité, la solidarité, la cohésion et la coopération entre les peuples et les gouvernements d'Afrique.

3. Nous exprimons notre profonde gratitude à l'Organisation de l'unité africaine pour le rôle historique qu'elle a joué dans la libération des peuples d'Afrique du joug du colonialisme et de l'apartheid et pour l'incalculable contribution qu'elle a apportée à la réalisation de l'objectif de décolonisation et d'unité totales du continent africain, et nous rappelons que les dirigeants africains ont examiné le fonctionnement de l'Organisation et décidé d'en faire l'Union africaine, un nouvel organisme continental voué au renouveau politique et économique et à la prise de décisions visant à généraliser la bonne gouvernance et le respect du principe de responsabilité.

4. Nous soulignons qu'il faut redoubler d'efforts afin de régler par des moyens pacifiques tous les conflits et les différends qui subsistent sur le continent africain.

5. Nous saluons le rôle de l'Union africaine et sa contribution positive aux efforts faits pour régler les différends et les conflits en Afrique par des moyens pacifiques et nous exprimons notre soutien en faveur des initiatives de médiation et de maintien de la paix qu'elle mène. Nous saluons également la contribution des organisations sous-régionales.

6. Nous engageons la communauté internationale, y compris l'Organisation des Nations Unies, à continuer de tenir dûment compte du double impératif de la sécurité et du développement en Afrique, de manière globale et en collaboration avec l'Union africaine, et nous réaffirmons en outre que la paix, la sécurité, le développement et les droits de l'homme sont indissociables.

7. Nous rappelons l'obligation faite aux États de régler leurs différends par des moyens pacifiques, comme le prévoit le Chapitre VI de la Charte des Nations Unies. À cet égard, nous prions instamment tous les États d'agir conformément à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies¹².

8. Nous lançons un appel en faveur du renforcement du rôle de la médiation dans le règlement pacifique des différends et dans la gestion, la prévention et le règlement des conflits, et engageons tous les acteurs compétents à recourir à la médiation, dans le respect des buts et des principes consacrés par la Charte.

9. Nous réaffirmons en outre notre adhésion au principe de la diplomatie préventive, qui vise à écarter et à atténuer les risques de multiplication des conflits armés, et nous rappelons qu'il faut donner plus de moyens à la communauté internationale et, en particulier, à l'Afrique de faire usage de la diplomatie préventive dans le règlement des conflits de toute nature, dans le cadre de stratégies de promotion de la paix plus larges et dirigées par les pays eux-mêmes. Nous nous félicitons que l'Union africaine concoure aux efforts de médiation menés sur le continent et invitons l'Organisation des Nations Unies et le reste de la communauté internationale à continuer de soutenir l'Afrique dans son action de médiation en lui fournissant l'appui technique nécessaire.

10. Nous considérons que le partenariat établi entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine conformément au Chapitre VIII de la Charte est indispensable et continue de servir d'assise solide à l'action concertée menée durablement aux fins du règlement pacifique des conflits en Afrique. Nous réaffirmons qu'il faut coopérer avec l'Union africaine pour aider les pays d'Afrique qui sortent d'un conflit à renforcer leurs capacités nationales.

11. Nous accueillons avec satisfaction l'intensification de la coopération et de l'entraide entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine et nous engageons ces deux organisations à resserrer leurs liens de coopération et à améliorer la coordination entre le système des Nations Unies et l'Union africaine, conformément à l'accord de coopération et à d'autres mémorandums d'accord pertinents qu'elles ont conclus.

¹² Résolution 2625 (XXV), annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

12. Nous félicitons l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et les organisations sous-régionales, ainsi que d'autres partenaires internationaux, qui prêtent un concours efficace aux missions de maintien de la paix conduites par des organisations régionales conformément au Chapitre VIII de la Charte.

13. Nous nous engageons à soutenir la mise en œuvre intégrale de l'Architecture africaine de paix et de sécurité, notamment le Groupe des Sages, le Cadre d'action de l'Union africaine pour la reconstruction et le développement post-conflit, le Fonds pour la paix et le système d'alerte rapide à l'échelle du continent, ainsi que la mise en place de la Force africaine en attente.

14. Nous soulignons que l'entreprise de consolidation de la paix et de réconciliation après les conflits doit être menée de façon coordonnée, cohérente et intégrée pour qu'une paix durable puisse s'instaurer, et reconnaissons, à cet égard, l'importance du rôle que la Commission de consolidation de la paix joue dans l'accompagnement du processus politique, dans la mobilisation de ressources suffisantes et dans la promotion de la cohérence et de la coordination entre les acteurs compétents, et nous constatons la nécessité pour la Commission de fournir des conseils et de proposer des stratégies intégrées de consolidation de la paix et de relèvement après les conflits qui cadrent avec les priorités dégagées par les pays.

15. Nous considérons que la réalisation des objectifs de consolidation de la paix et d'édification de l'État contribuera à la paix et au développement durables en Afrique.

16. Nous savons aussi que des solutions politiques et le règlement des conflits sans exclusive, le renforcement de la protection et de l'autonomisation, l'accès à la justice et à l'emploi, l'amélioration des conditions socioéconomiques, la transparence et le respect du principe de responsabilité peuvent contribuer à la paix et au développement durables.

17. Nous saluons l'action que mènent le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et la Présidente de la Commission de l'Union africaine pour promouvoir le partenariat entre les deux organisations, qui a été renforcé par les résolutions 1809 (2008) et 2033 (2012) du Conseil de sécurité et toutes les résolutions de l'Assemblée générale sur la question et les résolutions et déclarations du Président du Conseil de sécurité relatives à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, en particulier les résolutions 60/1, 63/1, 65/274, 66/286 et 66/287 de l'Assemblée générale, et pour faire en sorte que les arrangements régionaux jouent pleinement leur rôle dans l'architecture de paix et de sécurité.

18. Nous rappelons le paragraphe 153 du Document final du Sommet mondial de 2005¹³, dans lequel les dirigeants ont souhaité – en tant qu'élément central de la réforme générale de l'Organisation – que le Conseil de sécurité soit réformé sans tarder, afin de le rendre plus largement représentatif, plus performant et plus transparent, ce qui accroîtrait encore son efficacité, la légitimité de ses décisions et la qualité de leur mise en œuvre. Sachant que plus de 70 pour cent des travaux du Conseil de sécurité sont consacrés à des questions intéressant l'Afrique, nous considérons que ce continent fait l'objet depuis longtemps d'une injustice en matière de représentation au Conseil et nous souhaitons qu'il soit mieux représenté au Conseil de sécurité réformé. Nous prenons note aussi de la position commune africaine adoptée dans le Consensus d'Ezulwini et la Déclaration de Syrte.

19. Nous soulignons qu'il faut continuer à prendre des mesures pour renforcer le Bureau du Conseiller spécial pour l'Afrique, afin que celui-ci puisse s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en suivant ce qui est fait pour répondre aux besoins particuliers de l'Afrique et en en rendant compte.

20. Nous encourageons le Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine et le Bureau de l'Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies à continuer de contribuer au renforcement de la coopération entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et la Commission de l'Union africaine et nous soulignons qu'il importe d'accélérer, en étroite consultation avec d'autres partenaires internationaux, la mise en œuvre du Programme décennal Organisation des Nations Unies-Union africaine de renforcement des capacités pour l'Union africaine de 2006, en mettant principalement l'accent sur la paix et la sécurité.

21. Nous félicitons l'Afrique pour ses résultats économiques récents, qui ont fait renaître l'optimisme quant aux perspectives de développement qui s'offrent au continent en tant que nouveau centre de croissance et marché

¹³ Résolution 60/1.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

dynamique. Nous insistons en particulier sur le fait que le continent africain a connu une croissance sans précédent ces 10 dernières années et qu'il a remarquablement bien résisté à la crise économique mondiale.

22. Nous réaffirmons que, malgré les nets progrès enregistrés récemment, il reste encore à répondre véritablement aux besoins particuliers du continent africain, conformément aux valeurs et aux principes énoncés dans la Déclaration du Millénaire adoptée par les chefs d'État et de gouvernement en septembre 2000¹⁴ et dans le Document final du Sommet mondial de 2005, afin d'atteindre dans les délais tous les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire. Nous réaffirmons également notre ferme attachement aux discussions engagées au sujet des objectifs de développement durable dans le contexte du programme de développement pour l'après-2015 et nous soulignons que la promotion de ces objectifs ne devrait pas se faire au détriment des objectifs du Millénaire pour le développement.

23. Nous considérons que le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique¹⁵ est un plan pour le relèvement économique du continent africain et nous accueillons avec satisfaction tout ce que les pays d'Afrique ont fait pour concrétiser leurs engagements, en particulier dans le cadre du Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine, du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs, de l'initiative présidentielle en faveur des infrastructures de l'Union africaine, menée par les États Membres et les organisations régionales à l'appui du Programme de développement des infrastructures en Afrique, et de l'Initiative africaine Biosciences et Informatique. Nous soulignons aussi qu'il faut intégrer la mise en œuvre du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique dans le programme de développement durable pour l'après-2015 de manière à promouvoir la croissance et le développement durables et à renforcer la démocratie, les droits de l'homme, la bonne gouvernance et la saine gestion économique, ainsi que l'égalité des sexes.

24. Nous considérons qu'il faudrait accorder une plus grande attention à l'Afrique et à la mise en œuvre des engagements concernant ses besoins de développement pris lors des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, en notant que les progrès ne sont toujours pas à la hauteur des engagements pris, et nous insistons à cet égard sur le fait que la fourniture d'une aide à l'Afrique en faveur du développement durable est une priorité essentielle de la communauté internationale, et nous soulignons qu'il faut respecter pleinement les engagements pris au niveau international, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, la Déclaration des Nations Unies sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique¹⁶, le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement¹⁷, le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)¹⁸ et le Document final du Sommet mondial de 2005, ainsi que dans la déclaration politique de 2008 sur les besoins de développement de l'Afrique¹⁹.

25. Nous insistons sur le fait que l'élimination de la pauvreté compte parmi les défis les plus grands que le continent africain doit relever aujourd'hui. Nous nous félicitons de ce que l'Union africaine et les communautés économiques régionales font pour l'intégration économique en faveur d'une Afrique dynamique.

26. Nous demandons que les mesures prises pour relever les défis liés à l'élimination de la pauvreté, à la lutte contre la faim, à la création d'emplois et à la réalisation du développement durable en Afrique continuent d'être appuyées, notamment les mesures d'allègement de la dette, d'amélioration de l'accès aux marchés et d'appui au secteur privé et à la création d'entreprises.

27. Nous réitérons notre soutien à la transformation de l'économie des pays d'Afrique dans l'optique du programme de développement pour l'après-2015, qui reprend les priorités énoncées dans le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, ainsi que notre foi inébranlable dans le Mécanisme de coordination régional pour l'Afrique. À cet égard, nous réaffirmons notre volonté de maintenir l'Afrique au centre des priorités de l'Assemblée générale.

¹⁴ Résolution 55/2.

¹⁵ A/57/304, annexe.

¹⁶ Résolution 57/2.

¹⁷ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

¹⁸ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

¹⁹ Résolution 63/1.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

28. Nous nous engageons à soutenir la consolidation de la démocratie et de la bonne gouvernance en Afrique. Nous nous félicitons des progrès remarquables accomplis dans la mise en œuvre du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs, moyen pour l'Afrique de mesurer son aptitude à améliorer la gouvernance sur le continent, qui entre dans sa dixième année, et nous encourageons les États d'Afrique qui ne l'ont pas encore fait à envisager de s'associer à cet examen.

29. Nous, chefs d'État et de gouvernement, ministres et représentants des États Membres et observateurs, réaffirmons, en adoptant la présente déclaration politique, que nous nous engageons à répondre aux besoins de développement du continent africain et réitérons notre foi en un avenir prospère pour l'Afrique, consacrant pleinement les valeurs humaines fondamentales de dignité et de paix.

30. Nous félicitons le Président de l'Assemblée générale d'avoir pris l'initiative de tenir cette réunion de haut niveau à la soixante-septième session, et la Présidente de la Commission de l'Union africaine pour son précieux concours et sa contribution aux travaux.

RÉSOLUTION 67/260

Adoptée à la 75^e séance plénière, le 1^{er} mai 2013, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/67/L.62, présenté par le Président de l'Assemblée générale

67/260. Modalités, forme et organisation de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'évaluation du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 67/190 du 20 décembre 2012, dans laquelle elle a rappelé qu'elle avait décidé d'évaluer, en 2013, les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes²⁰ et décidé, en conséquence, de convoquer, dans la limite des ressources existantes, une réunion de haut niveau qu'elle tiendrait lors de sa soixante-septième session, au plus tard en juillet 2013, afin d'évaluer les réalisations, les lacunes et les difficultés en la matière, s'agissant notamment de la mise en œuvre des instruments juridiques concernés,

Rappelant également sa résolution 64/293 du 30 juillet 2010, par laquelle elle a adopté le Plan d'action mondial,

Rappelant en outre sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000, par laquelle elle a adopté la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²¹ et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants²²,

Rappelant qu'elle a décidé, au paragraphe 13 de sa résolution 67/190, de déterminer les modalités de la réunion de haut niveau, notamment la participation des organisations internationales, régionales et sous-régionales ainsi que de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, du secteur privé et des médias, dont le rôle est mis en relief dans le Plan d'action mondial,

1. *Décide* que sa réunion de haut niveau sur l'évaluation du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes²⁰ se tiendra les lundi 13 et mardi 14 mai 2013 et comprendra une séance plénière d'ouverture, le 13 mai de 9 heures à 10 heures, des séances plénières, le 13 mai de 10 heures à 13 heures et le 14 mai de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures, et une séance plénière de clôture, qui aura lieu lorsque tous les orateurs inscrits seront intervenus, ainsi que deux tables rondes consécutives, le 13 mai après-midi ;

2. *Décide également* qu'à sa séance plénière d'ouverture des déclarations seront faites par son Président, le Secrétaire général et le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ainsi que par une personnalité éminente prenant une part active à la lutte contre la traite des personnes et par le représentant d'une

²⁰ Résolution 64/293.

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

²² *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, qui pourra être un rescapé de la traite, ces deux derniers intervenants devant être désignés par son Président ;

3. *Décide en outre* que les tables rondes qui doivent se tenir le lundi 13 mai après-midi et être présidées par des États Membres à l'invitation de son Président, agissant en consultation avec les groupes régionaux, seront organisées comme suit :

a) La table ronde 1, qui se tiendra de 15 heures à 16 h 30, portera sur le thème : « Le Plan d'action mondial, les instruments juridiques s'y rapportant et les partenariats visant à protéger et à aider les victimes » ;

b) La table ronde 2, qui se tiendra de 16 h 30 à 18 heures, portera sur le thème : « Échanger les bonnes pratiques et les leçons tirées de l'expérience en matière de prévention et de répression de la traite des personnes dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action mondial et des instruments juridiques concernés » ;

c) Les présidents des tables rondes présenteront des résumés des débats à la séance plénière de clôture, avant la déclaration finale de son propre Président ;

d) Afin que les débats soient animés et portent sur le fond, chaque table ronde comptera parmi ses participants des représentants d'États Membres, d'observateurs, d'organismes des Nations Unies et d'organisations internationales, régionales et sous-régionales, ainsi que des représentants de la société civile, y compris d'organisations non gouvernementales, du secteur privé et des médias ;

4. *Prie de nouveau* son Président, comme elle l'a fait au paragraphe 14 de sa résolution 67/190, d'établir un résumé des travaux de la réunion de haut niveau énonçant les réalisations, les lacunes et les difficultés relatives à la mise en œuvre du Plan d'action mondial et des instruments juridiques s'y rapportant, et décide de porter ce résumé à l'attention des organismes des Nations Unies concernés et d'autres parties intéressées ;

5. *Invite* les États Membres, le Saint-Siège et l'État de Palestine, en leur qualité d'États observateurs, et l'Union européenne, en sa qualité d'observateur, à se faire représenter au plus haut niveau possible à la réunion ;

6. *Engage* les États Membres à inclure dans leur délégation des représentants de la société civile prenant une part active à la lutte contre la traite des personnes ainsi que des représentants du secteur privé ;

7. *Invite* tous les organismes des Nations Unies concernés et d'autres organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales intéressées à participer à la réunion de haut niveau ;

8. *Prie* son Président d'établir la liste des représentants d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social susceptibles de participer à la réunion de haut niveau ;

9. *Prie également* son Président d'établir, dans le respect du principe de transparence et du principe d'une représentation géographique équitable, une liste de représentants d'autres organisations non gouvernementales concernées, d'organisations de la société civile, du secteur privé et des médias qui prennent une part active à la lutte contre la traite des personnes, de la présenter aux États Membres pour qu'ils l'examinent selon la procédure d'approbation tacite et de la porter à son attention ;

10. *Prie en outre* son Président d'arrêter, en concertation avec les États Membres, les dispositions concernant l'organisation des séances, compte tenu de leur durée, de choisir la personnalité éminente et le représentant d'une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social qui prendront la parole à la séance plénière d'ouverture, et de désigner les présidents des tables rondes, en prenant en considération le niveau de représentation requis et le principe d'une représentation géographique équitable ;

11. *Engage* les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les entités du secteur privé et les autres parties concernées à envisager de financer la participation de représentants de pays en développement, notamment de représentants d'organisations non gouvernementales, afin que la participation soit la plus large possible, et prie le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions nécessaires à cette fin ;

12. *Décide* que les débats de la réunion de haut niveau seront diffusés sur le Web ;

13. *Engage* les États Membres et les autres parties concernées à continuer de contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui a été créé par le Plan d'action mondial.

RÉSOLUTION 67/262

Adoptée à la 80^e séance plénière, le 15 mai 2013, à la suite d'un vote enregistré de 107 voix contre 12, avec 59 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/67/L.63 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Australie, Bahreïn, Belgique, Bulgarie, Comores, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Lettonie, Libye, Luxembourg, Madagascar, Maldives, Malte, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Tunisie, Turquie, Yémen

* *Ont voté pour* : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Lettonie, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Tchad, Thaïlande, Tonga, Tunisie, Turquie, Vanuatu, Yémen

Ont voté contre : Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Nicaragua, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Brésil, Cambodge, Cap-Vert, Dominique, El Salvador, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Jamaïque, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Liban, Mali, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Paraguay, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Togo, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Zambie

67/262. La situation en République arabe syrienne

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 66/176 du 19 décembre 2011, 66/253 A du 16 février 2012, 66/253 B du 3 août 2012 et 67/183 du 20 décembre 2012 et les résolutions du Conseil des droits de l'homme S-16/1 du 29 avril 2011²³, S-17/1 du 23 août 2011²³, S-18/1 du 2 décembre 2011²⁴, 19/1 du 1^{er} mars 2012²⁵, 19/22 du 23 mars 2012²⁵, S-19/1 du 1^{er} juin 2012²⁶, 20/22 du 6 juillet 2012²⁷, 21/26 du 28 septembre 2012²⁸ et 22/24 du 22 mars 2013,

Rappelant également les résolutions 2042 (2012) et 2043 (2012) du Conseil de sécurité, en date des 14 et 21 avril 2012 respectivement,

Rappelant en outre toutes les résolutions de la Ligue des États arabes relatives à la situation en République arabe syrienne, en particulier la résolution 7595 du 6 mars 2013, dans laquelle la Ligue a examiné la très grave situation en République arabe syrienne, résultant de la multiplication des actes de violence et des meurtres sur la majeure partie du territoire syrien et de la persistance des violations graves des droits de l'homme par les autorités syriennes, qui, faisant usage d'armes lourdes, d'avions de combat et de missiles Scud, bombardent des quartiers et des zones habitées, ce qui a considérablement augmenté le nombre des victimes, provoqué des déplacements de population à l'intérieur du pays et l'afflux, dans les pays voisins, de milliers de Syriens fuyant la violence, qui prend également pour cible enfants et femmes, victimes de massacres effroyables, menaçant ainsi d'entraîner la faillite de l'État syrien, et met en danger la sécurité, la paix et la stabilité de la région,

²³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53)*, chap. I.

²⁴ *Ibid.*, *Supplément n° 53B* et rectificatif (A/66/53/Add.2 et Corr.1), chap. II.

²⁵ *Ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 53 (A/67/53)*, chap. III, sect. A.

²⁶ *Ibid.*, chap. V.

²⁷ *Ibid.*, chap. IV, sect. A.

²⁸ *Ibid.*, *Supplément n° 53A (A/67/53/Add.1)*, chap. III.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Rappelant la résolution 2/4-EX (IS) sur la situation en République arabe syrienne, adoptée le 15 août 2012 par l'Organisation de la coopération islamique, dans laquelle celle-ci a appelé à l'application sans délai du plan de transition et à la mise en place d'un mécanisme de paix qui permette d'édifier un nouvel État syrien fondé sur le pluralisme et un système démocratique civil, qui garantisse l'égalité sur le fondement du droit, de la citoyenneté et des libertés fondamentales,

Se déclarant gravement préoccupée par l'escalade continue de la violence en République arabe syrienne, en particulier par la persistance des violations et des atteintes flagrantes, généralisées et systématiques aux droits de l'homme et des violations du droit international humanitaire, y compris le recours à des armes lourdes et aux bombardements aériens par les autorités syriennes, qui font un usage aveugle de missiles balistiques et d'armes à sous-munitions contre la population, et par le fait que le Gouvernement syrien n'assure pas la protection de sa population,

Disant l'indignation que lui inspire l'explosion du nombre des victimes du conflit en République arabe syrienne, qui a déjà fait plus de 70 000 morts, comme l'a indiqué la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme le 12 février 2013²⁹,

Rappelant les déclarations faites par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme devant le Conseil des droits de l'homme et le Conseil de sécurité, selon lesquelles des crimes contre l'humanité ont probablement été commis en République arabe syrienne, soulignant le fait que les autorités syriennes n'ont pas engagé de poursuites face à ces graves violations, et prenant acte de l'appel réitéré de la Haut-Commissaire demandant au Conseil de sécurité de saisir la Cour pénale internationale de cette situation,

Se félicitant de la prorogation du mandat de la commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne et déplorant profondément le manque de coopération du Gouvernement syrien, qui continue en particulier de refuser aux membres de la commission l'accès au territoire syrien,

Se déclarant préoccupée face aux violations graves commises en République arabe syrienne sur la personne d'enfants, qui sont au nombre des victimes des opérations militaires menées par les forces gouvernementales, notamment les forces armées syriennes, les services de renseignement et les milices *chabbiha*, et qui sont tués, mutilés, arrêtés arbitrairement, détenus, torturés, soumis à des sévices et des violences sexuelles, utilisés comme boucliers humains et enrôlés et utilisés dans la conduite d'hostilités, en violation du droit international, saluant la volonté exprimée par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé de se rendre une deuxième fois dans la région, exigeant de toutes les parties qu'elles lui donnent plein accès en toute liberté à toutes les régions du pays, et demandant aux pays voisins de lui prêter toute l'assistance voulue,

Se déclarant préoccupée également par la vulnérabilité des femmes en République arabe syrienne, qui font notamment l'objet de discrimination, d'agressions sexuelles et de violences corporelles, sont violées dans leur intimité et arrêtées arbitrairement et détenues à l'occasion de perquisitions, notamment pour forcer les hommes de leur famille à se rendre, rappelant que ces violences sexuelles et sexistes pourraient constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, soulignant combien il importe de prévenir toutes violences sexuelles et sexistes, et saluant la volonté manifestée par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit de se rendre en République arabe syrienne pour enquêter sur ces violations et ces violences,

Déplorant que les autorités syriennes n'aient pas libéré toutes les personnes détenues arbitrairement ni donné aux organisations humanitaires compétentes accès aux centres de détention en vue de veiller au traitement humain des prisonniers,

Déplorant également le fait que la situation humanitaire continue de se dégrader et que l'acheminement de l'aide humanitaire en temps voulu et en toute sécurité à toutes les zones touchées par les combats n'ait pas été assuré,

Se déclarant profondément préoccupée par le fait que plus d'un million de réfugiés et des millions de déplacés ont fui les violences extrêmes,

²⁹ Voir S/PV.6917.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Saluant les efforts déployés par les pays voisins et les autres pays de la région pour accueillir les réfugiés syriens, et consciente des répercussions socioéconomiques de la présence d'une importante population de réfugiés dans ces pays, à savoir la Jordanie, le Liban, la Turquie, l'Iraq et l'Égypte, et invitant les États Membres à accueillir les réfugiés syriens en coordination avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés au nom du principe du partage de la charge,

Saluant également les concours déjà apportés par les États Membres à l'action humanitaire, notamment par les pays de la région, et rappelant qu'il est urgent d'apporter un appui financier au plan d'intervention humanitaire syrien et au plan régional d'assistance aux réfugiés,

Se déclarant résolue à rechercher des moyens de fournir une protection à la population civile syrienne,

Se déclarant gravement préoccupée par la menace proférée par les autorités syriennes d'avoir recours à des armes chimiques ou biologiques et par les allégations d'emploi de telles armes, et saluant la décision du Secrétaire général d'enquêter sur toutes allégations de recours à ce type d'armes en République arabe syrienne,

Soulignant que des progrès rapides dans le sens d'une transition politique offrent la meilleure chance de régler pacifiquement la situation en République arabe syrienne, réaffirmant son appui à la contribution apportée par le Secrétaire général, au Représentant spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes pour la Syrie et à toutes les démarches diplomatiques visant à parvenir à une solution politique de la crise, réaffirmant également le rôle des organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales défini au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, et se félicitant des résolutions de la Ligue des États arabes tendant à régler la situation en République arabe syrienne,

Rappelant toutes les réunions du Groupe des Amis du peuple syrien, en particulier la quatrième réunion ministérielle tenue le 12 décembre 2012 à Marrakech (Maroc), lors de laquelle la Coalition nationale des forces de l'opposition et de la révolution syriennes a été reconnue par les participants comme représentant légitime du peuple syrien,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne et aux principes de la Charte,

Rappelant que tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Réaffirmant les buts et les principes énoncés dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁰ et les dispositions applicables du droit international des droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³¹, et rappelant l'obligation faite à la République arabe syrienne de défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Droit international humanitaire et droits de l'homme

1. *Condamne fermement* le recours croissant à des armes lourdes par les autorités syriennes, notamment les pilonnages à partir de chars et d'aéronefs, et l'utilisation de missiles balistiques et d'armes d'emploi aveugle ainsi que d'armes à sous-munition contre des agglomérations ;

2. *Condamne fermement également* toutes violations du droit international humanitaire et la persistance de violations flagrantes, généralisées et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales par les autorités syriennes et les milices progouvernementales *chabbiha*, comme le recours à des armes lourdes et à des bombardements aériens et les autres emplois de la force contre des civils, les attaques d'écoles, d'hôpitaux et de lieux de culte, les massacres, les exécutions arbitraires et extrajudiciaires, le meurtre et la persécution de manifestants, de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes, les détentions arbitraires, les disparitions forcées, les violations des droits de l'enfant, parmi lesquelles le recrutement d'enfants et leur utilisation dans la conduite d'hostilités en infraction au droit international, l'entrave illégale à l'accès aux soins médicaux, le

³⁰ Résolution 217 A (III).

³¹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

non-respect et la non-protection du personnel médical, la torture, les violences sexuelles systématiques, dont les viols dans les centres de détention, et les sévices, y compris sur la personne d'enfants, ainsi que toutes atteintes aux droits de l'homme ou violations du droit international humanitaire commises par les groupes d'opposition armés ;

3. *Condamne* toutes violences, d'où qu'elles viennent, et demande à toutes les parties de mettre immédiatement fin à toutes formes de violences, y compris les actes terroristes et les actes de violence ou d'intimidation de nature à susciter des tensions sectaires, et de respecter pleinement leurs obligations du droit international, notamment humanitaire ;

4. *Exige* des parties qu'elles mettent immédiatement fin à toutes violations du droit international humanitaire, parmi lesquelles les attaques contre les civils, exige également des autorités syriennes qu'elles cessent immédiatement toutes violations du droit international des droits de l'homme, qu'elles s'acquittent de leur responsabilité de protection de la population et qu'elles respectent pleinement les obligations mises à leur charge par le droit international applicable, y compris le droit international relatif aux droits et à la protection des femmes et des filles et la Convention relative aux droits de l'enfant³², demande à toutes les parties au conflit de donner, à travers leurs hiérarchies respectives, des ordres précis portant interdiction des violences sexuelles et de mener des enquêtes pour amener leurs auteurs à répondre de leurs actes, leur demande également de faciliter aux victimes de violences sexuelles un accès immédiat aux services disponibles, et exhorte les donateurs à appuyer les services ayant vocation à répondre aux besoins médicaux et psychosociaux des rescapés et à les protéger ;

5. *Exige* des autorités syriennes qu'elles libèrent immédiatement toutes les personnes détenues arbitrairement, y compris les membres du Centre syrien pour les médias et la liberté d'expression, publient une liste de tous les lieux de détention, veillent à ce que les conditions de détention soient conformes au droit international applicable et donnent sans délai aux observateurs indépendants accès à tous les lieux de détention ;

6. *Condamne fermement* les tirs, notamment d'obus, par les forces armées syriennes contre les pays voisins, qui ont fait des morts et des blessés parmi les civils de ces pays et les réfugiés syriens, souligne que ces faits portent atteinte au droit international, insiste sur le fait que la crise en République arabe syrienne menace sérieusement la sécurité de ses voisins et la paix et la stabilité régionales et a de sérieuses répercussions sur la paix et la sécurité internationales, et demande au Gouvernement syrien de respecter la souveraineté des États voisins et de s'acquitter de ses obligations internationales à cet égard ;

7. *Exige* des autorités syriennes qu'elles permettent immédiatement à la commission d'enquête internationale indépendante et aux personnes travaillant pour celle-ci d'avoir accès en toute liberté et sans entrave à toutes les régions du pays, exige également de toutes les parties qu'elles coopèrent pleinement avec la commission d'enquête dans l'exécution du mandat à elle assigné d'enquêter sur toutes les violations du droit international des droits de l'homme qui auraient été commises depuis mars 2011, et avec toutes les autres procédures spéciales des Nations Unies, et invite la commission d'enquête à l'informer de la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne ;

8. *Souligne une fois de plus* qu'il importe de veiller à ce que chacun réponde de ses actes et qu'il faut mettre fin à l'impunité et amener à répondre de leurs actes les responsables de violations graves du droit international humanitaire et d'infractions et atteintes graves au droit international des droits de l'homme, y compris celles qui constitueraient des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, ainsi que l'a recommandé la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ;

9. *Encourage* le Conseil de sécurité à examiner les mesures qu'il y aurait lieu de prendre à cet égard ;

10. *Souligne* l'importance qu'il y a pour le peuple syrien de décider, à l'issue de consultations vastes, crédibles et sans exclusive menées dans le cadre du droit international et conformément au principe de complémentarité, de processus et mécanismes nationaux qui permettront de parvenir à la réconciliation et à la vérité, d'amener les auteurs de violations graves à répondre de leurs actes et d'accorder aux victimes des réparations et des recours efficaces ;

11. *Exige* des autorités syriennes qu'elles respectent strictement les obligations qui leur incombent en vertu du droit international dans le domaine des armes chimiques et biologiques, y compris la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, en date du 28 avril 2004, et le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz

³² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925³³, et exige également des autorités syriennes qu'elles s'abstiennent d'utiliser ou de transférer à des acteurs non étatiques toutes armes chimiques et biologiques, ou tout autre matériel connexe, et qu'elles honorent leurs obligations de rendre compte de toutes les armes biologiques et chimiques ainsi que de tout matériel connexe et de les garder en sécurité ;

12. *Exige également* des autorités syriennes qu'elles accordent au Secrétaire général un accès libre et sans entrave à l'occasion de son enquête sur toutes les allégations d'emploi d'armes chimiques et demande à toutes les parties de coopérer à l'enquête ;

Situation humanitaire

13. *Déplore* que la situation humanitaire se détériore et que l'acheminement de l'aide humanitaire en temps voulu et en toute sécurité à toutes les zones touchées par les combats n'ait pas été assuré ;

14. *Demande de nouveau* aux autorités syriennes de mettre en œuvre immédiatement et intégralement le plan d'intervention humanitaire convenu et à toutes les parties au conflit de permettre immédiatement au personnel des organisations humanitaires d'avoir accès en toute liberté et sécurité et sans entrave aucune à toutes les populations qui ont besoin d'assistance partout en République arabe syrienne, notamment aux installations médicales, et engage toutes les parties à coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations humanitaires compétentes pour faciliter la fourniture de l'aide humanitaire de la manière la plus efficace qui soit ;

15. *Exige* des autorités syriennes qu'elles facilitent aux organisations humanitaires l'accès, de la manière la plus efficace qui soit, à toutes les populations qui ont besoin d'aide, y compris en autorisant de toute urgence les opérations humanitaires transfrontalières, et encourage toutes les parties en République arabe syrienne à faciliter la fourniture d'assistance dans les zones sous leur contrôle, y compris de part et d'autre des lignes de conflit, de façon à mettre pleinement en œuvre le plan d'intervention humanitaire ;

16. *Condamne fermement* toutes attaques et menaces de violences contre le personnel humanitaire et médical ainsi que les installations et les véhicules médicaux en violation du droit international, ainsi que l'utilisation à des fins militaires d'installations médicales civiles, y compris les hôpitaux, et demande que toutes les installations médicales soient exemptes d'armes, notamment d'armes lourdes, conformément au droit international applicable ;

17. *Condamne* toutes attaques, détentions et menaces de violences visant le personnel des Nations Unies et, à cet égard, demande à toutes les parties de respecter les droits fondamentaux, les privilèges et les immunités du personnel des Nations Unies et autres personnels qui mènent des activités relevant du mandat d'une opération des Nations Unies ;

18. *Se déclare profondément préoccupée* de voir grossir les rangs des réfugiés et des déplacés du fait de la persistance de la violence, ce qui pourrait remettre en cause la capacité des pays voisins à répondre comme il se doit aux besoins humanitaires des réfugiés syriens ;

19. *Remercie de nouveau* les pays voisins et les pays de la région des efforts considérables qu'ils ont déployés pour venir en aide à ceux que la violence a poussés à fuir le pays, et exhorte tous les organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que les autres donateurs et acteurs humanitaires à apporter d'urgence et de façon coordonnée un soutien aux réfugiés syriens et aux pays qui les accueillent ;

20. *Remercie* le Gouvernement koweïtien d'avoir accueilli le 30 janvier 2013 une conférence d'annonces de contributions à la suite de l'appel conjoint des Nations Unies ;

21. *Demande* au Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, en coopération avec le Secrétariat, de lui présenter dans les 90 jours un rapport écrit sur la situation extrêmement précaire des déplacés en République arabe syrienne, envisagée sous l'angle de leur sécurité, de leurs droits fondamentaux et de leurs moyens de subsistance, et de formuler des recommandations, le but étant de répondre aux besoins d'assistance et de protection des déplacés et de gagner en efficacité dans la réponse de la communauté internationale face à ce problème ;

³³ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, n° 2138.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

22. *Engage* la communauté internationale à fournir d'urgence un soutien financier aux pays d'accueil pour leur permettre de répondre aux besoins humanitaires croissants des réfugiés syriens et des groupes de population touchés, et à examiner les mesures qu'il y aurait lieu de prendre pour régler la question des réfugiés conformément au principe de partage de la charge ;

23. *Exhorte* tous les donateurs à apporter promptement, dans le cadre du plan d'intervention humanitaire et du plan régional d'assistance aux réfugiés, un concours financier aux organismes des Nations Unies et aux organisations humanitaires internationales ainsi qu'aux pays d'accueil pour leur permettre de mettre plus activement en œuvre le plan d'intervention humanitaire dans le pays ;

24. *Appelle* les États Membres à prêter tout l'appui nécessaire au peuple syrien et les encourage à contribuer à l'action humanitaire menée par l'Organisation des Nations Unies ;

Transition politique

25. *Lance de nouveau un appel* en faveur d'une transition politique sans exclusive conduite par les Syriens vers un régime politique démocratique et pluraliste, fondé sur l'égalité des citoyens quelles que soient leur appartenance politique ou ethnique ou leurs convictions, à la faveur notamment de l'ouverture d'un véritable dialogue politique entre des interlocuteurs crédibles, à ce habilités et mutuellement acceptables représentant les autorités syriennes et l'opposition syrienne ;

26. *Salue* la création, le 11 novembre 2012 à Doha, de la Coalition nationale des forces de l'opposition et de la révolution syriennes, interlocuteur valable et représentatif nécessaire à toute transition politique, ainsi que l'adhésion manifestée dans ses communiqués des 15 et 23 février 2013 et du 20 avril 2013 au principe d'une transition politique conduisant à l'avènement en République arabe syrienne d'un régime politique civil, démocratique et pluraliste fondé sur l'égalité des citoyens sans distinction de sexe, de religion ou d'origine ethnique, et prend note du fait que la communauté internationale a largement reconnu la Coalition comme le représentant légitime du peuple syrien, notamment à l'occasion de la quatrième réunion ministérielle du Groupe des Amis du peuple syrien ;

27. *Se félicite* des efforts déployés par la Ligue des États arabes en faveur d'un règlement politique de la situation en République arabe syrienne et de ses résolutions pertinentes sur la question ;

28. *Réaffirme son soutien* au Représentant spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes pour la Syrie et exige à cet égard de toutes les parties syriennes qu'elles entreprennent avec le Bureau du Représentant spécial de mettre rapidement en œuvre le plan de transition exposé dans le communiqué final publié par le Groupe d'action pour la Syrie le 30 juin 2012³⁴, d'une façon qui garantisse la sécurité de tous dans un climat de stabilité et de calme et qui envisage des étapes claires et irréversibles de la transition obéissant à un calendrier fixe, la création d'un organe de gouvernement transitoire de consensus doté des pleins pouvoirs exécutifs, auquel seront transférées toutes les fonctions de la présidence et du Gouvernement, y compris celles touchant l'armée, la sécurité et le renseignement, ainsi que la révision de la Constitution sur la base d'un dialogue national ouvert à tous et l'organisation d'élections multipartites libres et régulières dans le cadre de ce nouvel ordre constitutionnel ;

29. *Prie* le Secrétaire général d'apporter aide et concours à la mise en œuvre du plan de transition résultant du communiqué final du Groupe d'action pour la Syrie, et invite les États Membres à apporter un soutien diplomatique agissant dans ce sens ;

30. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite coordination avec les institutions financières internationales, les organisations régionales et internationales compétentes, y compris la Ligue des États arabes, d'autres acteurs internationaux intéressés et les représentants syriens, d'entamer la planification nécessaire pour accompagner la transition conduite par les Syriens, les moyens nécessaires à cette entreprise devant lui être fournis ;

31. *Demande* au Secrétaire général de lui rendre compte dans les 30 jours de l'application de la présente résolution.

³⁴ A/66/865-S/2012/522, annexe.

RÉSOLUTION 67/263

Adoptée à la 82^e séance plénière, le 17 mai 2013, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/67/L.65 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Monaco, Mongolie, Monténégro, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie, Ukraine

67/263. Le transit fiable et stable de l'énergie et son rôle dans la promotion du développement durable et de la coopération internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 63/210 du 19 décembre 2008,

Rappelant également le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »³⁵,

Tenant compte du rôle croissant du transit de l'énergie dans les processus mondiaux,

Consciente du rôle important des pôles de transport dans le transit fiable et stable de l'énergie vers les marchés internationaux,

Notant qu'il est de l'intérêt de la communauté internationale tout entière que le transport de l'énergie, essentiel pour le développement durable, soit stable, efficace et fiable,

Saluant les efforts nationaux, bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et internationaux visant à créer des systèmes de transport de l'énergie et à faciliter le commerce des ressources énergétiques pour promouvoir le développement durable,

Consciente qu'il importe de répondre aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral, notamment en mettant en place et en favorisant des systèmes de transport en transit efficaces qui les rapprochent des marchés internationaux, et réaffirmant, à cet égard, que le Programme d'action d'Almaty : répondre aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral et créer un nouveau cadre mondial pour la coopération en matière de transport en transit entre les pays en développement sans littoral et de transit³⁶ est un cadre fondamental pour la création de véritables partenariats entre les pays en développement sans littoral et de transit et leurs partenaires de développement aux niveaux national, bilatéral, sous-régional, régional et mondial,

Réaffirmant les principes énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement³⁷ et dans l'Action 21³⁸, et rappelant les recommandations et les conclusions relatives à l'énergie au service du développement durable qui figurent dans le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)³⁹,

Prenant note du document final de la Conférence de haut niveau sur le transit fiable et stable de l'énergie et son rôle dans la promotion du développement durable et de la coopération internationale, tenue à Achgabat le 23 avril 2009,

³⁵ Résolution 66/288, annexe.

³⁶ *Rapport de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit, des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit, Almaty (Kazakhstan), 28 et 29 août 2003 (A/CONF.202/3), annexe I.*

³⁷ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

³⁸ *Ibid.*, annexe II.

³⁹ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Prenant également note du lancement de l'initiative du Secrétaire général intitulée « Énergie durable pour tous », qui porte essentiellement sur l'accès à l'énergie, l'utilisation rationnelle de l'énergie et les énergies renouvelables, et rappelant qu'elle a décidé de proclamer la décennie 2014-2024 Décennie des Nations Unies relative à l'énergie durable pour tous⁴⁰,

1. *Estime* qu'il est nécessaire de développer la coopération internationale pour assurer la fiabilité du transport de l'énergie vers les marchés internationaux au moyen de pipelines et d'autres moyens de transport;

2. *Se félicite* que le Gouvernement turkmène ait proposé d'accueillir une réunion internationale d'experts au début de 2014 pour faire suite à la Conférence de haut niveau sur le transit fiable et stable de l'énergie et son rôle dans la promotion du développement durable et de la coopération internationale;

3. *Invite* le Secrétaire général à solliciter les vues des États Membres et des entités compétentes des Nations Unies, notamment les commissions régionales, sur les questions relatives au transit fiable et stable de l'énergie et sur les formes que pourrait prendre la coopération internationale et à lui communiquer ces vues dans un rapport succinct du Secrétariat pour qu'elle les examine plus avant à sa soixante-neuvième session.

RÉSOLUTION 67/264

Adoptée à la 82^e séance plénière, le 17 mai 2013, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/67/L.29 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Djibouti (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la coopération islamique), Géorgie, Monténégro

67/264. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/4 du 22 octobre 1982, 38/4 du 28 octobre 1983, 39/7 du 8 novembre 1984, 40/4 du 25 octobre 1985, 41/3 du 16 octobre 1986, 42/4 du 15 octobre 1987, 43/2 du 17 octobre 1988, 44/8 du 18 octobre 1989, 45/9 du 25 octobre 1990, 46/13 du 28 octobre 1991, 47/18 du 23 novembre 1992, 48/24 du 24 novembre 1993, 49/15 du 15 novembre 1994, 50/17 du 20 novembre 1995, 51/18 du 14 novembre 1996, 52/4 du 22 octobre 1997, 53/16 du 29 octobre 1998, 54/7 du 25 octobre 1999, 55/9 du 30 octobre 2000, 56/47 du 7 décembre 2001, 57/42 du 21 novembre 2002, 59/8 du 22 octobre 2004, 61/49 du 4 décembre 2006, 63/114 du 5 décembre 2008 et 65/140 du 16 décembre 2010,

Rappelant également sa résolution 3369 (XXX) du 10 octobre 1975, par laquelle elle a décidé d'inviter l'Organisation de la Conférence islamique⁴¹ à participer, en qualité d'observateur, à ses sessions et à ses travaux et à ceux de ses organes subsidiaires,

Saluant les efforts déployés par l'Organisation de la coopération islamique, en coordination avec l'Organisation des Nations Unies et dans le plein respect de la Charte des Nations Unies, pour renforcer son rôle dans la prévention des conflits, l'instauration d'un climat de confiance, le maintien de la paix, le règlement des conflits, le relèvement après les conflits, la médiation et la diplomatie préventive, notamment dans des situations de conflit concernant des communautés musulmanes,

Prenant note de l'adoption à la troisième session extraordinaire de la Conférence islamique au sommet, tenue à La Mecque (Arabie saoudite) les 7 et 8 décembre 2005, du Programme d'action décennal pour faire face aux défis auxquels la Oumma islamique se trouve confrontée au XXI^e siècle⁴², et de l'adoption, le 14 mars 2008, de la Charte révisée de l'Organisation de la Conférence islamique à la onzième session de la Conférence islamique au sommet, tenue à Dakar les 13 et 14 mars 2008,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres⁴³,

Considérant que les deux Organisations souhaitent continuer de coopérer étroitement dans les domaines politique, économique, social, humanitaire, culturel et scientifique, ainsi que dans la recherche commune de

⁴⁰ Voir résolution 67/215.

⁴¹ Le 28 juin 2011, l'Organisation de la Conférence islamique a changé de nom pour devenir l'Organisation de la coopération islamique.

⁴² A/60/633-S/2005/826, annexe III.

⁴³ A/67/280-S/2012/614.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

solutions à des problèmes mondiaux tels que ceux ayant trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la promotion d'une culture de paix grâce au dialogue et à la coopération, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de la personne, au développement socioéconomique et à la lutte contre le terrorisme international,

Rappelant les articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent à promouvoir les buts et les principes des Nations Unies par la coopération régionale,

Notant que, dans son rapport, le Secrétaire général a constaté le renforcement de la coopération pratique et de la complémentarité entre l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, fonds et programmes et l'Organisation de la coopération islamique, ses organes subsidiaires et ses institutions spécialisées et apparentées,

Notant également que des progrès encourageants ont été accomplis dans les 10 domaines prioritaires de coopération entre les deux Organisations et leurs organismes et institutions respectifs, ainsi que dans le choix d'autres domaines de coopération,

Notant en outre que les Secrétaires généraux des deux Organisations se sont rencontrés régulièrement et que les consultations entre hauts responsables des deux Organisations ont renforcé leur coopération,

Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique et ses organes et institutions sert la promotion des buts et des principes des Nations Unies,

Prenant note des résultats de la réunion générale entre les organismes et les institutions des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique et ses organes subsidiaires et institutions spécialisées et apparentées, tenue à Genève du 1^{er} au 3 mai 2012, et chargée d'examiner et d'évaluer le degré de coopération dans les domaines de la paix et de la sécurité internationales, de la science et de la technologie, du commerce et du développement, de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, de la protection des réfugiés et de l'aide à leur apporter, des droits de l'homme, du développement des ressources humaines, de la sécurité alimentaire et de l'agriculture, de l'environnement, de la santé et de la population, des activités artistiques et artisanales et de la promotion du patrimoine, et notant que ces réunions se tiennent désormais tous les deux ans, la prochaine étant prévue pour 2014,

Tenant compte du renforcement de l'esprit de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique, dont témoigne l'accord sur une série d'activités à mener au cours de la prochaine période biennale dans le cadre de la collaboration entre les deux Organisations,

Rappelant que l'Organisation de la coopération islamique demeure un important partenaire de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines de la paix, de la sécurité et de la promotion d'une culture de paix à travers le monde, et prenant note des décisions prises par les deux Organisations, y compris celle de poursuivre leur coopération axée sur la prévention et le règlement des conflits, la médiation, le maintien et la consolidation de la paix, la lutte contre le terrorisme international, l'extrémisme et l'intolérance religieuse, notamment l'islamophobie, la promotion et la protection de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, l'assistance humanitaire et le renforcement des capacités dans le domaine de l'assistance électorale, et la décision de renforcer le dispositif de suivi,

Prenant note de la session de consultations sur le renforcement du rôle de la médiation tenue les 3 et 4 avril 2012 au secrétariat de l'Organisation de la coopération islamique, à Djedda (Arabie saoudite), par l'Organisation de la coopération islamique, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, à laquelle ont participé de hauts responsables de grandes organisations régionales et internationales,

Prenant note également de ce que l'Organisation de la coopération islamique est fermement décidée à renforcer les capacités en matière de prévention et de règlement des conflits et de diplomatie préventive au moyen d'activités de formation et d'ateliers animés par des experts et des représentants d'organisations spécialisées dans ces domaines,

Prenant note en outre de la contribution de l'Organisation de la coopération islamique à la promotion du dialogue et de l'entente entre les cultures dans le cadre de l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies et d'autres initiatives allant dans le même sens,

Se félicitant des initiatives lancées en faveur du dialogue œcuménique par l'Organisation de la coopération islamique et l'Organisation des Nations Unies, ainsi que par leurs États membres, notamment la création, à Vienne, du Centre international Roi Abdallah ben Abdelaziz pour le dialogue interreligieux et interculturel, et soulignant qu'il importe d'associer les organismes compétents des Nations Unies à la promotion du dialogue œcuménique et aux activités connexes,

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Prenant note de la création de la Commission permanente indépendante des droits de l'homme de l'Organisation de la coopération islamique et de l'adoption de son Statut, et considérant qu'il faut intensifier la coopération et les échanges entre la Commission et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

Prenant note également du Plan d'action pour la promotion de la femme adopté par l'Organisation de la coopération islamique et de la création, au Secrétariat général de l'Organisation, du Département des affaires familiales spécialement chargé des questions relatives aux femmes et aux enfants, et appelant l'attention sur la coopération entre ce Département et les organismes concernés des Nations Unies, notamment l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes),

Prenant note avec satisfaction de la coopération étroite et multiforme qui existe entre les institutions spécialisées des Nations Unies et les institutions spécialisées et apparentées de l'Organisation de la coopération islamique, qui vise à renforcer les moyens dont disposent les deux Organisations pour relever les défis liés au développement et au progrès social, notamment de la coopération actuelle sur les questions de santé entre l'Organisation de la coopération islamique et l'Organisation mondiale de la Santé, le Fonds des Nations Unies pour la population et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et des pourparlers en cours entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation de la coopération islamique en vue d'officialiser leur partenariat par des initiatives spéciales servant les objectifs du Millénaire pour le développement, au titre du Programme d'action décennal de l'Organisation de la coopération islamique pour faire face aux défis auxquels la Oumma islamique se trouve confrontée au XXI^e siècle,

Se félicitant de la coopération qui existe entre l'Organisation de la coopération islamique et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, notamment de la concertation entre ces deux entités sur les moyens de se rapprocher des organisations non gouvernementales et autres acteurs humanitaires des États membres de l'Organisation de la coopération islamique, ainsi que de leur participation à des activités et manifestations communes, et à des échanges d'informations, dans le dessein d'encourager une participation dynamique et de mettre en œuvre des programmes concrets en matière de renforcement des capacités, d'assistance d'urgence et de partenariats stratégiques,

Ayant examiné le programme de partenariat d'une année convenu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique, qui vise à renforcer la coopération et l'échange de données d'expérience dans le domaine de la médiation et la capacité opérationnelle de l'Organisation de la coopération islamique,

Se félicitant qu'il ait été décidé, à la dernière réunion générale des organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et de l'Organisation de la coopération islamique, que la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et l'Organisation de la coopération islamique organiseraient conjointement, en 2013, une manifestation consacrée à l'application de la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité en date du 14 septembre 2005,

Notant que l'Organisation de la coopération islamique a demandé que les échanges entre son secrétariat et celui de l'Organisation des Nations Unies s'intensifient et se prolongent au-delà de l'arrangement biennal actuel pour comporter des examens périodiques de la coopération, à la lumière de l'élargissement des domaines de collaboration entre les deux Organisations,

Notant avec satisfaction que les deux Organisations sont résolues à renforcer encore leur coopération en élaborant des propositions précises dans les domaines de coopération désignés comme prioritaires, ainsi que dans le domaine politique,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général⁴³ ;
2. *Engage instamment* les organismes des Nations Unies à coopérer avec l'Organisation de la coopération islamique dans les domaines d'intérêt commun, selon qu'il conviendra ;
3. *Note avec satisfaction* que l'Organisation de la coopération islamique participe activement à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour réaliser les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ;
4. *Affirme* que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique ont un but commun, celui de promouvoir et de faciliter le processus de paix au Moyen-Orient, afin d'atteindre l'objectif de l'instauration d'une paix juste et globale dans la région ;
5. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique de continuer à coopérer dans leur recherche de moyens de régler des problèmes mondiaux tels que ceux qui concernent la paix et la sécurité internationales, le désarmement, l'autodétermination, la promotion d'une culture de paix par le dialogue et la coopération, la décolonisation, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, la lutte contre le terrorisme

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

international, le renforcement des capacités, les questions de santé telles que la lutte contre les pandémies et les maladies endémiques, la protection de l'environnement, les changements climatiques, les secours d'urgence et le relèvement, et la coopération technique ;

6. *Se félicite* de la coopération que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique ont établie pour lutter contre l'intolérance et la stigmatisation qui visent certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs croyances, constate qu'il est impératif que la population mondiale soit sensibilisée à l'intolérance religieuse, condamne tout appel à la haine religieuse, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et se réjouit de la coopération mise en place pour régler ce problème de toute urgence ;

7. *Invite* la Commission permanente indépendante des droits de l'homme de l'Organisation de la coopération islamique et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à intensifier leur coopération et leurs échanges ;

8. *Prie* les secrétariats des deux Organisations de renforcer leur coopération dans l'action menée pour faire face aux problèmes sociaux et économiques qui entravent les efforts déployés par les États Membres pour éliminer la pauvreté, parvenir à un développement durable et atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire ;

9. *Se félicite* des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique pour continuer à renforcer leur coopération dans les domaines d'intérêt commun, ainsi que de la création récente d'un groupe de travail chargé de trouver des moyens novateurs de renforcer les modalités de cette coopération ;

10. *Se félicite également* de la coopération entre le Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud du Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation de la coopération islamique et ses institutions spécialisées et apparentées en faveur de la promotion de la coopération Sud-Sud dans des domaines d'intérêt commun ;

11. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique, ainsi que leurs organes subsidiaires et leurs institutions spécialisées et apparentées, à renforcer l'action menée pour créer des cadres de coopération bilatérale dans les domaines de la valorisation des capacités humaines et industrielles, de la promotion des échanges commerciaux, des transports et du tourisme ;

12. *Invite* les organismes des Nations Unies à coopérer avec l'Organisation de la coopération islamique et ses États membres dans l'action menée pour réaliser les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire ;

13. *Sait gré* à l'Organisation des Nations Unies et à l'Organisation de la coopération islamique de continuer à coopérer dans les domaines du rétablissement de la paix, de la diplomatie préventive et du maintien et de la consolidation de la paix, et note que les deux Organisations collaborent étroitement aux activités de reconstruction et de développement menées en Afghanistan, en Bosnie-Herzégovine, en Sierra Leone et en Somalie ;

14. *Remercie* l'Organisation de la coopération islamique d'avoir accueilli la dixième réunion du Groupe de contact international sur l'Afghanistan, le 3 mars 2011, dans les locaux de son Secrétariat général à Djedda (Arabie saoudite), et souhaite que la coopération sur le terrain entre l'Organisation de la coopération islamique et les organismes des Nations Unies soit renforcée ;

15. *Se félicite* que les secrétariats des deux Organisations s'emploient à développer leurs échanges d'informations, leur coordination et leur coopération dans les domaines politiques d'intérêt commun et à arrêter les modalités pratiques de cette coopération ;

16. *Prend note avec satisfaction* de l'intensification de la coopération entre l'Organisation de la coopération islamique et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, marquée par l'ouverture d'un bureau de représentation de la première au siège de la seconde, à Paris ;

17. *Se félicite* de la visite effectuée en juin 2012 par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au siège de l'Organisation de la coopération islamique, à Djedda, et de son attachement au renforcement de la coopération entre l'Organisation de la coopération islamique et l'Organisation des Nations Unies dans les domaines d'intérêt commun, et se félicite également que des réunions de haut niveau soient organisées périodiquement entre les Secrétaires généraux des deux Organisations, ainsi qu'entre hauts fonctionnaires de leurs secrétariats, et engage ceux-ci à participer aux réunions importantes des deux Organisations ;

18. *Encourage* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à coopérer toujours plus étroitement avec les organes subsidiaires et les institutions spécialisées et apparentées de l'Organisation de la coopération islamique, en particulier dans les domaines de la science et de la technologie, de l'enseignement

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

supérieur, de la santé et de l'environnement, en négociant des accords de coopération ainsi qu'en établissant les contacts nécessaires et en organisant des réunions entre leurs référents respectifs pour la coopération dans les domaines d'intérêt prioritaires pour l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique ;

19. *Invite* l'Organisation des Nations Unies et les organismes des Nations Unies, en particulier les institutions chefs de file, à envisager d'apporter une assistance accrue, notamment sur le plan technique, à l'Organisation de la coopération islamique, à ses organes subsidiaires et à ses institutions spécialisées et apparentées, en vue de renforcer leur capacité de coopération ;

20. *Exprime sa gratitude* au Secrétaire général pour les efforts qu'il continue de déployer en vue de renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes des Nations Unies, d'une part, et, de l'autre, l'Organisation de la coopération islamique, ses organes subsidiaires et ses institutions spécialisées et apparentées, de manière à servir les intérêts communs des deux Organisations dans les domaines politique, économique, social, culturel, humanitaire et scientifique ;

21. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-neuvième session, de l'état de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique ;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique ».

RÉSOLUTION 67/265

Adoptée à la 82^e séance plénière, le 17 mai 2013, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/67/L.56/Rev.1 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Îles Salomon, Nauru, Samoa, Timor-Leste, Tuvalu, Vanuatu

67/265. L'autodétermination de la Polynésie française

L'Assemblée générale,

Rappelant la Charte des Nations Unies, sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, dans laquelle figure la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960,

Prenant en considération les articles 3 et 4 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁴⁴, concernant le droit à l'autodétermination, et la recommandation que l'Instance permanente sur les questions autochtones a formulée à sa onzième session relativement au respect des droits fondamentaux consacrés dans cette Déclaration, en particulier le droit à l'autodétermination⁴⁵,

Prenant note de la résolution adoptée à Papeete (Tahiti) le 18 août 2011, dans laquelle l'Assemblée de la Polynésie française a exprimé sa volonté de faire réinscrire la Polynésie française sur la liste des territoires non autonomes établie par l'Organisation des Nations Unies, et de la décision du 15 juin 2011 par laquelle le Conseil des ministres du Gouvernement de la Polynésie française est convenu de demander la réinscription,

Se félicitant que les chefs d'État ou de gouvernement des pays du Pacifique aient décidé, à la deuxième réunion régionale sur la coopération avec le Pacifique tenue à Nadi (Fidji) les 1^{er} et 2 septembre 2011, d'appuyer la réinscription de la Polynésie française sur la liste des territoires non autonomes établie par l'Organisation des Nations Unies,

Prenant note du communiqué publié à l'issue de la deuxième réunion du Groupe des dirigeants polynésiens, tenue à Rarotonga (Îles Cook) le 25 août 2012, dans lequel le Groupe s'est déclaré en faveur de la réinscription de la Polynésie française sur la liste des territoires non autonomes établie par l'Organisation des Nations Unies,

Se félicitant des décisions prises par le Forum des îles du Pacifique lors des réunions qu'il a tenues à Apia du 5 au 7 août 2004, à Auckland (Nouvelle-Zélande) les 7 et 8 septembre 2011 et à Rarotonga (Îles Cook) du 28 au 30 août 2012 en vue de promouvoir le principe du droit à l'autodétermination de la population de la Polynésie française,

⁴⁴ Résolution 61/295, annexe.

⁴⁵ E/2012/43, par. 39.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Se félicitant également du Document final de la seizième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés⁴⁶, tenue à Téhéran du 26 au 31 août 2012, affirmant le droit inaliénable de la population de la Polynésie française à l'autodétermination, conformément au Chapitre XI de la Charte et à sa résolution 1514 (XV),

Rappelant que, comme les anciens Établissements français de l'Océanie, la Polynésie française faisait initialement partie des territoires considérés comme non autonomes dans sa résolution 66 (I) du 14 décembre 1946, et notant que le Gouvernement français n'a communiqué aucun autre renseignement sur la Polynésie française depuis 1946,

1. *Affirme* le droit inaliénable de la population de la Polynésie française à l'autodétermination et à l'indépendance, tel qu'il est consacré au Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et par sa résolution 1514 (XV), considère que la Polynésie française reste un territoire non autonome au sens de la Charte, et déclare que l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte fait obligation au Gouvernement français, en sa qualité de Puissance administrante, de communiquer des renseignements sur la Polynésie française ;

2. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'examiner la question de la Polynésie française à sa prochaine session et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-huitième session ;

3. *Prie* le Gouvernement français, agissant en sa qualité de Puissance administrante, d'intensifier son dialogue avec la Polynésie française afin de favoriser la mise en place rapide d'un processus d'autodétermination équitable et effectif, dans le cadre duquel seront arrêtés le calendrier et les modalités de l'adoption d'un acte d'autodétermination, et de coopérer avec le Comité spécial à l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 67/266

Adoptée à la 82^e séance plénière, le 17 mai 2013, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/67/L.64 et Add.1, tel que révisé oralement, ayant pour auteurs les pays suivants : Angola, Argentine, Bénin, Brésil, Cameroun, Cap-Vert, Congo, Espagne, Gabon, Guinée-Bissau, Monténégro, Namibie, Nigéria, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Togo, Turquie, Uruguay

67/266. Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/11 du 27 octobre 1986, dans laquelle elle a déclaré solennellement l'océan Atlantique, dans la région située entre l'Afrique et l'Amérique du Sud, zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud,

Rappelant également ses résolutions ultérieures relatives à la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud,

Réaffirmant que les questions de paix et de sécurité et les questions de développement sont interdépendantes et indissociables, et considérant que la coopération entre les États, en particulier ceux de la région, aux fins de la paix et du développement est essentielle à la réalisation des objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud,

Réaffirmant également l'importance des buts et des objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, qui sous-tendent la promotion de la coopération entre les États de la région,

Notant avec satisfaction l'attachement des États Membres à la réalisation des objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud et leur volonté résolue de la revitaliser en menant un certain nombre d'initiatives, comme ils l'ont réaffirmé lors de la septième réunion ministérielle de la zone, qui a eu lieu à Montevideo les 15 et 16 janvier 2013, et en faisant fond sur l'Initiative de Luanda,

Rappelant ses résolutions sur la question, dans lesquelles elle a engagé les États de la région à poursuivre l'action qu'ils mènent pour atteindre les objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, en particulier en exécutant des programmes spécifiques,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁴⁷,

1. *Souligne* le rôle que joue la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, en ce qu'elle favorise l'intensification des échanges et le renforcement de la solidarité entre ses États membres ;

⁴⁶ A/67/506-S/2012/752, annexe I.

⁴⁷ A/67/802.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

2. *Se félicite* de la tenue de la septième réunion ministérielle de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, et prend note de l'adoption de la Déclaration de Montevideo⁴⁸ ainsi que du Plan d'action de Montevideo⁴⁹ ;
3. *Demande* aux États de contribuer à la promotion des objectifs de paix et de coopération énoncés dans la résolution 41/11 et réaffirmés dans la Déclaration de Montevideo et le Plan d'action de Montevideo ;
4. *Demande* aux organisations, organes et organismes compétents des Nations Unies et prie les partenaires concernés, dont les institutions financières internationales, d'apporter toute assistance appropriée que les États membres de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud pourraient solliciter dans l'action qu'ils mènent conjointement pour mettre en œuvre le Plan d'action de Montevideo ;
5. *Encourage* la tenue de réunions ministérielles tous les deux ans, ainsi que de réunions annuelles en marge de l'Assemblée générale, et la création d'un mécanisme de suivi, comme le prévoit la Déclaration de Montevideo ;
6. *Se félicite* de la présentation, lors de la septième réunion ministérielle, de plusieurs programmes de coopération bilatérale qui viennent compléter l'action menée en vue de renforcer la coopération dans la zone ;
7. *Se félicite également* de l'offre faite par le Gouvernement cap-verdien d'accueillir, en 2015, la huitième réunion ministérielle des États membres de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud ;
8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre l'application de la résolution 41/11 et des résolutions ultérieures relatives à la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud et de lui présenter un rapport à sa soixante-neuvième session, en tenant compte, entre autres, des vues exprimées par les États Membres ;
9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session la question intitulée « Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud ».

RÉSOLUTION 67/267

Adoptée à la 82^e séance plénière, le 17 mai 2013, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/67/L.60 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Maroc, Mexique, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay

67/267. Commission internationale contre l'impunité au Guatemala

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la situation en Amérique centrale, en particulier la résolution 65/181 du 20 décembre 2010 concernant les activités de la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala, créée à la suite de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'État guatémaltèque, qui est entré en vigueur le 4 septembre 2007,

Consciente que les activités de la Commission sont financées au moyen de contributions volontaires des États Membres et d'autres donateurs de la communauté internationale et que le Gouvernement guatémaltèque attribue des fonds supplémentaires à des institutions nationales à l'appui de l'action qu'elles mènent aux côtés de la Commission,

Rappelant qu'au paragraphe 4 de sa résolution 65/181 elle a prié le Secrétaire général de la tenir périodiquement informée des travaux de la Commission,

1. *Prend note avec satisfaction* de la lettre datée du 20 mars 2013, adressée à son Président par le Secrétaire général⁵⁰, portant sur les faits nouveaux relatifs à la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala,

⁴⁸ A/67/746, annexe I.

⁴⁹ Ibid., annexe II.

⁵⁰ A/67/814.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

notamment la demande du Gouvernement guatémaltèque tendant à proroger une dernière fois le mandat de celle-ci de deux années supplémentaires, jusqu'au 3 septembre 2015 ;

2. *Prie* le Gouvernement guatémaltèque de continuer à fournir tout l'appui nécessaire à la consolidation des acquis et à l'élimination des obstacles qui entravent les travaux de la Commission, et de redoubler d'efforts dans l'action qu'il mène pour renforcer les institutions sur lesquelles reposent l'état de droit et la défense des droits de l'homme au Guatemala ;

3. *Exprime sa gratitude* aux États Membres et aux autres donateurs qui ont soutenu la Commission grâce à leurs contributions volontaires, financières et en nature, et les engage à lui conserver leur soutien ;

4. *Prie* le Secrétaire général de la tenir périodiquement informée des travaux de la Commission et de l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 67/268

Adoptée à la 86^e séance plénière, le 13 juin 2013, à la suite d'un vote enregistré de 62 voix contre 16, avec 84 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/67/L.68, ayant pour auteur la Géorgie

* *Ont voté pour* : Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burundi, Canada, Croatie, Danemark, Dominique, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Tuvalu, Vanuatu

Ont voté contre : Arménie, Bélarus, Cuba, Fédération de Russie, Myanmar, Nauru, Nicaragua, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Serbie, Soudan, Sri Lanka, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République de Corée, République dominicaine, Seychelles, Singapour, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Yémen, Zambie

67/268. Situation des déplacés et des réfugiés d'Abkhazie (Géorgie) et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie)

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions sur la protection et l'assistance offertes aux déplacés, y compris ses résolutions 62/153 du 18 décembre 2007, 62/249 du 15 mai 2008, 63/307 du 9 septembre 2009, 64/162 du 18 décembre 2009, 64/296 du 7 septembre 2010, 65/287 du 29 juin 2011, 66/165 du 19 décembre 2011 et 66/283 du 3 juillet 2012,

Rappelant également toutes les résolutions du Conseil de sécurité concernant la Géorgie où il est dit que toutes les parties doivent œuvrer au rétablissement d'une paix globale et au retour des déplacés et des réfugiés dans leurs foyers, et soulignant qu'il importe de les appliquer intégralement et rapidement,

Sachant que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays⁵¹ sont le principal cadre international de la protection des déplacés,

Préoccupée par les changements démographiques forcés résultant des conflits en Géorgie,

Préoccupée également par la situation humanitaire causée par le conflit armé d'août 2008, qui a entraîné de nouveaux déplacements forcés de civils,

⁵¹ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Consciente qu'il faut d'urgence trouver une solution aux problèmes que posent les déplacements forcés en Géorgie,

Soulignant l'importance des pourparlers qui ont commencé à Genève le 15 octobre 2008 et de la poursuite de l'examen de la question du retour volontaire sans entrave, dans la sécurité et la dignité des déplacés et des réfugiés, sur la base des principes internationalement reconnus et des pratiques en matière de règlement des conflits,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 66/283⁵²,

1. *Reconnait* le droit qu'ont tous les déplacés et réfugiés, et leurs descendants, indépendamment de leur origine ethnique, de rentrer chez eux partout en Géorgie, y compris en Abkhazie et dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud;

2. *Souligne* qu'il faut préserver les droits patrimoniaux de tous les déplacés et réfugiés touchés par les conflits en Géorgie et s'abstenir d'acquérir des biens au mépris de ces droits;

3. *Réaffirme* que les changements démographiques imposés sont inacceptables;

4. *Souligne* qu'il faut d'urgence assurer le libre accès de tous les déplacés, réfugiés et autres habitants de toutes les zones touchées par le conflit partout en Géorgie aux activités humanitaires;

5. *Invite* tous les participants aux pourparlers de Genève à redoubler d'efforts en vue d'établir une paix durable, à s'engager à renforcer la confiance et à prendre immédiatement des mesures pour faire respecter les droits de l'homme et instaurer des conditions de sécurité propices au retour volontaire sans entrave, dans la sécurité et la dignité de tous les déplacés et réfugiés dans leurs foyers;

6. *Souligne* qu'il faut fixer un calendrier pour le retour volontaire sans entrave, dans la sécurité et la dignité de tous les déplacés et réfugiés touchés par les conflits en Géorgie dans leurs foyers;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-huitième session un rapport d'ensemble sur l'application de la présente résolution;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session la question intitulée « Conflits prolongés dans la région du Groupe GUAM et leurs incidences sur la paix et la sécurité internationales et sur le développement ».

RÉSOLUTION 67/289

Adoptée à la 91^e séance plénière, le 9 juillet 2013, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/67/L.73 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Grèce, Guatemala, Guyana, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Turquie, Uruguay, Viet Nam

67/289. Les Nations Unies dans la gouvernance économique mondiale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 65/94 du 8 décembre 2010 et 66/256 du 16 mars 2012,

Réaffirmant son respect pour les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Sachant l'importance capitale d'un système multilatéral ouvert, transparent et efficace pour mieux affronter les problèmes mondiaux urgents d'aujourd'hui, considérant l'universalité des Nations Unies et réaffirmant l'engagement qu'elle a pris de promouvoir et de renforcer l'efficacité du système des Nations Unies,

⁵² A/67/869.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Réaffirmant le rôle et l'autorité que la Charte lui confère pour les questions mondiales intéressant la communauté internationale,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'Assemblée générale, est une instance multilatérale universelle et ouverte, ce qui confère une valeur incomparable à ses débats et ses décisions sur les questions mondiales intéressant la communauté internationale,

Rappelant la Conférence des Nations Unies sur le développement durable et son document final intitulé « L'avenir que nous voulons »⁵³, ainsi que toutes les grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique, social et environnemental et les domaines connexes pour promouvoir le développement durable, de même que leurs documents finals et la suite qui y est donnée, en particulier la Conférence internationale sur le financement du développement, la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, et la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement,

Sachant combien une gouvernance économique mondiale efficace est importante pour la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris ceux du Millénaire, et réaffirmant son intention de redoubler d'efforts en vue d'atteindre ces objectifs d'ici à 2015,

Sachant également qu'il est nécessaire de s'attaquer aux problèmes socioéconomiques interdépendants, de promouvoir une croissance soutenue, partagée et équitable et le développement durable, et de renforcer les mécanismes visant à réduire les inégalités,

Estimant que, dans un monde de plus en plus interdépendant, la gouvernance économique mondiale revêt une importance capitale pour le succès des programmes de développement durable de tous les pays, et que, malgré les efforts faits année après année, il faut encore améliorer la gouvernance économique mondiale et renforcer le rôle des Nations Unies à cet égard,

Appréciant pleinement le rôle joué par les commissions régionales et les banques de développement régionales et sous-régionales qui facilitent, au niveau régional, la concertation entre les pays sur les politiques macroéconomiques, financières et commerciales et celles de développement, ainsi que l'importance des autres initiatives et mécanismes régionaux, interrégionaux et sous-régionaux, notamment les processus d'intégration, qui visent à promouvoir le développement et la coopération entre leurs membres,

Notant l'importance capitale des efforts que font les institutions multilatérales, en particulier ceux du système des Nations Unies, pour apporter des solutions communes aux problèmes mondiaux et le rôle des groupes intergouvernementaux qui font des recommandations et prennent des décisions de portée mondiale, et estimant qu'il serait utile de multiplier les échanges avec ces groupes en vue d'améliorer la transparence et la cohérence et de renforcer la compréhension mutuelle et la coopération en ce qui concerne les questions de gouvernance économique mondiale,

Se félicitant de la tenue du débat thématique informel intitulé « Les Nations Unies et la gouvernance économique mondiale », organisé par son Président le 15 avril 2013, et de celui intitulé « Le rôle des Nations Unies dans la gouvernance économique mondiale », organisé par le Président du Conseil économique et social le 16 mai 2013, et prenant note des vues exprimées par tous les participants à ces débats, notamment les représentants d'États Membres et autres participants de haut niveau,

1. *Prend acte avec intérêt* du rapport du Secrétaire général sur la gouvernance économique mondiale et le développement⁵⁴ ;

2. *Rappelle* qu'il faut aborder le règlement des problèmes mondiaux de manière multilatérale, ouverte, transparente et efficace, et réaffirme à cet égard le rôle central du système des Nations Unies dans les efforts faits actuellement pour apporter des solutions communes à ces problèmes ;

3. *Est consciente* du rôle important que joue le système des Nations Unies, notamment à l'occasion des conférences et des sommets internationaux, qui offre une tribune intergouvernementale pour un dialogue universel et la recherche d'un consensus sur les problèmes mondiaux, avec la participation des parties prenantes, dont le secteur privé, la société civile et les milieux universitaires ;

⁵³ Résolution 66/288, annexe.

⁵⁴ A/67/769.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

4. *Réaffirme* la place centrale qu'elle occupe en tant que principal organe délibérant et directeur et instance représentative de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le rôle que lui confère la Charte pour les questions mondiales intéressant la communauté internationale;

5. *Réaffirme également* que le Conseil économique et social est l'organe principal chargé, pour les questions touchant au développement économique et social, de l'examen des politiques, de la concertation sur les politiques et de l'élaboration de recommandations et du suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, ainsi qu'un mécanisme central de coordination visant à renforcer la cohérence de l'action du système des Nations Unies et l'organe principal chargé du suivi intégré et coordonné des textes issus de l'ensemble des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique, social et environnemental et les domaines connexes, et souligne l'importance des débats de fond qui se déroulent dans le cadre des réunions spéciales de haut niveau tenues par le Conseil avec la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation mondiale du commerce et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et avec la participation de la société civile, du secteur privé et d'autres parties prenantes;

6. *Souligne*, à ce sujet, que la revitalisation de l'Assemblée générale et le renforcement du Conseil économique et social qui sont en cours contribuent utilement à l'amélioration de l'efficacité de la gouvernance économique mondiale;

7. *Réaffirme* la valeur du multilatéralisme pour le système commercial mondial et l'engagement qu'elle a pris de mettre en place un système commercial multilatéral universel, réglementé, ouvert, non discriminatoire et équitable qui favorise la croissance, le développement durable et la création d'emplois dans tous les secteurs, et souligne que les arrangements commerciaux bilatéraux et régionaux doivent aller dans le sens des objectifs du système commercial multilatéral et les compléter;

8. *Se déclare vivement préoccupée* par l'enlisement des négociations du Cycle de Doha tenues sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce, lance de nouveau un appel afin qu'il soit fait preuve de la souplesse et de la volonté politique voulues pour faire sortir les négociations de l'impasse actuelle et, à cet égard, exprime le souhait que les négociations commerciales multilatérales du Programme de Doha pour le développement aboutissent à un accord équilibré, ambitieux, global et axé sur le développement, conformément aux priorités de développement définies dans la Déclaration ministérielle de Doha⁵⁵, à la décision du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce, en date du 1^{er} août 2004, et à la Déclaration ministérielle de Hong Kong adoptée par l'Organisation mondiale du commerce en 2005;

9. *Considère* qu'il convient d'améliorer la cohérence et la compatibilité des systèmes monétaire, financier et commercial internationaux et qu'il importe de veiller à ce que ces systèmes soient ouverts, justes et non exclusifs, de sorte qu'ils complètent les activités nationales de développement pour assurer une croissance économique soutenue, partagée et équitable et la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire;

10. *Souligne* que la crise financière et économique a fait ressortir la nécessité d'une réforme et donné un nouvel élan aux débats internationaux en cours sur la réforme du système financier mondial et de son architecture, encourage à cette fin la poursuite d'un dialogue libre, transparent et ouvert à tous, et prend note des efforts considérables déployés aux niveaux national, régional et international pour faire face à la crise financière et économique;

11. *Réaffirme* qu'il importe d'associer plus étroitement et plus largement les pays en développement à la prise des décisions et à la définition des normes économiques et financières au niveau international, prend note à cet égard des mesures importantes adoptées pour réformer les structures de gouvernance des institutions de Bretton Woods, les quotes-parts et la répartition des droits de vote dans ces institutions, mesures qui vont dans le sens d'une meilleure prise en compte des réalités actuelles et visent à accroître l'influence, la participation et les droits de vote des pays en développement, et considère qu'il importe de poursuivre cette réforme en faisant preuve d'ambition et de diligence de façon à ce que ces institutions deviennent plus efficaces, plus crédibles, plus responsables et plus légitimes;

⁵⁵ Voir A/C.2/56/7, annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

12. *Considère* qu'il est important et utile que l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, poursuive ses échanges avec les instances, organisations et groupes internationaux ou régionaux traitant des questions mondiales qui intéressent la communauté internationale, le cas échéant, et souligne à cet égard qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies ait des échanges souples et réguliers avec les groupes intergouvernementaux qui font des recommandations ou prennent des décisions ayant une portée mondiale, notamment le Groupe des Vingt ;

13. *Se félicite* des échanges informels que l'Organisation des Nations Unies a l'habitude d'avoir avec les groupes intergouvernementaux qui font des recommandations ou prennent des décisions ayant une portée mondiale, notamment le Groupe des Vingt, dans le cadre des réunions informelles organisées à l'initiative de son propre Président, et, à cet égard, invite ce dernier à poursuivre cette pratique en invitant les représentants qu'il juge bon à un débat avec ses membres afin de s'assurer de leur constante collaboration, l'objectif étant de promouvoir la transparence et la cohérence et de renforcer la compréhension mutuelle et la coopération en ce qui concerne les questions relatives à la gouvernance économique mondiale ;

14. *Estime* que, avant de participer aux sommets des groupes intergouvernementaux qui font des recommandations ou prennent des décisions ayant une portée mondiale, y compris les sommets du Groupe des Vingt, il importe que le Secrétaire général se consulte avec ses États Membres, et invite son Président à continuer d'organiser des réunions informelles à cette fin ;

15. *Réaffirme* le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la promotion de la coopération internationale pour le développement et constate, à cet égard, son propre rôle et celui du Conseil économique et social ;

16. *Considère* qu'il est urgent d'améliorer la cohérence, la gouvernance et la compatibilité des systèmes monétaire, financier et commercial internationaux de sorte qu'ils complètent les efforts de développement déployés à l'échelon national, et souligne à cet égard qu'il importe de continuer à améliorer la gouvernance économique mondiale et de renforcer le rôle de premier plan que joue l'Organisation des Nations Unies dans la promotion du développement ;

17. *Réaffirme* qu'il est nécessaire de mieux intégrer les organismes et les arrangements régionaux et sous-régionaux au cadre de gouvernance mondiale, et considère à cet égard que les dispositifs d'intégration régionaux et sous-régionaux jouent un rôle important dans la gouvernance économique et le développement, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, d'autant plus que l'action menée aux niveaux régional et sous-régional sert au mieux ces buts et ces principes ;

18. *Considère* qu'il est important et utile que l'Organisation des Nations Unies poursuive ses échanges avec les organisations et mécanismes régionaux et sous-régionaux traitant des questions mondiales qui intéressent la communauté internationale, et invite le système des Nations Unies, en particulier les commissions régionales, à soutenir les efforts faits par ces dispositifs régionaux et sous-régionaux pour promouvoir le développement durable et à coopérer avec eux ;

19. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Renforcement du système des Nations Unies », la question subsidiaire intitulée « Rôle central du système des Nations Unies dans la gouvernance mondiale » ;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et onzième session un rapport sur l'application de la présente résolution, proposant des solutions et donnant des idées pour la poursuite des échanges entre l'Organisation des Nations Unies et les groupes intergouvernementaux, qui sera élaboré en consultation avec les États Membres et les organismes compétents des Nations Unies, compte tenu, s'il y a lieu, du programme de développement pour l'après-2015 et de la suite donnée à toutes les grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes ;

21. *Invite* son Président et le Président du Conseil économique et social à envisager d'organiser ensemble des débats thématiques informels sur le thème de la présente résolution et de demander aux commissions régionales, aux institutions financières et commerciales internationales et au Conseil de la stabilité financière, ainsi qu'aux représentants de la société civile, des milieux universitaires et du secteur privé et à d'autres parties prenantes d'y contribuer le cas échéant.

RÉSOLUTION 67/290

Adoptée à la 91^e séance plénière, le 9 juillet 2013, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/67/L.72, présenté par le Président de l'Assemblée générale

67/290. Structure et modalités de fonctionnement du forum politique de haut niveau pour le développement durable

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012, par laquelle elle a fait sien le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »,

Soulignant que le développement durable doit s'inscrire dans un cadre institutionnel amélioré et renforcé qui s'appuie sur les fonctions à remplir et les mandats à accomplir, pallie les lacunes du système actuel, tienne compte de toutes les incidences pertinentes, favorise les synergies et la cohérence, cherche à éviter les activités redondantes et à éliminer les chevauchements inutiles au sein du système des Nations Unies, allège la charge administrative et fasse fond sur les dispositifs existants,

Rappelant la décision prise au paragraphe 84 du document final de la Conférence⁵⁶ de créer un forum politique intergouvernemental de haut niveau à caractère universel, qui ferait fond sur les forces, les expériences, les ressources et les modalités de participation ouverte de la Commission du développement durable, pour à terme remplacer celle-ci, ainsi que la décision tendant à ce que le forum politique de haut niveau assure le suivi des activités de développement durable en évitant les chevauchements avec les structures, organes et entités existant et en recourant aux solutions les plus économiques,

Réaffirmant le rôle et l'autorité que la Charte des Nations Unies lui confère pour les questions mondiales qui préoccupent la communauté internationale et la place centrale qu'elle occupe en tant que principal organe délibérant et directeur et instance représentative de l'Organisation des Nations Unies, et convenant qu'elle doit mieux intégrer le développement durable en tant qu'élément clef du cadre général dans lequel s'inscrit l'action des Nations Unies,

Réaffirmant également l'engagement qu'elle a pris de renforcer le Conseil économique et social, dans les limites du mandat que lui a confié la Charte, en tant qu'organe principal chargé du suivi intégré et coordonné des textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique, social et environnemental et dans les domaines connexes, et saluant le rôle essentiel qu'il joue en veillant à l'intégration équilibrée des trois dimensions du développement durable,

Rappelant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement⁵⁷, l'Action 21⁵⁸, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21⁵⁹, le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)⁶⁰ et la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁶¹,

Rappelant également le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement (Programme d'action de la Barbade)⁶² et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement⁶³,

⁵⁶ Résolution 66/288, annexe.

⁵⁷ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

⁵⁸ *Ibid.*, annexe II.

⁵⁹ Résolution S-19/2, annexe.

⁶⁰ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

⁶¹ *Ibid.*, résolution 1, annexe.

⁶² *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁶³ *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Rappelant en outre le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020 (Programme d'action d'Istanbul)⁶⁴, le Programme d'action d'Almaty : répondre aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral et créer un nouveau cadre mondial pour la coopération en matière de transport en transit entre les pays en développement sans littoral et de transit⁶⁵, la déclaration politique sur les besoins de développement de l'Afrique⁶⁶ et le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique⁶⁷,

Rappelant les engagements résultant des textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique, social et environnemental, y compris la Déclaration du Millénaire⁶⁸, le Document final du Sommet mondial de 2005⁶⁹, le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement⁷⁰, la Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey⁷¹, le document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement⁷², le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁷³ ainsi que les Principales mesures pour la poursuite de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁷⁴ et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing⁷⁵,

Rappelant également sa résolution 67/203 du 21 décembre 2012,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les enseignements tirés des travaux de la Commission du développement durable⁷⁶ ;

2. *Décide* que, compte tenu de son caractère universel et intergouvernemental, le forum politique de haut niveau exercera une action mobilisatrice, donnera des orientations et formulera des recommandations en vue du développement durable, suivra et passera en revue les progrès accomplis dans la concrétisation des engagements pris en faveur du développement durable ; améliorera l'intégration des trois dimensions du développement durable de manière holistique et intersectorielle à tous les niveaux et aura un programme ciblé, dynamique et pragmatique qui accordera l'attention voulue aux problèmes nouveaux et naissants que pose le développement durable ;

3. *Décide également* que le forum se réunira sous les auspices de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social ;

4. *Décide en outre* que toutes les réunions du forum seront ouvertes à la participation pleine et effective de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des États membres des institutions spécialisées ;

5. *Décide* que, lors de toutes les réunions du forum, tout sera fait pour parvenir au consensus ;

6. *Décide également* que les réunions du forum qui auront lieu sous ses auspices :

a) Se tiendront au niveau des chefs d'État ou de gouvernement ;

⁶⁴ *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7), chap. II.*

⁶⁵ *Rapport de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit, des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit, Almaty (Kazakhstan), 28 et 29 août 2003 (A/CONF.202/3), annexe I.*

⁶⁶ Résolution 63/1.

⁶⁷ A/57/304, annexe.

⁶⁸ Résolution 55/2.

⁶⁹ Résolution 60/1.

⁷⁰ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution I, annexe.*

⁷¹ Résolution 63/239, annexe.

⁷² Résolution 65/1.

⁷³ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution I, annexe.*

⁷⁴ Résolution S-21/2, annexe.

⁷⁵ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexes I et II.*

⁷⁶ A/67/757.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

b) Seront convoquées tous les quatre ans par son Président pour une durée de deux jours, au début de sa session, ainsi qu'à d'autres occasions, si elle en décide ainsi exceptionnellement ;

c) Seront présidées par son Président ;

d) Donneront lieu à l'adoption d'une brève déclaration politique négociée qui sera soumise à son examen ;

7. *Décide en outre* que les réunions du forum tenues sous les auspices du Conseil économique et social :

a) Seront convoquées tous les ans par le Président du Conseil pour une durée de huit jours, dont trois seront consacrés à un débat ministériel qui s'inscrira dans le cadre de la session de fond du Conseil et fera fond sur l'examen ministériel annuel auquel il se substituera à compter de 2016 ;

b) Seront présidées par le Président du Conseil ;

c) Seront consacrées à un thème en rapport avec l'intégration des trois dimensions du développement durable, compte tenu de l'orientation thématique des activités du Conseil et conformément au programme de développement pour l'après-2015 ;

d) Suivront et passeront en revue les progrès accomplis dans la concrétisation des engagements pris lors de toutes les grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique, social et environnemental, ainsi que leurs moyens de concrétisation respectifs, amélioreront la coopération et la coordination au sein du système des Nations Unies pour ce qui est des programmes et politiques de développement durable, encourageront le partage des meilleures pratiques et données d'expérience relatives à la mise en œuvre du développement durable et, sur une base volontaire, faciliteront le partage des données d'expérience, y compris les succès remportés, les difficultés rencontrées et les enseignements tirés de l'expérience et favoriseront la cohérence et la coordination des politiques de développement durable à l'échelle du système ;

e) Tiendront compte des travaux du Forum pour la coopération en matière de développement, ainsi que des autres activités du Conseil relatives à l'intégration et à la mise en œuvre du développement durable ;

f) S'appuieront sur des consultations régionales préparatoires ;

g) Donneront lieu à l'adoption d'une déclaration ministérielle négociée qui figurera dans le rapport que lui présentera le Conseil ;

8. *Décide* que le forum procédera, sous les auspices du Conseil économique et social et à compter de 2016, à des bilans réguliers de la réalisation des engagements pris et objectifs adoptés dans le domaine du développement durable et de leur mise en œuvre, y compris ceux ayant trait aux moyens de concrétisation, dans le cadre du programme de développement de l'après-2015, et décide en outre que ces bilans :

a) S'effectueront sur une base volontaire, quoique la présentation de rapports soit encouragée, et concerneront les pays développés et les pays en développement, ainsi que les entités concernées des Nations Unies ;

b) Seront menés par les États, avec le concours de ministres et d'autres participants de haut rang ;

c) Ouvriront la voie à des partenariats, notamment grâce à la participation des grands groupes et des autres parties prenantes ;

d) Remplaceront les exposés nationaux volontaires présentés dans le cadre des réunions du Conseil organisées chaque année au niveau ministériel afin d'examiner sur le fond les progrès accomplis et reposeront sur les dispositions pertinentes de sa propre résolution 61/16 du 20 novembre 2006 et les données et enseignements tirés de l'expérience acquise dans ce contexte ;

9. *Décide également* que toutes les réunions tenues sous ses propres auspices seront régies par le règlement intérieur de ses grandes commissions, selon qu'il conviendra et à moins qu'il en soit décidé autrement dans la présente résolution, et que toutes les réunions tenues sous les auspices du Conseil économique et social seront régies par le règlement intérieur des commissions techniques du Conseil, selon qu'il conviendra et à moins qu'il en soit disposé autrement dans la présente résolution ;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

10. *Souligne* que les dispositions relatives à la Commission du développement durable que le Conseil économique et social a établies dans sa décision 1995/201 du 8 février 1995 s'appliqueront aux réunions du forum organisées sous les auspices du Conseil et que les modalités qu'elle a elle-même établies dans l'annexe à sa résolution 65/276 du 3 mai 2011 s'appliqueront aux réunions du forum organisées sous ses propres auspices ;

11. *Décide* que, lors des réunions du forum, suffisamment de temps sera consacré à l'examen des problèmes de développement durable auxquels se heurtent les pays en développement, y compris les plus vulnérables d'entre eux, notamment les pays les moins avancés, les petits États insulaires, les pays sans littoral et les pays africains, l'objectif étant de renforcer la mobilisation et de donner suite aux engagements pris, et que les problèmes particuliers que rencontrent les pays à revenu intermédiaire pour parvenir au développement durable seront pris en compte, et affirme de nouveau que les efforts de ces pays devront être soutenus comme il se doit par la communauté internationale, par différents moyens et en fonction de leurs besoins et de leur capacité de mobiliser des ressources internes ;

12. *Invite* les États à veiller à ce que leur participation aux réunions du forum repose sur une prise en compte équilibrée des dimensions sociale, économique et environnementale du développement durable compte tenu de leur situation nationale ;

13. *Reconnaît* l'importance de la dimension régionale du développement durable et invite les commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies à contribuer aux travaux du forum, notamment dans le cadre de réunions régionales annuelles, avec la participation, selon le cas, d'autres entités régionales, des grands groupes et d'autres parties prenantes ;

14. *Souligne* que le forum doit promouvoir la transparence et la mise en œuvre en continuant à renforcer le rôle consultatif et la participation des grands groupes et autres parties prenantes au niveau international afin de mieux utiliser leurs compétences spécialisées tout en conservant le caractère intergouvernemental des débats, et décide à cet égard que le forum sera ouvert à la participation des grands groupes, des autres parties prenantes et des entités ayant reçu une invitation permanente à prendre part en tant qu'observateurs à ses propres travaux, sur la base des modalités et pratiques suivies par la Commission du développement durable, y compris de la décision 1993/215 du Conseil économique et social, en date du 12 février 1993, et de la résolution 1996/31 du Conseil, en date du 25 juillet 1996, qui s'appliqueront au forum ;

15. *Décide* à cet égard que les représentants des grands groupes et des autres parties prenantes pourront, sans que cela porte atteinte au caractère intergouvernemental du forum :

- a) Assister à toutes les réunions officielles du forum ;
- b) Avoir accès à tous les documents et informations officiels ;
- c) Intervenir lors des réunions officielles ;
- d) Soumettre des documents et faire des déclarations écrites ou orales ;
- e) Formuler des recommandations ;
- f) Organiser des activités parallèles et tables rondes, en coopération avec les États Membres et le Secrétariat ;

16. *Encourage* les grands groupes définis dans l'Action 21⁵⁸ et les autres parties prenantes, telles que les organismes philanthropiques privés, les établissements d'enseignement et universités, les personnes handicapées, les associations de bénévoles et autres acteurs du développement durable, à créer et à gérer de façon autonome des mécanismes de coordination effective de la participation au forum politique de haut niveau et de l'action qui en résultera aux échelles mondiale, régionale et nationale, de manière à assurer la participation effective, générale et équilibrée des différentes régions et catégories d'organisation ;

17. *Invite* les organisations du système des Nations Unies, y compris les institutions de Bretton Woods et les autres organisations intergouvernementales compétentes, y compris l'Organisation mondiale du commerce, à contribuer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux délibérations du forum ;

18. *Souligne* que le forum constituera une tribune dynamique propice à une concertation régulière, à l'établissement de bilans et à la définition de programmes pour la promotion du développement durable et que l'ordre du jour de toutes les réunions sera centré sur ces activités mais pourra également porter sur des questions nouvelles ou naissantes ;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

19. *Réaffirme* que le forum contribuera à améliorer l'intégration des trois dimensions du développement durable de manière holistique et intersectorielle à tous les niveaux, et l'invite à cet égard à prendre en compte les contributions et travaux des organes intergouvernementaux du système des Nations Unies œuvrant dans les domaines social, économique et environnemental ;

20. *Décide* que le forum rapprochera les scientifiques et les décideurs à la faveur de l'examen de la documentation, en rassemblant les informations et les évaluations dispersées, notamment sous la forme d'un rapport mondial sur le développement durable, en s'inspirant des évaluations existantes, en contribuant à ce que la prise de décisions s'appuie davantage sur l'analyse des faits à tous les niveaux et en concourant à l'intensification des efforts engagés pour renforcer les capacités de collecte et d'analyse des données dans les pays en développement, et prie le forum d'examiner, en 2014, la portée et les méthodes d'établissement d'un rapport mondial sur le développement durable, sur la base d'une proposition du Secrétaire général et en tenant compte des vues et recommandations des États Membres et des entités concernées des Nations Unies, y compris le Comité des politiques de développement ;

21. *Décide également* que le forum peut faire des recommandations au conseil du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables ainsi qu'au Programme des Nations Unies pour l'environnement, en tant que secrétariat du cadre décennal, compte tenu des rapports établis par ces entités ;

22. *Prie* son Président et le Président du Conseil économique et social d'assurer la coordination avec le bureau du Conseil et les bureaux de ses propres commissions afin d'organiser les activités du forum, de façon à tirer parti des observations et conseils émanant des organismes des Nations Unies, des grands groupes et des autres parties prenantes, selon le cas ;

23. *Décide* que le forum sera appuyé par le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, en coopération étroite avec toutes les entités concernées du système des Nations Unies, y compris les fonds et programmes, les institutions financières et commerciales multilatérales, les secrétariats des trois conventions de Rio et les autres organes conventionnels et les organisations internationales concernés, selon leurs mandats respectifs ;

24. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que le solde du Fonds d'affectation spéciale pour le financement des travaux de la Commission du développement durable soit transféré à un fonds de contributions volontaires créé pour le forum afin de faciliter la participation des pays en développement, notamment les moins avancés d'entre eux, des représentants des grands groupes, ainsi que des autres parties prenantes, selon le cas, aux travaux du forum et d'apporter un appui aux préparatifs du forum, et invite à cet égard les États Membres, les institutions financières et autres organisations à contribuer au fonds de contributions volontaires du forum ;

25. *Décide* que les frais de voyage liés à la participation d'un représentant de chacun des pays les moins avancés à toutes les réunions officielles du forum seront financés au moyen du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies ;

26. *Recommande* que, en application de sa résolution 67/203 du 21 décembre 2012, le Conseil économique et social mette fin au mandat de la Commission du développement durable à la clôture de sa vingtième session, qui se tiendra avant la première réunion du forum ;

27. *Décide* que la première réunion que le forum tiendra sous ses auspices revêtira un caractère inaugural, prie son Président de la convoquer au début de sa soixante-huitième session pour une durée d'un jour et décide que, à titre exceptionnel et pour cette réunion seulement, le résumé du Président servira de document final ;

28. *Décide également* de considérer, à sa soixante-neuvième session, s'il convient d'organiser en 2015 une réunion du forum sous ses auspices dans la perspective du lancement du programme de développement pour l'après-2015 ;

29. *Décide en outre* d'examiner de nouveau la structure et les modalités de fonctionnement du forum à sa soixante-treizième session, à moins qu'il en soit décidé autrement ;

30. *Souligne* qu'il devra être tenu compte de la présente résolution lors de l'examen de sa résolution 61/16 afin d'éviter les doubles emplois.

RÉSOLUTION 67/291

Adoptée à la 92^e séance plénière, le 24 juillet 2013, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/67/L.75 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Angola, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Nauru, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen

67/291. Assainissement pour tous

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 61/192 du 20 décembre 2006, relative à l'Année internationale de l'assainissement (2008), et 65/153 du 20 décembre 2010, sur la suite donnée à l'Année internationale de l'assainissement (2008),

Rappelant également ses résolutions et celles du Conseil des droits de l'homme portant sur le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement,

Rappelant en outre sa résolution 65/1 du 22 septembre 2010, intitulée « Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement »,

Réaffirmant la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, et ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006, relatives à la proclamation d'années internationales,

Réaffirmant sa volonté de mettre en œuvre l'Action 21⁷⁷, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21⁷⁸, le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)⁷⁹, notamment les objectifs et cibles assortis de délais précis, et les autres objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire,

Réaffirmant le document final, intitulé « L'avenir que nous voulons », qui a été adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012⁸⁰,

Gravement préoccupée par la lenteur et l'insuffisance des progrès accomplis pour ce qui est de l'accès aux services d'assainissement de base, comme l'atteste le rapport de 2012 de l'Organisation mondiale de la Santé et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, selon lequel 2,5 milliards de personnes n'ont toujours pas accès à un système d'assainissement de base, et consciente des répercussions de l'absence de moyens d'assainissement sur la santé des populations, la lutte contre la pauvreté, le développement économique et social et l'environnement, en particulier les ressources en eau,

Se félicitant de l'action que mènent les organismes des Nations Unies et des travaux que réalisent d'autres organisations intergouvernementales dans le domaine de l'assainissement,

Notant que de nombreux pays organisent chaque année des activités, des manifestations et des initiatives en faveur de l'assainissement,

⁷⁷ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

⁷⁸ Résolution S-19/2, annexe.

⁷⁹ Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

⁸⁰ Résolution 66/288, annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Prenant note des efforts que font les pays qui participent à toutes les initiatives volontaires concernant l'eau et l'assainissement, dont le partenariat Assainissement et eau pour tous, pour partager leur expérience avec les États Membres intéressés,

Consciente que les manifestations organisées dans de nombreux pays le 19 novembre, à l'occasion de la Journée mondiale des toilettes, ont contribué à mieux faire connaître certains aspects de la question fondamentale qu'est l'assainissement pour tous et donné lieu à des actions concertées en la matière, et mesurant le rôle central des organisations de la société civile à cet égard,

1. *Décide* de proclamer le 19 novembre Journée mondiale des toilettes, dans le cadre de l'action menée en faveur de l'initiative Assainissement pour tous ;

2. *Prie instamment* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies et toutes les autres parties prenantes d'encourager des changements de comportement et l'adoption de politiques visant à accroître l'accès des pauvres à l'assainissement et de faire campagne contre la défécation en plein air, pratique extrêmement nuisible à la santé publique ;

3. *Engage* tous les États Membres, ainsi que les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et les autres parties prenantes, à placer la question de l'assainissement dans un contexte beaucoup plus large et à en aborder tous les aspects, y compris la promotion de l'hygiène, la fourniture de services d'assainissement de base, les réseaux d'égouts et le traitement et la réutilisation des eaux usées dans le contexte de la gestion intégrée des ressources en eau ;

4. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales et régionales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et les particuliers, à célébrer comme il se doit la Journée mondiale des toilettes dans le cadre de l'action menée en faveur de l'initiative Assainissement pour tous, notamment par des campagnes d'éducation et des activités visant à faire mieux comprendre à l'opinion publique l'importance de l'accès universel à l'assainissement ;

5. *Prie instamment* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et les autres parties prenantes, d'accélérer la réalisation de l'objectif 7 du Millénaire pour le développement et des autres objectifs du Millénaire relatifs à l'assainissement, notamment en redoublant d'efforts pour remédier aux problèmes d'assainissement par l'intensification des actions menées sur le terrain, en tenant compte à cet égard de l'initiative mondiale intitulée « Assainissement durable : campagne quinquennale avant 2015 » ;

6. *Souligne* que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution devront être financées au moyen de contributions volontaires, sous réserve que celles-ci soient disponibles et affectées expressément à cette fin ;

7. *Prie* ONU-Eau, agissant en consultation avec les organismes compétents des Nations Unies et ayant à l'esprit les dispositions annexées à la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, de faciliter la célébration de la Journée mondiale des toilettes dans le cadre de l'action menée en faveur de l'initiative Assainissement pour tous, en collaboration avec les gouvernements et les parties prenantes concernées ;

8. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres et de tous les organismes des Nations Unies.

RÉSOLUTION 67/292

Adoptée à la 92^e séance plénière, le 24 juillet 2013, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/67/L.74 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Djibouti, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Iraq, Kazakhstan, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Monténégro, Mozambique, Niger, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République de Moldova, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Tchad, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam

67/292. Multilinguisme

L'Assemblée générale,

Considérant que le multilinguisme concourt à la réalisation des objectifs des Nations Unies énoncés à l'Article 1 de la Charte des Nations Unies,

Considérant également que le multilinguisme est pour l'Organisation des Nations Unies un moyen de promouvoir, de protéger et de préserver la diversité des langues et des cultures dans le monde,

Considérant en outre, à cet égard, que le multilinguisme véritable favorise l'unité dans la diversité et l'entente internationale, et sachant qu'il importe de pouvoir dialoguer avec les peuples du monde dans leurs propres langues, y compris selon des modalités accessibles aux personnes handicapées,

Soulignant que les résolutions et règlements qui régissent le dispositif linguistique des différents organes de l'Organisation et organismes des Nations Unies doivent être strictement respectés,

Rappelant que l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont à la fois les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée générale, de ses commissions et de ses sous-commissions⁸¹ ainsi que du Conseil de sécurité⁸², que l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles et l'anglais, l'espagnol et le français sont les langues de travail du Conseil économique et social⁸³, et que l'anglais et le français sont les langues de travail du Secrétariat⁸⁴,

Insistant sur l'importance que revêt le multilinguisme dans les activités de l'Organisation, notamment celles qui touchent aux relations publiques ou à l'information,

Rappelant sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁸⁵, en particulier son article 27, qui concerne les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques,

Rappelant également ses résolutions 2 (I) du 1^{er} février 1946, 2480 B (XXIII) du 21 décembre 1968, 42/207 C du 11 décembre 1987 et 50/11 du 2 novembre 1995 ainsi que ses résolutions ultérieures relatives au multilinguisme, y compris les résolutions 65/311 du 19 juillet 2011, 66/294 du 17 septembre 2012, 66/297 du 17 septembre 2012, 67/124 B du 18 décembre 2012, 67/237 du 24 décembre 2012 et 67/255 du 12 avril 2013,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁸⁶;

I

Le multilinguisme en général et le rôle du Secrétariat

2. *Souligne* que l'égalité des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies est d'une importance primordiale;

3. *Souligne également* que les résolutions fixant les conditions d'emploi des langues officielles de l'Organisation et des langues de travail du Secrétariat doivent être appliquées intégralement;

4. *Souligne en outre* la responsabilité du Secrétariat en matière d'intégration du multilinguisme dans ses activités, dans la limite des ressources disponibles, sur une base équitable;

5. *Se félicite* à cet égard du maintien de la fonction de Coordonnateur pour le multilinguisme au sein du Secrétariat et demande à tous les bureaux et départements du Secrétariat d'appuyer son action;

⁸¹ Art. 51 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

⁸² Art. 41 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

⁸³ Art. 32 du Règlement intérieur du Conseil économique et social.

⁸⁴ Voir résolution 2 (I), annexe.

⁸⁵ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁸⁶ A/67/311.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

6. *Demande* au Secrétaire général de continuer à développer le réseau de référents qui aident le Coordonnateur pour le multilinguisme à appliquer de manière efficace et systématique les résolutions pertinentes dans l'ensemble du Secrétariat et invite le Secrétaire général, de par son rôle au sein du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, à appuyer une approche coordonnée du multilinguisme au sein du système des Nations Unies, en tenant compte des recommandations pertinentes qui figurent dans le rapport du Corps commun d'inspection sur le multilinguisme⁸⁷;

7. *Se félicite* qu'une journée soit consacrée à chacune des langues officielles au sein de l'Organisation pour informer le public et le sensibiliser à leur histoire, leur culture et leur utilisation, encourage le Secrétaire général à renforcer davantage cette démarche, sans que cela ait d'incidence sur les coûts et, le cas échéant, grâce à la participation d'organisations partenaires, y compris d'États Membres et d'institutions comme l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et encourage également le Secrétaire général à envisager d'étendre son initiative à d'autres langues non officielles, parlées dans le monde entier;

8. *Se félicite également* des efforts entrepris par les organisations internationales fondées sur une langue en partage pour resserrer leur coopération avec l'Organisation des Nations Unies en matière de multilinguisme;

9. *Se félicite en outre* des activités menées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les États Membres, les organismes des Nations Unies, d'autres organisations internationales et tous les autres organes actifs dans ce domaine pour faire respecter, promouvoir et protéger toutes les langues, en particulier celles qui sont menacées de disparition, ainsi que la diversité linguistique et le multilinguisme;

10. *Réaffirme* que la diversité linguistique est un élément important de la diversité culturelle, souligne l'importance que revêt l'application effective et intégrale de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles⁸⁸, entrée en vigueur le 18 mars 2007, et rappelle la Recommandation sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace du 15 octobre 2003⁸⁹;

II

Rôle du Département de l'information en matière de multilinguisme

11. *Souligne* qu'il importe d'utiliser pleinement et de traiter également toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies dans toutes les activités du Département de l'information du Secrétariat, de manière à éliminer l'écart entre l'emploi de l'anglais et celui des cinq autres langues officielles, et prie de nouveau le Secrétaire général de veiller à doter le Département des effectifs nécessaires dans toutes les langues officielles pour mener à bien l'ensemble de ses activités;

12. *Encourage* le Département de l'information à continuer d'utiliser d'autres langues, outre les langues officielles, selon qu'il convient, en fonction des publics visés, afin d'atteindre un public aussi large que possible et de diffuser le message de l'Organisation dans le monde entier, de façon à renforcer l'appui international en faveur des activités de celle-ci;

13. *Salue* le travail accompli par les centres d'information des Nations Unies, notamment le Centre régional d'information des Nations Unies, en faveur de la publication de supports d'information de l'Organisation et de la traduction des textes importants dans des langues autres que les langues officielles de l'Organisation, le but étant de toucher un public aussi large que possible, de diffuser le message de l'Organisation partout dans le monde et de renforcer ainsi l'adhésion à ses activités à l'échelle internationale, et engage lesdits centres d'information à poursuivre les activités multilingues majeures qui font partie des aspects interactifs et dynamiques de leur travail, particulièrement en organisant des séminaires et des débats destinés à promouvoir, aux échelons local et régional, la diffusion de l'information, la compréhension des faits et les échanges de vues concernant l'action de l'Organisation;

14. *Salue également* les efforts soutenus faits pour diffuser l'information dans le monde, grâce à l'utilisation de langues officielles et non officielles et à des moyens de communication traditionnels, et apprécie tout particulièrement à cet égard les activités que mène la Radio des Nations Unies dans les six langues officielles et dans des langues non officielles;

⁸⁷ A/67/78.

⁸⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2440, n° 43977.

⁸⁹ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente-deuxième session, Paris, 29 septembre-17 octobre 2003*, vol. 1 : *Résolutions*, sect. IV, résolution 41, annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

15. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'employer à faire en sorte que les visites guidées du Siège, qui sont une source de recettes, soient régulièrement offertes dans les six langues officielles de l'Organisation ;

16. *Se félicite* de l'initiative qu'a prise le Secrétaire général d'offrir également des visites guidées du Siège de l'Organisation dans des langues autres que les langues officielles ;

17. *Prend note avec intérêt* des initiatives sans incidence sur les coûts prises par le Secrétariat aux fins de produire diverses publications dans des langues officielles et autres, d'accroître le volume de publications traduites et d'encourager les bibliothèques de l'Organisation à adopter une politique d'acquisition multilingue, et le prie de poursuivre ces initiatives ;

III

Sites Web et autres outils de communication en ligne

18. *Réaffirme* qu'il faut assurer l'égalité absolue des six langues officielles sur tous les sites Web de l'Organisation et prie à cet égard le Secrétaire général d'inclure dans son prochain rapport sur le multilinguisme un examen complet des sites Web de l'Organisation, y compris des différences de contenu entre langues officielles, et de proposer des idées novatrices, des synergies potentielles et d'autres mesures sans incidence sur les coûts pour assurer la pleine égalité des six langues officielles ;

19. *Prie* le Secrétaire général d'incorporer dans son prochain rapport sur le multilinguisme une étude d'ensemble de l'état du contenu des sites Web de l'Organisation dans les langues non officielles et de proposer des idées novatrices, des synergies potentielles et d'autres mesures sans incidence sur les coûts, pour contribuer de façon plus large au développement et à l'enrichissement multilinguistiques des sites Web de l'Organisation, selon qu'il conviendra ;

20. *Exhorte* le Secrétaire général à redoubler d'efforts pour enrichir, administrer et tenir à jour les sites Web multilingues de l'Organisation et la page Web du Secrétaire général dans toutes les langues officielles de l'Organisation, dans la limite des ressources disponibles et sur une base équitable ;

21. *Prie de nouveau* le Secrétaire général, en veillant à ce que le contenu du site soit à jour et exact, de faire en sorte que les ressources humaines et financières du Département de l'information affectées à cette fin soient équitablement réparties entre les six langues officielles, en respectant pleinement les particularités de chacune d'entre elles ;

22. *Constate avec préoccupation* que le développement et l'enrichissement multilinguistiques du site Web de l'Organisation ont progressé bien plus lentement que prévu pour certaines langues officielles et, à ce sujet, prie le Département de l'information de renforcer, en coordination avec les bureaux auteurs, les dispositions prises pour assurer l'égalité absolue des six langues officielles sur le site, notamment en pourvoyant au plus vite les postes actuellement vacants dans certaines sections ;

23. *Prend acte* des sections II.D et E du rapport du Secrétaire général⁸⁶, prie ce dernier de poursuivre son action à cet égard, et exhorte tous les services du Secrétariat qui produisent du contenu à redoubler d'efforts pour faire traduire dans toutes les langues officielles, de façon aussi pratique, efficace et économique que possible et dans la limite des ressources existantes, toutes les informations et bases de données disponibles en anglais sur le site Web de l'Organisation ;

24. *Prie* le Département de l'information de continuer à s'efforcer, en coopération avec le Bureau de l'informatique et des communications du Secrétariat, de faire en sorte que les infrastructures technologiques et les applications soient totalement compatibles avec les systèmes d'écriture latins, non latins et bidirectionnels, afin que toutes les langues officielles puissent être également présentes sur le site Web de l'Organisation ;

25. *Se félicite* des accords de coopération que le Département de l'information a conclus avec des établissements d'enseignement pour accroître le nombre de pages Web disponibles dans les langues officielles et d'autres langues, et prie le Secrétaire général, agissant de concert avec les bureaux auteurs, d'étendre cette pratique à toutes les langues officielles de l'Organisation, dans un souci d'économie et sans perdre de vue la nécessité de se conformer aux normes et directives de l'Organisation ;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

26. *Souligne* qu'il importe, lors de l'utilisation de nouveaux outils de communication tels que les réseaux sociaux, de tenir compte de la dimension linguistique afin d'assurer l'égalité absolue des six langues officielles de l'Organisation ;

27. *Prie* le Secrétariat de tenir iSeek à jour dans ses deux langues de travail, de continuer de s'employer à mettre iSeek en service dans tous les lieux d'affectation, et de concevoir et de mettre en œuvre des dispositions pour donner aux États Membres, sans que cela ait d'incidence sur les coûts, un accès sécurisé à l'information qui n'est actuellement disponible que sur l'intranet du Secrétariat ;

IV

Documentation et services de conférence

28. *Prie de nouveau* le Secrétaire général d'achever à titre prioritaire le chargement de tous les documents importants plus anciens de l'Organisation sur son site Web, dans les six langues officielles, afin que les États Membres puissent aussi accéder à ces archives en ligne ;

29. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'assurer, par le biais des services de documentation, de réunions et de publication dans le cadre de la gestion des conférences, notamment des services de traduction et d'interprétation de haute qualité, un dialogue véritablement multilingue entre les représentants des États Membres auprès des organes intergouvernementaux et entre les membres d'organes d'experts de l'Organisation de la même manière dans toutes les langues officielles ;

30. *Prie de nouveau avec préoccupation* le Secrétaire général de veiller à ce que les règles concernant la distribution simultanée des documents dans les six langues officielles soient scrupuleusement respectées en ce qui concerne aussi bien la distribution des exemplaires papier que l'affichage des documents de conférence sur le site du Système de diffusion électronique des documents et sur le site Web de l'Organisation, conformément au paragraphe 5 de la section III de sa résolution 55/222 du 23 décembre 2000 ;

31. *Souligne* que toutes les initiatives portant sur l'évolution des méthodes de travail, y compris celles introduites à titre expérimental, doivent respecter le principe de l'égalité des langues officielles de l'Organisation, en vue de préserver, voire d'améliorer la qualité et l'étendue des services fournis par le Secrétariat ;

V

Gestion des ressources humaines et formation du personnel

32. *Rappelle* sa résolution 67/255, en particulier son paragraphe 35, dans lequel elle a réaffirmé qu'il fallait respecter la parité des deux langues de travail du Secrétariat, a réaffirmé également que d'autres langues de travail pouvaient être utilisées dans certains lieux d'affectation, conformément aux textes applicables et, à cet égard, a prié le Secrétaire général de veiller à ce que les avis de vacance de poste précisent qu'il est nécessaire de maîtriser l'une ou l'autre langue de travail du Secrétariat, à moins que l'exercice des fonctions attachées au poste considéré ne requière spécialement la maîtrise de l'une ou de l'autre langue ;

33. *Note avec satisfaction* que le Secrétariat n'hésite pas à encourager les fonctionnaires à se servir, dans les réunions où sont assurés des services d'interprétation, de celle des six langues officielles qu'ils maîtrisent, quelle qu'elle soit ;

34. *Encourage* les fonctionnaires de l'Organisation à continuer de tirer activement parti des moyens de formation qui leur sont offerts pour améliorer leur maîtrise d'une ou plusieurs des langues officielles de l'Organisation ;

35. *Prie* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que les possibilités de formation dans les six langues officielles soient les mêmes pour tous les fonctionnaires ;

36. *Rappelle* le paragraphe 17 de la section II de sa résolution 61/244 du 22 décembre 2006, dans lequel elle reconnu l'importance primordiale que revêtent, sur le terrain, les contacts entre les Nations Unies et la population locale ainsi que la place importante qu'occupent les compétences linguistiques dans les procédures de sélection et la formation, et donc confirmé qu'une bonne connaissance de la langue ou des langues officielles du pays de résidence devait être prise en compte à l'occasion de ces procédures comme un atout supplémentaire ;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

37. *Souligne* que le recrutement du personnel doit continuer de s'effectuer de façon strictement conforme à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies et aux dispositions pertinentes de ses résolutions ;

38. *Invite* le Secrétaire général à veiller à ce que les fonctionnaires de l'Organisation satisfassent à l'obligation qui leur est faite de maîtriser l'une ou l'autre des langues de travail du Secrétariat, et l'engage à poursuivre l'application de la résolution 2480 B (XXIII) ;

39. *Invite également* le Secrétaire général à prendre les mesures voulues pour tenir compte des connaissances linguistiques demandées dans les avis de vacance de poste, lors de la composition des jurys d'entretien en vue du recrutement de fonctionnaires des Nations Unies ;

40. *Souligne* que la promotion des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur doit obéir strictement à l'Article 101 de la Charte et être conforme aux dispositions de sa résolution 2480 B (XXIII) et aux dispositions pertinentes de sa résolution 55/258 du 14 juin 2001 ;

VI

Personnel des services linguistiques

41. *Rappelle* sa résolution 66/233 du 24 décembre 2011, en particulier le paragraphe 7 de la section III, prie de nouveau le Secrétaire général de veiller à ce que tous les services linguistiques soient traités sur un pied d'égalité et bénéficient de moyens et de conditions de travail également favorables, qui leur permettent d'optimiser la qualité de leurs prestations, dans le plein respect des particularités de chacune des six langues officielles, et rappelle à cet égard le paragraphe 11 de la section D de sa résolution 54/248 du 23 décembre 1999 ;

42. *Prend note* des mesures prises par le Secrétaire général pour régler, comme elle l'avait demandé dans ses résolutions, le problème du remplacement du personnel des services linguistiques partant à la retraite, et le prie de poursuivre et d'intensifier son action à cet égard, notamment en resserrant les liens de coopération avec les institutions de formation de linguistes, de manière à couvrir les besoins dans les six langues officielles de l'Organisation ;

VII

Bureaux extérieurs et opérations de maintien de la paix

43. *Souligne* qu'il importe de proposer autant que faire se peut dans les langues locales des pays bénéficiaires l'information, l'assistance technique et les supports de formation produits par l'Organisation, y compris par l'intermédiaire de sites Web locaux de l'Organisation ;

44. *Rappelle* sa résolution 66/297, dans laquelle elle a fait siennes les propositions, recommandations et conclusions du Comité spécial des opérations de maintien de la paix⁹⁰ ;

45. *Prend acte* de la section II.D.1 du rapport du Secrétaire général, prie ce dernier de poursuivre l'action qu'il mène dans ce domaine, et rappelle sa résolution 66/297, sans préjudice de l'Article 101 de la Charte ;

46. *Prie instamment* le Secrétariat de traduire tous les documents de formation au maintien de la paix dans les six langues officielles de l'Organisation, dans la limite des ressources existantes, de façon à ce que tous les États Membres, en particulier les pays qui fournissent des contingents et des effectifs de police, et les autres institutions participantes puissent s'en servir ;

47. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-neuvième session un rapport complet sur l'application intégrale de ses résolutions relatives au multilinguisme ;

48. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session la question intitulée « Multilinguisme ».

⁹⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 19 (A/66/19), chap. V.

RÉSOLUTION 67/293

Adoptée à la 92^e séance plénière, le 24 juillet 2013, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/67/L.59/Rev.1 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine), Finlande, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède

67/293. Application des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant le rapport du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'examiner les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique⁹¹, sa résolution 53/92 du 7 décembre 1998 et les résolutions qu'elle a adoptées chaque année par la suite, notamment ses résolutions 60/223 du 23 décembre 2005, 61/230 du 22 décembre 2006, 62/275 du 11 septembre 2008, 63/304 du 23 juillet 2009, 64/252 du 8 février 2010, 65/278 du 13 juin 2011 et 66/287 du 23 juillet 2012, ainsi que ses résolutions 62/179 du 19 décembre 2007, 63/267 du 31 mars 2009, 64/258 du 16 mars 2010, 65/284 du 22 juin 2011 et 66/286 du 23 juillet 2012 sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, et 59/213 du 20 décembre 2004, 63/310 du 14 septembre 2009 et 65/274 du 18 avril 2011 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine,

Rappelant également, à ce sujet, les résolutions ci-après du Conseil de sécurité : 1809 (2008) du 16 avril 2008 sur la paix et la sécurité en Afrique, 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009, 1889 (2009) du 5 octobre 2009 et 1960 (2010) du 16 décembre 2010 sur les femmes et la paix et la sécurité, 1366 (2001) du 30 août 2001 sur le rôle du Conseil dans la prévention des conflits armés, 1612 (2005) du 26 juillet 2005, 1882 (2009) du 4 août 2009, 1998 (2011) du 12 juillet 2011 et 2068 (2012) du 19 septembre 2012 sur le sort des enfants en temps de conflit armé, 1625 (2005) du 14 septembre 2005 sur le renforcement de l'efficacité du rôle du Conseil dans la prévention des conflits, en particulier en Afrique, et 1631 (2005) du 17 octobre 2005 et 2033 (2012) du 12 janvier 2012 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant en outre le Document final du Sommet mondial de 2005⁹², dans lequel les dirigeants du monde ont réaffirmé leur volonté de prendre en compte les besoins particuliers de l'Afrique, et sa résolution 60/265 du 30 juin 2006,

Réaffirmant la Déclaration politique sur les besoins de développement de l'Afrique adoptée à la réunion de haut niveau consacrée à ce thème le 22 septembre 2008⁹³,

Rappelant sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement et le document final adopté à son issue⁹⁴ et considérant que le développement, la paix, la sécurité et les droits de l'homme sont étroitement liés et se renforcent mutuellement,

Rappelant également la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, et son document final intitulé « L'avenir que nous voulons »⁹⁵,

Rappelant en outre sa résolution 66/293 du 17 septembre 2012 créant un mécanisme de suivi des engagements pris en faveur du développement de l'Afrique et attendant avec intérêt le premier rapport biennal que lui présentera le Secrétaire général à sa soixante-neuvième session,

⁹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 45 (A/56/45).

⁹² Résolution 60/1.

⁹³ Résolution 63/1.

⁹⁴ Résolution 65/1.

⁹⁵ Résolution 66/288, annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Soulignant que c'est aux pays d'Afrique qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer la paix et la sécurité dans la région, notamment de se donner les moyens de s'attaquer aux causes profondes des conflits et de régler ceux-ci pacifiquement, tout en convenant que l'appui de la communauté internationale et de l'Organisation des Nations Unies est nécessaire, compte tenu des responsabilités assignées à cette dernière à cet égard dans la Charte des Nations Unies,

Considérant, en particulier, qu'il importe de renforcer les capacités dont l'Union africaine et les organisations sous-régionales disposent pour s'attaquer aux causes des conflits en Afrique,

Notant qu'en dépit des tendances encourageantes et des progrès accomplis dans l'instauration d'une paix durable en Afrique les conditions nécessaires au développement durable n'ont pas encore pris solidement racine dans l'ensemble du continent et qu'il est donc urgent de continuer à développer les capacités humaines et institutionnelles de l'Afrique, en particulier dans les pays sortant d'un conflit,

Exprimant son inquiétude, dans ce contexte, face à la recrudescence des coups d'État dans quelques pays d'Afrique et à leurs effets néfastes sur la consolidation de la paix et le développement,

Saluant les efforts inlassables faits par l'Union africaine et les organisations sous-régionales pour régler les conflits et promouvoir les droits de l'homme, la démocratie, l'état de droit et l'ordre constitutionnel en Afrique,

Réaffirmant l'engagement pris de ne pas tolérer l'impunité en cas de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, ainsi que de violations du droit international humanitaire et de violations graves du droit international des droits de l'homme, et de veiller à ce que ces exactions fassent l'objet d'enquêtes sérieuses et de sanctions appropriées, notamment à ce que les auteurs de n'importe quel crime soient traduits en justice selon la procédure prévue par le droit interne ou, s'il y a lieu, selon un mécanisme régional ou international, dans le respect du droit international, et encourageant à cette fin les États à renforcer leur appareil et leurs institutions judiciaires,

Réaffirmant également qu'il est nécessaire de renforcer les effets de synergie entre les programmes de développement économique et social de l'Afrique et ses objectifs de paix et de sécurité,

Soulignant qu'il importe d'amplifier les initiatives nationales et régionales, avec l'appui de la communauté internationale, pour s'attaquer aux répercussions qu'a l'exploitation illégale des ressources naturelles sous tous ses aspects sur la paix, la sécurité et le développement en Afrique, et condamnant le commerce illicite et la prolifération des armes, en particulier des armes légères et de petit calibre,

Sachant que, pour que les pays en situation de conflit ou d'après conflit connaissent une paix et un développement durables, il faut que les pouvoirs nationaux et les partenaires internationaux continuent de mettre au point des solutions coordonnées, qui répondent aux besoins à satisfaire et aux problèmes à régler dans ces pays pour consolider la paix,

Réaffirmant, à ce propos, l'importance de la Commission de consolidation de la paix, qui a expressément vocation à répondre, dans le cadre de son mandat actuel et de manière intégrée, aux besoins particuliers de relèvement, de réinsertion et de reconstruction des pays sortant d'un conflit, et à aider ces derniers à jeter les bases d'une paix et d'un développement durables, compte étant tenu des priorités nationales et du principe de l'appropriation des programmes par les pays eux-mêmes,

Se félicitant de l'action menée par le Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine pour renforcer le partenariat existant entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, en particulier dans les domaines de la paix, de la sécurité et des affaires politiques et humanitaires, et réaffirmant qu'il est nécessaire de coordonner les activités des organismes des Nations Unies participant à l'exécution du plan décennal de renforcement des capacités, en particulier la Commission économique pour l'Afrique et le Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine, et d'en améliorer le rapport coût-efficacité,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations qu'il a formulées dans son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique⁹⁶ ;

⁹⁶ A/67/205-S/2012/715 et Add.1.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

2. *Se félicite* des progrès faits par plusieurs pays d'Afrique, l'Union africaine et les organisations sous-régionales dans les domaines de la prévention des conflits, du rétablissement, du maintien et de la consolidation de la paix, et du développement, et demande aux gouvernements, à l'Union africaine, aux organisations sous-régionales, aux organismes des Nations Unies et aux autres partenaires concernés de redoubler d'efforts et d'adopter une démarche coordonnée en vue de relever les défis à venir et de progresser encore dans la réalisation de l'objectif consistant à en finir avec les conflits en Afrique, et salue le rôle important que jouent à cet égard les organisations de la société civile, y compris les associations féminines ;

3. *Se félicite également* de l'action que mènent l'Union africaine et les organisations sous-régionales pour renforcer leurs capacités de maintien de la paix et prendre la direction des opérations de maintien de la paix sur le continent, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et en étroite coordination avec l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, ainsi que des efforts qui sont déployés pour mettre en place, à l'échelle du continent, un système d'alerte rapide, une capacité d'intervention, telle que la Force africaine en attente, et une capacité de médiation renforcée, notamment par l'intermédiaire du Groupe des Sages ;

4. *Demande* aux organismes des Nations Unies et aux États Membres d'appuyer les mécanismes et processus de consolidation de la paix, notamment le Groupe des Sages, le Cadre d'action de l'Union africaine pour la reconstruction et le développement postconflit et le système d'alerte rapide à l'échelle du continent, notamment ses composantes sous-régionales, ainsi que le lancement des opérations de la Force africaine en attente ;

5. *Prie* les États Membres d'aider les pays sortant d'un conflit qui en feront la demande à passer sans heurts de la phase des secours à celle du développement et d'appuyer les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, notamment la Commission de consolidation de la paix ;

6. *Prie* les organismes des Nations Unies, la communauté internationale et tous les partenaires d'appuyer les efforts que font les pays d'Afrique pour promouvoir l'intégration politique, sociale et économique ;

7. *Souligne* qu'il importe de créer un climat propice à la réconciliation nationale et au redressement social et économique dans les pays sortant d'un conflit ;

8. *Invite* l'Organisation des Nations Unies et la communauté des donateurs à accroître le soutien qu'elles apportent aux efforts qui sont déployés dans la région pour doter l'Afrique de moyens de médiation et de négociation ;

9. *Demande* aux organismes des Nations Unies et aux États Membres d'épauler l'Union africaine dans l'action menée pour que la formation au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, avec un accent sur les droits des femmes et des enfants, fasse partie intégrante de la préparation du personnel civil et militaire des contingents nationaux prépositionnés sur le plan tant opérationnel que tactique, comme le prévoit l'article 13 du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine ;

10. *Considère* que l'action internationale et régionale visant à prévenir les conflits et à consolider la paix en Afrique doit aller dans le sens du développement durable du continent et de la mise en valeur des capacités humaines et institutionnelles des nations et des organisations africaines, en particulier dans les domaines prioritaires retenus à l'échelle du continent ;

11. *Rappelle* la signature à Addis-Abeba, le 16 novembre 2006, de la déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine⁹⁷ et les efforts qui sont déployés depuis, prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'examen du programme décennal de renforcement des capacités pour l'Union africaine⁹⁸, souligne qu'il importe d'accélérer l'exécution du programme, invite instamment toutes les parties concernées à soutenir la mise en œuvre intégrale du programme sous tous ses aspects, particulièrement en ce qui concerne le lancement des opérations de la Force africaine en attente, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte des progrès accomplis en la matière ;

12. *Souligne* l'importance vitale d'une approche régionale de la prévention des conflits, en particulier des questions transfrontières telles que la criminalité transnationale organisée, les programmes de désarmement, de

⁹⁷ A/61/630, annexe.

⁹⁸ A/65/716-S/2011/54.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

démobilisation, de rapatriement, de réinstallation et de réintégration, la prévention de l'exploitation illégale des ressources naturelles et du trafic de marchandises de valeur, et le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, et insiste à ce sujet sur le rôle central que l'Union africaine et les organisations sous-régionales jouent dans ces domaines ;

13. *Constata avec préoccupation* que la violence, y compris sexuelle, contre les femmes et les enfants persiste, voire augmente, même lorsque les conflits armés touchent à leur fin, demande instamment que des progrès soient faits dans l'application des politiques et directives concernant la protection des femmes et des enfants et l'aide à leur apporter en période de conflit et d'après conflit en Afrique, notamment que cette application fasse l'objet d'un suivi et de rapports plus systématiques, et prend note des résolutions qu'elle-même et le Conseil de sécurité ont adoptées sur la question, encourage les entités participant à la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit, ainsi que d'autres parties intéressées appartenant aux Nations Unies, à apporter leur concours à la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit dans l'exécution de son mandat, notamment en Afrique ;

14. *Prend note avec préoccupation* du sort tragique des enfants pris dans les conflits en Afrique, en particulier du phénomène des enfants soldats, ainsi que d'autres exactions dont les enfants sont victimes, souligne qu'il faut protéger les enfants en cas de conflit armé, veiller à ce que la protection et les droits de ces enfants soient intégralement pris en compte dans tous les processus de paix et leur offrir des services de soutien psychologique, de réadaptation et d'éducation une fois les conflits terminés, compte dûment tenu de ses résolutions et de celles du Conseil de sécurité sur cette question, et encourage les organismes compétents de l'Organisation des Nations Unies à aider la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé à s'acquitter de son mandat, notamment en Afrique ;

15. *Souligne* qu'il importe de prendre en compte la dimension socioéconomique du chômage des jeunes, qui doivent pouvoir participer davantage à la prise des décisions pour relever les défis sociaux, politiques et économiques ;

16. *Appelle* au renforcement du rôle que jouent les femmes dans la prévention et le règlement des conflits, ainsi que dans le maintien et la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) sur les femmes et la paix et la sécurité, et engage à ce propos les États Membres à appuyer dans sa tâche l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), qu'elle a créée par sa résolution 64/289 du 2 juillet 2010 ;

17. *Se félicite* de l'action que mène l'Union africaine pour protéger les droits des femmes en temps de conflit et d'après conflit, rappelle à cet égard l'adoption et l'entrée en vigueur du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, et la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique et la politique de l'Union africaine en matière d'égalité entre les hommes et les femmes, ainsi que le Protocole de la Communauté de développement de l'Afrique australe sur l'égalité des sexes et le développement, souligne l'intérêt que présentent ces textes pour tous les pays d'Afrique en ce qu'ils donnent un plus grand rôle aux femmes dans la paix et la prévention des conflits sur le continent, et exhorte vivement l'Organisation des Nations Unies et l'ensemble des parties intéressées à redoubler d'efforts et à accroître leur soutien à cet égard ;

18. *Prend note* de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, entrée en vigueur le 6 décembre 2012, et de la Déclaration de Kampala sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées en Afrique, adoptée le 23 octobre 2009 ;

19. *Appelle* à défendre le principe de la protection des réfugiés en Afrique et à remédier au sort tragique des réfugiés, notamment en appuyant l'action menée pour éliminer les causes des déplacements de réfugiés et faciliter le retour et la réintégration librement consentis et durables de ces populations, en toute sécurité et dans la dignité, et demande à la communauté internationale, notamment aux États Membres, au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et aux autres organismes compétents des Nations Unies, dans les limites de leurs mandats respectifs, de prendre des mesures concrètes pour apporter aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés l'aide et la protection dont ils ont besoin et de contribuer généreusement aux projets et programmes visant à améliorer le sort de ces personnes, à faciliter la recherche de solutions durables aux problèmes des réfugiés et des déplacés et à soutenir les communautés d'accueil vulnérables ;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

20. *Apprécie* l'importante contribution que le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs apporte depuis sa création à l'amélioration de la gouvernance et à l'appui au développement socioéconomique dans les pays d'Afrique;

21. *Juge opportunes* les initiatives prises sous conduite africaine pour renforcer la gouvernance politique, économique et entrepreneuriale, telles que la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance et le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs, encourage les pays d'Afrique à participer plus nombreux à ce processus et invite les organismes des Nations Unies et les États Membres à aider ces pays et les organisations régionales et sous-régionales qui le demandent à promouvoir l'ordre constitutionnel et l'état de droit, à renforcer la bonne gouvernance, à continuer de lutter contre l'impunité et à contribuer à la tenue d'élections libres, régulières, transparentes et ouvertes à tous;

22. *Est consciente* que la Commission de consolidation de la paix contribue à ce que les pays sortant d'un conflit prennent effectivement en main la consolidation de la paix et à ce que les efforts internationaux et régionaux faits en la matière dans ces pays au lendemain de conflits soient axés sur leurs priorités, prend note des mesures importantes prises par la Commission pour collaborer avec le Burundi, la Guinée-Bissau, la République centrafricaine et la Sierra Leone dans le cadre de stratégies intégrées de consolidation de la paix, et avec la Guinée et le Libéria dans le cadre de déclarations d'intention mutuelles en faveur de la consolidation de la paix, et souhaite que ces stratégies et engagements mutuels continuent de bénéficier d'un soutien régional et international;

23. *Souligne* qu'il importe de régler véritablement les problèmes qui empêchent encore l'Afrique de parvenir à la paix, à la stabilité et au développement durable, et engage les organismes des Nations Unies et les États Membres à aider les pays de la région à surmonter ces problèmes;

24. *Engage* les organismes des Nations Unies et invite les États Membres à aider les pays d'Afrique sortant d'un conflit qui en font la demande, selon que de besoin, à renforcer leurs capacités, notamment grâce à des stratégies de réforme du secteur de la sécurité nationale, au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration des ex-combattants, à des mesures favorisant le retour en toute sécurité des déplacés et des réfugiés, au lancement d'activités rémunératrices, en particulier au profit des jeunes et des femmes, et à la prestation de services publics de base;

25. *Demande instamment* qu'un appui continue d'être apporté aux mesures prises pour relever les défis liés à l'élimination de la pauvreté, à la lutte contre la faim, à la création d'emplois et à la réalisation du développement durable en Afrique, notamment, selon le cas, celles visant à alléger la dette, à améliorer l'accès aux marchés, à appuyer le secteur privé et l'entrepreneuriat, à tenir les engagements pris en matière d'aide publique au développement et à stimuler les investissements étrangers directs et les transferts de technologie selon des modalités arrêtées d'un commun accord;

26. *Estime* qu'il faut que les pays d'Afrique créent des conditions favorables à une croissance partagée au service du développement durable et que la communauté internationale continue à s'efforcer d'accroître le flux de ressources nouvelles et additionnelles de toute provenance, publique et privée, nationale et étrangère, destinées à financer leur développement, et salue les diverses initiatives importantes lancées à cet égard par ces mêmes pays et leurs partenaires de développement;

27. *Demande* aux organismes des Nations Unies et aux États Membres, aux partenaires bilatéraux et multilatéraux, ainsi qu'aux nouveaux partenaires, d'honorer promptement leurs engagements et de veiller à ce que les dispositions de la Déclaration politique sur les besoins de développement de l'Afrique⁹⁹ soient appliquées intégralement et rapidement, et à ce que le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique⁹⁹ soit mis en œuvre;

28. *Souligne* qu'il faut promouvoir le développement économique et social du continent, et prend note, dans cette perspective, de la Déclaration sur l'emploi et la lutte contre la pauvreté en Afrique adoptée par l'Union africaine en 2004, ainsi que des recommandations du Groupe de pilotage pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement en Afrique, que l'Union africaine a fait siennes en juillet 2008 et qui portent sur des secteurs critiques comme l'agriculture et la sécurité alimentaire, l'éducation, la santé, les infrastructures, la facilitation du commerce et les systèmes statistiques nationaux;

⁹⁹ A/57/304, annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

29. *Engage* les gouvernements africains à renforcer les structures et les politiques conçues pour créer un climat propre à encourager une croissance économique qui profite à tous et à attirer les investissements étrangers directs, notamment grâce à un environnement porteur en termes de transparence, de stabilité et de prévisibilité, où l'application effective des clauses contractuelles et le respect des droits de propriété sont assurés, et à promouvoir le développement socioéconomique et la justice sociale, invite les États Membres de la région, mais aussi les organisations régionales et sous-régionales, à aider ceux d'entre eux qui en ont besoin et en font la demande à renforcer leur capacité de concevoir des mécanismes nationaux de gestion des ressources naturelles et des recettes publiques et d'améliorer ceux qui existent, et, à cet égard, invite la communauté internationale à faciliter cette entreprise en fournissant l'assistance financière et technique voulue, ainsi qu'en réaffirmant sa volonté d'appuyer les efforts visant à combattre l'exploitation illégale des ressources naturelles de ces pays, conformément au droit international ;

30. *Rappelle* les résolutions portant sur la question du renforcement de la coopération et de la communication entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations ou accords régionaux et sous-régionaux, et encourage la coordination et la coopération entre les organismes des Nations Unies, les organisations régionales et sous-régionales et les communautés économiques régionales en vue de promouvoir et de mobiliser le soutien de la communauté internationale en faveur des pays d'Afrique et des priorités définies par leurs institutions continentales et régionales ;

31. *Note* que l'examen de l'application des recommandations figurant dans le rapport de 1998 du Secrétaire général¹⁰⁰ est achevé, et prie celui-ci d'élaborer, en consultation avec les partenaires concernés, des propositions de politique générale dans les domaines visés par son rapport ;

32. *Prend note* de la décision du Secrétaire général d'appliquer ses résolutions sur la question grâce au maintien en place du Bureau du Conseiller spécial pour l'Afrique en tant que bureau indépendant et distinct au sein du Secrétariat, et à la nomination d'un nouveau Secrétaire général adjoint comme son Conseiller spécial pour l'Afrique, et prie le Secrétaire général de continuer à prendre des mesures pour permettre au Bureau de s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en suivant les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif consistant à satisfaire les besoins particuliers de l'Afrique et en en rendant compte en vue d'accroître la cohérence et l'intégration du soutien de l'Organisation des Nations Unies à l'Afrique, y compris dans le cadre du suivi de l'application de tous les textes issus de conférences et réunions au sommet mondiales qui concernent l'Afrique ;

33. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre la question et de lui rendre compte tous les ans des obstacles persistants et des défis nouveaux qui entravent la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique, ainsi que de l'action menée et de l'aide apportée par le système des Nations Unies.

RÉSOLUTION 67/294

Adoptée à la 94^e séance plénière, le 15 août 2013, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/67/L.57/Rev.1 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Australie, Croatie, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine), Finlande, France, Irlande, Israël, Italie, Lituanie, Luxembourg, Portugal, Roumanie, Slovénie, Suède

67/294. Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 57/2 du 16 septembre 2002 concernant la Déclaration des Nations Unies sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique,

Rappelant également sa résolution 57/7 du 4 novembre 2002 sur l'examen et l'évaluation finals du Nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 et l'appui au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, et ses résolutions 58/233 du 23 décembre 2003, 59/254 du 23 décembre 2004, 60/222 du 23 décembre 2005, 61/229 du 22 décembre 2006, 62/179 du 19 décembre 2007,

¹⁰⁰ A/52/871-S/1998/318.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

63/267 du 31 mars 2009, 64/258 du 16 mars 2010, 65/284 du 22 juin 2011 et 66/286 du 23 juillet 2012, intitulées « Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international »,

Rappelant en outre le Document final du Sommet mondial de 2005¹⁰¹, où il est notamment pris acte de la nécessité de répondre aux besoins particuliers de l'Afrique, ainsi que sa résolution 60/265 du 30 juin 2006,

Rappelant la déclaration politique sur les besoins de développement de l'Afrique, adoptée à l'issue de la réunion de haut niveau qu'elle a consacrée à la question le 22 septembre 2008¹⁰²,

Rappelant également sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement et son document final¹⁰³, notamment la constatation du fait qu'il convenait d'accorder une plus grande attention à l'Afrique, en particulier aux pays qui accusent le plus de retard dans la réalisation des objectifs du Millénaire à l'échéance de 2015,

Rappelant en outre que la réalisation du développement durable en Afrique se heurte toujours à de graves difficultés, comme il a été souligné dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »¹⁰⁴, et qu'il importe notamment de respecter tous les engagements afin d'accomplir des progrès dans les domaines essentiels pour le développement durable de l'Afrique,

Rappelant sa résolution 66/293 du 17 septembre 2012 portant création d'un mécanisme des Nations Unies chargé d'assurer le suivi des engagements pris en faveur du développement de l'Afrique, et attendant avec intérêt le premier rapport biennal qui sera soumis à l'Assemblée générale à sa soixante-neuvième session,

Soulignant que la prise en charge des besoins particuliers de l'Afrique en matière de développement devrait faire partie intégrante du programme de développement pour l'après-2015,

Sachant que les pays d'Afrique sont responsables au premier chef de leur développement économique et social, que l'on ne saurait trop insister sur l'importance du rôle que les politiques et stratégies de développement nationales jouent à cet égard et que les efforts de développement de ces pays doivent pouvoir s'appuyer sur un environnement économique international favorable, et rappelant, à ce sujet, l'appui accordé au Nouveau Partenariat par la Conférence internationale sur le financement du développement¹⁰⁵,

Réaffirmant que tous les engagements pris par la communauté internationale concernant le développement économique et social de l'Afrique doivent être tenus,

1. *Accueille avec satisfaction* le dixième rapport de synthèse du Secrétaire général¹⁰⁶;
2. *Réaffirme qu'elle appuie sans réserve* la mise en œuvre du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique¹⁰⁷;
3. *Réaffirme sa volonté* de faire en sorte que la déclaration politique sur les besoins de développement de l'Afrique¹⁰² soit pleinement appliquée, telle que réaffirmée dans la Déclaration de Doha sur le financement du développement adoptée comme document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, tenue à Doha du 29 novembre au 2 décembre 2008¹⁰⁸;

¹⁰¹ Résolution 60/1.

¹⁰² Résolution 63/1.

¹⁰³ Résolution 65/1.

¹⁰⁴ Résolution 66/288, annexe.

¹⁰⁵ Voir *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

¹⁰⁶ A/67/204.

¹⁰⁷ A/57/304, annexe.

¹⁰⁸ Résolution 63/239, annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

4. *Constate* les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Nouveau Partenariat ainsi que l'appui régional et international dont celui-ci bénéficie, tout en ne se cachant pas qu'il reste beaucoup à faire sur le plan de la mise en œuvre;

5. *Prend note* de la Déclaration politique sur le VIH et le sida : intensifier nos efforts pour éliminer le VIH et le sida, adoptée le 10 juin 2011 à l'issue de sa réunion de haut niveau sur le VIH et le sida¹⁰⁹, et de la déclaration issue de la réunion extraordinaire au sommet de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine sur le VIH/sida, la tuberculose et autres maladies infectieuses connexes, tenue à Abuja du 24 au 27 avril 2001, et réaffirme la ferme volonté d'apporter une assistance en matière de prévention, de traitement et de soins, dans le but de débarrasser l'Afrique du VIH/sida, du paludisme et de la tuberculose, en répondant aux besoins de tous, en particulier ceux des femmes, des enfants et des jeunes, ainsi que la nécessité urgente d'intensifier considérablement les efforts visant à assurer l'accès universel, dans les pays d'Afrique, à des programmes complets de prévention, de traitement, de soins et d'accompagnement du VIH/sida, d'accélérer et d'intensifier l'action menée pour élargir en Afrique l'accès à des médicaments de qualité peu coûteux, y compris des antirétroviraux, en encourageant les laboratoires pharmaceutiques à rendre ces médicaments disponibles, et d'assurer le renforcement du partenariat mondial et l'accroissement de l'aide bilatérale et multilatérale, si possible sous forme de dons, afin de lutter contre le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose, parmi d'autres maladies infectieuses en Afrique, par le renforcement des systèmes de santé;

6. *Prend également note* de la feuille de route intitulée « Responsabilité partagée et solidarité mondiale pour la riposte au sida, à la tuberculose et au paludisme en Afrique » (2012-2015), adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine à sa dix-neuvième session ordinaire les 15 et 16 juillet 2012, note la revitalisation de Veille sida Afrique en tant que plateforme africaine de haut niveau chargée d'encourager l'action, le respect du principe de responsabilité et la mobilisation des ressources en vue de lutter contre le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme en Afrique, et prie, selon qu'il conviendra et dans le respect des obligations internationales, les partenaires de développement et les organismes des Nations Unies de soutenir les efforts que font les organisations et les pays d'Afrique pour atteindre les principaux objectifs énoncés dans la feuille de route de l'Union africaine, y compris pour obtenir un financement durable et diversifié, mieux harmoniser la réglementation, renforcer la capacité de production locale de médicaments, mieux guider les ripostes et en améliorer la gouvernance;

7. *Constate* que le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose constituent, parmi d'autres maladies infectieuses, de graves menaces pour le monde entier, en particulier pour le continent africain, et sont des obstacles majeurs à la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire pour le développement;

8. *Engage* les partenaires de développement à continuer de soutenir les efforts que font les pays d'Afrique pour renforcer les capacités des systèmes nationaux de santé, notamment en fournissant du personnel de santé qualifié, des données fiables sur la santé et des infrastructures et des laboratoires de recherche, et à étendre les systèmes de surveillance dans le secteur de la santé, sans oublier d'appuyer les mesures prises pour la prévention, la protection et la lutte contre les épidémies, notamment les maladies tropicales négligées, et, dans ce cadre, réaffirme son appui à la Déclaration de Kampala et au Programme pour une action mondiale ainsi qu'aux conférences de suivi qui visent à faire face à la grave crise des personnels de santé en Afrique;

9. *Souligne* qu'il importe d'améliorer la santé maternelle et infantile et, à cet égard, accueille avec satisfaction la déclaration du sommet de l'Union africaine sur la santé maternelle, néonatale et infantile et le développement, qui s'est tenu à Kampala du 19 au 27 juillet 2010, et prend acte de la Campagne pour l'accélération de la réduction de la mortalité maternelle en Afrique;

10. *Se déclare profondément préoccupée* par la persistance des effets préjudiciables de la crise financière et économique mondiale, la volatilité excessive des cours de l'énergie et des prix des denrées alimentaires, les incertitudes persistantes concernant la sécurité alimentaire et la nutrition, ainsi que les problèmes de plus en plus graves que soulèvent les changements climatiques, la sécheresse, la dégradation des sols, la désertification, la réduction de la biodiversité et les inondations, ainsi que les graves conséquences qui en résultent pour la lutte contre

¹⁰⁹ Résolution 65/277, annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

la pauvreté et la faim, ce qui pourrait sérieusement compliquer la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, en particulier en Afrique ;

11. *Se déclare de même profondément préoccupée* par le fait que l'Afrique est une des régions les plus touchées par les conséquences de la crise financière et économique mondiale, estime que, même si l'on assiste à une reprise de la croissance mondiale, il est indispensable de soutenir la relance de l'économie, qui est fragile et inégale, et réaffirme donc qu'il faut continuer de répondre aux besoins particuliers de l'Afrique et d'agir pour atténuer les conséquences multidimensionnelles de la crise sur le continent ;

12. *Note* que la croissance économique rapide de certains pays en développement a eu des effets positifs sur les mesures prises par le continent africain pour rétablir la croissance, même si ces pays continuent de connaître des difficultés de développement ;

13. *Se déclare préoccupée* par la part anormalement faible de l'Afrique dans les échanges commerciaux internationaux, qui se chiffre à environ 3 pour cent, se déclare préoccupée également par le fait que, malgré une hausse globale du volume nominal de l'aide publique au développement et de la part qui est consacrée à l'Afrique, cette aide n'augmentera probablement que de 1 pour cent par an en termes réels, contre 13 pour cent en moyenne au cours des trois dernières années, et se déclare préoccupée en outre par l'alourdissement de la charge de la dette de certains pays d'Afrique, la montée du chômage et la chute des afflux de capitaux sur le continent entraînée par la crise financière et économique mondiale, ce qui entame les acquis socioéconomiques et politiques que l'Afrique avait obtenus de haute lutte ces dernières années ;

14. *Note* que l'investissement étranger direct est une source majeure de financement du développement, qu'il joue un rôle crucial dans la réalisation des objectifs de développement et de la croissance économique pour tous, notamment en favorisant la création d'emplois et l'élimination de la pauvreté, et qu'il aide les pays d'Afrique à participer activement à l'économie mondiale, tout en facilitant la coopération et l'intégration économiques au niveau régional et, à cet égard, demande aux pays développés de continuer à élaborer des mesures propres à encourager et à faciliter, dans les pays d'origine, les flux d'investissements étrangers directs, notamment au moyen de crédits à l'exportation et d'autres instruments de prêt, de garanties contre les risques et de services de développement des entreprises ;

15. *Demande* aux pays en développement et aux pays en transition de continuer à s'efforcer de créer des conditions internes propices aux investissements, notamment sur le plan de la transparence, de la stabilité et de la prévisibilité, garantissant l'application effective des clauses contractuelles et le respect des droits de propriété ;

16. *Souligne* que le développement économique, y compris industriel, et des politiques axées sur le renforcement des capacités de production en Afrique peuvent générer des emplois et des revenus pour les pauvres et constituer de ce fait un moteur pour l'élimination de la pauvreté et pour la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire pour le développement ;

17. *Réaffirme* qu'il faut accroître le poids et la participation des pays en développement, y compris les pays d'Afrique, dans le processus international de prise des décisions économiques et d'établissement des normes, prend note des mesures prises en ce sens et souligne à cet égard qu'il est indispensable d'éviter une plus grande marginalisation du continent africain ;

I

Mesures prises par les pays et les organisations d'Afrique

18. *Salue* les progrès accomplis par les pays d'Afrique dans la réalisation de leurs engagements relatifs à la mise en œuvre du Nouveau Partenariat, au renforcement de la démocratie, des droits de l'homme, de la bonne gouvernance et de la bonne gestion économique, et encourage ces pays à continuer de s'efforcer, avec la participation des parties concernées, y compris la société civile et le secteur privé, de progresser vers la réalisation des objectifs de développement, en mettant en place et en renforçant les institutions chargées de la gouvernance, en créant des conditions propices à la participation du secteur privé, y compris les petites et moyennes entreprises, à la mise en œuvre du Nouveau Partenariat, en établissant des partenariats entre les secteurs privé et public pour financer des projets d'infrastructure et en attirant des investissements étrangers directs aux fins du développement ;

19. *Se félicite* de la collaboration entre le Forum africain du secteur privé et le Pacte mondial des Nations Unies et souhaite que ce partenariat soit renforcé, en concertation avec la Commission de l'Union africaine, en vue

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

d'apporter un appui au développement du secteur privé en Afrique et à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, conformément aux décisions des organes directeurs de l'Union africaine ;

20. *Prend note avec reconnaissance* de l'action de l'Union africaine et des communautés économiques régionales en matière d'intégration économique et de celle que l'Union africaine poursuit pour mettre en œuvre la disposition qui figure dans ses résolutions 59/213 du 20 décembre 2004, 61/296 du 17 septembre 2007 et 63/310 du 14 septembre 2009, et souligne l'importance du rôle joué par le système des Nations Unies, qui apporte son soutien à l'Union africaine dans les domaines social, économique et politique ainsi que dans celui de la paix et de la sécurité ;

21. *Sait* l'importance du rôle que les communautés économiques régionales africaines peuvent jouer dans l'application du Nouveau Partenariat et, à cet égard, encourage les pays d'Afrique et la communauté internationale à apporter à ces communautés l'appui nécessaire au renforcement de leurs capacités ;

22. *Salue* la décision qu'a prise la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, à sa dix-huitième session ordinaire tenue les 29 et 30 janvier 2012, d'intensifier le commerce intra-africain, qui joue un rôle important dans la promotion de la croissance économique et du développement, et invite les organismes des Nations Unies et les partenaires de développement à soutenir les efforts des pays d'Afrique, de l'Union africaine et des communautés économiques régionales visant à stimuler le commerce intra-africain ;

23. *Se félicite* des louables progrès accomplis dans la mise en œuvre du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs, en particulier en ce qui concerne l'achèvement de l'évaluation dans 15 pays, ainsi que de ceux accomplis dans l'application des programmes d'action de pays issus de ces évaluations, et, à cet égard, invite instamment les États d'Afrique qui ne l'ont pas encore fait à envisager de se joindre au Mécanisme et, ce faisant, à en renforcer l'efficacité ;

24. *Salue et apprécie* le fait que les pays d'Afrique continuent à s'efforcer d'adopter systématiquement une démarche soucieuse de la problématique hommes-femmes et de l'autonomisation des femmes dans la mise en œuvre du Nouveau Partenariat ;

25. *Engage* les pays d'Afrique à avancer plus rapidement vers l'objectif de la sécurité alimentaire en Afrique, salue l'engagement pris par les dirigeants africains d'augmenter la part de leurs dépenses budgétaires consacrée à l'agriculture et au développement rural et de garantir une meilleure gouvernance de façon à gérer efficacement les ressources allouées, et réaffirme, à cet égard, son appui, notamment au Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine, les pays d'Afrique y jouant un rôle de premier plan, conformément aux objectifs fixés par le Nouveau Partenariat ;

26. *Engage également* les pays d'Afrique à renforcer et à développer les infrastructures locales et de transit et à continuer de mettre en commun leurs meilleures pratiques, afin de renforcer l'intégration régionale, et, à cet égard, se félicite du travail accompli par le sous-comité de haut niveau de l'Union africaine sur l'initiative présidentielle en faveur des infrastructures, qui vise à développer davantage les infrastructures sur le continent africain, en collaboration avec les partenaires de développement concernés ;

27. *Encourage* les pays d'Afrique à maintenir la tendance à l'augmentation des investissements dans le développement des infrastructures et à l'amélioration de leur efficacité dans le cadre du Programme de développement des infrastructures en Afrique, qui préconise la création d'un climat propice à des investissements adéquats et l'adoption des réformes sectorielles nécessaires pour obtenir les résultats escomptés ;

28. *Encourage également* les pays d'Afrique à poursuivre leurs efforts en matière d'investissement dans l'enseignement, la science, la technologie et l'innovation pour accroître la valeur ajoutée et favoriser le développement industriel ;

II

Action de la communauté internationale

29. *Se félicite* des efforts déployés par les partenaires de développement pour renforcer la coopération avec le Nouveau Partenariat ;

30. *Se félicite également* des diverses initiatives d'importance lancées par les pays d'Afrique et leurs partenaires de développement, parmi d'autres initiatives, souligne qu'il importe de coordonner ces initiatives en

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

faveur de l'Afrique et qu'il convient de les traduire dans les faits, et, à cet égard, constate que la coopération Nord-Sud et Sud-Sud et la coopération triangulaire peuvent jouer un rôle important en appuyant l'action que l'Afrique mène en faveur du développement, y compris en ce qui concerne la mise en œuvre du Nouveau Partenariat, tout en gardant à l'esprit que la coopération Sud-Sud ne saurait se substituer à la coopération Nord-Sud mais devrait plutôt la compléter ;

31. *Demande instamment* que l'on continue d'appuyer les mesures prises pour relever les défis liés à l'élimination de la pauvreté, à la lutte contre la faim, à la création d'emplois et à la réalisation du développement durable en Afrique, notamment, selon le cas, les mesures d'allègement de la dette, d'amélioration de l'accès aux marchés et d'appui au secteur privé et à la création d'entreprises, les mesures adoptées pour respecter les engagements pris concernant l'aide publique au développement et les mesures de stimulation des investissements étrangers directs et de transfert de technologie selon des modalités arrêtées d'un commun accord ;

32. *Se déclare profondément préoccupée* par les effets négatifs persistants de la désertification, de la dégradation des sols et de la sécheresse sur le continent africain et, en particulier, par la gravité de la situation dans laquelle se trouvent la région du Sahel et la Corne de l'Afrique, qui connaissent l'une des pires sécheresses de l'histoire, souligne qu'il faut prendre des mesures à court, moyen et long terme et affirme à cet égard la nécessité de veiller à ce que la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹¹⁰, et son plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention (2008-2018)¹¹¹ soient mis en œuvre pour remédier à la situation ;

33. *Constata* que l'Afrique, qui contribue moins que toute autre région aux changements climatiques, est l'une des plus vulnérables et des plus exposées à leurs effets néfastes et, à cet égard, appelle la communauté internationale, en particulier les pays développés, à continuer de soutenir les efforts d'adaptation et de développement durable de l'Afrique, notamment par le transfert et le déploiement de technologies, le renforcement des capacités et l'affectation de nouvelles ressources adéquates et prévisibles, dans le respect des engagements pris ;

34. *Réaffirme* que le commerce joue un rôle majeur en tant que moteur d'une croissance économique soutenue, partagée et équitable et du développement durable, qu'il contribue notamment, vu le taux élevé de chômage des jeunes enregistré en Afrique, à stimuler la création d'emplois, et qu'il apporte une contribution à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, souligne qu'il faut résister à la tentation du protectionnisme et corriger les mesures qui faussent les échanges et sont contraires aux règles de l'Organisation mondiale du commerce, tout en reconnaissant aux États, en particulier aux pays en développement, le droit de se prévaloir pleinement des possibilités de souplesse que leur laissent les engagements et les obligations qu'ils ont contractés dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, et considère que, si le cycle de négociations commerciales de Doha aboutit rapidement à un accord équilibré, ambitieux, global et axé sur le développement, cela donnera au commerce international un coup de fouet dont il a bien besoin et stimulera la croissance et le développement économiques ;

35. *Réaffirme également* qu'il faut que tous les pays et toutes les institutions multilatérales concernées continuent de s'efforcer de donner une plus grande cohérence à leurs politiques commerciales à l'égard des pays d'Afrique, et constate l'importance de l'action menée pour intégrer pleinement ces pays au système commercial international et leur donner les moyens d'être compétitifs grâce à des initiatives comme Aide pour le commerce et, vu la crise économique et financière mondiale, les aider à faire face aux difficultés d'ajustement liées à la libéralisation des échanges ;

36. *Demande* que le problème de la dette extérieure des pays d'Afrique soit réglé de façon globale et durable et estime que l'allègement de la dette, y compris, le cas échéant, l'annulation de la dette, le réaménagement de la dette et l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés ont à jouer, au cas par cas, un rôle important d'instruments de prévention et de gestion de la crise de la dette pour atténuer les répercussions de la crise financière et économique mondiale sur les pays en développement ;

¹¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

¹¹¹ A/C.2/62/7, annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

37. *Se félicite* des efforts faits par certains pays développés, qui sont en bonne voie de tenir leur engagement d'augmenter le montant de leur aide publique au développement ;

38. *Est profondément préoccupée* de constater que l'engagement pris de doubler l'aide en faveur de l'Afrique à l'horizon 2010, tel qu'énoncé au Sommet du Groupe des Huit tenu à Gleneagles du 6 au 8 juillet 2005, n'a pas été entièrement respecté et, à cet égard, souligne la nécessité de progresser rapidement si l'on veut que les engagements contractés à Gleneagles soient respectés, ainsi que les autres grands engagements par lesquels les donateurs ont résolu d'accroître par différents moyens le volume de leur aide ;

39. *Met l'accent* sur le fait que la concrétisation de tous les engagements pris en matière d'aide publique au développement est primordiale, y compris sur le fait que de nombreux pays développés se sont engagés à consacrer 0,7 pour cent de leur produit national brut à l'aide publique au développement des pays en développement à l'horizon 2015, ainsi que 0,15 pour cent à 0,20 pour cent de leur produit national brut à celle des pays les moins avancés, et prie instamment les pays développés qui ne l'ont pas encore fait de tenir leurs engagements en matière d'aide publique au développement en faveur des pays en développement ;

40. *Estime* que les mécanismes innovants de financement peuvent aider les pays en développement qui décident d'y recourir à mobiliser des ressources supplémentaires aux fins de leur développement et que ces mécanismes devraient compléter, sans les remplacer, les modes traditionnels de financement et, tout en saluant les progrès considérables qui ont été faits dans le domaine des sources innovantes de financement du développement, souligne qu'il importe que les initiatives déjà prises soient transposées à plus grande échelle et que de nouveaux mécanismes soient mis au point s'il y a lieu ;

41. *Se félicite* de l'intensification des efforts déployés pour améliorer la qualité de l'aide publique au développement et en accroître l'efficacité, salue le Forum pour la coopération en matière de développement du Conseil économique et social, prend note des autres initiatives telles que les forums de haut niveau sur l'efficacité de l'aide, dont sont issus la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement, le Programme d'action d'Accra¹¹² et le Partenariat de Busan pour une coopération efficace au service du développement, qui contribuent de façon importante aux efforts des pays qui y ont souscrit, notamment par l'adoption des principes fondamentaux que sont l'appropriation nationale, l'alignement, l'harmonisation et la gestion axée sur les résultats, et est consciente qu'il n'existe pas de formule universelle qui garantirait l'efficacité de l'aide et que la situation particulière de chaque pays doit être étudiée de près ;

42. *Prie* son Président d'organiser, à sa soixante-huitième session, un débat thématique de haut niveau auquel il affectera les ressources disponibles à cette fin, qui se tiendra en séance plénière et sera consacré à la promotion de l'investissement en Afrique ainsi qu'à son rôle catalyseur dans la réalisation des objectifs de développement de l'Afrique, notamment ceux du Nouveau Partenariat, à savoir en particulier éliminer la pauvreté et parvenir à une croissance et à un développement économiques soutenus et partagés ;

43. *Est consciente* que les partenaires de développement de l'Afrique qui soutiennent l'agriculture et la sécurité alimentaire en Afrique doivent axer plus particulièrement leurs efforts sur l'appui au Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine en se servant des plans d'investissement du Programme pour aligner le financement extérieur, et prend note à ce propos de la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire¹¹³ ;

44. *Est consciente également* que les partenaires de développement de l'Afrique doivent coordonner leurs efforts en matière d'investissement dans les infrastructures afin d'appuyer le Programme de développement des infrastructures en Afrique ;

45. *Invite* tous les partenaires de développement de l'Afrique, en particulier les pays développés, à aider les pays d'Afrique à favoriser et à maintenir la stabilité macroéconomique, à attirer des investissements et à promouvoir des politiques contribuant à favoriser les investissements intérieurs et étrangers, par exemple en encourageant les flux financiers privés, à inciter leurs secteurs privés à investir en Afrique, à faciliter et à encourager le transfert, à des conditions favorables, des technologies dont les pays d'Afrique ont besoin, y compris à des conditions

¹¹² A/63/539, annexe.

¹¹³ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document WSFS 2009/2.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

concessionnelles et préférentielles convenues d'un commun accord, et à aider ces pays à renforcer les capacités humaines et institutionnelles dont ils disposent pour mettre en œuvre le Nouveau Partenariat, conformément à ses priorités et à ses objectifs et afin de promouvoir le développement de l'Afrique à tous les niveaux ;

46. *Souligne* que la prévention, la gestion et le règlement des conflits, ainsi que la consolidation de la paix après les conflits, conditionnent la réalisation des objectifs du Nouveau Partenariat, et se félicite à cet égard de la coopération et de l'appui dont les organisations régionales et sous-régionales africaines bénéficient de la part des organismes des Nations Unies et de leurs partenaires de développement pour la mise en œuvre du Nouveau Partenariat ;

47. *Se félicite* que la Commission de consolidation de la paix de l'Organisation des Nations Unies continue à s'efforcer d'aider les pays d'Afrique qui sortent d'un conflit, notamment les six pays d'Afrique au titre desquels la Commission siège en formation pays ;

48. *Exhorte* la communauté internationale à tenir dûment compte des priorités de l'Afrique, y compris celles du Nouveau Partenariat, dans la formulation du programme de développement pour l'après-2015 ;

49. *Prie* les organismes des Nations Unies de continuer à aider l'Agence de planification et de coordination du Nouveau Partenariat et les pays d'Afrique à élaborer des projets et des programmes s'inscrivant dans les priorités du Nouveau Partenariat et de mettre plus fortement l'accent sur le contrôle et l'évaluation de l'efficacité de ses activités d'appui au Nouveau Partenariat, ainsi que sur la diffusion d'informations y relatives ;

50. *Souligne* que le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs est entre les mains des pays d'Afrique et engage la communauté internationale à aider ceux d'entre eux qui le demandent à mettre en œuvre leurs programmes d'action nationaux conçus dans le cadre du Mécanisme ;

51. *Invite* le Secrétaire général à insister auprès des organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement, dans le cadre du suivi du Sommet mondial de 2005, pour qu'ils aident les pays d'Afrique à mener des initiatives à effet rapide, notamment dans le cadre du projet « Villages du Millénaire », et le prie d'évaluer ces initiatives dans son rapport ;

52. *Prie* le Secrétaire général d'encourager le renforcement de la cohérence des activités menées par le système des Nations Unies à l'appui du Nouveau Partenariat, selon les modules convenus du Mécanisme de coordination régional pour l'Afrique¹¹⁴, et demande à ce propos aux organismes des Nations Unies de continuer à prendre en compte les besoins particuliers de l'Afrique dans toutes leurs activités normatives et opérationnelles ;

53. *Se félicite* de la création d'un mécanisme des Nations Unies chargé d'assurer le suivi des engagements pris en faveur du développement de l'Afrique et invite les États Membres et toutes les entités compétentes du système des Nations Unies, y compris les fonds, les programmes, les institutions spécialisées et les commissions régionales, en particulier la Commission économique pour l'Afrique, et toutes les organisations internationales et régionales concernées à contribuer à l'efficacité et à la fiabilité du mécanisme en aidant à la collecte des données et à l'évaluation des résultats obtenus ;

54. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre des mesures pour renforcer le Bureau du Conseiller spécial pour l'Afrique, afin de permettre à celui-ci de s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en suivant les progrès accomplis dans la satisfaction des besoins particuliers de l'Afrique et en en rendant compte et en assurant la coordination de l'équipe spéciale interdépartementale chargée des affaires africaines, pour garantir une approche cohérente et intégrée de l'appui fourni par le système des Nations Unies à l'Afrique, y compris en assurant le suivi de la mise en œuvre de tous les documents issus des sommets et des conférences mondiaux concernant l'Afrique, notamment celui du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable¹⁰⁴ ;

55. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-huitième session, un rapport de synthèse sur l'application de la présente résolution, fondé sur les éléments que lui auront communiqués les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les autres parties concernées par le Nouveau Partenariat.

¹¹⁴ Les neuf modules sont les suivants : développement de l'infrastructure ; environnement, population et urbanisation ; développement social et humain ; science et technologie ; plaidoyer et communications ; gouvernance ; paix et sécurité ; agriculture, sécurité alimentaire et développement rural ; industrie, commerce et accès aux marchés.

RÉSOLUTION 67/295

Adoptée à la 95^e séance plénière, le 22 août 2013, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/67/L.76 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)

67/295. Rapport de la Cour pénale internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 66/262 du 29 mai 2012 et toutes ses résolutions antérieures sur la question,

Rappelant également que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹¹⁵ réaffirme les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Affirmant de nouveau l'importance historique de l'adoption du Statut de Rome,

Soulignant que la justice, en particulier la justice transitionnelle en période de conflit ou au lendemain d'un conflit, est l'une des conditions fondamentales de la pérennisation de la paix,

Convaincue qu'il est essentiel de mettre fin à l'impunité si l'on veut que les sociétés en proie à un conflit armé ou s'en relevant parviennent à tourner la page sur les crimes commis et pour que de tels actes ne se reproduisent pas,

Notant avec satisfaction que la Cour pénale internationale a considérablement avancé dans ses analyses, ses enquêtes et ses procédures judiciaires concernant diverses situations et affaires qui lui ont été renvoyées par les États parties au Statut de Rome et le Conseil de sécurité ou que son Procureur a ouvertes de sa propre initiative, comme le prévoit ledit Statut,

Rappelant que, pour que la Cour puisse mener ses activités, il demeure indispensable qu'elle bénéficie pour tous les aspects de son mandat, de la part des États, de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales et régionales, d'une coopération et d'une aide effectives et complètes,

Remerciant le Secrétaire général d'apporter un appui efficace et utile à la Cour, conformément à l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale¹¹⁶,

Considérant l'Accord qu'elle a approuvé dans sa résolution 58/318 du 13 septembre 2004, qui encadre la coopération entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies, laquelle permet notamment à l'Organisation de faciliter les activités de la Cour sur le terrain, ainsi que le paragraphe 3 de ladite résolution, relatif au remboursement intégral des dépenses imputables à l'Organisation du fait de l'application de l'Accord¹¹⁷, et se déclarant favorable à la conclusion des accords et des arrangements complémentaires qui pourraient être nécessaires,

Constatant qu'il faut financer les dépenses liées aux enquêtes et aux poursuites menées par la Cour, notamment lorsque c'est le Conseil de sécurité qui lui a renvoyé une situation,

Se félicitant de l'appui que la société civile ne cesse d'apporter à la Cour,

Remerciant la Cour de l'aide apportée au Tribunal spécial pour la Sierra Leone,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Cour pénale internationale pour 2011/12¹¹⁸ ;

2. *Salue* les États devenus parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹¹⁵ au cours de l'année écoulée et invite les États du monde entier qui n'y sont pas encore parties à envisager de ratifier le Statut ou d'y adhérer sans tarder ;

¹¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

¹¹⁶ *Ibid.*, vol. 2283, n° 1272.

¹¹⁷ Articles 10 et 13 de l'Accord.

¹¹⁸ Voir A/67/308.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

3. *Salue* les États, parties ou non au Statut de Rome, devenus parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale¹¹⁹, et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'y devenir parties ;

4. *Prend note* des ratifications récentes des modifications adoptées à la Conférence de révision du Statut de Rome, tenue à Kampala du 31 mai au 11 juin 2010 ;

5. *Souligne*, considérant qu'aux termes du Statut de Rome la Cour pénale internationale est complémentaire des juridictions pénales nationales, que les États doivent prendre, dans le cadre de leur ordre juridique interne, des mesures appropriées en ce qui concerne les crimes pour lesquels le droit international leur dicte d'exercer leur responsabilité d'ouvrir des enquêtes et d'engager des poursuites ;

6. *Engage* l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales et les États, ainsi que la société civile, à poursuivre leurs efforts pour aider comme il convient les États qui le demandent à renforcer leurs capacités nationales en matière d'enquêtes et de poursuites pénales ;

7. *Souligne* l'importance que revêtent la coopération et l'entraide judiciaire internationales pour l'efficacité des enquêtes et des poursuites ;

8. *Salue* le rôle que joue la Cour dans un système multilatéral qui a pour vocation de mettre fin à l'impunité, d'asseoir l'état de droit, de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme, d'instaurer une paix durable et de promouvoir le développement des nations, conformément au droit international et aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ;

9. *Demande* aux États parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait de légiférer pour donner effet aux obligations découlant du Statut et de coopérer avec la Cour dans l'exécution de sa mission, et rappelle que les États parties prêtent une assistance technique à cette fin ;

10. *Sait gré* aux États, parties ou non au Statut de Rome, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales du concours qu'ils ont prêté jusqu'à présent à la Cour, et engage les États qui en ont l'obligation à faire de même à l'avenir, en particulier en matière d'arrestation et de remise, de communication de preuves, de protection et de réinstallation des victimes et des témoins et d'application des peines ;

11. *Rappelle* l'article 3 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale¹¹⁶, qui prévoit qu'en vue de faciliter l'exercice effectif de leurs responsabilités respectives l'Organisation et la Cour conviennent de collaborer étroitement, en tant que de besoin, et de se consulter sur les questions d'intérêt mutuel, en vertu des dispositions de l'Accord et conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et du Statut de Rome, rappelle également que l'Organisation et la Cour doivent respecter mutuellement leur statut et leur mandat¹²⁰, et prie le Secrétaire général de continuer à rendre compte de l'application de l'article 3 de l'Accord dans un rapport qu'il lui présentera à sa soixante-huitième session ;

12. *Prend acte* de la publication, par le Secrétaire général, de la dernière version en date des directives concernant les rapports entre fonctionnaires des Nations Unies et personnes objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître de la Cour pénale internationale¹²¹ ;

13. *Souligne* l'importance que revêt la coopération avec les États qui ne sont pas parties au Statut de Rome ;

14. *Invite* les organisations régionales à envisager de conclure des accords de coopération avec la Cour ;

15. *Rappelle* que, en vertu du paragraphe 3 de l'article 12 du Statut de Rome, si l'acceptation de la compétence de la Cour par un État qui n'est pas partie au Statut est requise aux fins du paragraphe 2 du même article, cet État peut, par déclaration déposée auprès du Greffier de la Cour, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime dont il s'agit ;

¹¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2271, n° 40446.

¹²⁰ Paragraphe 3 de l'article 2 de l'Accord.

¹²¹ A/67/828-S/2013/210, annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

16. *Demande instamment* à tous les États parties de prendre en compte les intérêts, les besoins en matière d'assistance et le mandat de la Cour lorsque des questions qui la concernent sont à l'examen à l'Organisation et invite tous les autres États à envisager de faire de même, le cas échéant ;

17. *Souligne* qu'il importe que soient intégralement appliquées toutes les dispositions de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale, lequel établit entre les deux organisations un cadre d'étroite collaboration et de consultation sur des questions d'intérêt commun, comme le prévoient les dispositions de l'Accord et les dispositions applicables de la Charte et du Statut de Rome, et que le Secrétaire général doit continuer de l'informer, à sa soixante-huitième session, des dépenses engagées et des remboursements reçus par l'Organisation au titre de l'assistance qu'elle fournit à la Cour ;

18. *Engage* l'Organisation et la Cour à poursuivre le dialogue et se félicite à cet égard de l'intensification des échanges, sous diverses formes, entre le Conseil de sécurité et la Cour, notamment la tenue d'un débat public sur le thème de la paix et de la justice, en particulier sur le rôle de la Cour ;

19. *Prend note avec satisfaction* de la déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 12 février 2013¹²², dans laquelle le Conseil a rappelé qu'il avait sensibilisé les États à l'importance qu'il y avait à coopérer avec la Cour conformément aux obligations respectives qui leur incombaient et a affirmé sa volonté de voir donner efficacement suite à ses décisions en la matière ;

20. *Se félicite* du travail accompli par le bureau de liaison de la Cour auprès du Siège de l'Organisation et engage le Secrétaire général à continuer de collaborer étroitement avec lui ;

21. *Engage* les États à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale créé au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles, et prend note avec reconnaissance des contributions déjà versées à ce Fonds ;

22. *Rappelle* qu'à la Conférence de révision du Statut de Rome, convoquée et ouverte par le Secrétaire général, les États parties ont réaffirmé leur attachement au Statut de Rome et à sa mise en œuvre intégrale, ainsi que son universalité et son intégrité, et que la Conférence a fait le point sur la situation de la justice pénale internationale, compte tenu des conséquences du Statut pour les victimes et les populations touchées, pour la paix et la justice et pour la complémentarité et la coopération, qu'elle a demandé le renforcement de l'exécution des peines, qu'elle a adopté des modifications au Statut à l'effet, d'une part, d'étendre la compétence de la Cour à trois crimes de guerre supplémentaires, lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international, et, d'autre part, de définir le crime d'agression et de fixer les conditions dans lesquelles la Cour pourrait exercer sa compétence concernant ledit crime, et qu'elle a décidé de conserver l'article 124 du Statut ;

23. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation¹²³, dans lequel il est indiqué que l'Organisation a continué d'œuvrer à amener les auteurs de crimes internationaux à en répondre et de militer en faveur de la ratification du Statut de Rome et que le premier jugement de la Cour, dans l'affaire *Lubanga*, constitue un grand pas vers la fin de l'impunité des auteurs de crimes internationaux ;

24. *Note* que l'Assemblée des États parties au Statut de Rome a décidé, à sa onzième session, de tenir sa douzième session à La Haye, en rappelant qu'aux termes du paragraphe 6 de l'article 112 du Statut elle se réunit au siège de la Cour ou au Siège de l'Organisation, attend avec intérêt la douzième session, qui doit se tenir du 20 au 28 novembre 2013, et prie le Secrétaire général d'assurer les services et de fournir les installations nécessaires, comme le prévoient l'Accord régissant les relations entre l'Organisation et la Cour et la résolution 58/318 ;

25. *Engage* les États à participer aussi nombreux que possible à l'Assemblée des États parties, les invite à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la participation des pays les moins avancés et prend note avec reconnaissance des contributions déjà faites au Fonds ;

26. *Invite* la Cour à lui présenter, pour examen à sa soixante-huitième session et conformément à l'article 6 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale, un rapport sur les activités qu'elle aura menées en 2012/13.

¹²² S/PRST/2013/2 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2012-31 juillet 2013*.

¹²³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 1 (A/67/1)*.

RÉSOLUTION 67/296

Adoptée à la 96^e séance plénière, le 23 août 2013, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/67/L.77 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Andorre, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bélarus, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Érythrée, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Iraq, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Liban, Lituanie, Luxembourg, Maroc, Mauritanie, Monaco, Monténégro, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Thaïlande, Tunisie, Turkménistan, Turquie

67/296. Journée internationale du sport au service du développement et de la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/10 du 25 octobre 1993, dans laquelle elle a proclamé 1994 Année internationale du sport et de l'idéal olympique, sa résolution 48/11 du 25 octobre 1993 sur le respect de la Trêve olympique, ses résolutions 49/29 du 7 décembre 1994 et 50/13 du 7 novembre 1995 sur l'idéal olympique, ainsi que ses résolutions 52/21 du 25 novembre 1997, 54/34 du 24 novembre 1999, 56/75 du 11 décembre 2001, 58/6 du 3 novembre 2003, 60/8 du 3 novembre 2005, 62/4 du 31 octobre 2007, 64/4 du 19 octobre 2009 et 66/5 du 17 octobre 2011 sur l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique,

Rappelant également ses résolutions sur le sport en tant que moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix, notamment la résolution 58/5 du 3 novembre 2003, dans laquelle elle a proclamé 2005 Année internationale du sport et de l'éducation physique, ainsi que les résolutions 59/10 du 27 octobre 2004, 60/9 du 3 novembre 2005, 61/10 du 3 novembre 2006, 62/271 du 23 juillet 2008, 63/135 du 11 décembre 2008, 65/4 du 18 octobre 2010 et 67/17 du 28 novembre 2012,

Réaffirmant sa résolution 60/1 du 16 septembre 2005, intitulée « Document final du Sommet mondial de 2005 », dans laquelle elle s'est dite consciente de ce que le sport pouvait apporter à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, notant que les sports pouvaient favoriser la paix et le développement et contribuer à créer un climat de tolérance et de compréhension, sa résolution 65/1 du 22 septembre 2010, intitulée « Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement », dans laquelle elle a convenu que le sport, mis au service de l'éducation, du développement et de la paix, pouvait favoriser la coopération, la solidarité, la tolérance, la compréhension, l'insertion sociale et la santé aux niveaux local, national et international, et sa résolution 66/2 du 19 septembre 2011, contenant la déclaration politique de la réunion de haut niveau qu'elle a consacrée à la prévention et à la maîtrise des maladies non transmissibles, dans laquelle elle a fait la promotion de modes de vie sains, en particulier grâce à l'activité physique,

Réaffirmant également la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, relative aux années internationales et aux anniversaires et ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales,

Rappelant la mission et le rôle du Comité international olympique, énoncés dans la Charte olympique, qui consistent à mettre le sport au service de l'humanité, à promouvoir une société pacifique et des modes de vie sains en associant le sport à la culture et à l'éducation et à préserver la dignité humaine sans aucune forme de discrimination, et saluant les partenariats que celui-ci a instaurés avec de nombreux organismes des Nations Unies, notamment le Forum international sur le sport au service de la paix et du développement, organisé conjointement avec le Bureau des Nations Unies pour le sport au service du développement et de la paix,

Consciente que le Comité international paralympique s'emploie à présenter au grand public les réalisations d'athlètes ayant une infirmité et joue un rôle pivot pour ce qui est de changer la façon dont la société voit le sport pour les personnes handicapées,

1. *Décide* de proclamer le 6 avril Journée internationale du sport au service du développement et de la paix ;
2. *Invite* les États, le système des Nations Unies, en particulier le Bureau des Nations Unies pour le sport au service du développement et de la paix, les organisations internationales compétentes et les organisations sportives internationales, régionales et nationales, la société civile, notamment les organisations non gouvernementales et le

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

secteur privé, et tous les autres acteurs concernés à apporter leur coopération et à observer et à faire connaître la Journée internationale du sport au service du développement et de la paix ;

3. *Souligne* que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires, sous réserve que celles-ci soient disponibles et affectées expressément à cette fin ;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans le rapport qu'il lui présentera à sa soixante et onzième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Le sport au service du développement et de la paix », un résumé sur l'application de la présente résolution, donnant notamment des précisions sur l'évaluation de la Journée internationale du sport au service du développement et de la paix ;

5. *Prie également* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États et des organismes des Nations Unies.

RÉSOLUTION 67/297

Adoptée à la 97^e séance plénière, le 29 août 2013, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport du Groupe de travail spécial sur la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale (A/67/936, par. 79)

67/297. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 66/294 du 17 septembre 2012 et toutes ses résolutions antérieures relatives à la revitalisation de ses travaux¹²⁴,

Estimant qu'il faut encore renforcer son rôle, son autorité, son efficacité et son efficience,

Réaffirmant que la revitalisation de ses travaux est un élément critique de la réforme globale de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente du rôle qui lui revient, en vertu de la Charte des Nations Unies, dans l'examen des questions ayant trait à la paix et à la sécurité,

Réaffirmant les attributions et les pouvoirs que lui confère la Charte pour les questions mondiales qui intéressent la communauté internationale, y compris la gouvernance mondiale,

Se félicitant des efforts déployés par son Président pour faire progresser l'œuvre de revitalisation à sa soixante-septième session,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Groupe de travail spécial sur la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale et du tableau actualisé de ses résolutions sur le sujet qui y est annexé¹²⁵ ;

2. *Décide* de créer, à sa soixante-huitième session, un groupe de travail spécial sur la revitalisation de ses travaux, ouvert à tous les États Membres et chargé :

a) De trouver de nouveaux moyens de renforcer son rôle, son autorité, son efficacité et son efficience, notamment en s'appuyant sur les progrès accomplis lors des sessions précédentes et sur les résolutions antérieures, y compris en faisant le point sur l'application de ces dernières ;

b) De lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixante-huitième session ;

3. *Décide également* que ce Groupe de travail spécial continuera d'examiner le tableau de ses résolutions sur la revitalisation de ses travaux qui est annexé au rapport qui lui a été présenté à sa soixante-septième session et qu'à l'issue de cet examen il mettra à jour le tableau, qui sera annexé au rapport qu'il lui présentera à sa soixante-huitième session, et prie le Secrétaire général de lui présenter un état actualisé de l'avancement de l'application des

¹²⁴ Résolutions 46/77, 47/233, 48/264, 51/241, 52/163, 55/14, 55/285, 56/509, 57/300, 57/301, 58/126, 58/316, 59/313, 60/286, 61/292, 62/276, 63/309, 64/301 et 65/315.

¹²⁵ A/67/936.

dispositions de ses résolutions sur la revitalisation que le Secrétariat devait mettre en œuvre et n'a pas encore appliquées, indiquant les difficultés rencontrées et les raisons pour lesquelles il ne l'a pas fait, afin que le Groupe de travail spécial l'examine à la soixante-huitième session ;

Attributions et pouvoirs de l'Assemblée générale

4. *Réaffirme* les attributions et les pouvoirs que lui confèrent les Articles 10 à 14 et 35 de la Charte des Nations Unies, y compris pour ce qui a trait à la paix et à la sécurité internationales, et le fait que, pour les exercer, elle peut le cas échéant recourir aux procédures prévues aux articles 7 à 10 de son Règlement intérieur, qui lui permettent d'intervenir rapidement en cas d'urgence, tout en sachant que l'Article 24 de la Charte confie au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales ;

5. *Constate* que la non-application de certaines de ses résolutions, notamment celles qui ont trait à la revitalisation de ses travaux, risque de limiter ses attributions, ses pouvoirs, son efficacité et son efficience, et souligne le rôle et la responsabilité considérables qui reviennent aux États Membres dans la mise en œuvre de ces résolutions ;

6. *Salue* l'initiative du Président de sa soixante-septième session, qui a retenu pour thème principal de la session « Réaliser, par des moyens pacifiques, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations de caractère international », afin de mettre en relief le rôle qu'elle joue dans la prévention et la résolution des conflits ;

7. *Est consciente* qu'il est utile de tenir des débats thématiques interactifs et ouverts à tous sur les questions d'actualité qui sont d'une importance cruciale pour la communauté internationale, et invite son Président à poursuivre cette pratique, à consulter le Bureau et les États Membres pour établir le programme préliminaire de ces débats et voir s'ils pourraient, le cas échéant, déboucher sur des textes axés sur les résultats et productifs, et à lui recommander d'adopter ce programme préliminaire en début de session ;

8. *Est consciente également* qu'il est important et utile qu'elle poursuive ses échanges avec les instances et les organisations internationales ou régionales traitant des questions mondiales qui intéressent la communauté internationale, ainsi qu'avec la société civile, compte tenu des besoins et des circonstances, dans le plein respect de son caractère intergouvernemental et conformément aux articles pertinents de son Règlement intérieur ;

9. *Réaffirme* que la relation qui existe entre les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies est une relation de synergie et de complémentarité, respectueuse de leurs fonctions et pouvoirs respectifs que la Charte consacre, et souligne à cet égard qu'il importe de renforcer la coopération, la coordination et l'échange d'informations entre leurs présidents et avec le Secrétariat, en particulier le Secrétaire général ;

10. *Se félicite* de l'amélioration de la qualité des rapports annuels que lui présente le Conseil de sécurité et engage ce dernier à continuer sur cette voie, selon qu'il conviendra ;

11. *Encourage* le Secrétariat, y compris le Département de l'information, à continuer de s'employer à accroître son rayonnement et à mieux faire connaître ses travaux au grand public et aux médias du monde entier, et, dans ce contexte, réaffirme le paragraphe 10 de sa résolution 67/124 B du 18 décembre 2012, dans lequel elle a pris note des efforts faits par le Département pour poursuivre la diffusion de ses travaux et décisions et a prié ce dernier de continuer à renforcer les relations de travail qu'il entretient avec le Bureau du Président de l'Assemblée générale ;

Méthodes de travail

12. *Salue* les réunions d'information que les présidents des grandes commissions ont tenues pour présenter au Groupe de travail spécial les méthodes de travail que leur commission avait adoptées à la soixante-septième session et, à cet égard, invite ces grandes commissions à :

- a) Coordonner dûment leurs travaux, en évitant chevauchements et doubles emplois ;
- b) Élire leur Bureau au moins trois mois avant le début de la session pour améliorer la coordination et faciliter le passage de relais ;
- c) Tirer parti de l'application QuickPlace pour organiser au mieux et terminer à temps leurs travaux ;
- d) Partager leurs données d'expérience, leurs meilleures pratiques et les enseignements tirés concernant leurs méthodes de travail ;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

13. *Engage* toutes les grandes commissions à continuer d'examiner leurs méthodes de travail en début de session, et invite leurs présidents à informer en conséquence le Groupe de travail spécial à sa soixante-huitième session ;

14. *Souligne* qu'il importe de promouvoir le rôle de son Bureau à l'appui de ses travaux ;

15. *Réitère son intention* de continuer d'envisager, à sa soixante-huitième session, en collaboration avec ses grandes commissions et en consultation avec les États Membres, la possibilité de n'examiner certaines questions que tous les deux ou trois ans et d'en regrouper ou d'en supprimer d'autres, notamment en prévoyant une clause d'extinction, avec le consentement explicite de l'État ou des États ayant demandé leur inscription à l'ordre du jour, et de faire des propositions à ce sujet, en tenant compte des recommandations pertinentes du Groupe de travail spécial ;

16. *Décide* de créer un lien consacré à la revitalisation de ses travaux sur sa page du site Web de l'Organisation, dans les limites des ressources existantes, sur le modèle des sites Web des grandes commissions ;

17. *Invite* à étudier la possibilité d'avancer la date de l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité et des membres du Conseil économique et social, qui se tient actuellement au mois d'octobre de chaque année, pour permettre aux nouveaux membres de mieux planifier et préparer leurs travaux avant leur entrée en fonctions ;

18. *Note avec satisfaction* que les réunions de haut niveau que tient l'Organisation donnent un plus grand retentissement à des questions très importantes et, tout en n'oubliant pas qu'il convient de faciliter la pleine participation de tous les États Membres et de préserver l'intégrité du débat général qui se tient en septembre, invite de nouveau le Secrétaire général, ses présidents et les présidents des grandes commissions à mieux coordonner, en consultation avec le Bureau et les États Membres, l'organisation des réunions et des débats thématiques de haut niveau afin d'en optimiser le nombre et la répartition, notamment en envisageant d'organiser des réunions de haut niveau en début d'année, dans les limites des ressources existantes, compte tenu du calendrier des conférences et sans pour autant renoncer à la pratique actuelle qui consiste à tenir des réunions de haut niveau en septembre, au début de chacune de ses sessions, et des débats thématiques de haut niveau pendant la session, selon que de besoin ;

19. *Engage* les États Membres, les organes de l'Organisation et le Secrétariat à continuer de se consulter sur la rationalisation de la documentation, afin d'éviter les doublons, à faire preuve de la plus grande discipline possible, en recherchant la concision dans les résolutions, les rapports et les autres documents, notamment à renvoyer aux documents antérieurs au lieu d'en reproduire des passages, et à s'en tenir aux principaux thèmes, et leur demande de respecter les dates limites de soumission des documents afin que ceux-ci puissent être publiés à temps pour être examinés par les organes intergouvernementaux ;

20. *Prie* le Secrétariat d'utiliser la messagerie électronique, comme il le fait actuellement, mais aussi la télécopie pour envoyer aux Missions permanentes les lettres et les notifications officielles importantes ;

21. *Engage* les États Membres à utiliser au maximum les services électroniques que propose le Secrétariat, compte tenu des économies et du bénéfice environnemental qui peuvent en résulter, afin d'améliorer la qualité et la diffusion des documents ;

22. *Prie* le Groupe de travail spécial de définir les modalités pratiques de l'élection des présidents et des rapporteurs de ses grandes commissions afin de mettre en place un mécanisme électoral prévisible, transparent et équitable au début de sa soixante-huitième session et, au plus tard, six mois avant le début de sa soixante-neuvième session et de lui soumettre ces modalités au plus tard trois mois avant le début de sa soixante-neuvième session, et invite les groupes régionaux à s'en inspirer lors de l'élection des présidents et des rapporteurs en vue de la soixante-neuvième session ;

Sélection et nomination du Secrétaire général et d'autres chefs de secrétariat

23. *Réaffirme qu'elle est déterminée* à continuer d'examiner, dans le cadre du Groupe de travail spécial et conformément aux dispositions de l'Article 97 de la Charte, la revitalisation de son rôle dans la sélection et la nomination du Secrétaire général, et demande que toutes les résolutions sur la question soient intégralement appliquées, y compris les résolutions 11 (I) du 24 janvier 1946, 51/241 du 31 juillet 1997, 60/286 du 8 septembre 2006, en particulier les paragraphes 17 à 22 de son annexe, et 64/301 du 13 septembre 2010 ;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

24. *Constate* que la procédure de sélection et de nomination du Secrétaire général diffère de celle qui est appliquée pour les autres chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies, compte tenu du rôle que l'Article 97 de la Charte confère au Conseil de sécurité, et réaffirme que la sélection du Secrétaire général doit se faire dans la transparence et avec la participation de tous les États Membres ;

25. *Prend note* de la recommandation figurant dans le rapport du Corps commun d'inspection sur la sélection et les conditions d'emploi des chefs de secrétariat au sein des organismes des Nations Unies, qui propose qu'elle tienne des auditions ou des réunions avec les candidats au poste de secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies¹²⁶ ;

Renforcement de la mémoire institutionnelle du Bureau du Président de l'Assemblée générale

26. *Note* que les activités de ses présidents se sont multipliées ces dernières années, rappelle les dispositions de ses résolutions antérieures relatives à l'appui qui doit être apporté au Bureau du Président de l'Assemblée générale, déclare qu'elle reste désireuse de trouver les moyens de renforcer cet appui, conformément aux procédures existantes, en particulier à l'article 153 de son Règlement intérieur, et, à ce propos, attend avec intérêt les propositions que le Secrétaire général doit lui soumettre en application du paragraphe 32 de la résolution 66/246 du 24 décembre 2011 et du paragraphe 31 de la résolution 66/294 ;

27. *Invite* ses présidents à continuer de tenir, à l'intention des États Membres, des réunions d'information périodiques sur leurs activités, y compris leurs voyages ;

28. *Souligne* l'importance des contributions que les États Membres versent au Fonds d'affectation spéciale pour le Bureau du Président de l'Assemblée générale et invite les États Membres à contribuer au Fonds ;

29. *Prie* le Président de sa soixante-huitième session d'établir, en coopération avec le Secrétariat, un rapport sur le rôle, le mandat et les activités de la présidence à l'intention du Groupe de travail spécial ;

30. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Groupe de travail spécial, à sa soixante-huitième session, un rapport sur le mode de financement et la dotation en effectifs du Bureau du Président de l'Assemblée générale, qui aborde tout aspect technique, logistique, protocolaire ou financier de la question, et d'apporter des précisions sur les règles budgétaires qui justifieraient qu'un tel appui soit fourni par le Secrétariat ;

31. *Souligne* qu'il faut que, dans les limites des ressources convenues, des membres du personnel du Secrétariat soient mis à la disposition du Bureau du Président de l'Assemblée générale et chargés de coordonner la transition entre présidents sortant et élu, de gérer les relations entre le Président et le Secrétaire général et de préserver la mémoire institutionnelle ;

32. *Prie* chaque président sortant de transmettre à son successeur les enseignements tirés de l'expérience et les pratiques optimales et prie le Secrétariat, agissant en coordination avec le Bureau du Président de l'Assemblée générale, d'étudier la possibilité de publier un recueil des pratiques optimales de ses présidents, dans les limites des ressources existantes, ce qui pourrait contribuer à renforcer la mémoire institutionnelle dudit Bureau.

RÉSOLUTION 67/298

Adoptée à la 98^e séance plénière, le 4 septembre 2013, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/67/L.78 et Add.1, tel que révisé oralement, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Azerbaïdjan, Bélarus, Chine, Géorgie, Israël, Kazakhstan, Kirghizistan, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, République de Moldova, Sri Lanka, Turquie, Ukraine

67/298. Développement de la coopération visant à améliorer la connectivité et les voies de transit des télécommunications transeurasiennes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 64/186 du 21 décembre 2009 et 67/194 du 21 décembre 2012,

¹²⁶ Voir A/65/71.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

1. *Souligne* qu'il importe d'améliorer la connectivité et les voies de transit des télécommunications transeurasienues, et, à cet égard, prend note de la création proposée d'une alliance eurasiennne pour la connectivité visant à mettre en lumière les synergies entre gouvernements, secteur privé, société civile, milieux universitaires et institutions internationales de développement de façon à contribuer au développement des voies de transit des télécommunication régionales ;

2. *Invite*, dans ce contexte, les gouvernements, le système des Nations Unies et les institutions internationales de développement, dans le cadre de leurs attributions et de leurs compétences de base actuelles et dans la limite des ressources existantes, mais aussi le secteur privé, la société civile et les milieux universitaires, à entamer les délibérations voulues sur le projet d'alliance eurasiennne pour la connectivité.

RÉSOLUTION 67/299

Adoptée à la 99^e séance plénière, le 16 septembre 2013, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/67/L.80 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Bosnie-Herzégovine, Danemark, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Inde, Irlande, Israël, Italie, Japon, Libéria (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique), Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suède, Suriname

67/299. Consolider les acquis et intensifier l'action menée pour lutter contre le paludisme et l'éliminer dans les pays en développement, particulièrement en Afrique, d'ici à 2015

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'elle a proclamé la période 2001-2010 Décennie pour faire reculer le paludisme dans les pays en développement, particulièrement en Afrique¹²⁷, et que la lutte contre le VIH/sida, le paludisme, la tuberculose et d'autres maladies est au nombre des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire,

Rappelant également les objectifs et les engagements relatifs au paludisme figurant dans le document final de sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement¹²⁸,

Rappelant en outre sa résolution 66/289 du 10 septembre 2012 et toutes ses résolutions antérieures relatives à la lutte contre le paludisme dans les pays en développement, particulièrement en Afrique,

Rappelant les résolutions 60.18, préconisant toutes sortes de mesures nationales et internationales pour intensifier les programmes de lutte antipaludique¹²⁹, et 61.18, sur le suivi de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement liés à la santé¹³⁰, que l'Assemblée mondiale de la Santé a adoptées le 23 mai 2007 et le 24 mai 2008 respectivement,

Ayant à l'esprit les résolutions du Conseil économique et social sur la lutte contre le paludisme et les maladies diarrhéiques, en particulier la résolution 1998/36 du 30 juillet 1998,

Prenant note de toutes les déclarations et les décisions relatives aux questions de santé, en particulier au paludisme, adoptées par l'Organisation de l'unité africaine et l'Union africaine, dont la Déclaration d'Abuja sur le VIH/sida, la tuberculose et autres maladies infectieuses connexes, dans laquelle l'engagement a été pris de consacrer au moins 15 pour cent des budgets nationaux à la santé, l'appel d'Abuja en faveur de l'accélération des interventions pour l'accès universel aux services de lutte contre le VIH et le sida, la tuberculose et le paludisme en Afrique, lancé par les chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine lors du sommet extraordinaire de l'Union sur le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme, tenu à Abuja du 2 au 4 mai 2006, la décision prise par la Conférence de l'Union africaine à sa quinzième session ordinaire, tenue à Kampala du 25 au 27 juillet 2010, de proroger l'appel d'Abuja jusqu'à 2015 de façon à l'aligner sur l'échéance des objectifs du Millénaire pour le

¹²⁷ Résolution 55/284.

¹²⁸ Résolution 65/1.

¹²⁹ Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHASS1/2006-WHA60/2007/REC/1.

¹³⁰ Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA61/2008/REC/1.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

développement, et la déclaration du sommet extraordinaire de l'Union africaine sur le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme, tenu à Abuja du 12 au 16 juillet 2013,

Saluant le rôle de premier plan que joue l'Alliance des dirigeants africains contre le paludisme et la volonté constante de ceux-ci de favoriser la réalisation des objectifs fixés pour 2015, et les encourageant à continuer de contribuer au plus haut niveau politique à la lutte contre le paludisme en Afrique,

Se félicitant que le Secrétaire général ait fait du paludisme une des priorités de son deuxième mandat et qu'il se soit engagé à établir de nouveaux partenariats et à améliorer ceux en place ainsi qu'à élargir la portée des mesures à fort impact visant à réduire considérablement le nombre de décès dus au paludisme,

Considérant qu'il est nécessaire et important d'unir les efforts faits pour parvenir aux objectifs fixés lors du Sommet extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, tenu à Abuja les 24 et 25 avril 2000, afin d'atteindre celui de l'initiative « Faire reculer le paludisme »¹³¹ et ceux du Millénaire pour le développement au plus tard en 2010 et 2015, respectivement, et se félicitant à ce propos que les États Membres se soient engagés à répondre aux besoins particuliers de l'Afrique,

Considérant également que la morbidité et la mortalité dues au paludisme à travers le monde pourraient être réduites considérablement moyennant un engagement politique assorti des ressources correspondantes, si le public était bien informé et sensibilisé à la question du paludisme et s'il existait des services de santé appropriés, particulièrement dans les pays impaludés,

Considérant en outre que les mesures visant à faire reculer le paludisme ont globalement des effets positifs sur les taux de mortalité infantile, postinfantile et maternelle et pourraient aider les pays d'Afrique à atteindre d'ici à 2015 les objectifs 4 et 5 du Millénaire pour le développement relatifs, respectivement, à la réduction de la mortalité infantile et postinfantile et à l'amélioration de la santé maternelle,

Notant le recul de l'épidémie de paludisme qui a été obtenu dans certains pays d'Afrique grâce à l'engagement politique et à la mise en œuvre de programmes nationaux durables de lutte antipaludique ainsi que les progrès qui sont en train d'être faits dans la réalisation des objectifs de lutte contre le paludisme fixés pour 2015 par l'Assemblée mondiale de la Santé et le Partenariat Faire reculer le paludisme,

Estimant que, même si l'augmentation des investissements internationaux et nationaux dans la lutte contre le paludisme a conduit à un allègement sensible du fardeau que fait peser le paludisme sur de nombreux pays, dont certains qui s'acheminent vers l'élimination de la maladie, un grand nombre de pays continuent de payer un trop lourd tribut au paludisme et, pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment ceux du Millénaire relatifs à la santé, doivent accélérer et intensifier leurs efforts de prévention et de lutte, qui sont fortement tributaires de médicaments et d'insecticides dont l'utilité est constamment menacée par l'apparition de mécanismes de résistance humaine aux antipaludéens ou de moustiques résistant aux insecticides,

Consciente des problèmes posés par les médicaments de mauvaise qualité, falsifiés et de contrefaçon et par le manque de moyens de diagnostic du paludisme,

Se déclarant préoccupée par la morbidité, la mortalité et les effets débilissants que le paludisme continue d'entraîner, et rappelant qu'il faut redoubler d'efforts pour que les objectifs fixés à Abuja en matière de paludisme et les objectifs du Millénaire pour le développement concernant cette maladie soient atteints comme prévu d'ici à 2015,

Soulignant qu'il importe de renforcer les systèmes de santé pour appuyer efficacement la lutte antipaludique et éradiquer la maladie,

Saluant l'action menée depuis des années par l'Organisation mondiale de la Santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Partenariat Faire reculer le paludisme, le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, la Banque mondiale et d'autres partenaires pour lutter contre le paludisme,

Prenant note avec satisfaction du Plan d'action mondial contre le paludisme élaboré par le Partenariat Faire reculer le paludisme,

¹³¹ A/55/240/Add.1, annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport établi par l'Organisation mondiale de la Santé¹³² et demande que la mise en œuvre des recommandations qui y figurent soit appuyée;

2. *Demande* qu'un soutien accru soit apporté à la tenue des engagements pris et à la réalisation des objectifs internationaux en matière de lutte contre le paludisme figurant dans les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire;

3. *Engage* les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies, les institutions internationales, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et la société civile à continuer de marquer la Journée mondiale du paludisme afin de mieux faire connaître les moyens de prévention, de lutte et de traitement et de faire ressortir l'importance que revêt la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, et souligne qu'il importe de faire participer les populations locales à cette journée;

4. *Encourage* l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le paludisme à continuer de veiller, en collaboration avec les organismes des Nations Unies qui s'y emploient déjà, à ce que cette question reçoive une plus grande attention dans les politiques internationales et le programme d'action pour le développement et à collaborer avec les dirigeants nationaux et mondiaux en vue de mobiliser la volonté politique, les partenariats et les fonds requis pour réduire considérablement d'ici à 2015 le nombre de décès dus au paludisme, en améliorant l'accès aux services de prévention, de dépistage et de traitement, en particulier en Afrique;

5. *Se félicite* de l'augmentation du financement que la communauté internationale accorde aux activités de lutte antipaludique et de recherche-développement sur les moyens de prévention, de dépistage et de lutte contre cette maladie, même s'il reste encore à faire, grâce à des sources multilatérales, bilatérales et privées et à des ressources rendues prévisibles par des modalités d'aide adaptées et efficaces et des mécanismes internes de financement des soins de santé alignés sur les priorités nationales, éléments essentiels du renforcement des systèmes de santé, y compris de la surveillance du paludisme, et de la promotion d'un accès universel et équitable à des services de haute qualité de prévention, de dépistage et de traitement antipaludique, et note à cet égard qu'à un niveau élevé d'assistance extérieure par personne exposée au paludisme correspond une diminution de l'incidence de la maladie;

6. *Prie instamment* la communauté internationale, les organismes des Nations Unies et les organisations et fondations privées, de soutenir la mise en œuvre du Plan d'action mondial contre le paludisme, notamment en appuyant les programmes et les activités au niveau des pays afin que les objectifs arrêtés au niveau international concernant cette maladie puissent être atteints;

7. *Demande* à la communauté internationale de continuer à soutenir le secrétariat du Partenariat Faire reculer le paludisme et les organisations partenaires, y compris l'Organisation mondiale de la Santé, la Banque mondiale et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, car ils apportent une aide complémentaire vitale aux pays impaludés qui luttent contre cette maladie;

8. *Exhorte* la communauté internationale à s'employer, dans un esprit de coopération, à améliorer, à renforcer, à harmoniser et à rendre prévisibles et durables l'assistance bilatérale et multilatérale et la recherche en faveur de la lutte antipaludique, y compris l'appui au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, de manière à aider les États, en particulier les pays impaludés, à mettre en œuvre des plans nationaux bien conçus, notamment des plans de santé et d'assainissement comprenant des stratégies de lutte antipaludique qui pourraient reposer sur des mesures de gestion de l'environnement fondées sur l'analyse des faits, peu coûteuses et adaptées au milieu et sur la prise en charge intégrée, suivie et équitable des maladies de l'enfant, qui contribue notamment à privilégier les solutions consistant à développer les systèmes de santé au niveau local;

9. *Demande* aux partenaires dans la lutte contre le paludisme d'éliminer les obstacles financiers et logistiques à la chaîne d'approvisionnement, responsables, au niveau national, des ruptures de stocks de moustiquaires imprégnées d'insecticides de longue durée, de tests de dépistage rapide et de polythérapies à base d'artémisinine, où qu'ils se situent, y compris en renforçant la gestion des programmes antipaludiques au niveau des pays;

10. *Se félicite* de la contribution apportée par les initiatives de financement innovantes prises volontairement par des groupes d'États Membres à la mobilisation de ressources supplémentaires prévisibles destinées au développement et salue à cet égard la Facilité internationale d'achat de médicaments (FIAM), la Facilité internationale de

¹³² Voir A/67/825.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

financement pour la vaccination, les mécanismes de garantie de marché pour les vaccins, l'Alliance GAVI et le lancement de la phase I du projet pilote du Fonds pour des médicaments antipaludéens à des prix abordables, et accueille favorablement les initiatives du Groupe pilote sur les financements innovants pour le développement et de son équipe spéciale sur les financements innovants en matière de santé ;

11. *Engage vivement* les pays impaludés à rechercher la viabilité financière, à accroître dans la mesure du possible les ressources nationales affectées à la lutte contre le paludisme et à créer des conditions favorables à une collaboration avec le secteur privé afin d'améliorer l'accès à des services antipaludiques de qualité ;

12. *Exhorte* les États Membres à recenser et à satisfaire les besoins en ressources humaines intégrées de leurs systèmes de santé, à tous les niveaux, pour atteindre les objectifs fixés dans la Déclaration d'Abuja sur le projet Faire reculer le paludisme en Afrique¹³¹ et les objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris ceux du Millénaire, et à prendre les mesures voulues pour gérer efficacement le recrutement, la formation et la fidélisation du personnel de santé qualifié dont la présence devra être assurée à tous les niveaux pour couvrir les besoins techniques et opérationnels des programmes de lutte antipaludique à mesure que ceux-ci recevront un financement accru ;

13. *Demande* à la communauté internationale, entre autres, d'aider le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme à faire face à ses obligations financières et, grâce à des initiatives dirigées par les pays avec un appui international suffisant, à élargir l'accès à des traitements abordables, sûrs et efficaces, y compris des polythérapies à base d'artémisinine, à des traitements préventifs intermittents pour les femmes enceintes, les enfants de moins de 5 ans et les nourrissons, à des centres de dépistage adaptés, à des moustiquaires imprégnées d'insecticides de longue durée, distribuées au besoin gratuitement et, le cas échéant, à des insecticides à effet rémanent pulvérisables à l'intérieur des habitations, compte tenu des normes internationales, notamment des règles et des directives figurant dans la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants¹³³ ;

14. *Prie* les organisations internationales compétentes, en particulier l'Organisation mondiale de la Santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, d'aider les gouvernements, notamment ceux des pays impaludés, en particulier en Afrique, à assurer dès que possible l'accès universel aux programmes antipaludiques de toutes les populations à risque, tout particulièrement des jeunes enfants et des femmes enceintes, en veillant à la bonne utilisation des moyens de lutte, y compris des moustiquaires imprégnées d'insecticides de longue durée, et à la pérennité de ces initiatives grâce à la participation active des populations locales et à leur mise en œuvre par l'intermédiaire du système de santé ;

15. *Demande* aux États Membres, en particulier aux pays impaludés, d'adopter, avec l'aide de la communauté internationale, des politiques et des plans d'action et de renforcer ceux qui existent, de manière à intensifier les efforts déployés pour atteindre d'ici à 2015 les objectifs arrêtés au niveau international en matière de lutte antipaludique, conformément aux recommandations techniques de l'Organisation mondiale de la Santé ;

16. *Félicite* les pays d'Afrique qui ont mis en œuvre les recommandations du Sommet d'Abuja de 2000 tendant à réduire ou supprimer les taxes et droits de douane sur les moustiquaires et autres moyens de lutte antipaludique¹³¹, et encourage les autres pays à en faire de même ;

17. *Demande* aux organismes des Nations Unies et à leurs partenaires de continuer à apporter aux États Membres l'appui technique dont ils ont besoin pour se donner les moyens de mettre en œuvre le Plan d'action mondial contre le paludisme et d'atteindre les objectifs arrêtés au niveau international, y compris ceux du Millénaire pour le développement ;

18. *Se déclare préoccupée* par la multiplication des souches résistantes de paludisme dans plusieurs régions du monde, demande aux États Membres d'appliquer, avec l'appui de l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres partenaires, le Plan d'action mondial pour l'endigement de la résistance à l'artémisinine et le Plan mondial de gestion de la résistance des vecteurs du paludisme aux insecticides et de mettre en place ou de renforcer les systèmes de surveillance requis pour suivre et évaluer l'évolution de la résistance aux médicaments et aux insecticides, invite l'Organisation mondiale de la Santé à aider les États Membres à élaborer leurs stratégies nationales de gestion de la

¹³³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2256, n° 40214.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

résistance aux insecticides et à coordonner l'aide accordée aux pays au niveau international pour surveiller cette résistance et veiller à ce que les essais de médicaments et d'insecticides soient bien menés à leur terme en vue d'améliorer l'utilisation des insecticides et des polythérapies à base d'artémisinine, et souligne que les données recueillies devront être utilisées pour poursuivre la recherche-développement sur des thérapies sans danger et efficaces ;

19. *Exhorte* tous les États Membres à interdire la commercialisation et l'usage des monothérapies orales à base d'artémisinine et à les remplacer par des polythérapies orales à base d'artémisinine, conformément à la recommandation de l'Organisation mondiale de la Santé, ainsi qu'à mettre en place les mécanismes financiers, législatifs et réglementaires nécessaires pour offrir des polythérapies à base d'artémisinine à des prix abordables, dans des structures tant publiques que privées ;

20. *Estime* qu'il importe de mettre au point des vaccins et de nouveaux médicaments sûrs et peu coûteux pour prévenir et traiter le paludisme et qu'il faut poursuivre et accélérer les recherches, y compris sur des thérapies sûres, efficaces et de qualité, qui répondent à des normes rigoureuses, notamment en soutenant le Programme spécial de recherche et de formation sur les maladies tropicales¹³⁴, en recourant à des partenariats mondiaux efficaces tels que les diverses initiatives concernant les vaccins antipaludiques et le Partenariat Médicaments contre le paludisme, en offrant au besoin des incitations à leur mise au point et en apportant un appui efficace et rapide à la préautorisation de mise sur le marché de nouveaux médicaments et de nouvelles polythérapies antipaludiques ;

21. *Demande* à la communauté internationale d'accroître, y compris dans le cadre de partenariats existants, les investissements et les efforts consacrés à la recherche pour utiliser au mieux les moyens existants, mettre au point et autoriser de nouveaux médicaments, produits et technologies antipaludiques qui soient sûrs et abordables, tels que vaccins, tests de dépistage rapide, insecticides et leurs modes d'application, visant à prévenir et à traiter le paludisme, en particulier chez l'enfant et la femme enceinte à risque, et d'établir les possibilités d'intégration afin de gagner en efficacité et de retarder l'apparition de résistances ;

22. *Demande* aux pays impaludés d'instaurer des conditions favorables aux établissements de recherche, notamment de leur allouer des ressources suffisantes et d'élaborer, le cas échéant, des politiques et des cadres juridiques nationaux contribuant, entre autres, à la formulation de politiques et à l'adoption de stratégies de lutte contre le paludisme ;

23. *Réaffirme* le droit de se prévaloir pleinement des dispositions de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, de la décision du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce, en date du 30 août 2003, concernant l'application du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique et, lorsque les procédures d'acceptation officielle auront abouti, de l'amendement à l'article 31 de l'Accord, qui prévoient un assouplissement de ses dispositions aux fins de la protection de la santé publique, en particulier dans le but de promouvoir l'accès universel aux médicaments et d'encourager la fourniture d'une aide aux pays en développement pour ce faire, et souhaite que l'amendement à l'article 31 de l'Accord, que le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce a proposé dans sa décision du 6 décembre 2005, soit largement et rapidement accepté ;

24. *Demande* à la communauté internationale d'appuyer la recherche de solutions pour élargir l'accès aux produits et aux traitements antipaludiques abordables, efficaces et sûrs, tels que les moyens de lutte antivectorielle, comme les pulvérisations d'insecticide à effet rémanent à l'intérieur des habitations, l'utilisation de moustiquaires imprégnées d'insecticides de longue durée, distribuées au besoin gratuitement, la création de services de dépistage adaptés, les traitements préventifs intermittents pour les femmes enceintes, les enfants de moins de 5 ans et les nourrissons, et les polythérapies à base d'artémisinine destinées aux populations susceptibles d'être infectées par le plasmodium à falciparum dans les pays impaludés, surtout en Afrique, notamment à l'aide de fonds supplémentaires et de mécanismes novateurs permettant entre autres de financer et de développer la production et l'achat d'artémisinine pour répondre à la croissance des besoins ;

25. *Apprécie* les effets du Partenariat Faire reculer le paludisme et se félicite de l'expansion des partenariats entre secteurs public et privé pour combattre et prévenir le paludisme, notamment des contributions financières et en

¹³⁴ Programme commun du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Programme des Nations Unies pour le développement, de la Banque mondiale et de l'Organisation mondiale de la Santé.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

nature des partenaires du secteur privé et des sociétés présentes en Afrique, ainsi que de la plus grande participation des prestataires de services non gouvernementaux ;

26. *Encourage* les fabricants de moustiquaires imprégnées d'insecticides de longue durée à accélérer le transfert de technologies en faveur des pays en développement et invite la Banque mondiale et les fonds régionaux de développement à envisager d'aider les pays impaludés à ouvrir des usines pour développer la production de ces moustiquaires ;

27. *Appelle* les États Membres et la communauté internationale, y compris les pays impaludés, conformément aux directives et aux recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé et aux prescriptions de la Convention de Stockholm relatives à l'utilisation du DDT, à acquérir une parfaite connaissance des politiques et des stratégies techniques de l'Organisation et des dispositions de la Convention de Stockholm, notamment celles concernant les pulvérisations d'insecticide à effet rémanent à l'intérieur des habitations, les moustiquaires imprégnées d'insecticides de longue durée, la prise en charge des malades, les traitements préventifs intermittents pour les femmes enceintes, les enfants de moins de 5 ans et les nourrissons, et le suivi des études *in vivo* de résistance aux polythérapies à base d'artémisinine, ainsi qu'à être mieux à même de recourir à une utilisation sûre, efficace et judicieuse de la pulvérisation à effet rémanent à l'intérieur des habitations et à d'autres formes de lutte antivectorielle, y compris les mesures de contrôle de la qualité, conformément aux règles, normes et directives internationales ;

28. *Prie* l'Organisation mondiale de la Santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les organismes donateurs d'aider les pays qui optent pour les pulvérisations à effet rémanent de DDT à l'intérieur des habitations à respecter les règles, normes et directives internationales et d'apporter tout leur concours aux pays impaludés pour qu'ils puissent gérer efficacement les interventions et éviter toute contamination, des produits agricoles en particulier, par le DDT et les autres insecticides utilisés pour ce type de pulvérisation ;

29. *Engage* l'Organisation mondiale de la Santé et ses États membres à continuer, avec le soutien des parties à la Convention de Stockholm, de chercher des produits de remplacement du DDT comme agent de lutte antipaludique ;

30. *Demande* aux pays impaludés d'encourager à tous les niveaux la collaboration régionale et intersectorielle, tant publique que privée, en particulier dans les domaines de l'enseignement, de la santé, de l'agriculture, du développement économique et de l'environnement, afin d'avancer dans la réalisation des objectifs de la lutte antipaludique, et, par conséquent, attend avec intérêt la présentation aux États Membres du Cadre d'action multisectorielle contre le paludisme, élaboré par le Partenariat Faire reculer le paludisme et le Programme des Nations Unies pour le développement, consciente de l'importance d'une démarche multisectorielle pour faire progresser la lutte antipaludique dans le monde ;

31. *Encourage* le partage interrégional des connaissances et de l'expérience acquises et des enseignements tirés dans le cadre de la lutte contre le paludisme et son éradication, notamment entre l'Afrique, la région Asie-Pacifique et l'Amérique latine ;

32. *Demande* à la communauté internationale d'appuyer le renforcement des systèmes de santé, des politiques nationales dans le domaine pharmaceutique et des autorités nationales de réglementation des médicaments, de surveiller et de combattre le commerce de médicaments antipaludéens de contrefaçon ou de mauvaise qualité et d'en empêcher la distribution et l'utilisation, et de soutenir les actions concertées, notamment en fournissant une assistance technique conçue pour améliorer les systèmes de surveillance, de contrôle et d'évaluation et les aligner de plus près sur les plans et les systèmes nationaux, de manière à mieux suivre l'évolution de la portée des interventions, celles de ces interventions qui méritent d'être reprises à plus grande échelle et le recul de la maladie qui en découle, et à en rendre compte ;

33. *Engage vivement* les États Membres, la communauté internationale et toutes les autres parties prenantes, y compris le secteur privé, à promouvoir l'exécution concertée des activités antipaludiques et à en améliorer la qualité, notamment dans le cadre du Partenariat Faire reculer le paludisme, conformément aux politiques et aux plans d'opérations adoptés au niveau national qui sont compatibles avec les recommandations techniques de l'Organisation mondiale de la Santé et avec des mesures et initiatives récentes, telles que la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide et le Programme d'action d'Accra adopté lors du troisième Forum de haut niveau sur l'efficacité de l'aide au développement, tenu à Accra du 2 au 4 septembre 2008¹³⁵ ;

¹³⁵ A/63/539, annexe.

34. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite collaboration avec le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé et en consultation avec les États Membres, de lui présenter, à sa soixante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et en particulier sur les progrès faits dans la réalisation des objectifs de la Déclaration d'Abuja, du Plan mondial d'action contre le paludisme, et l'objectif 6 du Millénaire pour le développement, qui doivent être atteints d'ici à 2015, ainsi que sur les pratiques optimales, les succès obtenus et les difficultés particulières entravant la réalisation des objectifs et, compte tenu de ce qui précède, de formuler des recommandations pour que les objectifs fixés soient atteints d'ici à 2015.

RÉSOLUTION 67/300

Adoptée à la 99^e séance plénière, le 16 septembre 2013, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/67/L.82, ayant pour auteur le Mexique

67/300. Modalités d'organisation du sixième Dialogue de haut niveau sur le financement du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant la Conférence internationale sur le financement du développement, tenue à Monterrey (Mexique) du 18 au 22 mars 2002, la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, tenue à Doha du 29 novembre au 2 décembre 2008, et ses résolutions 56/210 B du 9 juillet 2002, 57/250 du 20 décembre 2002, 57/270 B du 23 juin 2003, 57/272 et 57/273 du 20 décembre 2002, 58/230 du 23 décembre 2003, 59/225 du 22 décembre 2004, 60/188 du 22 décembre 2005, 61/191 du 20 décembre 2006, 62/187 du 19 décembre 2007, 63/239 du 24 décembre 2008, 64/193 du 21 décembre 2009, 65/145 du 20 décembre 2010, 66/191 du 22 décembre 2011 et 67/199 du 21 décembre 2012, ainsi que les résolutions 2002/34 du 26 juillet 2002, 2003/47 du 24 juillet 2003, 2004/64 du 16 septembre 2004, 2006/45 du 28 juillet 2006, 2007/30 du 27 juillet 2007, 2008/14 du 24 juillet 2008, 2010/26 du 23 juillet 2010, 2011/38 du 28 juillet 2011, 2012/31 du 27 juillet 2012 et 2013/44 du 26 juillet 2013 du Conseil économique et social,

1. *Décide* de tenir son sixième Dialogue de haut niveau sur le financement du développement les 7 et 8 octobre 2013, au Siège de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Prend acte* de la note du Secrétaire général sur le projet d'organisation des travaux du sixième Dialogue de haut niveau sur le financement du développement¹³⁶ ;

3. *Décide* que le sixième Dialogue de haut niveau aura pour thème général : « Le Consensus de Monterrey, la Déclaration de Doha sur le financement du développement et les autres textes issus des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies : bilan de la mise en œuvre et tâches futures » ;

4. *Souligne* qu'il importe que toutes les parties prenantes s'impliquent sans réserve et à tous les niveaux dans la mise en œuvre du Consensus de Monterrey¹³⁷ et qu'elles participent pleinement au suivi du financement du développement, conformément à son Règlement intérieur et en particulier aux règles d'accréditation et aux modalités de participation retenues pour les Conférences de Monterrey et de Doha ;

5. *Décide* que les modalités d'organisation du sixième Dialogue de haut niveau seront les mêmes que celles du cinquième Dialogue de haut niveau, qui sont définies dans sa résolution 65/314 du 12 septembre 2011 ;

6. *Décide également* que le sixième Dialogue de haut niveau consistera en une série de séances plénières et informelles, trois tables rondes qui permettront un dialogue entre les différentes parties prenantes et un débat informel ;

7. *Décide en outre* que les thèmes de ces tables rondes et du débat informel seront les suivants :

a) Table ronde 1 : Les répercussions de la crise financière et économique mondiale sur la réforme du système monétaire et financier international et ses incidences sur le développement ;

¹³⁶ A/67/945.

¹³⁷ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

b) Table ronde 2 : La mobilisation de fonds publics et privés, y compris les investissements étrangers directs et les autres apports de capitaux privés, et la promotion du commerce international et du financement viable de la dette dans le contexte du financement du développement ;

c) Table ronde 3 : L'effet multiplicateur de la coopération technique et financière pour le développement, y compris les sources novatrices de financement, sur la mobilisation de ressources financières nationales et internationales pour le développement durable ;

d) Débat informel : Le lien entre le financement du développement et la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment ceux du Millénaire, et la promotion du programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015 ;

8. *Décide* que le sixième Dialogue de haut niveau donnera lieu à un résumé établi par son Président, qui sera publié comme document de l'Assemblée générale.

RÉSOLUTION 67/302

Adoptée à la 99^e séance plénière, le 16 septembre 2013, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/67/L.67/Rev.1 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Érythrée (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique), Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Grèce, Hongrie, Italie, Lituanie, Malaisie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Suède

67/302. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres¹³⁸,

Rappelant les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, ainsi que ses résolutions 55/218 du 21 décembre 2000, 56/48 du 7 décembre 2001, 57/48 du 21 novembre 2002, 59/213 du 20 décembre 2004, 61/296 du 17 septembre 2007, 63/310 du 14 septembre 2009 et 65/274 du 18 avril 2011,

Rappelant également les principes consacrés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine adopté à Lomé en 2000¹³⁹,

Rappelant en outre les décisions et les déclarations adoptées par la Conférence de l'Union africaine à toutes ses sessions ordinaires et extraordinaires,

Rappelant l'adoption du Cadre du programme décennal de renforcement des capacités pour l'Union africaine figurant dans la déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, dont le texte a été signé à Addis-Abeba le 16 novembre 2006 par le Secrétaire général et le Président de la Commission de l'Union africaine¹⁴⁰, qui met en avant les domaines clefs de coopération entre l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies,

Se félicitant, tout en tenant compte de son propre rôle, des déclarations du Président du Conseil de sécurité en date du 19 novembre 2004 sur les relations institutionnelles avec l'Union africaine¹⁴¹, du 28 mars 2007 sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales¹⁴², et du 18 mars 2009 sur la paix et la sécurité en Afrique¹⁴³, ainsi que de la résolution 1809 (2008) du Conseil, en date du 16 avril 2008, et de toutes les résolutions adoptées depuis lors sur la question,

¹³⁸ A/67/280-S/2012/614.

¹³⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2158, n° 37733.

¹⁴⁰ A/61/630, annexe.

¹⁴¹ S/PRST/2004/44 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2004-31 juillet 2005*.

¹⁴² S/PRST/2007/7 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2006-31 juillet 2007*.

¹⁴³ S/PRST/2009/3 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2008-31 juillet 2009*.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Saluant les efforts engagés pour accroître la coordination et la coopération entre le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines de la paix et de la sécurité, et en particulier l'organisation chaque année de réunions consultatives mixtes entre les membres du Conseil de paix et de sécurité et du Conseil de sécurité,

Se félicitant de la création de l'Équipe spéciale conjointe Organisation des Nations Unies-Union africaine chargée des questions de paix et de sécurité, et saluant les efforts constants faits à l'appui de ce cadre important pour la poursuite du partenariat stratégique pour la paix et la sécurité entre le Secrétariat et la Commission de l'Union africaine,

Se félicitant également des efforts déployés pour renforcer la coopération entre les dispositifs de maintien de la paix et de la sécurité de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine dans les domaines de la prévention et du règlement des conflits, de l'alerte précoce, de la médiation, de la gestion des crises, du maintien de la paix, de la réforme du secteur de la sécurité et de la consolidation de la paix après les conflits en Afrique, et notamment de ceux qui sont faits pour appliquer le Cadre d'action de l'Union africaine pour la reconstruction et le développement postconflit,

Reconnaissant la contribution notable de l'Union africaine à la prévention et à la répression du terrorisme et notant la place centrale du partenariat international et de la coopération entre l'Union africaine, les organismes compétents des Nations Unies et l'ensemble de la communauté internationale dans la lutte mondiale contre le terrorisme,

Consciente qu'il faut renforcer les liens stratégiques entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine afin de bâtir un partenariat plus solide, porteur des principes de respect mutuel qui doivent présider à l'examen des questions d'intérêt commun,

Se félicitant des efforts que font l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies, avec d'autres partenaires internationaux, pour appuyer efficacement les missions de maintien de la paix menées par les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, pour ce qui est du financement, de l'équipement et de la logistique nécessaires à la mise en route des opérations et du renforcement à long terme des capacités, conformément à la résolution 1809 (2008) du Conseil de sécurité,

Se félicitant également de l'adoption de la résolution 2033 (2012) du Conseil de sécurité, en date du 12 janvier 2012, dans laquelle le Conseil a réaffirmé qu'il importait d'établir des relations plus efficaces entre le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et lui-même dans les domaines de la prévention, du règlement et de la gestion des conflits et de l'aide électorale, et s'agissant des bureaux régionaux de prévention des conflits,

Notant qu'à l'occasion de la session extraordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine portant sur l'examen et le règlement des conflits en Afrique, tenue à Tripoli le 31 août 2009, les participants ont adopté la Déclaration de Tripoli sur l'élimination des conflits en Afrique et la promotion d'une paix durable et le Plan d'action s'y rapportant¹⁴⁴ et proclamé 2010 Année de la paix et de la sécurité en Afrique, avec pour slogan général « Agissons pour la paix », et louant les efforts que font l'Union africaine et divers partenaires en ce sens,

Ayant à l'esprit la Déclaration des Nations Unies sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique¹⁴⁵, rappelée dans plusieurs de ses résolutions sur le sujet depuis 2002¹⁴⁶,

Consciente qu'il est indispensable d'intégrer l'Afrique dans l'économie mondiale et de renforcer le partenariat international pour répondre aux besoins particuliers de ce continent en matière de développement, notamment en vue d'éliminer la pauvreté, et, à cet égard, accueillant avec satisfaction la déclaration politique adoptée le 22 septembre 2008 à l'occasion de la réunion de haut niveau sur le thème « Les besoins de développement de l'Afrique : état de la mise en œuvre des différents engagements, défis et perspectives »¹⁴⁷, et réaffirmant l'importance que revêt son application et les responsabilités qui incombent en la matière aux États membres de

¹⁴⁴ S/2009/461, annexes I et II.

¹⁴⁵ Résolution 57/2.

¹⁴⁶ Résolutions 57/7, 58/233, 59/254, 60/222, 61/229, 62/179, 63/267, 64/258, 65/284, 66/286 et 67/294.

¹⁴⁷ Résolution 63/1.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que l'importance de la mise en œuvre du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique¹⁴⁸,

Mesurant l'intérêt croissant que présentent les partenariats stratégiques de l'Afrique pour le développement du continent et saluant le rôle actif que jouent l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine dans le renforcement de ces relations afin de mieux répondre aux besoins de développement de l'Afrique,

Soulignant qu'il faut élargir la portée de la coopération existant entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine pour lutter contre l'exploitation illégale des ressources naturelles en Afrique,

Insistant sur l'importance que revêt l'application efficace, coordonnée et intégrée de la Déclaration du Millénaire¹⁴⁹, du Programme de Doha pour le développement¹⁵⁰, du Consensus de Monterrey adopté à la Conférence internationale sur le financement du développement¹⁵¹, de la Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey¹⁵², du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)¹⁵³ et du Document final du Sommet mondial de 2005¹⁵⁴,

Prenant acte à la fois de l'adoption de la Charte africaine révisée des transports maritimes par la Conférence de l'Union africaine à sa quinzième session ordinaire, qui s'est tenue à Kampala du 25 au 27 juillet 2010, et de celle de la Stratégie maritime africaine intégrée à l'horizon 2050 par les ministres africains chargés des affaires maritimes en décembre 2012, en ce qu'elles peuvent contribuer au renforcement du commerce international et du développement,

Insistant sur l'importance du Sommet mondial pour le développement social de 1995, lors duquel a été adoptée la Déclaration de Copenhague sur le développement social¹⁵⁵, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes de 1995 et des textes issus de sa propre vingt-troisième session extraordinaire¹⁵⁶, et soulignant qu'il importe que tous les États Membres appliquent effectivement et intégralement la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹⁵⁷ et le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹⁵⁸,

Rappelant la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, tous deux adoptés à Maputo le 11 juillet 2003,

S'engageant de nouveau à accroître l'efficacité de l'aide au développement, à partir des principes fondamentaux que sont la maîtrise nationale, l'alignement, l'harmonisation, la gestion axée sur les résultats et la responsabilité mutuelle, et appelant à la poursuite du dialogue visant à renforcer cette efficacité, y compris à assurer l'application intégrale du Programme d'action d'Accra¹⁵⁹ par les pays et les organismes qui s'y engagent,

¹⁴⁸ A/57/304, annexe.

¹⁴⁹ Résolution 55/2.

¹⁵⁰ Voir A/C.2/56/7, annexe.

¹⁵¹ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

¹⁵² Résolution 63/239, annexe.

¹⁵³ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

¹⁵⁴ Résolution 60/1.

¹⁵⁵ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe I; voir également résolution 63/152.

¹⁵⁶ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

¹⁵⁷ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹⁵⁸ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

¹⁵⁹ A/63/539, annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Consciente que le Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine à Addis-Abeba contribue au renforcement de la coordination et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine dans les domaines de la paix et de la sécurité, et saluant les efforts déployés pour le consolider afin d'en améliorer le fonctionnement de façon à élargir la portée de la coopération entre l'Organisation et l'Union dans ces domaines,

Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine contribuera à la promotion des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, ainsi que du Cadre du programme décennal de renforcement des capacités de l'Union africaine, prenant acte à cet égard du rapport du Secrétaire général sur l'examen du programme¹⁶⁰, et priant celui-ci de continuer à prendre les mesures voulues pour renforcer les capacités du Secrétariat de sorte qu'il puisse s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe de satisfaire les besoins particuliers de l'Afrique, compte tenu des procédures établies de l'Organisation,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général¹³⁸;

2. *Rappelle* que c'est au Conseil de sécurité qu'incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et prie les organismes des Nations Unies d'aider davantage l'Union africaine, selon qu'il conviendra, à renforcer l'architecture africaine de paix et de sécurité, notamment les capacités institutionnelles et les moyens opérationnels de son Conseil de paix et de sécurité, au besoin en coordination avec d'autres partenaires internationaux;

3. *Souligne* qu'il faut poursuivre les efforts en cours pour améliorer l'efficacité et l'efficience de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine et apprécie à cet égard l'importance du rôle du Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine, à Addis-Abeba, qui intègre le Bureau de liaison des Nations Unies auprès de l'Union africaine, et de l'appui qu'il fournit;

4. *Rappelle* la résolution 2033 (2012) du Conseil de sécurité et les autres résolutions pertinentes dans lesquelles celui-ci a demandé que soient renforcées la coopération et la communication entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes ou accords régionaux et sous-régionaux, et encourage la coordination et la coopération entre les organismes des Nations Unies, les organisations régionales et sous-régionales et les communautés économiques régionales en vue de promouvoir et de mobiliser le soutien de la communauté internationale aux pays d'Afrique et aux priorités définies par leurs institutions continentales et régionales;

5. *Rappelle également* la signature de la déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine¹⁴⁰ et les efforts déployés à ce sujet, prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'examen du programme décennal de renforcement des capacités pour l'Union africaine¹⁶⁰ et souligne qu'il importe d'accélérer l'exécution du programme, invite instamment toutes les parties prenantes à soutenir l'application intégrale du programme sous tous ses aspects, particulièrement le début des opérations dans les principaux domaines de coopération, y compris la mise en place de la Force africaine en attente, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte des progrès accomplis dans ce sens;

6. *Convient* qu'il faut rendre plus prévisible, durable et souple le financement des activités de développement et de l'action humanitaire que mènent les organisations régionales, y compris l'Union africaine, lorsque ces dernières conduisent des opérations de maintien de la paix sous mandat des Nations Unies, et prend note de la détermination du Conseil de sécurité à poursuivre ses travaux sur cette question conformément aux responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

7. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur l'appui aux opérations de maintien de la paix de l'Union africaine autorisées par les Nations Unies¹⁶¹ ainsi que la déclaration correspondante du Président du Conseil de sécurité en date du 22 octobre 2010¹⁶², qui marquent autant d'étapes importantes dans la poursuite du renforcement du partenariat entre le Conseil de sécurité et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine;

8. *Constata avec satisfaction* les efforts que fait l'Union africaine pour régler le problème de la protection des civils en période de conflit armé et dans le contexte des opérations de maintien de la paix, et invite l'Organisation des Nations Unies à continuer de les appuyer;

¹⁶⁰ A/65/716-S/2011/54.

¹⁶¹ A/65/510-S/2010/514.

¹⁶² S/PRST/2010/21; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2010-31 juillet 2011*.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

9. *Encourage* l'Équipe spéciale conjointe Organisation des Nations Unies-Union africaine chargée des questions de paix et de sécurité dans les efforts qu'elle continue de faire pour s'acquitter du rôle important qui lui revient dans la poursuite du partenariat stratégique en faveur de la paix et de la sécurité entre le Secrétariat et la Commission de l'Union africaine, et attend avec intérêt sa prochaine réunion, qui doit se tenir en septembre 2013 ;

10. *Souligne* qu'il faut d'urgence que l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine établissent des liens d'étroite coopération et élaborent des programmes concrets pour faire face aux problèmes que posent les mines terrestres, le trafic d'armes légères et de petit calibre et la criminalité transnationale organisée, y compris la piraterie en mer, la traite d'êtres humains et le trafic de drogues, et pour venir en aide aux enfants touchés par les conflits armés, dans le cadre des déclarations et des résolutions adoptées par les deux organisations à ce sujet ;

11. *Demande* aux organismes des Nations Unies, à l'Union africaine et à la communauté internationale de lutter en plus étroite coopération contre le terrorisme à l'échelle mondiale en appliquant les traités et protocoles régionaux et internationaux pertinents et, en particulier, le Plan d'action africain adopté à Alger le 14 septembre 2002, et d'appuyer davantage les activités du Centre africain d'études et de recherche sur le terrorisme, qui a ouvert ses portes à Alger en octobre 2004 ;

12. *Demande* aux organismes des Nations Unies de redoubler d'efforts, en collaboration avec l'Union africaine, pour combattre l'exploitation illégale des ressources naturelles, en particulier dans les zones de conflit, conformément aux résolutions et aux décisions de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union sur la question ;

13. *Demande également* aux organismes des Nations Unies de continuer de soutenir l'Union africaine et ses États membres dans les efforts qu'ils font pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris ceux du Millénaire, et prie le Secrétaire général et la communauté internationale de respecter les engagements qu'ils ont pris à la réunion de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, tenue à New York en 2008, et à la réunion plénière de haut niveau sur les mêmes objectifs qu'elle a elle-même tenue à New York du 20 au 22 septembre 2010 ;

14. *Constata avec une profonde préoccupation* qu'à moins de trois ans de l'échéance fixée la plupart des pays d'Afrique sont encore loin d'avoir atteint les objectifs du Millénaire pour le développement, et à cet égard invite les Nations Unies et engage les partenaires de développement à intensifier l'appui qu'ils fournissent aux pays d'Afrique dans les efforts qu'ils font pour parvenir au but ;

15. *Exhorte* les organismes des Nations Unies à coordonner étroitement leur action avec celle de la Commission de l'Union africaine et du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique¹⁴⁸, par l'intermédiaire du Mécanisme de coordination régionale, afin d'améliorer en général la coordination, le suivi et l'évaluation de tous les programmes et projets de développement menés par l'ensemble des acteurs internationaux du développement ;

16. *Souligne* qu'il faut resserrer la coopération et la coordination entre le système des Nations Unies et l'Union africaine, conformément à l'Accord de coopération¹⁶³ et aux autres mémorandums d'accord entre les deux organisations, en particulier afin de tenir les engagements pris dans la Déclaration du Millénaire¹⁴⁹ et dans le Document final du Sommet mondial de 2005¹⁵⁴, et afin d'atteindre, aux échelles nationale, sous-régionale et régionale, les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire ;

17. *Engage* les organismes des Nations Unies à soutenir l'application des textes issus du sommet spécial de l'Union africaine sur le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme, qui s'est tenu à Abuja du 12 au 16 juillet 2013, et de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida¹⁶⁴, notamment en faisant des dons et en facilitant l'accès à des médicaments à des prix abordables, afin de lutter contre la propagation de ces maladies, notamment éliminer la transmission materno-fœtale du VIH/sida, comme il a été décidé par la Conférence de l'Union africaine à sa quinzième session ordinaire, tenue à Kampala du 25 au 27 juillet 2010 ;

18. *Invite* les organismes des Nations Unies à soutenir davantage les efforts que déploient les pays d'Afrique pour appliquer le Plan de mise en œuvre de Johannesburg¹⁵³ et à appuyer ceux qui sont faits pour renforcer la coopération entre la Commission de l'Union africaine, la Banque africaine de développement et la Commission économique pour l'Afrique afin de relever les défis liés au développement du continent ;

¹⁶³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1580, n° 1044.

¹⁶⁴ Résolution S-26/2, annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

19. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures spéciales, par l'intermédiaire de ses organismes, ses fonds et ses programmes, pour faire face aux difficultés que soulève l'élimination de la pauvreté, compte tenu de l'importance que revêtent, entre autres, la lutte contre l'insécurité alimentaire, le renforcement des capacités de production et la création de possibilités d'emplois, le partenariat agricole pour combattre la faim, les initiatives en faveur de l'enseignement primaire universel, les programmes de promotion de l'égalité des sexes, d'amélioration de la santé maternelle et de lutte contre le VIH/sida par l'éducation, la prévention, les soins, le traitement et les services d'accompagnement, mais aussi, le cas échéant, l'annulation de la dette, le renforcement de l'aide publique au développement, l'accroissement des flux d'investissements étrangers directs et les transferts de technologie selon des modalités arrêtées d'un commun accord ;

20. *Prend note* de la création, le 11 octobre 2010, du secrétariat conjoint de la Commission de l'Union africaine, de la Banque africaine de développement et de la Commission économique pour l'Afrique, au siège de la Commission économique pour l'Afrique, à Addis-Abeba, qui a pour mission d'accroître la cohérence, la coopération et l'échange d'informations et de resserrer les liens entre les départements et les divisions des trois institutions pour appuyer les objectifs de développement de l'Afrique ;

21. *Encourage* l'approfondissement de la collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, compte tenu du cadre d'action de cette dernière pour la reconstruction et le développement postconflit, et de l'action menée par la Commission de consolidation de la paix, dans le cadre de son programme de travail, pour mobiliser un appui international accru en faveur des pays d'Afrique, et réaffirme qu'il faut développer la coordination et les consultations entre la Commission et l'Union africaine pour venir en aide aux pays sortant d'un conflit ;

22. *Se félicite* du lancement par l'Union africaine, le 13 juillet 2012 à Addis-Abeba, de l'initiative africaine de solidarité pour le soutien à la reconstruction et au développement postconflit en Afrique, souligne qu'il faut renforcer les moyens dont dispose l'Union africaine pour faciliter la mise en commun des enseignements tirés et des compétences spécialisées entre pays sortant d'un conflit et pays d'Afrique où la paix a été consolidée, et engage les organismes des Nations Unies et les partenaires concernés à soutenir l'initiative ;

23. *Invite* le Secrétaire général à prier tous les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies d'intensifier leurs efforts à l'appui de la coopération avec l'Union africaine, y compris grâce à la mise en œuvre des protocoles de l'Acte constitutif de l'Union africaine¹⁶⁵ et du Traité instituant la Communauté économique africaine¹⁶⁵, et de participer, en collaboration avec d'autres partenaires internationaux, à l'harmonisation des programmes de l'Union africaine avec ceux des communautés économiques régionales africaines, en vue de renforcer la coopération et l'intégration économiques régionales ;

24. *Encourage* les organismes des Nations Unies à appuyer comme il se doit les efforts déployés par l'Union africaine en exhortant la communauté internationale à s'employer à faire aboutir rapidement les négociations commerciales de Doha, notamment celles visant à apporter des améliorations sensibles dans des domaines comme les mesures liées au commerce, y compris l'accès aux marchés, de manière à favoriser la croissance durable en Afrique ;

25. *Se félicite* de l'appel renouvelé pour une action en vue de la mise en œuvre du Plan d'action pour une Afrique digne des enfants (2013-2017), adopté lors du troisième Forum panafricain sur les enfants, qui s'est tenu à Addis-Abeba les 19 et 20 novembre 2012, et demande aux organismes des Nations Unies d'aider l'Union africaine et ses États membres, lorsqu'ils en font la demande, à en accélérer l'exécution ;

26. *Demande* aux organismes des Nations Unies et à l'Union africaine d'élaborer une stratégie cohérente et efficace, y compris au moyen de programmes et d'activités conjoints, pour promouvoir et protéger les droits de l'homme en Afrique, dans le cadre de l'application des traités régionaux et internationaux et des résolutions et plans d'action adoptés par les deux organisations ;

27. *Demande* aux organismes des Nations Unies de coopérer avec l'Union africaine et ses États membres à la mise en œuvre de politiques conçues pour favoriser la culture de la démocratie, notamment en vue de l'application effective de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, ainsi que de la promotion de la bonne gouvernance, du respect des droits de l'homme et de l'état de droit, et de renforcer les institutions démocratiques ;

¹⁶⁵ A/46/651, annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

28. *Exhorte* les organismes des Nations Unies à continuer d'appliquer ses résolutions 58/149 du 22 décembre 2003 et 63/149 du 18 décembre 2008 sur l'aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique et à appuyer effectivement les pays africains dans leurs efforts visant à intégrer les problèmes des réfugiés dans les plans nationaux et régionaux de développement, et rappelle à cet égard le Plan d'action pour la mise en œuvre du document final du sommet extraordinaire de 2009 des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine sur les réfugiés, les rapatriés et les déplacés d'Afrique et l'adoption, le 23 octobre 2009, de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique;

29. *Salue et soutient* les efforts que fait l'Union africaine pour promouvoir l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et le développement social, et rappelle à cet égard la proclamation de la Décennie de la femme africaine par la Conférence de l'Union africaine en février 2009 ainsi que la Politique de l'Union africaine en matière d'égalité entre les hommes et les femmes, le Cadre de politique sociale pour l'Afrique et la Déclaration de Windhoek sur le développement social, que le Conseil exécutif de l'Union africaine a adoptés en janvier 2009¹⁶⁶;

30. *Invite* l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) à épauler les pays d'Afrique dans leur action en faveur de l'autonomisation des femmes et de l'égalité des sexes;

31. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies à collaborer avec l'Union africaine et ses partenaires afin d'assurer une application plus efficace des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et des déclarations du Président du Conseil concernant les femmes et la paix et la sécurité, notamment les résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009, 1889 (2009) du 5 octobre 2009, 1960 (2010) du 16 décembre 2010 et 2106 (2013) du 24 juin 2013;

32. *Rappelle* sa résolution 63/250 du 24 décembre 2008 sur la gestion des ressources humaines et exhorte le Secrétaire général, dans le respect des règles et règlements applicables, à encourager les organismes des Nations Unies à assurer la représentation effective et équitable des Africains, hommes et femmes, aux postes de responsabilité et de décision, aussi bien à leurs sièges que dans leurs zones d'opérations régionales;

33. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine à prendre des initiatives communes pour créer des partenariats en Afrique, notamment par l'intermédiaire du Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine, du Bureau du Conseiller spécial pour l'Afrique et du Bureau des Nations Unies pour les partenariats;

34. *Se félicite* de la mise en place d'un mécanisme de suivi des engagements pris en faveur du développement de l'Afrique¹⁶⁷ et, à ce sujet, attend avec intérêt le premier rapport biennal sur la question que le Secrétaire général lui présentera à sa soixante-neuvième session;

35. *Engage* le Secrétaire général et la présidence de la Commission de l'Union africaine à examiner de concert, tous les deux ans, les progrès accomplis dans la coopération entre les deux organisations, et prie le Secrétaire général de faire figurer les conclusions de cet examen dans son prochain rapport;

36. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-neuvième session de l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 67/303

Adoptée à la 99^e séance plénière, le 16 septembre 2013, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/67/L.79 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chili, Chypre, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Guyana, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Irlande, Israël, Italie, Jordanie, Kiribati, Lituanie, Luxembourg, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Samoa, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Thaïlande, Tonga, Turquie, Tuvalu, Vanuatu

¹⁶⁶ Voir A/63/848.

¹⁶⁷ Résolution 66/293.

67/303. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Forum des îles du Pacifique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/1 du 17 octobre 1994, 59/20 du 8 novembre 2004, 61/48 du 4 décembre 2006, 63/200 du 19 décembre 2008 et 65/316 du 12 septembre 2011,

Constatant le rôle de premier plan que le Forum des îles du Pacifique continue de jouer dans la promotion du développement durable, de la protection de l'environnement, de la bonne gouvernance et de la paix et de la sécurité dans le Pacifique grâce à la coopération régionale,

Consciente de l'importance du rôle joué et de la contribution apportée par le système des Nations Unies dans le Pacifique,

Réaffirmant qu'il importe de renforcer le dialogue de haut niveau entre les membres du Forum et l'Organisation des Nations Unies, notamment en organisant régulièrement des réunions entre le Secrétaire général de l'Organisation et les dirigeants du Forum, et se félicitant que, pour la toute première fois, un Secrétaire général ait participé à un Forum des îles du Pacifique, en l'occurrence le quarante-deuxième, tenu à Auckland (Nouvelle-Zélande), les 7 et 8 septembre 2011, et que le Secrétaire général et les dirigeants du Forum aient tenu leur première réunion au sommet à New York, le 26 septembre 2012,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres¹⁶⁸,

1. *Encourage* le Secrétaire général et les dirigeants du Forum des îles du Pacifique à tenir leur prochaine réunion au plus tard en 2014 ;

2. *Prend note* des déclarations conjointes publiées par les dirigeants du Forum et le Secrétaire général les 7 septembre 2010 et 26 septembre 2012, et engage instamment ceux-ci à progresser dans l'application de ces textes avant leur prochaine rencontre ;

3. *Invite* les organismes des Nations Unies à continuer de soutenir les efforts que font les États du Pacifique et les organisations régionales concernées pour parvenir au développement durable, et les engage à mieux rendre compte de l'utilisation faite de ce soutien, rapports à l'appui ;

4. *Se félicite* des progrès accomplis dans le resserrement des liens de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Forum ainsi que les institutions qui lui sont associées, et réaffirme qu'il est bon de persévérer dans cette entreprise ;

5. *Souligne*, à cet égard, l'intérêt d'une étroite coopération et coordination entre les programmes et les activités des organismes des Nations Unies et des membres du Forum, de son secrétariat ainsi que des institutions qui lui sont associées, se félicite des efforts récents de l'Organisation et des organismes régionaux du Pacifique qui visaient à renforcer leur coopération à travers des activités communes, des groupes de travail et d'autres moyens, et souhaite que d'autres mesures concrètes soient prises pour développer cette coopération et cette coordination ;

6. *Encourage* le dialogue entre les équipes régionales et de pays des Nations Unies, les États du Pacifique et les autres parties prenantes sur les moyens concrets de renforcer la présence de l'Organisation et l'efficacité de son action dans la région du Pacifique, en particulier au niveau des pays ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution à sa soixante-neuvième session ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Forum des îles du Pacifique ».

¹⁶⁸ A/67/280-S/2012/614.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Sommaire

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
67/301.	Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects	84

RÉSOLUTION 67/301

Adoptée à la 99^e séance plénière, le 16 septembre 2013, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/67/425/Add.1, par. 6)¹

67/301. Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2006 (XIX) du 18 février 1965 et toutes les autres résolutions sur la question,

Rappelant en particulier sa résolution 66/297 du 17 septembre 2012,

Affirmant que les efforts que déploie l'Organisation des Nations Unies en vue du règlement pacifique des différends, notamment par l'intermédiaire de ses opérations de maintien de la paix, sont indispensables,

Convaincue qu'il est nécessaire que l'Organisation continue de renforcer ses capacités de maintien de la paix et d'améliorer l'efficacité et l'efficience du déploiement de ses opérations de maintien de la paix,

Considérant l'apport de tous les États Membres de l'Organisation au maintien de la paix,

Notant que de nombreux États Membres, en particulier ceux qui fournissent des contingents ou du personnel de police, souhaitent participer aux travaux du Comité spécial des opérations de maintien de la paix,

Considérant qu'il demeure nécessaire de préserver l'efficience des travaux du Comité spécial et d'en renforcer l'efficacité,

1. *Prend note* du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix² ;

2. *Rappelle* que les États Membres qui fourniront du personnel aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans les années à venir ou qui participeront aux travaux du Comité spécial des opérations de maintien de la paix en qualité d'observateurs pendant trois années consécutives deviendront membres du Comité spécial à la session suivante sur demande adressée par écrit au Président du Comité ;

3. *Décide* que le Comité spécial continuera, conformément à son mandat, de s'employer à procéder à une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects et qu'il fera le point sur la suite donnée à ses propositions antérieures et examinera toute nouvelle proposition concernant le renforcement des moyens dont dispose l'Organisation des Nations Unies pour s'acquitter de ses responsabilités dans ce domaine ;

4. *Prie* le Comité spécial de lui présenter, à sa soixante-huitième session, un rapport sur ses travaux ;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport au Comité spécial à sa session de 2014 ;

6. *Décide* d'inscrire, dans le projet d'ordre du jour de sa soixante-huitième session la question intitulée « Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects ».

¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Canada, Égypte, Japon, Nigéria et Pologne.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 19 (A/67/19).

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission*

Sommaire

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
67/235.	Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes.....	87
	Résolution B	87
67/244.	Financement du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux	88
	Résolution B	88
67/245.	Financement de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste.....	89
	Résolution B	89
67/253.	Progrès accomplis dans l'élaboration d'un système d'application du principe de responsabilité pour le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies	91
67/254.	Questions spéciales relatives au budget-programme de l'exercice biennal 2012-2013	93
	Résolution A	93
	Résolution B	103
67/255.	Gestion des ressources humaines	103
67/256.	Corps commun d'inspection.....	111
67/257.	Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale.....	113
67/258.	Rapport d'activité du Bureau des services de contrôle interne	115
67/261.	Rapport du Groupe consultatif de haut niveau créé par la résolution 65/289 de l'Assemblée générale pour examiner les taux de remboursement aux pays fournisseurs de contingents et les questions connexes.....	117
67/269.	Prévisions de dépenses relatives aux missions politiques spéciales, missions de bons offices et autres initiatives politiques autorisées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité.....	118
67/270.	Financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei	119
67/271.	Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire.....	122
67/272.	Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre	124
67/273.	Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo	127
67/274.	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie.....	130
67/275.	Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti.....	131
67/276.	Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo	134
67/277.	Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria	136
67/278.	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement	139
67/279.	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban.....	142
67/280.	Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud	145

* Sauf indication contraire, les projets de résolution recommandés dans les rapports ont été présentés par le Président ou un autre membre du Bureau de la Commission.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
67/281.	Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan.....	148
67/282.	Financement de la Mission de supervision des Nations Unies en République arabe syrienne	149
67/283.	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental	150
67/284.	Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour	153
67/285.	Financement des activités découlant de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité.....	156
67/286.	Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali	158
67/287.	Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix	159
67/288.	Financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie).....	173

RÉSOLUTION 67/235 B

Adoptée à la 90^e séance plénière, le 28 juin 2013, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/67/666/Add.1, par. 7)

67/235. Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes

B¹

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 66/232 B du 21 juin 2012 et 67/235 A du 24 décembre 2012,

Ayant examiné le rapport financier et les états financiers vérifiés pour l'exercice de 12 mois allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 et le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies², le rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour l'exercice clos le 30 juin 2012³ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴,

1. *Accepte* le rapport financier et les états financiers vérifiés relatifs aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012²;

2. *Prend note* des observations que le Comité des commissaires aux comptes a formulées dans son rapport⁵ et approuve ses recommandations;

3. *Prend également note* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁴ et approuve ses recommandations;

4. *Félicite* le Comité des commissaires aux comptes de la qualité de son rapport, dont elle apprécie la présentation simplifiée;

5. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour l'exercice clos le 30 juin 2012³;

6. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les recommandations du Comité des commissaires aux comptes et les recommandations correspondantes du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires soient appliquées intégralement, rapidement et ponctuellement;

7. *Prie également* le Secrétaire général de continuer d'indiquer les délais dans lesquels il prévoit d'appliquer les recommandations du Comité des commissaires aux comptes, ainsi que l'ordre de priorité qui sera suivi, les fonctionnaires qui en assumeront la responsabilité et les dispositions prises à cet égard;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général d'expliquer en détail, dans son prochain rapport sur l'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, tout retard pris dans l'application de ces recommandations, les causes profondes des problèmes récurrents et les mesures qui seront prises pour y remédier;

9. *Prie* le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de demander au Comité des commissaires aux comptes de suivre l'application de la recommandation figurant au paragraphe 202 de son rapport², en tenant compte des renseignements actualisés fournis par le Secrétaire général.

¹ La résolution 67/235, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 49 (A/67/49)*, vol. I, porte dorénavant le numéro 67/235 A.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 5*, vol. II [A/67/5 (Vol. II)].

³ A/67/741.

⁴ A/67/782.

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 5*, vol. II [A/67/5 (Vol. II)], chap. II.

RÉSOLUTION 67/244 B

Adoptée à la 73^e séance plénière, le 12 avril 2013, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/67/676/Add.1, par. 6)

67/244. Financement du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

B⁶

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 66/240 B du 21 juin 2012 et 67/244 A du 24 décembre 2012,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la construction d'un nouveau bâtiment pour la division d'Arusha du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux⁷, et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la construction d'un nouveau bâtiment pour la division d'Arusha du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux⁷;

2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸;

3. *Note avec satisfaction* que le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie continue de prêter son concours au projet de construction;

4. *Se félicite* des progrès accomplis dans l'exécution des décisions relatives à la construction du bâtiment;

5. *Autorise* les activités correspondant à toutes les étapes du chantier;

6. *Autorise* le Secrétaire général à instituer un compte spécial pluriannuel pour la comptabilisation des recettes et des dépenses afférentes à la construction du bâtiment;

7. *Note avec satisfaction* qu'il a été fait appel au savoir-faire local pour la conception du bâtiment et, à cet égard, encourage le Secrétaire général à continuer de mobiliser les moyens et les savoirs locaux aux fins de l'exécution du projet;

8. *Félicite* le Secrétaire général des économies réalisées grâce à la mobilisation de moyens internes pour la conception du bâtiment et l'encourage à continuer de chercher à faire toutes les économies possibles tout au long de l'exécution du projet;

9. *Rappelle* le paragraphe 9 du rapport du Comité consultatif et, à cet égard, prie le Secrétaire général d'appliquer le principe de l'utilisation souple des bureaux à la division d'Arusha, quand elle l'aura adopté pour le Secrétariat;

10. *Prie* le Secrétaire général de charger le Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat de contrôler l'exécution des travaux de construction du bâtiment et de l'informer de ses principales constatations dans ses rapports annuels;

11. *Rappelle* que, selon son mandat, le Mécanisme doit être une petite entité efficace à vocation temporaire, dont les fonctions et la taille iront diminuant, et dont le personnel peu nombreux sera à la mesure de ses fonctions restreintes;

12. *Rappelle également* le paragraphe 36 du rapport du Secrétaire général et encourage ce dernier à continuer de veiller à ce que l'espace destiné à accueillir le prétoire soit aménagé au moindre coût, en tenant compte du caractère évolutif des besoins judiciaires du Mécanisme, et à continuer de lui rendre compte à ce sujet dans ses rapports sur l'exécution du budget du Mécanisme;

⁶ La résolution 67/244, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 49 (A/67/49)*, vol. I, porte dorénavant le numéro 67/244 A.

⁷ A/67/696.

⁸ A/67/768.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer de réduire la durée d'exécution du projet, d'allouer les ressources de la manière la plus efficace et la plus efficiente possible et de lui présenter un rapport intermédiaire durant la première partie de la reprise de sa soixante-huitième session au plus tard ;

14. *Prie également* le Secrétaire général de tenir les États Membres régulièrement informés de l'avancement des travaux par l'intermédiaire du Bureau des services centraux d'appui du Département de la gestion du Secrétariat ;

15. *Souligne* qu'il importe que les relations entre le Secrétariat à New York, y compris le Bureau des services centraux d'appui, et la division d'Arusha du Mécanisme, soient placées sous le signe de l'encadrement, de l'interaction et de la coordination, dans le cadre de relations hiérarchiques clairement définies ;

16. *Souligne également* qu'il importe que le Secrétaire général et les hauts responsables jouent un rôle de direction et d'orientation et que toutes les parties concernées manifestent leur attachement au projet pendant l'exécution et jusqu'à l'achèvement des travaux ;

17. *Prend note* des paragraphes 21 et 22 du rapport du Secrétaire général et, à cet égard, demande à celui-ci de veiller à ce que l'acquisition de matériel et de services pour les besoins du chantier se fasse dans le strict respect des règles et règlements en vigueur et des dispositions de ses résolutions régissant les achats de l'Organisation des Nations Unies ;

18. *Rappelle* le paragraphe 33 de sa résolution 62/269 du 20 juin 2008 ;

19. *Rappelle également* le paragraphe 12 du rapport du Comité consultatif et, à cet égard, prie le Secrétaire général de poursuivre les échanges bilatéraux avec des institutions judiciaires telles que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples sur des questions d'intérêt commun, notamment sur un éventuel partage de locaux, en particulier d'une salle d'audience, et de rendre compte des résultats de ces échanges dans ses rapports d'étape ;

20. *Note* que des crédits supplémentaires seront demandés pour le projet dans le projet de budget du Mécanisme pour l'exercice biennal 2014-2015.

RÉSOLUTION 67/245 B

Adoptée à la 90^e séance plénière, le 28 juin 2013, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/67/663/Add.1, par. 6)

67/245. Financement de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste

B⁹

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste¹⁰ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹¹,

Rappelant la résolution 1704 (2006) du 25 août 2006 par laquelle le Conseil de sécurité a créé une mission chargée de la suite des activités menées au Timor-Leste, la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste, pour une période initiale de six mois, avec l'intention d'en proroger le mandat pour de nouvelles périodes, et les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 2037 (2012) du 23 février 2012, portant prorogation jusqu'au 31 décembre 2012,

Rappelant également ses résolutions 61/249 A du 22 décembre 2006 et 61/249 B du 2 avril 2007 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 67/245 A du 24 décembre 2012,

⁹ La résolution 67/245, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 49* (A/67/49), vol. I, porte dorénavant le numéro 67/245 A.

¹⁰ A/67/614, A/67/774 et A/67/813.

¹¹ A/67/780/Add.14.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prend note* de l'état au 30 avril 2013 des contributions au financement de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 7,6 millions de dollars des États-Unis, soit environ 1 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 58 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

2. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

3. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

4. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

5. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

6. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

7. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport¹¹, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

8. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011 et 66/264 du 21 juin 2012 soient appliquées intégralement ;

9. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit liquidée avec le maximum d'efficacité et d'économie et, si possible, dans les limites du crédit ouvert dans la présente résolution ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012

10. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012¹² ;

Don d'actifs au Gouvernement timorais

11. *Approuve* le don au Gouvernement timorais d'actifs de la Mission, dont la valeur d'inventaire s'élève à 4 546 389 dollars et la valeur résiduelle à 1 720 344 dollars ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013

12. *Décide* de réduire de 53 824 100 dollars le crédit de 155 429 000 dollars qu'elle a ouvert dans sa résolution 66/270 du 21 juin 2012 au titre du fonctionnement de la Mission pendant l'exercice allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013, pour le ramener à 101 604 900 dollars, dont 89 566 600 dollars pour la période du 1^{er} juillet

¹² A/67/614.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

au 31 décembre 2012, au titre du fonctionnement de la Mission et 12 038 300 dollars pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2013, au titre de sa liquidation administrative ;

Modalités de financement du crédit ouvert

13. *Décide*, compte tenu du montant de 103 469 800 dollars déjà réparti entre les États Membres en application de ses résolutions 66/270 et 67/245 A, dont 86 592 700 dollars pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2012, au titre du fonctionnement de la Mission, 10 094 000 dollars pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2013, au titre de sa liquidation administrative, 6 431 900 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 351 200 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie), d'ouvrir un crédit supplémentaire de 4 918 200 dollars pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013, au titre du fonctionnement et de la liquidation administrative de la Mission, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 du 24 décembre 2009 et selon le barème des quotes-parts pour 2012, indiqué dans sa résolution 64/248, également du 24 décembre 2009, et aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 du 24 décembre 2012 et selon le barème des quotes-parts pour 2013, indiqué dans sa résolution 67/238, également du 24 décembre 2012 ;

14. *Décide également* de réduire de 589 500 dollars le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel, soit 3 858 200 dollars, qu'elle a approuvé dans ses résolutions 66/270 et 67/245 A au titre du fonctionnement et de la liquidation administrative de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013, pour le ramener à 3 268 700 dollars, et d'ajouter un montant correspondant (589 500 dollars) au crédit de 4 918 200 dollars mentionné au paragraphe 13 ci-dessus ;

15. *Prend note* du solde inutilisé de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012, d'un montant de 3 757 300 dollars, et des autres recettes et ajustements de l'exercice, d'un montant de 2 069 000 dollars, soit un total de 5 826 300 dollars, et décide d'attendre sa soixante-huitième session pour se prononcer à ce sujet ;

16. *Prend note également* du montant total de 168 400 dollars représentant l'écart négatif constaté par rapport au montant estimatif des contributions du personnel pour le même exercice, et décide d'attendre sa soixante-huitième session pour se prononcer à ce sujet ;

17. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

18. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

19. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

20. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session la question intitulée « Financement de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste ».

RÉSOLUTION 67/253

Adoptée à la 73^e séance plénière, le 12 avril 2013, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/67/673/Add.1, par. 6)

67/253. Progrès accomplis dans l'élaboration d'un système d'application du principe de responsabilité pour le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 59/272 du 23 décembre 2004 et 60/254 du 8 mai 2006, la section I de sa résolution 60/260 du 8 mai 2006 et ses résolutions 60/283 du 7 juillet 2006, 61/245 du 22 décembre 2006, 63/276 du 7 avril 2009, 64/259 du 29 mars 2010 et 66/257 du 9 avril 2012,

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Réaffirmant qu'elle tient à ce que le principe de responsabilité soit mieux appliqué au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et réaffirmant également que le Secrétaire général est responsable devant tous les États Membres des résultats du Secrétariat,

Soulignant que le principe de responsabilité est indispensable à une gestion efficace et rationnelle et doit retenir l'attention et emporter l'adhésion sans réserve de tous les fonctionnaires du Secrétariat, en particulier au plus haut niveau,

Estimant et réaffirmant que les organes de contrôle ont un rôle majeur à jouer dans l'élaboration d'un système de responsabilité adapté à l'Organisation,

Consciente que l'élaboration d'un système d'application du principe de responsabilité pour le Secrétariat de l'Organisation est une démarche complexe,

Ayant examiné le deuxième rapport du Secrétaire général sur l'application du principe de responsabilité au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies¹³ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁴,

1. *Prend acte* du deuxième rapport du Secrétaire général sur l'application du principe de responsabilité au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies¹³;

2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations formulées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁴;

3. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 4 à 6, 9, 10, 12, 13, 15, 17, 19 et 20 de la section I de sa résolution 66/257;

4. *Note avec préoccupation* que les systèmes de génération antérieure encore utilisés dans l'Organisation pour assurer le suivi et l'évaluation des progrès accomplis et des résultats obtenus, ainsi que les lacunes du dispositif d'information financière, ne permettent pas de bien suivre et d'évaluer les progrès accomplis et les résultats obtenus;

5. *Rappelle* le paragraphe 38 du rapport du Comité consultatif, constate que le cadre de gestion axée sur les résultats a encore besoin d'être affiné et, à cet égard, prie le Secrétaire général de commencer à appliquer progressivement ledit cadre :

a) En élaborant un plan d'action qui prévoit des mesures particulières visant à mieux ancrer la gestion axée sur les résultats au Secrétariat, notamment en resserrant les liens entre cette pratique et la gestion des ressources humaines;

b) En tenant compte, dans la conception de la deuxième phase (Extension 2) du projet relatif au progiciel de gestion intégré Umoja, des exigences qu'elle a formulées en matière de planification, de programmation, d'établissement des budgets, de suivi, de communication de l'information et d'évaluation;

6. *Rappelle également* le paragraphe 34 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de continuer à perfectionner le cadre de gestion axée sur les résultats de manière à tenir compte des éléments suivants :

a) Les enseignements tirés de l'expérience, les difficultés et les perspectives relatifs à l'application de la gestion axée sur les résultats;

b) La réorientation visant, en ce qui concerne l'application du principe de responsabilité et le processus budgétaire, à faire passer l'Organisation de la réalisation de produits à l'obtention de résultats;

c) L'avis des organes compétents, notamment mais non exclusivement le Comité du programme et de la coordination;

et, par suite, de lui rendre compte durant la première partie de la reprise de sa soixante-huitième session;

7. *Rappelle en outre* l'initiative du Secrétaire général en faveur de la gestion des risques de l'Organisation évoquée au paragraphe 67 du précédent rapport de ce dernier sur les progrès accomplis dans l'élaboration d'un

¹³ A/67/714.

¹⁴ A/67/776.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

système d'application du principe de responsabilité pour le Secrétariat de l'Organisation¹⁵, se félicite des progrès accomplis jusqu'à présent dans la mise en place du dispositif de gestion des risques, se félicite également du projet du Secrétaire général relatif à la mise en œuvre d'un système d'évaluation des risques pour l'ensemble du Secrétariat, et prie le Secrétaire général de rendre compte des résultats obtenus dans son prochain rapport consacré à l'application du principe de responsabilité;

8. *Souligne* qu'il faut nettement distinguer les rôles et les responsabilités des organes directeurs et ceux de l'administration et, à cet égard, prie le Secrétaire général de poursuivre la mise en œuvre de la politique de gestion des risques de l'Organisation en se concentrant sur le rôle et les responsabilités qui reviennent au Secrétariat dans la gestion des risques liés à ses activités;

9. *Considère* que les contrats de mission et les évaluations de fin de cycle sont un moyen privilégié pour les hauts fonctionnaires de répondre de leur action et contribuent à la transparence dans l'Organisation, se félicite de la mise en ligne des contrats de mission sur l'intranet du Secrétariat (iSeek) et de l'ajout de nouveaux indicateurs indispensables à la bonne exécution des grands projets de transformation de l'Organisation, et prie le Secrétaire général de réfléchir à la possibilité de rendre publics les contrats de mission;

10. *Prie* le Secrétaire général de prendre de nouvelles mesures concrètes pour faire du dispositif des contrats de mission un puissant outil de responsabilisation et de prendre des dispositions pour régler les problèmes systémiques qui empêchent les cadres de l'Organisation d'atteindre leurs objectifs, et de lui rendre compte, durant la première partie de la reprise de sa soixante-huitième session, des progrès accomplis en la matière;

11. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, durant la première partie de la reprise de sa soixante-huitième session, de l'application de la présente résolution, et décide de continuer à examiner la question de la périodicité des futurs rapports sur les progrès accomplis.

RÉSOLUTIONS 67/254 A et B

67/254. Questions spéciales relatives au budget-programme de l'exercice biennal 2012-2013

Résolution A

Adoptée à la 73^e séance plénière, le 12 avril 2013, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/67/677/Add.1, par. 6)

L'Assemblée générale,

I

Technologies de l'information et des communications : rapport du Comité des commissaires aux comptes sur la manière dont les questions relatives à l'informatique et aux communications sont traitées au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

Rappelant la section II de sa résolution 60/283 du 7 juillet 2006, ses résolutions 62/250 du 20 juin 2008, 63/262 du 24 décembre 2008, 63/269 du 7 avril 2009 et 64/243 du 24 décembre 2009, la section II de sa résolution 65/259 du 24 décembre 2010 et sa résolution 66/246 du 24 décembre 2011,

Ayant examiné le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur la manière dont les questions relatives à l'informatique et aux communications sont traitées au Secrétariat¹⁶ et le rapport du Secrétaire général sur la suite donnée aux recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport¹⁷, ainsi que le rapport connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁸,

¹⁵ A/66/692.

¹⁶ A/67/651.

¹⁷ A/67/651/Add.1.

¹⁸ A/67/770.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Ayant également examiné le rapport du Corps commun d'inspection sur la gouvernance des technologies de l'information et des communications dans les organismes des Nations Unies¹⁹, ainsi que la note par laquelle le Secrétaire général a transmis ses observations et celles du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination concernant ce rapport²⁰,

Soulignant qu'il faut exploiter le potentiel des technologies de l'information et des communications pour soutenir les travaux menés par l'Organisation des Nations Unies dans les domaines de la paix et de la sécurité, du développement, des droits de l'homme et du droit international,

1. *Prend acte* du rapport du Comité des commissaires aux comptes sur la manière dont les questions relatives à l'informatique et aux communications sont traitées au Secrétariat¹⁶ et du rapport du Secrétaire général sur la suite donnée aux recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport¹⁷;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport¹⁸;

3. *Approuve* les conclusions et recommandations que le Comité des commissaires aux comptes a formulées dans son rapport;

4. *Rappelle* le paragraphe 28 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, félicite le Comité des commissaires aux comptes de la constance avec laquelle il produit un travail de haute qualité et accueille favorablement les recommandations formulées par ce dernier afin de remédier aux problèmes de base et aux carences systémiques qui entravent la mise en œuvre des grands projets de transformation et des programmes de réforme de la gestion au sein de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Rappelle également* le paragraphe 27 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et demande au Secrétaire général d'appliquer les recommandations du Comité des commissaires aux comptes à titre prioritaire;

6. *Souligne* l'importance qu'ont l'informatique et les communications pour la satisfaction des besoins croissants d'une Organisation de plus en plus tributaire de son infrastructure;

7. *Souligne également* l'importance des technologies de l'information et des communications du point de vue non seulement du renforcement du contrôle et du respect du principe de responsabilité mais aussi de l'accroissement du volume d'informations exactes disponibles en temps utile pour la prise de décisions;

8. *Reconnaît* que, faute d'une gouvernance et d'une direction efficaces, les fonctions liées aux technologies de l'information et des communications se caractérisent, au Secrétariat, par des niveaux élevés de double emploi et de morcellement;

9. *Rappelle* le paragraphe 69 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et souligne qu'il importe d'améliorer les contrôles pour cerner plus rapidement les problèmes graves de mise en œuvre des grands projets et initiatives, notamment dans le domaine des technologies de l'information et des communications;

10. *Prend note* du fait que le poste de directeur général de l'informatique et des communications est vacant depuis 2012 et demande au Secrétaire général de pourvoir le poste sans plus tarder afin de garantir l'efficacité de l'ordonnancement, de la planification et de la gestion des activités dans le domaine de l'informatique et des communications;

11. *Rappelle* les paragraphes 42, 70 et 71 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et la proposition qui y est faite d'adopter un plan de mise au point séquentielle de la nouvelle stratégie informatique et demande au Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-huitième session, un rapport sur les mesures prises pour répondre aux priorités définies par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport, en particulier concernant la mise en place du progiciel de gestion intégré Umoja et la sécurité informatique;

¹⁹ A/67/119.

²⁰ A/67/119/Add.1.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

12. *Demande* au Secrétaire général de lui présenter, au plus tard à sa soixante-neuvième session, une stratégie révisée en matière d'informatique et de communications tenant compte des enseignements tirés et du fait que l'objectif des technologies de l'information et des communications est d'appuyer les travaux de l'Organisation ;

13. *Souligne* que la stratégie révisée en matière d'informatique et de communications devra se fonder sur une analyse rigoureuse de la conjoncture et de ses exigences, et s'aligner sur le modèle de prestation de services de l'Organisation, y compris sur les initiatives de transformation des modes de fonctionnement en cours et à venir ;

14. *Demande* au Secrétaire général de présenter, dans la stratégie révisée en matière d'informatique et de communications, un cadre de gestion de la performance détaillé qui repose sur des concepts bien définis et des mécanismes et instruments permettant de contrôler, d'évaluer et de mesurer les résultats et les effets des activités menées, les enseignements tirés des difficultés rencontrées à l'occasion de la mise en œuvre de la stratégie informatique existante et un plan d'action détaillé réaliste ainsi qu'une analyse coûts-avantages pleinement justifiée ;

15. *Déplore* le manque de collaboration constaté récemment entre l'équipe du projet Umoja, le Bureau de l'informatique et des communications et les autres services informatiques du Secrétariat de l'Organisation ;

16. *Demande* au Secrétaire général d'identifier et d'appliquer les mesures nécessaires au bon déroulement de toutes les phases du projet Umoja et de veiller à ce que le Bureau de l'informatique et des communications et les départements, bureaux et services compétents soient capables d'appuyer le fonctionnement du progiciel de gestion intégrée par eux-mêmes une fois qu'il aura été mis en service pour améliorer la productivité et rationaliser les modalités de prestation de services ;

17. *Demande également* au Secrétaire général de poursuivre à titre prioritaire l'application de son plan d'action pour renforcer la sécurité informatique, de veiller à ce que soient adoptés, sans plus tarder, la directive de sécurité informatique et les documents directifs connexes de façon à assurer la transparence à tous les niveaux de l'Organisation, et de prendre d'urgence des mesures pour lever les éventuels obstacles empêchant l'application effective du plan d'action ou la promulgation et la mise en œuvre des politiques concernant la sécurité informatique au sein du Secrétariat ;

18. *Prie* le Secrétaire général de fournir, dans le contexte du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2014-2015, une mise à jour sur l'état de l'application des mesures prises pour régler les problèmes de sécurité informatique, y compris pour parer à toute menace de cyberattaque ;

19. *Rappelle* les paragraphes 53 et 55 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et demande au Secrétaire général de procéder à une étude approfondie des logiciels existants et de planifier le transfert des données et la mise hors service des systèmes de manière à garantir une transition sans heurt vers Umoja ;

II

Système de gestion de la résilience de l'Organisation des Nations Unies : cadre de gestion des situations d'urgence

Rappelant la section II de sa résolution 64/260 du 29 mars 2010 et la section I de sa résolution 66/247 du 24 décembre 2011, ainsi que sa décision 67/552 du 24 décembre 2012,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le système de gestion de la résilience de l'Organisation des Nations Unies, y compris le cadre de gestion des situations d'urgence²¹, et le rapport connexe établi par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²²,

Ayant également examiné le rapport du Corps commun d'inspection sur les politiques de continuité des opérations dans les organismes des Nations Unies²³, ainsi que la note par laquelle le Secrétaire général a communiqué ses observations et celles du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination sur ce rapport²⁴,

²¹ A/67/266.

²² A/67/608.

²³ A/67/83.

²⁴ A/67/83/Add.1.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²¹ ;
2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport²² ;
3. *Approuve* le système de gestion de la résilience de l'Organisation des Nations Unies en tant que cadre de gestion des situations d'urgence ;
4. *Rappelle* le paragraphe 23 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général, bien qu'il ne demande pas de ressources supplémentaires pour la mise en œuvre du système de gestion de la résilience de l'Organisation, de présenter, dans son prochain rapport d'étape, un état détaillé de l'ensemble des coûts afférents à l'initiative ;
5. *Souligne* l'importance du système de gestion de la résilience de l'Organisation pour la gestion des problèmes opérationnels qui la menacent dans le cadre d'une perspective « tous risques » ;
6. *Demande* au Secrétaire général de lui présenter, durant la première partie de la reprise de sa soixante-huitième session, un rapport sur la mise en œuvre du système de gestion de la résilience de l'Organisation qui rendra compte notamment des mesures prises pour étendre le système aux institutions spécialisées et aux fonds et programmes ;
7. *Demande également* au Secrétaire général de lui communiquer, dans le rapport mentionné au paragraphe 6 ci-dessus, des informations détaillées sur l'analyse du retour d'expérience concernant l'ouragan Sandy, y compris sur les dispositions prises en vue de remédier aux lacunes constatées ;
8. *Demande en outre* au Secrétaire général de veiller à ce que l'ensemble des règles, règlements et résolutions applicables soient respectés dans le cadre de la mise en œuvre de tous les aspects du système de gestion de la résilience de l'Organisation ;

III

Étude de faisabilité concernant les besoins en locaux des organismes des Nations Unies à New York au cours de la période 2014-2034

Rappelant sa résolution 60/282 du 30 juin 2006 et la section A de sa décision 66/556 B du 9 avril 2012,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur l'étude de faisabilité concernant les besoins en locaux des organismes des Nations Unies à New York au cours de la période 2014-2034²⁵ et sur l'étude élargie de faisabilité sur les moyens de répondre aux besoins en locaux des organismes des Nations Unies à New York pour la période 2014-2034²⁶, ainsi que les rapports connexes du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires^{27,28},

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général^{25,26} ;
2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans ses rapports^{27,28} ;
3. *Souligne* l'importance du rôle joué par les pays hôtes pour ce qui est de l'appui apporté au Siège de l'Organisation des Nations Unies et aux bureaux extérieurs ;
4. *Souligne également* l'importance historique et architecturale du complexe du Siège de l'Organisation à New York et du projet d'origine élaboré par le Bureau des architectes-conseil, sans préjudice de la faculté de

²⁵ A/66/349.

²⁶ A/67/720.

²⁷ A/66/7/Add.3.

²⁸ A/67/788.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

l'Assemblée générale d'examiner toutes les formules possibles pour répondre aux besoins en locaux des organismes des Nations Unies à New York sur le long terme ;

5. *Note* que les informations fournies par le Secrétaire général dans l'étude élargie de faisabilité sur les besoins en locaux des organismes des Nations Unies à New York pour la période 2014-2034 ne sont pas suffisamment précises et détaillées pour lui permettre de prendre une décision sur la question et que toutes les formules envisagées n'y sont pas traitées de la même manière ;

6. *Rappelle* les paragraphes 52 et 53 du rapport du Comité consultatif²⁸ et prie le Secrétaire général de lui présenter, dès que possible à sa soixante-huitième session, un nouveau rapport sur les besoins en locaux des organismes des Nations Unies à New York sur le long terme, assorti d'informations détaillées sur toutes les formules viables, y compris celles qui n'ont pas été suffisamment examinées ou approfondies dans son précédent rapport, et de veiller à ce que toutes les formules y soient traitées de la même manière, tout en s'efforçant de déterminer la plus avantageuse pour l'Organisation dans tous les cas ;

7. *Souligne* que le nouveau rapport mentionné au paragraphe 6 ci-dessus doit aussi tenir compte de facteurs tels que l'effectif total nécessaire, compte tenu et à l'exclusion du personnel des fonds et programmes participants, et les conséquences financières des accords de partage des coûts conclus avec les entités ; les effets de la mise en œuvre de stratégies souples de réaménagement des modalités de travail sur la capacité d'accueil des bâtiments du complexe du Siège ; le calendrier des chantiers de construction de l'Organisation ; les conclusions de l'examen continu des formules et stratégies d'organisation souple du travail en vigueur au Secrétariat ; les conséquences potentielles pour l'intégrité architecturale du complexe du Siège de l'Organisation ; l'analyse de la proportion souhaitée de locaux appartenant à l'Organisation par rapport aux espaces loués ; et l'évolution possible des plans d'avenir de l'Organisation ;

8. *Rappelle* le paragraphe 48 du rapport du Comité consultatif²⁸ et souligne que les informations détaillées demandées au paragraphe 6 ci-dessus s'entendent notamment de précisions concernant les solutions de financement à court et à long terme pour chaque formule ; les coûts directs et indirects de chaque formule ; la valeur nette actuelle de chaque formule, accompagnée de la valeur résiduelle des nouvelles constructions le cas échéant ; et les risques juridiques et autres associés à chaque formule ;

9. *Prend note* de l'initiative prise par le Secrétariat de demander l'établissement d'un rapport sur la mise en œuvre de stratégies souples de gestion de l'espace de travail et de réaménagement des modalités de travail au sein de l'Organisation, et attend avec impatience le rapport que le Secrétaire général lui présentera durant la partie principale de sa soixante-huitième session ;

10. *Décide* que la poursuite des négociations menées par le Secrétaire général pour que la formule 3 reste envisageable ne constitue en aucun cas un engagement de la part de l'Organisation et ne préjuge pas de la décision que prendra l'Assemblée, pas plus qu'elle n'engage la responsabilité juridique ou financière de l'Organisation ;

11. *Demande* au Secrétaire général de la tenir régulièrement informée de l'avancée des initiatives visées aux paragraphes ci-dessus ;

12. *Rappelle* le paragraphe 51 du rapport du Comité consultatif²⁸ et le paragraphe 4 de la section VII de la résolution 66/247, et prie de nouveau le Secrétaire général de faire en sorte que plusieurs grands projets d'équipement ne soient pas réalisés simultanément, afin qu'il ne faille pas les financer tous en même temps ;

13. *Rappelle également* le paragraphe 59 du rapport du Comité consultatif²⁸ et le paragraphe 29 de la section V de sa résolution 67/246 du 24 décembre 2012 et demande de nouveau au Secrétaire général de présenter, dans son onzième rapport annuel sur le plan-cadre d'équipement, des informations détaillées sur la rénovation de l'annexe sud et du bâtiment de la Bibliothèque Dag Hammarskjöld, en indiquant les options possibles et les incidences financières de chacune, et en veillant à ce que soit respectée la valeur commémorative de la Bibliothèque Dag Hammarskjöld ;

14. *Demande* au Secrétaire général de veiller à ce que le projet, y compris l'étude de faisabilité en cours, soit soumis à des contrôles et à des audits rigoureux du début à la fin ;

IV

**Prévisions révisées concernant le chapitre 34 du budget-programme
de l'exercice biennal 2012-2013 : travaux à entreprendre
suite à l'ouragan Sandy**

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général intitulé « Prévisions révisées concernant le chapitre 34 du budget-programme de l'exercice biennal 2012-2013 : travaux à entreprendre suite à l'ouragan Sandy »²⁹ et le rapport correspondant du Comité consultatif³⁰,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²⁹;
2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif³⁰, sous réserve des dispositions de la présente résolution;
3. *Prend note* des efforts déployés par le Secrétariat pendant et après l'ouragan Sandy afin que les fonctionnaires retrouvent des conditions de travail normales et que l'Organisation reprenne ses activités essentielles;
4. *Est consciente* des problèmes de communication rencontrés par les États Membres et les fonctionnaires pendant et après l'ouragan Sandy et, à ce propos, prie le Secrétaire général de lui présenter, durant la première partie de la reprise de sa soixante-huitième session, des renseignements détaillés sur les travaux découlant de l'examen des incidences de l'ouragan, y compris les mesures prises pour remédier aux défaillances constatées, afin de réduire la vulnérabilité du Siège de l'Organisation face aux inondations et aux autres situations d'urgence à venir;
5. *Affirme* l'importance, illustrée par les répercussions de l'ouragan Sandy, de la transparence et de la supervision pour le bon fonctionnement du cadre de gestion des situations d'urgence, notamment dans les domaines de la gouvernance, de la communication, de l'infrastructure et de la continuité des opérations;
6. *Accueille avec satisfaction* la définition des responsabilités exercées par les différents chefs de département et hauts fonctionnaires dans l'application des mesures de prévention, d'atténuation des risques et de reprise de l'activité;
7. *Constate* qu'à moins d'entreprendre rapidement les travaux de remise en état proposés par le Secrétaire général l'Organisation court un risque financier considérable contre lequel il ne lui est pas possible de s'assurer;
8. *Autorise* le Secrétaire général à engager durant l'exercice biennal 2012-2013 des dépenses d'un montant n'excédant pas 6 063 400 dollars des États-Unis aux fins des travaux d'atténuation des risques, au titre du chapitre 34 (Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien) du budget-programme, encourage tous les efforts visant à réduire au maximum les dépenses au titre de ce chapitre, de la manière la plus rationnelle possible, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte à ce sujet dans le deuxième rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice considéré;
9. *Rappelle* le paragraphe 8 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de commencer sans délai les travaux de remise en état et d'atténuation des risques au Siège de l'Organisation en vue d'éviter des retards dans l'exécution du plan-cadre d'équipement et d'en faciliter l'achèvement dans les délais approuvés;
10. *Autorise* le Secrétaire général à engager pendant l'exercice biennal 2012-2013 des dépenses n'excédant pas 131 421 300 dollars aux fins des travaux de remise en état, et le prie d'en rendre compte dans le cadre du deuxième rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2012-2013, qui lui sera présenté durant la partie principale de sa soixante-huitième session;
11. *Note* que le coût des travaux de remise en état sera en principe remboursé, en vertu des polices d'assurance souscrites par l'Organisation, jusqu'à concurrence d'un montant estimatif de 137 851 400 dollars;
12. *Note également* que le Secrétaire général compte soumettre l'immense majorité des déclarations de sinistre liées à l'ouragan Sandy d'ici au 31 décembre 2013 et, à ce propos, le prie de veiller à ce que toutes les déclarations soient déposées dans les meilleurs délais afin d'accélérer les remboursements et de rendre compte de

²⁹ A/67/748.

³⁰ A/67/789.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

l'état des remboursements et des déclarations de sinistre dans le cadre du deuxième rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2012-2013 ;

13. *Note en outre* que le montant total des dommages non indemnisables pourrait atteindre 11 069 900 dollars, et prie le Secrétaire général, compte tenu de la suite donnée aux demandes d'indemnisation et de l'ordre des priorités arrêté par le Secrétariat en ce qui concerne le matériel dont le remplacement est indispensable, de prendre des dispositions pour réduire au maximum les dépenses en recherchant des gains d'efficacité dans l'exécution des travaux de remise en état, et d'en rendre compte dans le cadre du deuxième rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2012-2013 ;

14. *Rappelle* le paragraphe 14 du rapport du Comité consultatif et autorise le Secrétaire général à effectuer des prélèvements sur le Fonds de roulement pour financer les avances de trésorerie nécessaires aux paiements, dans l'attente du règlement des demandes d'indemnisation par les compagnies d'assurance, et le prie de suivre de près la situation de trésorerie de l'Organisation de façon que la réalisation des autres opérations ne soit pas compromise et de lui en rendre compte périodiquement dans le cadre des mécanismes existants ;

15. *Décide* d'établir un compte spécial pluriannuel sur lequel seront versées les indemnités reçues des compagnies d'assurance et qui servira à financer les dépenses afférentes aux dégâts causés par l'ouragan Sandy jusqu'au 31 décembre 2015, voire au-delà de cette date compte tenu de l'indemnisation des sinistres par les compagnies d'assurance ;

16. *Rappelle* le paragraphe 9 de la section X de sa résolution 67/246 et prie le Secrétaire général de rendre compte de la situation de trésorerie du Compte spécial dans la mise à jour mensuelle sur la situation de trésorerie de l'Organisation ;

17. *Prie* le Secrétaire général d'étudier de près le marché de l'assurance, ainsi que tous les moyens d'atténuer les risques, en vue d'obtenir une couverture suffisante pour un coût raisonnable de toutes les installations de l'Organisation exposées aux risques naturels et aux situations d'urgence, et d'en rendre compte durant la première partie de la reprise de sa soixante-huitième session ;

V

Systeme de gestion de la sécurité des organismes des Nations Unies

Rappelle la section XIV de sa résolution 65/259, sa résolution 66/246, la section A de sa décision 66/556 B et sa décision 67/552,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général intitulés « Conclusions du Groupe de travail de haut niveau sur l'importance relative des programmes »³¹, « Rapport d'ensemble sur le Département de la sûreté et de la sécurité de l'Organisation des Nations Unies »³² et « Recours à la sécurité privée »³³ et les rapports correspondants du Comité consultatif^{34,35},

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général^{31,32,33} ;

2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif^{34,35}, sous réserve des dispositions de la présente résolution ;

Sûreté et sécurité

3. *Réaffirme* qu'il importe d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel, des opérations et des locaux des organismes des Nations Unies ;

³¹ A/66/680.

³² A/67/526.

³³ A/67/539.

³⁴ A/66/720.

³⁵ A/67/624.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

4. *Se félicite* des progrès réalisés dans le renforcement du système de gestion de la sécurité pour la coordination des arrangements de sécurité de l'Organisation ;

5. *Souligne* qu'il importe d'appliquer intégralement le principe de responsabilité lors de la mise en œuvre des consignes et directives de sûreté et de sécurité et de contrôler la qualité de la gestion dans tous les organismes des Nations Unies et, dans ce contexte, prie le Secrétaire général de continuer à rendre compte à ce sujet dans le cadre de ses rapports pertinents ;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à renforcer sa coopération avec les gouvernements des pays hôtes en vue de garantir la sûreté et la sécurité du personnel, des locaux et des biens des Nations Unies ;

7. *Invite* le Secrétaire général à poursuivre ses efforts visant à prendre systématiquement en compte la sûreté et la sécurité dans l'exécution des programmes et activités prescrits des organismes des Nations Unies ;

8. *Rappelle* le paragraphe 9 du rapport du Comité consultatif³⁵, et prie le Secrétaire général de présenter des renseignements à ce sujet dans le cadre du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017 ;

9. *Réaffirme* le principe de la responsabilité commune du Secrétariat de l'Organisation et des organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernant la sûreté et la sécurité de leur personnel, et la nécessité que le financement des initiatives de sûreté et de sécurité, reposant sur le partage des coûts, soit clairement défini, prévisible et sûr et, à ce propos, invite le Secrétaire général en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination de continuer à examiner les arrangements de partage des coûts avec toutes les entités participantes ;

Recours aux services de sécurité privés

10. *Note* que l'Organisation estime nécessaire, à titre exceptionnel, de recourir aux services de sécurité armés d'entreprises privées pour assurer la sécurité de ses locaux et de son personnel ;

11. *Insiste* pour que ces services soient utilisés, en dernier recours, afin de faciliter les activités de l'Organisation dans les situations à haut risque, uniquement lorsqu'il a été établi, dans une évaluation des risques touchant la sécurité des Nations Unies, que les autres solutions possibles, parmi lesquelles la protection assurée par le pays hôte, l'appui des États Membres intéressés ou les ressources internes des organismes des Nations Unies, n'étaient pas suffisantes ;

12. *Souligne* qu'il importe de veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour éviter que l'Organisation ne coure des risques d'ordre juridique ou d'atteinte à sa réputation lorsqu'elle utilise les services de sécurité armés d'entreprises privées ;

13. *Constate* que le Secrétaire général a pris des dispositions pour élaborer une politique régissant le recours aux services de sécurité armés d'entreprises privées et le prie d'envisager de diffuser le plus largement possible, dans les six langues officielles de l'Organisation, des éléments d'information sur cette politique, compte tenu des considérations de sécurité pertinentes, afin d'en assurer la bonne application et de continuer à lui rendre compte du recours aux services armés de sécurité d'entreprises privées ;

14. *Rappelle* le paragraphe 7 de la section XIV de sa résolution 65/259 et, dans ce contexte, invite le Secrétaire général à continuer d'utiliser les services de sécurité armés d'entreprises privées à titre exceptionnel et en dernier recours ;

15. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre toutes les mesures voulues pour faire en sorte que, lorsque les services de sécurité et de protection d'entreprises de sécurité privées sont utilisés, les entreprises retenues opèrent conformément à la législation nationale du pays hôte et à la Charte des Nations Unies et respectent intégralement les principes et règles du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit pénal international ;

16. *Rappelle* le paragraphe 25 du rapport du Comité consultatif³⁵ et considère que les conséquences du recours aux services d'entreprises de sécurité privées par les organismes des Nations Unies peuvent soulever des questions de fond et d'ordre juridique susceptibles d'intéresser certaines de ses Commissions, outre la Cinquième Commission, et prie à ce propos le Secrétaire général, agissant en consultation avec les organes fonctionnels

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

appropriés, de présenter une proposition afin que ces questions de fond et d'ordre juridique soient dûment étudiées par l'expert ou les organes intergouvernementaux intéressés, selon qu'il convient, dans les rapports qui lui sont destinés ;

17. *Prie* le Secrétaire général d'apporter des précisions sur les critères opérationnels qui justifieraient le recours aux services de sécurité armés d'entreprises privées pour les opérations de l'Organisation au Siège et sur le terrain, et d'en rendre compte dans les rapports pertinents qui lui sont destinés ;

Importance relative des programmes

18. *Rappelle* le paragraphe 14 du rapport du Comité consultatif³⁴, et prie le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, de lui présenter pour examen et approbation à sa soixante-neuvième session un rapport contenant les conclusions définitives du Groupe de travail de haut niveau sur l'importance relative des programmes ;

19. *Prend note* du cadre d'évaluation de l'importance relative des programmes qui doit aider les directeurs de programme sur le terrain à se prononcer sans attendre sur le rang de priorité à attribuer aux activités des programmes dans un lieu particulier pour répondre à l'évolution des conditions de sécurité locales ;

20. *Rappelle* le paragraphe 7 du rapport du Comité consultatif³⁴ et souligne que le cadre d'évaluation de l'importance relative des programmes n'aura pas d'effets sur la supervision assurée par les organes intergouvernementaux et l'obligation de rendre compte aux organes délibérants ;

21. *Rappelle également* le paragraphe 13 du rapport du Comité consultatif³⁴, et prie le Secrétaire général d'assurer la cohérence du cadre d'évaluation de l'importance relative des programmes et des dispositions connexes qu'il aura prises, et d'en rendre compte dans les rapports pertinents ;

VI

Conditions de voyage en avion

Rappelant sa résolution 42/214 du 21 décembre 1987, le paragraphe 14 de la section IV de sa résolution 53/214 du 18 décembre 1998, la section IV de sa résolution 60/255 du 8 mai 2006, la section XV de sa résolution 62/238 du 22 décembre 2007, la section II de sa résolution 63/268 du 7 avril 2009 et la section IV de sa résolution 65/268 du 4 avril 2011, ainsi que ses décisions 57/589 du 18 juin 2003 et 66/556 B,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général intitulés « Propositions en vue d'une utilisation plus efficace et rationnelle des ressources allouées aux voyages en avion »³⁶ et « Conditions de voyage en avion »³⁷, le rapport du Bureau des services de contrôle interne intitulé « Audit complet des activités touchant les voyages en avion et des pratiques y afférentes »³⁸, et les rapports correspondants du Comité consultatif^{39,40},

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général^{36,37} ;
2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif dans ses rapports^{39,40}, sous réserve des dispositions de la présente résolution ;
3. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Bureau des services de contrôle interne³⁸ et invite le Secrétaire général à en appliquer toutes les recommandations et à lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixante-neuvième session ;
4. *Attend avec intérêt* la mise en service d'Umoja pour l'administration des voyages aériens et prie le Secrétaire général de lui présenter, à la session qui suivra immédiatement cette mise en service, un rapport détaillé

³⁶ A/66/676.

³⁷ A/67/356.

³⁸ A/67/695.

³⁹ A/66/739.

⁴⁰ A/67/636.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

sur les incidences de l'application d'Umoja à l'administration des voyages, comportant des renseignements actualisés, les tendances observées et une analyse portant sur tous les domaines ayant trait aux voyages par avion à l'Organisation ;

5. *Constata* que le Secrétaire général n'a pas fourni les renseignements demandés au paragraphe 13 de la section IV de sa résolution 65/268, et souligne qu'il importe de disposer de données exactes, complètes et compréhensibles pour exercer une gestion rationnelle et un contrôle efficace de toutes les dépenses afférentes aux voyages par avion ;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui indiquer, au début de la partie principale de sa soixante-huitième session, le montant total des dépenses prévues dans le budget ordinaire pour les voyages en avion, par chapitre, y compris les versements de sommes forfaitaires, pour l'exercice biennal 2012-2013, ainsi que les données correspondantes pour les exercices biennaux 2010-2011 et 2008-2009 ;

7. *Rappelle* l'alinéa e du paragraphe 2 de l'annexe à sa résolution 65/268, et prie le Secrétaire général de continuer à suivre les pratiques de référence en usage dans les transports aériens pour ce qui est des points de fidélité et de lui rendre compte de toute nouvelle tendance qui pourrait être retenue pour mettre à profit ces points afin d'améliorer l'administration des voyages ;

8. *Note* que le Secrétaire général a pris des dispositions afin que les billets d'avion soient réservés 16 jours à l'avance, le prie de ne ménager aucun effort pour réduire le nombre des voyages organisés dans un court délai et de faire en sorte que les réservations soient faites aussi longtemps que possible avant la date du voyage, et le prie également de veiller à ce que tous les gestionnaires chargés de l'administration des voyages par avion, y compris dans les missions de maintien de la paix, soient informés de ces dispositions et s'y conforment ;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à étudier la possibilité d'effectuer l'intégralité des réservations en ligne dans le cadre de la mise en œuvre d'Umoja et de lui rendre compte à ce sujet ;

10. *Rappelle* la recommandation 17 du rapport du Bureau des services de contrôle interne³⁸ et prie le Secrétaire général d'appliquer rigoureusement les règles et méthodes régissant les achats dans les organismes des Nations Unies ;

11. *Note* que le Secrétaire général a récemment pris des dispositions aux fins de l'utilisation de nouvelles méthodes de passation des marchés, qui ont contribué à réduire les coûts en 2012, et le prie de continuer à étudier d'autres options pour l'achat de services de voyage aérien, compte tenu de l'expérience acquise par d'autres organisations ;

12. *Prie* le Secrétaire général de maintenir les arrangements relatifs aux transporteurs privilégiés offrant des tarifs compétitifs ;

13. *Décide* que, pour les voyages autorisés des fonctionnaires d'un rang inférieur à celui de Secrétaire général adjoint, les voyages par avion s'effectueront normalement en classe affaire dans le cas des vols sans escale d'au moins 9 heures et dans celui des vols à multiples escales d'une durée totale d'au moins 11 heures, y compris 2 heures au maximum pour les correspondances, sous réserve que le voyage jusqu'à la destination suivante reprenne dans les 12 heures ;

14. *Prie* le Secrétaire général de modifier ses instructions administratives relatives aux conditions de voyage en avion, de sorte que la durée d'un voyage soit déterminée en fonction de l'itinéraire le plus économique, sous réserve que le temps supplémentaire en résultant pour l'ensemble du voyage par rapport à l'itinéraire le plus direct n'excède pas quatre heures ;

15. *Décide* qu'à titre provisoire, en attendant les résultats de l'examen qui prendra fin en 2015, le Secrétaire général révisera la disposition relative au calcul de la somme forfaitaire, dont le montant représentera désormais 70 pour cent du tarif économique comportant le moins de restrictions, et prie le Secrétaire général de présenter, dans le rapport sur les conditions de voyage par avion qu'il lui présentera à sa soixante-neuvième session, une analyse des incidences de l'application de cette disposition et de faire de nouvelles propositions visant à modifier la formule du versement d'une somme forfaitaire ;

16. *Prend note* de la fréquence et du coût croissants des dérogations aux règles régissant les conditions de voyage par avion et prie le Secrétaire général de prendre des dispositions pour restreindre l'octroi de dérogations,

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

d'effectuer une analyse des tendances concernant ces dérogations, et de lui présenter, au plus tard à sa soixante-neuvième session, des propositions visant à améliorer les contrôles dans ce domaine;

17. *Prie* le Secrétaire général d'examiner l'octroi de dérogations concernant les personnalités éminentes et de lui en rendre compte dans le cadre du rapport demandé au paragraphe 16 ci-dessus;

18. *Rappelle* le paragraphe 27 du rapport du Comité consultatif³⁹ et, à ce propos, prie le Secrétaire général de préciser toutes propositions visant à encourager l'utilisation d'autres modes de transport;

19. *Rappelle également* le paragraphe 4 de la section IV de sa résolution 65/268;

20. *Décide* que les changements opérés en vertu de la présente résolution n'auront pas d'incidences sur les conditions actuelles de voyage en avion des membres des organes et organes subsidiaires, comités, conseils et commissions de l'Organisation et sur l'allocation journalière de subsistance à laquelle ils peuvent prétendre.

Résolution B

Adoptée à la 76^e séance plénière, le 10 mai 2013, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/67/677/Add.2, par. 6)

VII

Incidences administratives et financières des décisions et recommandations formulées par la Commission de la fonction publique internationale dans son rapport pour 2012

L'Assemblée générale,

Ayant examiné l'état des incidences administratives et financières présenté par le Secrétaire général⁴¹, conformément à l'article 153 de son Règlement intérieur, au sujet des décisions et recommandations formulées par la Commission de la fonction publique internationale dans son rapport pour 2012⁴², ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴³,

1. *Rappelle* sa résolution 67/257 du 12 avril 2013 et sa décision 67/551 du 24 décembre 2012;

2. *Prend acte* de l'état présenté par le Secrétaire général⁴¹, conformément à l'article 153 de son Règlement intérieur, au sujet des décisions et recommandations formulées par la Commission de la fonction publique internationale dans son rapport pour 2012⁴²;

3. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁴³.

RÉSOLUTION 67/255

Adoptée à la 73^e séance plénière, le 12 avril 2013, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/67/816, par. 7)

67/255. Gestion des ressources humaines

L'Assemblée générale,

Rappelant les Articles 8, 97, 100 et 101 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également ses résolutions 49/222 A et B des 23 décembre 1994 et 20 juillet 1995, 51/226 du 3 avril 1997, 52/219 du 22 décembre 1997, 52/252 du 8 septembre 1998, 53/221 du 7 avril 1999, 55/258 du 14 juin 2001, 57/305 du 15 avril 2003, 58/296 du 18 juin 2004, 59/266 du 23 décembre 2004, 59/287 du 13 avril 2005, 60/1 du

⁴¹ A/C.5/67/3.

⁴² Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 30 et rectificatif (A/67/30 et Corr.1).

⁴³ A/67/573.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

16 septembre 2005, 60/254 du 8 mai 2006, 60/260 du 8 mai 2006 et 61/244 du 22 décembre 2006, la section VIII de sa résolution 61/276 du 29 juin 2007, la section XXI de sa résolution 62/238 du 22 décembre 2007 et ses résolutions 62/248 du 3 avril 2008, 63/250 du 24 décembre 2008, 63/271 du 7 avril 2009, 65/247 du 24 décembre 2010 et 66/234 du 24 décembre 2011, sa décision 67/552 A du 24 décembre 2012 et ses autres résolutions et décisions pertinentes,

Ayant examiné les rapports que le Secrétaire général lui a présentés⁴⁴ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁵,

Ayant également examiné les rapports du Corps commun d'inspection concernant l'examen des services médicaux des organismes des Nations Unies⁴⁶, les relations entre le personnel et l'Administration à l'Organisation des Nations Unies⁴⁷ et la gestion du congé de maladie dans les organismes des Nations Unies⁴⁸, ainsi que les notes du Secrétaire général transmettant ses observations et celles du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination concernant ces rapports⁴⁹,

1. *Réaffirme* que le personnel de l'Organisation des Nations Unies est une ressource irremplaçable et salue sa contribution à la réalisation des buts et principes des Nations Unies ;
2. *Rend hommage* à la mémoire de tous les fonctionnaires qui ont fait don de leur vie au service de l'Organisation ;
3. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁴⁵ ;

I

Réforme de la gestion des ressources humaines

4. *Souligne* l'importance capitale que revêt la réforme de la gestion des ressources humaines de l'Organisation, instrument de renforcement de l'efficacité et de l'efficience de l'Organisation et de la fonction publique internationale, et réaffirme sa volonté de voir appliquées les mesures de réforme ;
5. *Réaffirme son attachement* à l'intégrité et à l'indépendance de la fonction publique internationale ;
6. *Prend note* des initiatives que l'Organisation a prises pour réformer la gestion des ressources humaines depuis l'adoption de ses résolutions 63/250 et 65/247, et estime que la poursuite de l'application des mesures de réforme rendra l'Organisation mieux à même de fonctionner dans des conditions difficiles et changeantes, l'intégration et l'harmonisation devant, à long terme, permettre des gains de productivité et des améliorations des conditions de travail grâce auxquels l'Organisation pourra mieux s'acquitter de sa mission ;
7. *Prie instamment* le Secrétaire général de veiller à ce que toute nouvelle proposition tienne compte des enseignements tirés de la mise en œuvre des réformes précédentes ;
8. *Souligne* que les initiatives de réforme doivent reposer sur ses décisions ;
9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, durant la partie principale de sa soixante-neuvième session, un rapport d'étape sur la mise en œuvre des réformes de la gestion des ressources humaines, notamment celles approuvées dans ses résolutions 63/250 et 65/247 ainsi que dans la présente résolution, et d'y indiquer en particulier si ces réformes produisent les avantages escomptés et d'autres gains d'efficacité et améliorations concrètes ;
10. *Souligne* qu'il importe d'assurer la cohérence des diverses initiatives relatives à la gestion des ressources humaines afin qu'elles soient plus rationnelles et plus efficaces et qu'il n'y ait ni doubles emplois ni contradictions ;

⁴⁴ A/67/99 et Corr.1, A/67/171 et Corr.1, A/67/324 et Add.1, A/67/329 et Add.1 et A/67/306.

⁴⁵ A/67/545.

⁴⁶ A/66/327.

⁴⁷ A/67/136.

⁴⁸ A/67/337.

⁴⁹ A/66/327/Add.1, A/67/136/Add.1 et A/67/337/Add.1.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

11. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les propositions qui lui seront présentées pour examen soient aussi détaillées et complètes que possible et ne se limitent pas à énoncer des principes généraux, des orientations d'ensemble et des éléments clés ;

12. *Rappelle* le paragraphe 67 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de s'employer, avec les organismes concernés ne relevant pas du Secrétariat, à apporter toutes les modifications nécessaires aux dispositions relatives aux services administratifs de sorte que le Secrétariat, en tant qu'entité chargée de l'administration, ne soit pas tenu financièrement responsable des décisions administratives prises par les organismes employeurs ;

13. *Réaffirme* que le tableau de bord de gestion des ressources humaines doit tenir compte du fait que la considération dominante dans le recrutement et la détermination des conditions d'emploi est la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, compte dûment tenu du principe d'une représentation géographique aussi large que possible, et prie le Secrétaire général de lui présenter une proposition à ce sujet, portant notamment sur les critères d'évaluation des résultats ;

14. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que toutes les instructions administratives et autres directives internes relatives aux ressources humaines, ainsi que les applications informatiques communes, soient pleinement conformes à ses résolutions pertinentes ;

15. *Souligne de nouveau* qu'un système d'évaluation et de notation crédible, juste et pleinement opérationnel est indispensable à une bonne gestion des ressources humaines, et prie le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour que le système soit rigoureusement appliqué ;

16. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures correctives pour que les seconds notateurs soient tenus responsables de la qualité et des délais d'établissement des rapports d'évaluation et de notation ;

17. *Prend note* des mesures que le Secrétaire général a prises pour améliorer le système d'évaluation et de notation conformément au paragraphe 42 de la section IV de sa résolution 65/247, et se déclare préoccupée par les faiblesses relevées dans le système actuellement appliqué pour sanctionner les résultats insuffisants, lesquelles pourraient nuire à la productivité et empêcher le Secrétariat de s'acquitter des tâches qu'elle lui confie ;

18. *Note* que les améliorations du système d'évaluation et de notation doivent être conçues et mises en application exclusivement par le Secrétaire général, le plus haut fonctionnaire de l'Organisation, sans préjudice du rôle qui lui revient à elle ;

19. *Prie* le Secrétaire général de veiller à une bonne intégration d'Inspira et d'Umoja afin que l'Organisation dispose d'un système efficace, réactif et global de gestion des ressources humaines ;

20. *Prend note avec satisfaction* des mesures que le Secrétaire général a prises pour répondre aux besoins de formation et de perfectionnement de façon économique, l'encourage à en prendre d'autres, notamment pour veiller à ce que les activités de formation soient appropriées, et le prie de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-neuvième session, dans son prochain rapport d'ensemble ;

21. *Prie* le Secrétaire général de promouvoir l'apprentissage en ligne afin d'offrir à tous les membres du personnel des possibilités égales d'accès à la formation, compte tenu du fait que l'apprentissage est un moyen souple et efficace de dispenser certains types de formation ;

22. *Rappelle* que, dans sa résolution 63/250, elle a approuvé un nouveau régime contractuel comportant trois types d'engagement (temporaire, de durée déterminée et continu) et que, dans sa résolution 65/247, elle a décidé des modalités régissant l'octroi des engagements continus, y compris les conditions à remplir pour y avoir droit ;

23. *Déplore* que peu de progrès aient été accomplis dans l'octroi d'engagements continus, tout en notant que l'élaboration du cadre juridique et la publication d'informations détaillées sur le régime ont progressé, et prend note avec satisfaction de la mise au point, dans Inspira, d'un outil électronique d'administration des engagements continus ;

24. *Prie* le Secrétaire général d'accélérer l'examen du nombre de postes devant figurer dans les enveloppes et l'application du régime des engagements continus ;

25. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de lui rendre compte de l'application du régime des engagements continus dans son prochain rapport sur la réforme des ressources humaines ;

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

26. *Réaffirme* l'indépendance judiciaire du système d'administration de la justice et rappelle le paragraphe 21 de la section II de sa résolution 63/250 et l'article 4.5 du Statut du personnel des Nations Unies, et réaffirme également que le renouvellement ou la conversion d'engagements de durée déterminée doivent être rigoureusement conformes aux dispositions énoncées au paragraphe 21 de la section II de sa résolution 63/250 et à l'article 4.5 du Statut du personnel ;

27. *Considère* que la gestion prévisionnelle des besoins en personnel doit être un processus continu, que ces besoins sont fonction des mandats et qu'il est possible au Secrétaire général de prévoir les besoins pour les principaux groupes professionnels, du point de vue des effectifs et des qualifications nécessaires ;

28. *Rappelle* les paragraphes 12 et 13 du rapport du Comité consultatif et souligne qu'un des fondements de la gestion des ressources humaines doit être un système global et solide de gestion prévisionnelle des besoins en personnel, notamment un cadre régissant la mobilité et l'organisation des carrières, qui puissent faciliter la planification et donc aider à satisfaire les besoins à long terme de l'Organisation ;

29. *Souligne* que c'est aux dirigeants qu'il appartient de veiller à la mise en application des politiques concernant la santé et le bien-être du personnel, en particulier sur le terrain, et qu'il importe d'intégrer cet élément dans les dispositifs de responsabilisation existants ;

30. *Rappelle* sa résolution 65/247, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de lui rendre compte des mesures prises pour mieux faire comprendre et appliquer dans tout le Secrétariat les principes d'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et de souplesse du personnel ;

31. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures constructives à cet égard, notamment en faisant comprendre aux dirigeants l'intérêt qu'il y a à autoriser, dans la mesure du possible, le travail à distance, les aménagements permettant de concilier travail et vie de famille et des modalités de travail plus souples, et les méthodes de travail plus efficaces qui peuvent en résulter, en tenant dûment compte de la nécessité de surveiller l'incidence de ces arrangements sur la performance du personnel et de veiller à ce que l'accès des États Membres au Secrétariat n'en souffre pas ;

II

Recrutement et affectations

32. *Prie* le Secrétaire général de continuer, dans le contexte des réformes de la gestion des ressources humaines et des projets de transformation opérationnelle, de veiller, lors du recrutement, à l'égalité de traitement des candidats ayant fait des études équivalentes, en tenant pleinement compte du fait que les États Membres ont des systèmes d'éducation différents, dont aucun ne saurait être considéré comme le modèle de référence de l'Organisation ;

33. *Se félicite* que le portail des carrières de l'Organisation fournisse des informations utiles aux personnes de l'extérieur qui font acte de candidature à des postes vacants, et prie le Secrétaire général de prendre d'autres mesures pour donner de meilleures chances aux candidats externes ;

34. *Note avec beaucoup de préoccupation* que l'objectif consistant à pourvoir les postes en 120 jours maximum n'est toujours pas atteint, souligne qu'il importe de pourvoir les postes vacants dans les meilleurs délais et, dans ce contexte, demande au Secrétaire général de déterminer les raisons des retards enregistrés à chaque étape de la procédure de sélection et de recrutement et de lui rendre compte, à sa soixante-neuvième session, des résultats de son investigation, en proposant des mesures propres à régler les problèmes recensés ;

35. *Réaffirme* la nécessité de respecter la parité des deux langues de travail du Secrétariat, réaffirme également que des langues de travail supplémentaires peuvent être en usage dans certains lieux d'affectation, conformément aux textes applicables et, à cet égard, prie le Secrétaire général de veiller à ce que les avis de vacance de poste précisent que la connaissance de l'une ou l'autre des langues de travail du Secrétariat est exigée, à moins que l'exercice des fonctions attachées au poste considéré ne requière la maîtrise de l'une de ces deux langues plutôt que de l'autre ;

36. *Confirme* que les lauréats issus du programme Jeunes administrateurs se verront attribuer des postes de classe P-1 ou P-2, selon leurs qualifications, les exigences de l'emploi considéré et les postes disponibles ;

37. *Approuve* l'arrangement décrit au paragraphe 46 du rapport du Comité consultatif, selon lequel les fonctionnaires qui sont ressortissants d'un pays participant au concours national de recrutement ou au programme

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Jeunes administrateurs peuvent demander à participer en tant que candidats externes s'ils remplissent les critères d'admissibilité (procédure « G à N ») et exprime l'espoir que le programme Jeunes administrateurs et la procédure « G à N » permettront d'améliorer la représentation des États Membres sous-représentés ou non représentés ;

38. *Prend note* de l'application du nouveau programme Jeunes administrateurs et prie le Secrétaire général d'en suivre les progrès, s'agissant d'améliorer la représentation des États Membres sous-représentés ou non représentés ;

39. *Prie* le Secrétaire général de continuer à assurer une formation adéquate et efficace aux jeunes administrateurs, en tenant compte du rôle important que le programme Jeunes administrateurs joue dans l'amélioration de la représentation des États Membres sous-représentés ou non représentés et dans le rajeunissement du Secrétariat ;

40. *Souligne* que les candidats qui se présentent au concours de recrutement de jeunes administrateurs ne devraient être ni avantagés ni désavantagés par le lieu où se déroule ce concours ;

41. *Prie* le Secrétaire général de procéder à un examen approfondi des modalités et de la structure du programme Jeunes administrateurs, notamment d'en étudier le coût, et d'assurer l'égalité des chances des candidats de toutes les régions du monde en faisant en sorte que le programme soit administré de la manière la plus efficace, efficace et équitable possible, et de lui faire rapport à ce sujet, en présentant des propositions concrètes, à sa soixante-neuvième session ;

42. *Prie également* le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour faire connaître le programme Jeunes administrateurs aux candidats potentiels des pays qui y participent et des pays qui remplissent les conditions requises pour y participer ;

43. *S'inquiète vivement* du fait que l'objectif de la parité des sexes n'ait pas encore été atteint dans les organismes des Nations Unies et prie de nouveau le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour que la parité des sexes soit atteinte au Secrétariat, et de suivre la situation ;

III

Examen d'ensemble du système de la représentation géographique

44. *Réaffirme* que le principe d'une répartition géographique équitable dans la composition du Secrétariat n'est pas en contradiction avec la règle selon laquelle la considération dominante, dans le recrutement du personnel, est la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, énoncée au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies ;

45. *Rappelle* le paragraphe 17 de la section IX de sa résolution 63/250 et le paragraphe 63 de sa résolution 65/247 ;

46. *Rappelle également* le paragraphe 54 du rapport du Comité consultatif, déplore à cet égard que le Secrétaire général n'ait de nouveau pas présenté de propositions concernant une évaluation globale du système des fourchettes optimales, et le prie de lui présenter de telles propositions au plus tard à sa soixante-neuvième session, en vue de l'élaboration d'un mécanisme plus efficace permettant d'assurer une répartition géographique équitable des postes financés au moyen du budget ordinaire ;

47. *Rappelle en outre* le paragraphe 64 de sa résolution 65/247 et demande de nouveau au Secrétaire général de proposer des moyens d'accroître la représentation des pays en développement au Secrétariat, et le prie de lui faire rapport sur la question à sa soixante-neuvième session ;

48. *Prie* le Secrétaire général d'afficher sur le site « HR Insight », tous les trimestres, des données sur la représentation des pays en développement au Secrétariat, de sorte que ces données soient aussi complètes que possible ;

49. *Rappelle* le paragraphe 65 de sa résolution 65/247 et le paragraphe 17 de sa résolution 66/265 du 21 juin 2012, dans lesquels elle a prié le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour que les pays qui fournissent des contingents soient correctement représentés au Département des opérations de maintien de la paix et au Département de l'appui aux missions du Secrétariat, en considération du concours qu'ils apportent aux activités de

maintien de la paix de l'Organisation, et de lui faire rapport à ce sujet dans le cadre du projet de budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014 ;

IV

Mobilité

50. *Rappelle* les résolutions dans lesquelles elle s'est dite favorable à la mobilité du personnel de l'Organisation, et note les efforts qu'a déployés le Secrétaire général pour lui soumettre son projet de dispositif de mobilité et d'organisation des carrières ;

51. *Se félicite* que le Secrétaire général soit déterminé à élaborer une politique de mobilité organisée pour que l'Organisation soit mieux à même de s'acquitter des mandats divers et complexes que lui confient les États Membres ;

52. *Note* que le Secrétaire général entend mettre en place un programme de mobilité organisée, avec une phase de préparation de deux ans suivie d'une période de mise en œuvre par étapes commençant le 1^{er} janvier 2015, et déclare qu'elle devra encore se prononcer à ce sujet et donner son approbation ;

53. *Note également* que le projet de dispositif de mobilité et d'organisation des carrières du Secrétaire général a pour objectif global de créer un corps mondial de fonctionnaires dynamiques et adaptables, à même de s'acquitter efficacement des tâches que les États Membres confient à l'Organisation, et de renforcer les aptitudes et compétences des fonctionnaires ;

54. *Rappelle* le paragraphe 19 de sa résolution 65/247 et l'Article 101 de la Charte, réaffirme le principe de non-discrimination à l'égard des candidats externes et souligne qu'il importe de donner à ces candidats la possibilité d'être sélectionnés et recrutés pour éviter de priver l'Organisation de la possibilité de choisir les meilleurs candidats sur une base géographique aussi large que possible, sans pour autant écarter les autres mesures qui pourraient être jugées nécessaires à la mobilité effective des fonctionnaires en poste, compte tenu du principe énoncé ci-dessus ;

55. *Rappelle également* les paragraphes 19 à 21 du rapport du Secrétaire général⁵⁰ et le paragraphe 84 du rapport du Comité consultatif, note à cet égard que le champ d'application de la politique de mobilité reste à déterminer et prie le Secrétaire général de continuer à préciser les paramètres du dispositif de mobilité et d'organisation des carrières proposé, en s'appuyant sur les propositions actuelles et en tenant compte du profil de carrière du personnel de l'Organisation ;

56. *Décide* que la mobilité s'entend d'un changement de poste qui se traduit par un changement d'attributions, de fonctions, de département ou de lieu d'affectation, ou une combinaison de tels changements, ou d'une mutation du Secrétariat vers un organisme, fonds ou programme des Nations Unies et inversement ;

57. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter pour examen, au plus tard durant la partie principale de sa soixante-huitième session, un rapport d'ensemble précisant la politique de mobilité proposée et comprenant notamment les éléments suivants :

a) Des statistiques exactes et fiables sur la mobilité du personnel ;

b) Une analyse détaillée des incidences qu'aurait l'application du dispositif de mobilité et d'organisation des carrières sur le système de sélection et de recrutement, y compris le recrutement externe, ainsi que des informations sur les moyens qui permettraient de remédier aux éventuelles incidences négatives ;

c) Des informations sur le nombre de conseils de réseau d'emplois et de groupes des contraintes spéciales devant être créés, leur structure, leurs attributions précises, les fonctions et les pouvoirs des responsables réseau de la gestion des effectifs, le rôle des représentants du personnel, et le mandat, le règlement intérieur et les modalités de fonctionnement des conseils de réseau d'emplois, compte tenu du rôle qui revient au Secrétaire général, en sa qualité de chef de l'Administration et du fait que l'Administration doit continuer d'avoir le dernier mot en ce qui concerne les recommandations et les décisions touchant les affectations, sachant qu'il doit exister des mécanismes bien définis pour que les conseils de réseau d'emplois, les responsables qui recrutent et le Secrétaire général rendent

⁵⁰ A/67/324/Add.1.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

des comptes, notamment en ce qui concerne la répartition géographique équitable, dans le respect des critères de recrutement définis par la Charte et l'Assemblée générale en vue de l'exécution des mandats ;

d) Les critères sur lesquels se fonderont les groupes des contraintes spéciales pour accorder des dérogations en matière de réaffectation ;

e) Une analyse des incidences que le dispositif de mobilité et d'organisation des carrières devrait avoir sur le plan de la parité entre les sexes, en particulier pour les femmes des pays en développement, assortie d'un plan de réalisation de l'objectif d'équilibre entre les sexes ;

f) Une liste exhaustive du nombre et du type de postes qui ne seront pas soumis à une rotation ;

g) Une analyse détaillée des incidences administratives et financières prévues, y compris les coûts directs et indirects, à moyen terme pour l'ensemble des lieux d'affectation, notamment les dépenses de formation, compte tenu des schémas de mobilité actuels et récents, les schémas de mobilité probables d'après le nombre total de fonctionnaires qui seront assujettis à la politique, et la gestion prévisionnelle des besoins en personnel ;

h) Une stratégie de conservation du savoir institutionnel ainsi qu'une analyse des effets que la fréquence accrue des mouvements de personnel et, éventuellement, le nombre accru de départs pourraient avoir sur l'exécution des mandats, compte tenu des effets de l'imposition de durées minimales et maximales d'occupation des postes ;

i) Des cibles et des indicateurs de résultats quantifiables se rapportant aux objectifs définis dans le dispositif de mobilité et d'organisation des carrières, y compris une répartition plus équitable du fardeau et la garantie de chances égales pour les fonctionnaires internationaux des lieux d'affectation classés difficiles et des villes sièges ;

j) Une analyse des conséquences que pourrait avoir la politique de mobilité proposée sur la répartition géographique du personnel ;

k) Une estimation du poids que feraient peser les réclamations liées à la politique de mobilité sur le système d'administration de la justice de l'Organisation et des propositions concernant les moyens de le limiter, compte tenu des obligations et responsabilités découlant du régime contractuel en vigueur ;

58. *Prend acte* du paragraphe 111 du rapport du Comité consultatif ;

59. *Prie* le Secrétaire général de définir et de lui présenter à sa soixante-huitième session, outre le dispositif de mobilité et d'organisation des carrières proposé, une autre proposition prévoyant notamment de nouvelles mesures d'incitation et solutions propres à favoriser la mobilité géographique, en particulier dans les familles d'emplois que l'on retrouve sur le terrain ;

V

Composition du Secrétariat

60. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer de parvenir à une répartition géographique équitable au Secrétariat et de garantir une répartition géographique aussi large que possible dans tous les départements et bureaux et pour les postes de toutes les classes, y compris les postes de directeur et ceux de la catégorie des fonctionnaires de rang supérieur ;

61. *Rappelle* le paragraphe 145 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de lui rendre compte à ce sujet dans le rapport d'ensemble qu'il lui présentera à sa soixante-neuvième session ;

62. *Rappelle également* que le Secrétaire général doit veiller à ce que la considération dominante, dans le recrutement du personnel, soit la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, compte dûment tenu du principe de la répartition géographique équitable, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte ;

63. *Souligne* que les contrats prévoyant une rémunération d'un dollar par an ne doivent être octroyés que dans des cas exceptionnels et uniquement pour des postes de haut niveau, et prie le Secrétaire général d'élaborer des directives concernant l'usage de ces contrats, sur le modèle de celles établies pour les contrats-cadres, et de lui rendre compte à ce sujet dans le prochain rapport d'ensemble qu'il lui présentera durant la partie principale de sa soixante-neuvième session ;

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

64. *Prie* le Secrétaire général de présenter régulièrement au Comité consultatif des informations sur l'octroi de contrats prévoyant une rémunération d'un dollar par an et la création de postes de la classe D-1 et de postes de la catégorie des fonctionnaires de rang supérieur qui sont financés à l'aide de fonds extrabudgétaires prévus au titre du personnel temporaire ou font l'objet de contrats-cadres et dont l'approbation par un organe intergouvernemental n'est pas nécessaire, et de lui rendre compte à ce sujet dans son rapport sur la composition du Secrétariat ;

65. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter les demandes relatives au personnel fourni par des gouvernements dans les projets de budget pertinents, attend avec intérêt la publication de directives régissant le recrutement des membres du personnel fourni par des gouvernements et prie en outre le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet ;

66. *Rappelle* l'instauration du nouveau tableau de bord des résultats de la gestion des ressources humaines en 2011 et prie le Secrétaire général de suivre de près les tendances en matière de représentation des deux sexes et de répartition géographique, afin de prendre des mesures correctives s'il y a lieu, et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-neuvième session ;

VI

Consultants

67. *S'inquiète de nouveau* de l'accroissement du recours à des consultants, en particulier pour l'exécution d'activités de fond, souligne que le recours à des consultants doit être régi par ses résolutions pertinentes, en particulier la section VIII de la résolution 53/221 du 7 avril 1999, et doit répondre au critère d'une diversité géographique aussi grande que possible, et prie le Secrétaire général de tirer tout le parti possible des capacités internes, et de lui rendre compte à sa soixante-neuvième session des mesures qu'il aura prises en ce sens ;

68. *Réaffirme* que, dans tous les domaines où des consultants sont fréquemment engagés ou rengagés pour plus d'un an, le Secrétaire général devrait, lorsqu'il y a lieu, proposer la création de postes, et le prie de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-neuvième session ;

69. *Prie* le Secrétaire général de recenser les domaines, les fonctions et les activités pour lesquels des consultants sont engagés ou rengagés pour plus d'un an et de lui en rendre compte à sa soixante-neuvième session, en indiquant notamment le montant total des coûts y afférents ;

VII

Relations entre le personnel et l'Administration

70. *Mesure* l'importance que revêt la poursuite des échanges informels avec les représentants du personnel en matière de gestion des ressources humaines ;

71. *Prie* le Secrétaire général de modifier sa circulaire consacrée au Comité Administration-personnel⁵¹, en fonction du statut du personnel en vigueur ;

VIII

Pratique suivie par le Secrétaire général en matière disciplinaire et dans les cas de comportement délictueux

72. *Note avec inquiétude* l'arriéré de contentieux disciplinaire et le fait que de nombreuses affaires disciplinaires n'ont pas été réglées dans des délais raisonnables et, à cet égard, prie instamment le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour régler les affaires disciplinaires dans les meilleurs délais et résorber l'arriéré dès que possible ;

⁵¹ ST/SGB/2011/6.

IX

Activités du Bureau de la déontologie

73. *Note avec satisfaction* ce que fait le Bureau de la déontologie pour amener les membres du personnel de l'Organisation à observer les normes de déontologie et d'intégrité les plus élevées ;

74. *Constate avec satisfaction* que la participation à l'initiative de déclaration financière volontaire augmente, notamment au sommet de la hiérarchie, et exhorte le Secrétaire général à inviter les hauts fonctionnaires qui ne l'ont pas encore fait à présenter dès que possible un état récapitulatif de leurs avoirs ;

75. *Note* que le Secrétaire général entend procéder à une évaluation globale de la politique actuellement en vigueur à l'Organisation en matière de protection du personnel contre les représailles que pourrait entraîner la dénonciation de manquements, et le prie de définir rapidement les modalités de cette évaluation et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-neuvième session ;

X

Questions diverses

76. *Est convaincue* que le Secrétaire général respectera les jugements rendus par le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal administratif des Nations Unies au sujet de l'octroi et de la résiliation de contrats de travail au Secrétariat ;

77. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte des améliorations apportées aux procédures de signalement des cas de faute professionnelle, d'établissement des faits et de règlement des situations découlant de fautes, notamment mais non exclusivement en ce qui concerne :

a) Le lien entre la politique administrée par le Bureau de la déontologie et les divers mécanismes disciplinaires et juridictionnels et dispositifs de contrôle et de règlement des différends de l'Organisation ;

b) Les mécanismes internes de signalement des cas de faute professionnelle, notamment par la voie hiérarchique ;

c) Les mécanismes de signalement des fautes professionnelles extérieurs aux divisions.

RÉSOLUTION 67/256

Adoptée à la 73^e séance plénière, le 12 avril 2013, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/67/817, par. 6)

67/256. Corps commun d'inspection

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions relatives au Corps commun d'inspection, en particulier les résolutions 31/192 du 22 décembre 1976, 50/233 du 7 juin 1996, 54/16 du 29 octobre 1999, 57/284 A et B du 20 décembre 2002, 58/286 du 8 avril 2004, 59/267 du 23 décembre 2004, 60/258 du 8 mai 2006, 61/238 du 22 décembre 2006, 61/260 du 4 avril 2007, 62/226 du 22 décembre 2007, 62/246 du 3 avril 2008, 63/272 du 7 avril 2009, 64/262 du 29 mars 2010, 65/270 du 4 avril 2011 et 66/259 du 9 avril 2012,

Réaffirmant le Statut du Corps commun⁵² et le caractère tout particulier du rôle que joue le Corps commun, seul organe extérieur et indépendant exerçant dans tout le système des fonctions d'inspection, d'évaluation et d'enquête,

Ayant examiné le rapport du Corps commun pour 2012 et son programme de travail pour 2013⁵³, et la note du Secrétaire général y relative⁵⁴,

⁵² Résolution 31/192, annexe.

⁵³ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 34 (A/67/34).

⁵⁴ A/67/724.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Corps commun d'inspection pour 2012 et de son programme de travail pour 2013⁵³ ;
2. *Prend acte* de la note du Secrétaire général sur le rapport du Corps commun pour 2012⁵⁴ ;
3. *Constate* que le Corps commun s'efforce d'actualiser et d'améliorer en permanence sa stratégie à moyen et à long terme pour 2010-2019, compte tenu de la dynamique et des difficultés de l'environnement dans lequel il mène ses activités ;
4. *Note avec satisfaction* la mise en service du système de suivi en ligne et prie les organisations participantes de tirer pleinement parti du nouveau système et de fournir une analyse approfondie de la suite donnée aux recommandations du Corps commun ;
5. *Prie de nouveau* les chefs de secrétariat des organisations participantes de se conformer strictement aux procédures réglementaires régissant l'examen des rapports du Corps commun, en particulier de présenter leurs observations, notamment sur la suite qu'ils comptent donner aux recommandations du Corps commun, de distribuer les rapports à temps pour que les organes délibérants puissent les examiner et de fournir des informations sur les mesures qui seront prises pour mettre en œuvre les recommandations acceptées par les organes délibérants et par eux-mêmes ;
6. *Prie de nouveau* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des autres organisations participantes de collaborer pleinement avec le Corps commun en lui communiquant à temps tous les renseignements demandés ;
7. *Se félicite* de la coordination qui existe entre le Corps commun, le Comité des commissaires aux comptes et le Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat et engage ceux-ci à continuer de partager avec les autres organes d'audit et de contrôle des Nations Unies et avec le Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit leurs données d'expérience, leurs connaissances, leurs pratiques de référence et les enseignements tirés de leur expérience, en vue d'éviter les chevauchements d'activités et les doubles emplois et de renforcer les effets de synergie, la coopération, l'efficacité et l'efficience, sans préjudice des mandats des différents organes d'audit et de contrôle ;
8. *Prie* le Corps commun d'envisager d'optimiser le nombre de projets à inscrire à son programme de travail en fixant des priorités ;
9. *Accueille favorablement* les mesures de réforme que le Corps commun a prises pour mieux servir les intérêts des organisations participantes et des États Membres, et engage le Corps commun à poursuivre sur sa lancée ;
10. *Demande de nouveau* au Corps commun de continuer à axer ses rapports sur les grandes questions prioritaires, en choisissant des problèmes concrets de gestion, d'administration et de programmation pour pouvoir lui faire, ainsi qu'aux organes délibérants des autres organisations participantes, des recommandations réalistes et pragmatiques portant sur des sujets bien précis ;
11. *Note* qu'il est nécessaire de renforcer l'efficacité du Corps commun et les moyens dont il dispose pour assurer un contrôle à l'échelle du système ;
12. *Rappelle* que le Corps commun entend entreprendre un examen collégial complet de ses activités, comme il est expliqué au paragraphe 15 et à l'alinéa *d* du paragraphe 27 de l'annexe III de son rapport pour 2008 et programme de travail pour 2009⁵⁵, et le prie à cet égard de faire figurer dans le rapport qu'il lui présentera durant la première partie de la reprise de sa soixante-huitième session une analyse et des recommandations portant notamment sur :
 - a) Ses méthodes de travail ;
 - b) Sa taille et sa composition optimales ;
 - c) Ses normes et lignes directrices ;
 - d) Le choix des questions inscrites à son programme de travail annuel ;

⁵⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 34 et rectificatif (A/63/34 et Corr.1).

e) L'incidence des recommandations faites au Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination et aux organisations participantes ;

13. *Note avec satisfaction* que les inspecteurs et les membres du personnel du Corps commun n'ont eu, lorsqu'ils ont dû voyager pour les besoins du service pendant la période considérée, aucune difficulté à obtenir des visas et à les recevoir dans les temps et, à cet égard, engage les États Membres à continuer de fournir au Corps commun toute l'assistance voulue, notamment en émettant les visas sans délais inutiles, afin de l'appuyer et de l'aider à s'acquitter de son mandat.

RÉSOLUTION 67/257

Adoptée à la 73^e séance plénière, le 12 avril 2013, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/67/678/Add.1, par. 6)

67/257. Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/198 du 21 décembre 1989, 51/216 du 18 décembre 1996, 52/216 du 22 décembre 1997, 53/209 du 18 décembre 1998, 55/223 du 23 décembre 2000, 56/244 du 24 décembre 2001, 57/285 du 20 décembre 2002, 58/251 du 23 décembre 2003, 59/268 du 23 décembre 2004, 60/248 du 23 décembre 2005, 61/239 du 22 décembre 2006, 62/227 du 22 décembre 2007, 63/251 du 24 décembre 2008, 64/231 du 22 décembre 2009, 65/248 du 24 décembre 2010, 66/235 A du 24 décembre 2011 et 66/235 B du 21 juin 2012 et sa décision 67/552 A du 24 décembre 2012,

Ayant examiné le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2012⁵⁶,

Réaffirmant son attachement à la notion d'un régime commun et unifié des Nations Unies qui serve de base à la réglementation et à la coordination des conditions d'emploi dans les organisations qui l'appliquent,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux de la Commission de la fonction publique internationale ;

2. *Prend note* du rapport de la Commission pour 2012⁵⁶ ;

3. *Note* la décision de la Commission de procéder à un examen de l'ensemble des prestations offertes aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et prie la Commission de garder à l'esprit à cette occasion la situation financière des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies et leur capacité d'attirer une main-d'œuvre compétitive ;

4. *Prie* la Commission de lui rendre compte, dans le rapport annuel qu'elle lui soumettra durant la partie principale de ses soixante-huitième et soixante-neuvième sessions, des progrès, des constatations préliminaires et des aspects administratifs relatifs à l'examen d'ensemble, et de lui présenter ses conclusions et recommandations finales dès que possible, mais au plus tard durant la partie principale de sa soixante-dixième session ;

A. Conditions d'emploi applicables aux deux catégories de fonctionnaires

1. Indemnité pour frais d'études

1. *Approuve*, avec effet à partir de l'année scolaire en cours le 1^{er} janvier 2013, l'application des recommandations formulées par la Commission au paragraphe 44 et à l'annexe III de son rapport ;

2. *Constate avec préoccupation* que le nombre de demandes d'indemnité pour frais d'études a augmenté de 24 pour cent dans l'ensemble des organisations appliquant le régime commun depuis le dernier examen biennal effectué en 2010, entraînant une progression de 35 pour cent du coût total de l'indemnité pour frais d'études entre 2009 et 2011 ;

⁵⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 30 et rectificatif (A/67/30 et Corr.1).

2. Rémunération considérée aux fins de la pension

Rappelant ses résolutions 45/242 du 21 décembre 1990, 47/203 du 22 décembre 1992, 48/225 du 23 décembre 1993 et 51/216,

Prend note des décisions figurant au paragraphe 59 du rapport de la Commission ;

3. Normes de conduite de la fonction publique internationale

Rappelant le paragraphe 78 de sa résolution 65/247 du 24 décembre 2010, par lequel elle a prié la Commission d'examiner dans le cadre de son programme de travail pour 2011 la question des normes de conduite,

Approuve, avec effet au 1^{er} janvier 2013, les normes de conduite révisées de la fonction publique internationale figurant à l'annexe IV du rapport de la Commission ;

4. Âge obligatoire de départ à la retraite

1. *Fait sienne* la décision prise par la Commission au paragraphe 85 de son rapport de soutenir la recommandation du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies de relever l'âge obligatoire de départ à la retraite à 65 ans pour les nouveaux fonctionnaires des organisations affiliées à la Caisse à compter du 1^{er} janvier 2014 au plus tard⁵⁷ ;

2. *Accueille favorablement* l'examen stratégique des incidences de l'application du relèvement de l'âge obligatoire de départ à la retraite aux fonctionnaires actuels entrepris par le secrétariat de la Commission, en collaboration avec les organisations concernées et les représentants du personnel, et attend avec intérêt d'examiner les conclusions de cet examen à sa soixante-huitième session ;

5. Arrangements contractuels : examen de l'application des trois types d'engagements et suppression progressive des engagements de durée limitée

Prend note des décisions formulées au paragraphe 104 du rapport de la Commission ;

B. Conditions d'emploi des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur

1. Barème des traitements de base minima

Note que les modifications apportées au régime fiscal du pays de référence ont entraîné une augmentation de 0,12 pour cent du niveau des traitements de ses fonctionnaires par rapport à 2011 ;

2. Évolution de la marge

Rappelant la section I.B de sa résolution 51/216 et le mandat permanent qu'elle a donné à la Commission de surveiller l'écart (« la marge ») entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies en poste à New York et celle des fonctionnaires de la fonction publique de référence (l'Administration fédérale des États-Unis) occupant des emplois comparables à Washington,

Réaffirme, sans préjudice de ses décisions futures, que la fourchette de 10 à 20 pour cent fixée pour la marge entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies en poste à New York et celle des fonctionnaires de la fonction publique de référence occupant des emplois comparables doit être maintenue, étant entendu qu'il serait souhaitable que la marge oscille, sur une certaine durée, autour de la valeur médiane, soit 15 pour cent ;

3. Politiques de mobilité dans les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies

Rappelant ses résolutions 65/248 et 66/235 A,

Prend note des décisions figurant au paragraphe 169 du rapport de la Commission.

⁵⁷ Ibid., Supplément n° 9 (A/67/9), par. 12, al. b.

RÉSOLUTION 67/258

Adoptée à la 73^e séance plénière, le 12 avril 2013, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/67/818, par. 6)

67/258. Rapport d'activité du Bureau des services de contrôle interne

L'Assemblée générale,

I

Activités du Bureau des services de contrôle interne

Rappelant ses résolutions 48/218 B du 29 juillet 1994, 54/244 du 23 décembre 1999, 59/272 du 23 décembre 2004, 60/259 du 8 mai 2006, 63/265 du 24 décembre 2008, 63/287 du 30 juin 2009, 64/232 du 22 décembre 2009, 64/263 du 29 mars 2010, 65/250 du 24 décembre 2010 et 66/236 du 24 décembre 2011,

Ayant examiné le rapport d'activité du Bureau des services de contrôle interne pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012⁵⁸, ainsi que le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « La fonction d'enquête dans le système des Nations Unies »⁵⁹ et la note connexe du Secrétaire général transmettant ses observations et celles du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination sur le rapport du Corps commun⁶⁰,

1. *Réaffirme* que c'est à elle qu'il incombe au premier chef d'examiner les rapports qui lui sont présentés et de prendre les décisions qu'ils appellent;
2. *Réaffirme également* le rôle de contrôle qui est le sien et celui qui revient à la Cinquième Commission en matière administrative et budgétaire;
3. *Réaffirme en outre* que les mécanismes de contrôle interne et externe sont indépendants et ont des rôles distincts et différents;
4. *Rappelle* que le Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat exerce ses fonctions de contrôle interne de façon indépendante, sous l'autorité du Secrétaire général, conformément aux résolutions pertinentes;
5. *Engage* les organes de contrôle interne et externe de l'Organisation des Nations Unies à coopérer davantage entre eux, notamment à tenir des séances communes de planification des travaux, sans préjudice de l'indépendance de chacun;
6. *Prend note* du rapport du Bureau⁵⁸;
7. *Prend note avec préoccupation* de l'état d'application des recommandations figurant dans le rapport du Bureau et, à ce propos, engage le Secrétaire général à demander aux directeurs de programme de les appliquer intégralement;
8. *Note* qu'un des rôles du Comité de gestion est de suivre attentivement l'application des recommandations des organes de contrôle, et souligne qu'il importe que ce suivi soit assuré auprès des directeurs de programme afin que les recommandations soient intégralement appliquées dans les meilleurs délais;
9. *Prie* le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour donner suite aux recommandations relatives à des problèmes systémiques que le Bureau a faites à plusieurs reprises et qui n'ont pas encore été appliquées;
10. *Prie également* le Secrétaire général de porter toutes les résolutions pertinentes ayant trait aux activités du Bureau à l'attention des directeurs de programme concernés;

⁵⁸ A/67/297 (Part I) et Add.1.

⁵⁹ A/67/140.

⁶⁰ A/67/140/Add.1.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

11. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller à ce que toutes les résolutions pertinentes, y compris celles qui portent sur les questions transversales, soient portées à l'attention des directeurs de programme concernés et à ce que le Bureau en tienne compte lui aussi dans la conduite de ses activités ;

12. *Invite* le Bureau à faire figurer dans ses rapports annuels une analyse plus poussée des tendances générales et des problèmes stratégiques concernant le contrôle interne à l'Organisation, ainsi qu'un bilan de toutes les recommandations d'importance critique, en tenant compte de la catégorie de risque, de la date butoir fixée pour l'application et du bureau responsable de cette application ;

13. *Invite également* le Bureau à poursuivre les efforts qu'il déploie pour renforcer ses fonctions d'audit, d'investigation, d'inspection et d'évaluation ;

14. *Prend note* des contrôles de qualité externes qui ont été effectués ou sont en cours dans les différentes divisions du Bureau et attend avec intérêt d'être informée des résultats de ces contrôles dans le cadre des futurs rapports annuels du Bureau ;

15. *Rappelle* le paragraphe 10 de sa résolution 66/236 et, à ce propos, prie de nouveau le Secrétaire général de charger le Bureau de rassembler et de définir précisément les termes clefs relatifs à ses activités de contrôle, en étroite concertation avec les départements et bureaux concernés, dont le Département de la gestion et le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, compte tenu des définitions dont se servent déjà le Comité des commissaires aux comptes et le Corps commun d'inspection, ainsi que des vues du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit ;

16. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Corps commun d'inspection⁵⁹ ;

17. *Réaffirme* que le Comité des commissaires aux comptes et le Corps commun d'inspection continueront de recevoir tous les rapports du Bureau, demande que ceux-ci soient fournis dans le mois qui suit leur mise au point définitive et souligne que le Comité et le Corps commun doivent formuler des observations s'il y a lieu ;

18. *Accueille avec satisfaction* les mesures prises pour régler le problème des vacances de poste au Bureau et, à ce propos, invite le Secrétaire général à continuer de tout faire pour pourvoir les postes encore vacants, en particulier à la Division des investigations et sur le terrain, conformément aux dispositions pertinentes régissant le recrutement à l'Organisation ;

II

Activités du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit

Rappelant ses résolutions 61/275 du 29 juin 2007 et 64/263, ainsi que la section II de sa résolution 66/236,

Ayant examiné le rapport annuel d'activité du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit pour la période du 1^{er} août 2011 au 31 juillet 2012⁶¹,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit ;

2. *Réaffirme* le mandat du Comité figurant à l'annexe de sa résolution 61/275 ;

3. *Fait siennes* les observations, remarques et recommandations formulées par le Comité aux paragraphes 18, 19, 21, 23, 25, 29, 30, 34 à 40, 44, 46, 49, 52, 54, 56, 58 à 61 et 65 de son rapport annuel⁶¹ ;

III

Proposition concernant la diffusion et la communication des rapports d'audit du Bureau des services de contrôle interne

Rappelant le paragraphe 21 de la section I de sa résolution 66/236 et sa décision 66/556 B du 9 avril 2012,

Ayant examiné le rapport du Bureau sur la proposition concernant la diffusion et la communication des rapports d'audit⁶²,

⁶¹ A/67/259 et Corr.1 et 2.

⁶² A/66/674.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le Bureau de publier ses rapports d'audit sur son site Web, à titre expérimental, à compter du 1^{er} juillet 2013 au plus tard et jusqu'au 31 décembre 2014 ;
2. *Prie* le Comité d'examiner la pratique concernant la publication des rapports d'audit, notamment ceux portant sur les relations entre le Bureau et l'Administration, la réputation de l'Organisation et l'efficacité du nouveau mode de présentation des rapports, et de lui en rendre compte à la partie principale de sa soixante-neuvième session ;
3. *Décide* qu'elle se prononcera définitivement sur la poursuite de cette expérience lorsqu'elle examinera le mandat du Bureau durant sa soixante-neuvième session ;
4. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la crédibilité de l'Organisation et de son personnel.

RÉSOLUTION 67/261

Adoptée à la 76^e séance plénière, le 10 mai 2013, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/67/858, par. 7)

67/261. Rapport du Groupe consultatif de haut niveau créé par la résolution 65/289 de l'Assemblée générale pour examiner les taux de remboursement aux pays fournisseurs de contingents et les questions connexes

L'Assemblée générale,

Rappelant la section VI de sa résolution 65/289 du 30 juin 2011,

Ayant examiné le rapport du Groupe consultatif de haut niveau créé par la résolution 65/289 de l'Assemblée générale pour examiner les taux de remboursement aux pays fournisseurs de contingents et les questions connexes⁶³, le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du rapport du Groupe consultatif de haut niveau⁶⁴ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁵,

1. *Prend note* du rapport du Groupe consultatif de haut niveau⁶³ et du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du rapport du Groupe consultatif de haut niveau⁶⁴ ;
2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁵ ;
3. *Approuve* les conclusions et recommandations qui sont résumées dans la section IV du rapport du Groupe consultatif de haut niveau et prie le Secrétaire général de les appliquer, conformément aux dispositions des sections I et II de la présente résolution ;

I

Relève des contingents

4. *Note* que l'établissement d'une périodicité normale pour la relève des contingents n'empiète pas sur le pouvoir des pays fournisseurs de décider de la fréquence de la relève des unités qu'ils déploient dans les missions de maintien de la paix des Nations Unies ;
5. *Décide* que si le pays fournisseur de contingents ou de personnel de police concerné en fait la demande et sous réserve que sa contribution représente (au 31 décembre 2012) moins de 3 pour cent du personnel des contingents déployés dans les missions de maintien de la paix des Nations Unies, les unités actuellement déployées dont la fréquence de relève est inférieure à 12 mois seront dispensées d'appliquer la recommandation figurant à l'alinéa *b* du paragraphe 108 du rapport du Groupe consultatif de haut niveau et pourront maintenir leur système de relève en l'état jusqu'au 30 juin 2015 ;

⁶³ A/C.5/67/10.

⁶⁴ A/67/713.

⁶⁵ A/67/749.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

6. *Décide également* que les forces navales seront dispensées d'appliquer la recommandation figurant à l'alinéa *b* du paragraphe 108 du rapport du Groupe consultatif de haut niveau si le pays fournisseur de contingents dont elles dépendent en fait la demande ;

7. *Rappelle* que, comme le Groupe consultatif de haut niveau l'a indiqué brièvement à l'alinéa *b* du paragraphe 108 de son rapport, le Secrétaire général peut déterminer que la situation et les besoins opérationnels exigent que la période entre deux relèves soit inférieure à 12 mois et, à cet égard, prie le Secrétaire général de lui présenter, avant la conclusion de la deuxième partie de la reprise de sa soixante-septième session et après avoir examiné les observations reçues des pays fournisseurs de contingents et de personnel de police et d'autres États Membres, notamment sur les moyens de surmonter les difficultés d'ordre juridique, un rapport énonçant les critères sur lesquels il se fondera pour prendre cette décision ;

II

Matériel majeur manquant ou défectueux

8. *Rappelle* que la grande majorité du personnel de maintien de la paix s'acquitte de ses fonctions avec zèle et professionnalisme, supportant épreuves et dangers au nom de la paix ;

9. *Note* que chaque unité déployée peut être régie par un mémorandum d'accord distinct si le pays fournisseur de contingents ou de personnel de police dont elle dépend en fait la demande ;

10. *Souligne* que l'évaluation du matériel appartenant au contingent et des conséquences de son état sur la capacité de l'unité de s'acquitter de ses tâches doit se faire unité par unité ;

11. *Rappelle* les paragraphes 11 à 14 du rapport du Secrétaire général et prie le Secrétaire général d'appliquer la recommandation figurant à l'alinéa *c* du paragraphe 108 du rapport du Groupe consultatif de haut niveau, compte tenu des considérations suivantes :

a) Aucune réduction ne sera appliquée tant qu'il n'y aura pas eu deux rapports trimestriels consécutifs insatisfaisants sur la vérification du matériel appartenant au contingent et, en tout état de cause, avant le 31 octobre 2013, de sorte que les pays fournisseurs aient le temps de remédier à d'éventuels problèmes ;

b) Aucune réduction ne sera appliquée si du matériel majeur manque ou ne fonctionne pas pour des raisons que le Secrétariat estime indépendantes de la volonté du pays fournisseur de contingents ou de personnel de police ;

c) Aucune réduction ne sera appliquée si des véhicules manquent ou ne fonctionnent pas, sauf si plus de 10 pour cent des véhicules visés dans les mémorandums d'accord correspondants sont concernés ;

d) En tout état de cause, la réduction appliquée au titre du matériel qui manque ou ne fonctionne pas ne dépassera pas 35 pour cent des montants dus pour une unité donnée ;

12. *Prie* le Secrétaire général d'informer rapidement, par écrit, les missions permanentes des pays fournisseurs de contingents et de personnel de police concernés s'il s'avère que le matériel prévu par un mémorandum d'accord manque ou ne fonctionne pas, en décrivant le matériel en question et en précisant à quel contingent il appartient, afin que les pays fournisseurs puissent faire le nécessaire pour s'acquitter de leurs obligations à cet égard.

RÉSOLUTION 67/269

Adoptée à la 90^e séance plénière, le 28 juin 2013, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/67/677/Add.3, par. 6)

67/269. Prévisions de dépenses relatives aux missions politiques spéciales, missions de bons offices et autres initiatives politiques autorisées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité

L'Assemblée générale,

Rappelant la section IX de sa résolution 66/247 du 24 décembre 2011, sa résolution 66/248 A, également du 24 décembre 2011, la section I de sa résolution 66/263 du 21 juin 2012, la section I de sa résolution 67/246 du 24 décembre 2012 et sa résolution 67/247 A, également du 24 décembre 2012,

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les prévisions de dépenses relatives aux missions politiques spéciales, missions de bons offices et autres initiatives politiques autorisées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité concernant le Bureau de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Sahel⁶⁶ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁷,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁶⁶;
2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁶⁷;
3. *Rappelle* les paragraphes 11 à 13 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général d'envisager d'autres options pour l'installation du Bureau de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Sahel afin de tirer pleinement parti des possibilités de synergie avec les autres entités des Nations Unies présentes dans la région et d'éviter les chevauchements d'activités;
4. *Prend note* des paragraphes 16, 21 et 24 à 26 du rapport du Comité consultatif;
5. *Décide* de créer un poste temporaire de spécialiste hors classe des questions politiques (P-5), un poste temporaire de spécialiste des questions politiques (P-4) et un poste temporaire d'administrateur chargé des rapports (P-3), qui seront rattachés à l'Équipe chargée des questions politiques à Rome;
6. *Décide également* de créer un poste temporaire de spécialiste hors classe des questions politiques (P-5) et un poste temporaire de spécialiste des questions politiques (P-4), qui seront rattachés au Département des affaires politiques du Secrétariat, au Siège;
7. *Décide en outre* d'approuver un montant de 590 700 dollars des États-Unis au titre des services de consultant;
8. *Décide* d'approuver le budget du Bureau de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Sahel pour 2013, d'un montant net de 3 624 000 dollars (montant brut : 3 808 000 dollars);
9. *Décide également* d'ouvrir, conformément aux procédures énoncées au paragraphe 11 de l'annexe I de sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986, des crédits d'un montant de 3 624 000 dollars au chapitre 3 (Affaires politiques) et de 184 000 dollars au chapitre 37 (Contributions du personnel) du budget-programme de l'exercice biennal 2012-2013, ce dernier montant étant compensé par l'inscription de la même somme au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel).

RÉSOLUTION 67/270

Adoptée à la 90^e séance plénière, le 28 juin 2013, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/67/898, par. 6)

67/270. Financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei⁶⁸ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁹,

Rappelant la résolution 1990 (2011) du 27 juin 2011 par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei pour une période de six mois, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 2104 (2013) du 29 mai 2013, portant prorogation jusqu'au 30 novembre 2013,

⁶⁶ A/67/346/Add.8.

⁶⁷ A/67/604/Add.3.

⁶⁸ A/67/599 et A/67/704 et Corr.1.

⁶⁹ A/67/780/Add.18.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Rappelant également ses résolutions 66/241 A du 24 décembre 2011 et 66/241 B du 21 juin 2012 relatives au financement de la Force,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011 et 66/264 du 21 juin 2012, et des autres résolutions pertinentes;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2013 des contributions au financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 52,4 millions de dollars des États-Unis, soit environ 15 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 56 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁶⁹ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

9. *Constata avec préoccupation* que la Force n'évalue pas les prestations des fournisseurs de façon adéquate et, à cet égard, prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'elle contrôle de plus près la gestion des prestations des fournisseurs, ainsi que d'autres aspects de la gestion des contrats, tels que les demandes de dédommagement ou d'indemnisation, et le prie également de veiller à ce qu'un inventaire des biens non durables et durables soit dressé;

10. *Prie* le Secrétaire général de n'épargner aucun effort pour faire en sorte que les projets de construction soient terminés à temps et que le Siège continue d'en assumer la supervision effective;

11. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289 et 66/264 soient appliquées intégralement;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012

13. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012⁷⁰;

⁷⁰ A/67/599.

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014

14. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014, un crédit de 307 058 200 dollars, dont 290 640 000 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Force, 13 760 900 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 2 657 300 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie);

Modalités de financement du crédit ouvert

15. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} juillet au 30 novembre 2013, un montant de 127 940 917 dollars, conformément aux catégories actualisées dans sa résolution 67/239 du 24 décembre 2012 et selon le barème des quotes-parts pour 2013, indiqué dans sa résolution 67/238, également du 24 décembre 2012;

16. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 15 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 341 750 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 828 541 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 413 917 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 99 292 dollars;

17. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} décembre 2013 au 30 juin 2014, un montant de 179 117 283 dollars, à raison de 25 588 183 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2013 et 2014, indiqué dans sa résolution 67/238;

18. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 17 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 878 450 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 1 159 959 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 579 483 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 139 008 dollars;

19. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 15 de la présente résolution la part de chacun dans le montant de 14 454 300 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2012, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 du 24 décembre 2009 et selon le barème des quotes-parts pour 2012, indiqué dans sa résolution 64/248, également du 24 décembre 2009;

20. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le montant de 14 454 300 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2012 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 19 ci-dessus;

21. *Décide* que la somme de 614 800 dollars représentant l'écart négatif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2012 sera déduite des crédits correspondant au montant de 14 454 300 dollars visé aux paragraphes 19 et 20 ci-dessus;

22. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

23. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003;

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

24. *Demande* que soient fournies à la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

25. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session la question intitulée « Financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei ».

RÉSOLUTION 67/271

Adoptée à la 90^e séance plénière, le 28 juin 2013, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/67/899, par. 6)

67/271. Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire⁷¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷²,

Rappelant la résolution 1528 (2004) du 27 février 2004 par laquelle le Conseil de sécurité a créé l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire pour une durée initiale de 12 mois à compter du 4 avril 2004, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 2062 (2012) du 26 juillet 2012, portant prorogation jusqu'au 31 juillet 2013,

Rappelant également sa résolution 58/310 du 18 juin 2004 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 66/242 B du 21 juin 2012,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter l'Opération des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011 et 66/264 du 21 juin 2012, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2013 des contributions au financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 71,6 millions de dollars des États-Unis, soit environ 2 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 52 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de l'Opération ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

⁷¹ A/67/642 et A/67/777.

⁷² A/67/780/Add.15.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁷², et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

9. *Rappelle* le paragraphe 62 du rapport du Comité consultatif;

10. *Engage* le Secrétaire général à tenir compte de tout enseignement qui pourrait être tiré de l'utilisation de systèmes de drones en République démocratique du Congo lorsqu'il s'agira de déployer des moyens de ce type au sein de l'Opération;

11. *Note* le degré élevé de coopération entre l'Opération et d'autres présences des Nations Unies dans la région, y compris dans le cadre du dispositif de coopération avec la Mission des Nations Unies au Libéria, et engage le Secrétaire général à trouver des moyens de renforcer et de systématiser davantage la coopération entre les missions de la région, notamment en ce qui concerne les services administratifs et la logistique;

12. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289 et 66/264 soient appliquées intégralement;

13. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Opération soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012

14. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'Opération pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012⁷³;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014

15. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014, un crédit de 617 514 700 dollars, dont 584 487 000 dollars destinés à financer le fonctionnement de l'Opération, 27 682 100 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 5 345 600 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie);

Modalités de financement du crédit ouvert

16. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} au 31 juillet 2013, un montant de 51 459 558 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 du 24 décembre 2012 et selon le barème des quotes-parts pour 2013, indiqué dans sa résolution 67/238, également du 24 décembre 2012;

17. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 990 341 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'Opération, soit 783 850 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 166 533 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 39 958 dollars;

18. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de l'Opération, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} août 2013 au 30 juin 2014, un montant de

⁷³ A/67/642.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

566 055 142 dollars, à raison de 51 459 558 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2013 et 2014, indiqué dans sa résolution 67/238 ;

19. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 18 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 10 893 759 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'Opération, soit 8 622 350 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 1 831 867 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 439 542 dollars ;

20. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 16 de la présente résolution la part de chacun dans le montant de 28 530 000 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2012, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 du 24 décembre 2009 et selon le barème des quotes-parts pour 2012, indiqué dans sa résolution 64/248, également du 24 décembre 2009 ;

21. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération, la part de chacun dans le montant de 28 530 000 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2012 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 20 ci-dessus ;

22. *Décide* que la somme de 455 700 dollars représentant l'écart négatif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2012 sera déduite des crédits correspondant au montant de 28 530 000 dollars visé aux paragraphes 20 et 21 ci-dessus ;

23. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

24. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à l'Opération sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

25. *Demande* que soient fournies à l'Opération des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

26. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session la question intitulée « Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire ».

RÉSOLUTION 67/272

Adoptée à la 90^e séance plénière, le 28 juin 2013, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/67/900, par. 6)

67/272. Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre⁷⁴ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷⁵,

⁷⁴ A/67/590 et A/67/706.

⁷⁵ A/67/780/Add.8 et Corr.1.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Rappelant la résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé son mandat, dont la plus récente est la résolution 2089 (2013) du 24 janvier 2013, portant prorogation jusqu'au 31 juillet 2013,

Rappelant également sa résolution 47/236 du 14 septembre 1993 et ses résolutions et décisions ultérieures relatives au financement de la Force, dont la plus récente est la résolution 66/268 du 21 juin 2012,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Force par certains gouvernements,

Notant que les contributions volontaires n'ont pas suffi à financer toutes les dépenses de la Force, y compris des dépenses engagées avant le 16 juin 1993 par les États fournisseurs de contingents, et déplorant que les demandes de contributions volontaires, notamment celle que le Secrétaire général a adressée à tous les États Membres dans sa lettre du 17 mai 1994⁷⁶, n'aient pas donné les résultats voulus,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011 et 66/264 du 21 juin 2012, et des autres résolutions pertinentes;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2013 des contributions au financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 17,5 millions de dollars des États-Unis, soit environ 4 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 60 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force;

4. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

5. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

6. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants;

7. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁷⁵ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

8. *Prend note avec satisfaction* des initiatives qu'a prises la Force pour économiser l'énergie, et prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts dans ce domaine;

9. *Engage* le Secrétaire général à maintenir à l'examen la dotation en véhicules de la Force pour veiller à ce qu'elle corresponde aux coefficients standard;

10. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289 et 66/264 soient appliquées intégralement;

⁷⁶ S/1994/647.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

11. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012

12. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012⁷⁷ ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014

13. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014, un crédit de 58 514 200 dollars, dont 55 376 000 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Force, 2 630 300 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 507 900 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) ;

Modalités de financement du crédit ouvert

14. *Note avec gratitude* qu'un tiers du montant net du crédit approuvé, soit 18 681 334 dollars, sera financé au moyen de contributions volontaires versées par le Gouvernement chypriote et d'un montant de 6,5 millions de dollars versé par le Gouvernement grec ;

15. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} au 31 juillet 2013, un montant de 2 777 738 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 du 24 décembre 2012 et selon le barème des quotes-parts pour 2013, indiqué dans sa résolution 67/238, également du 24 décembre 2012 ;

16. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 15 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 205 850 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 186 233 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 15 825 dollars, et sa part du montant estimatif des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 3 792 dollars ;

17. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} août 2013 au 30 juin 2014, un montant de 30 555 128 dollars, à raison de 2 777 738 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2013 et 2014, indiqué dans sa résolution 67/238 ;

18. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 17 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 264 350 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 2 048 567 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 174 075 dollars, et sa part du montant estimatif des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 41 708 dollars ;

19. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 15 de la présente résolution la part de chacun dans le montant de 138 222 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2012, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 du 24 décembre 2009 et selon le barème des quotes-parts pour 2012, indiqué dans sa résolution 64/248, également du 24 décembre 2009 ;

20. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le montant de 138 222 dollars représentant le solde inutilisé et

⁷⁷ A/67/590.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2012 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 19 ci-dessus ;

21. *Décide* que la somme de 61 100 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2012 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 138 222 dollars visé aux paragraphes 19 et 20 ci-dessus ;

22. *Décide également*, compte tenu de la contribution volontaire versée par le Gouvernement chypriote pour l'exercice clos le 30 juin 2012, qu'un tiers du montant représentant le solde inutilisé net et les recettes diverses de cet exercice, soit 83 367 dollars, sera reversé audit gouvernement ;

23. *Décide en outre* que, compte tenu de la contribution volontaire versée par le Gouvernement grec pour l'exercice clos le 30 juin 2012, il sera reversé à ce gouvernement une part du montant du solde inutilisé net et des recettes diverses de cet exercice calculée au prorata, soit 28 511 dollars ;

24. *Décide* de continuer à tenir à part le compte ouvert pour la Force pour la période antérieure au 16 juin 1993, invite les États Membres à y verser des contributions volontaires et prie le Secrétaire général de continuer à s'efforcer d'obtenir des contributions volontaires à ce titre ;

25. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

26. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

27. *Demande* que soient fournies à la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

28. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session la question intitulée « Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre ».

RÉSOLUTION 67/273

Adoptée à la 90^e séance plénière, le 28 juin 2013, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/67/901, par. 6)

67/273. Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo⁷⁸ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷⁹,

Rappelant la résolution 1925 (2010) du 28 mai 2010 par laquelle le Conseil de sécurité a décidé qu'à compter du 1^{er} juillet 2010 la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo deviendrait la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo et qu'elle pourrait compter un maximum de 19 815 soldats, 760 observateurs militaires, 391 policiers et 1 050 membres d'unités de police constituées, et rappelant également la résolution 2098 (2013) du 28 mars 2013 par laquelle le Conseil a décidé de proroger le mandat de la Mission jusqu'au 31 mars 2014,

Rappelant également sa résolution 54/260 A du 7 avril 2000 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 66/269 du 21 juin 2012,

⁷⁸ A/67/613 et Corr.1 et A/67/797 et Add.1.

⁷⁹ A/67/780/Add.6.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Rappelant en outre sa résolution 58/315 du 1^{er} juillet 2004,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011 et 66/264 du 21 juin 2012, et des autres résolutions pertinentes;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2013 des contributions au financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 151,5 millions de dollars des États-Unis, soit environ 1 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 52 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁷⁹ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

9. *Note* l'efficacité, du point de vue de la protection des civils, des mécanismes reposant sur les réseaux d'alerte locale, et demande que la Mission y recoure largement, en particulier dans les zones à risque, afin de pouvoir contrer rapidement toute menace qui pèserait sur la population civile;

10. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289 et 66/264 soient appliquées intégralement;

11. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012

12. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012⁸⁰;

⁸⁰ A/67/613 et Corr.1.

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014

13. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014, un crédit de 1 535 448 600 dollars, dont 1 453 358 000 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Mission, 68 804 200 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 13 286 400 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie);

Modalités de financement du crédit ouvert

14. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} juillet 2013 au 31 mars 2014, un montant de 1 151 586 500 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 du 24 décembre 2012 et selon le barème des quotes-parts pour 2013 et 2014, indiqué dans sa résolution 67/238, également du 24 décembre 2012;

15. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 14 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 23 947 700 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 19 328 900 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 3 725 200 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 893 600 dollars;

16. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} avril au 30 juin 2014, un montant de 383 862 100 dollars, à raison de 127 954 050 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2014, indiqué dans sa résolution 67/238;

17. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 7 982 600 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 6 443 000 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 1 241 700 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 297 900 dollars;

18. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 14 de la présente résolution la part de chacun dans le montant de 127 111 800 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2012, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 du 24 décembre 2009 et selon le barème des quotes-parts pour 2012, indiqué dans sa résolution 64/248, également du 24 décembre 2009;

19. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 127 111 800 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2012 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 18 ci-dessus;

20. *Décide* que la somme de 3 690 000 dollars représentant l'écart négatif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2012 sera déduite des crédits correspondant au montant de 127 111 800 dollars visé aux paragraphes 18 et 19 ci-dessus;

21. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

22. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003;

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

23. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session la question intitulée « Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo ».

RÉSOLUTION 67/274

Adoptée à la 90^e séance plénière, le 28 juin 2013, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/67/902, par. 6)

67/274. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport final du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie⁸¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸²,

1. *Prend note* de l'état au 30 avril 2013 des contributions au financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 4,1 millions de dollars des États-Unis, soit environ 1 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 171 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁸² et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

3. *Prend acte* du rapport final du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie⁸¹ ;

4. *Décide* qu'il sera porté au crédit des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission la part de chacun dans le montant net disponible (1 573 000 dollars) des liquidités inscrites au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie au 30 avril 2013, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 du 24 décembre 2009 et selon le barème des quotes-parts pour 2010, indiqué dans sa résolution 64/248, également du 24 décembre 2009 ;

5. *Souhaite* que les États Membres utilisent les sommes dont ils sont crédités en application du paragraphe 4 ci-dessus pour régler les quotes-parts dont ils sont redevables à tel ou tel autre titre ;

6. *Prie instamment* tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité de leurs contributions statutaires ;

7. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant net disponible (1 573 000 dollars) des liquidités inscrites au Compte spécial de la Mission au 30 avril 2013 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 4 de la présente résolution ;

8. *Décide également* que des renseignements à jour sur la situation financière de la Mission devront figurer dans le rapport sur la situation courante des missions de maintien de la paix terminées dont elle sera saisie à sa soixante-huitième session au titre de la question de son ordre du jour intitulée « Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies » ;

⁸¹ A/67/578.

⁸² A/67/780/Add.3.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les meilleures pratiques et les enseignements tirés de la liquidation de la Mission soient diffusés et pris en compte selon qu'il conviendra par les autres missions ;

10. *Décide* de supprimer de son ordre du jour la question intitulée « Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie ».

RÉSOLUTION 67/275

Adoptée à la 90^e séance plénière, le 28 juin 2013, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/67/903, par. 6)

67/275. Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti⁸³, et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸⁴,

Rappelant la résolution 1529 (2004) du 29 février 2004 par laquelle le Conseil de sécurité s'est déclaré prêt à créer une force de stabilisation des Nations Unies pour faciliter la poursuite d'un processus politique pacifique et constitutionnel et le maintien de conditions de sécurité et de stabilité en Haïti,

Rappelant également la résolution 1542 (2004) du 30 avril 2004 par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti pour une période initiale de six mois, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 2070 (2012) du 12 octobre 2012, portant prorogation jusqu'au 15 octobre 2013, dans laquelle il a également décidé que l'effectif de la Mission s'établirait à 6 270 soldats de tous rangs et que la composante policière de la Mission pourrait atteindre 2 601 membres,

Rappelant en outre sa résolution 58/315 du 1^{er} juillet 2004,

Rappelant sa résolution 58/311 du 18 juin 2004 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 66/273 du 21 juin 2012,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011 et 66/264 du 21 juin 2012, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2013 des contributions au financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 163,9 millions de dollars des États-Unis, soit environ 3 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 56 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

⁸³ A/67/605 et A/67/719.

⁸⁴ A/67/780/Add.5.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;
4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;
5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;
6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;
7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;
8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁸⁴, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;
9. *Prie* le Secrétaire général de renforcer la coordination entre la Mission, l'équipe de pays des Nations Unies et les autres entités des Nations Unies, conformément à leurs mandats respectifs, notamment pour ce qui est de remédier aux causes profondes des situations d'urgence imprévues, telles que celle causée par l'épidémie de choléra ;
10. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour mettre en œuvre les mesures visant à atténuer l'impact de la Mission sur l'environnement en Haïti ;
11. *Se félicite* que la part des marchés octroyés à des fournisseurs locaux ait augmenté pendant l'exercice en cours et prie le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que les fournisseurs locaux aient la possibilité de remporter une plus grande part des marchés ;
12. *Se félicite également* que la Mission continue de s'employer à réduire les dépenses afférentes aux activités de formation externe par le recours à des programmes de formation interne et en ligne, de formation en cours d'emploi et de formation de formateurs ;
13. *Note* l'augmentation des dépenses prévues pour les consultants, au titre de l'appui au renforcement des institutions, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte des avantages et des inconvénients de la mise en œuvre de telles dispositions dans le cadre de l'exécution du budget ;
14. *Prend note* du paragraphe 33 du rapport du Comité consultatif et décide de reconduire le poste de directeur de l'appui à la mission de classe D-2 pour un an ;
15. *Décide* de ne pas supprimer deux emplois de temporaire d'administrateur de projets (administrateur recruté sur le plan national) au sein de la Section de la lutte contre la violence de proximité ;
16. *Décide également* de ne pas transformer un poste de spécialiste des questions pénitentiaires (P-3) au sein du Groupe de l'administration pénitentiaire ;
17. *Décide en outre* de transformer l'emploi de temporaire d'assistant administratif (Service mobile) au sein du Groupe de l'administration pénitentiaire en poste d'administrateur recruté sur le plan national au sein du même Groupe ;
18. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce qu'aucune mesure d'efficacité ne soit prise au détriment de la sûreté et de la sécurité du personnel des missions sur le terrain ;
19. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289 et 66/264 soient appliquées intégralement ;
20. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012

21. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012⁸⁵ ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014

22. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014, un crédit de 609 187 500 dollars, dont 576 619 000 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Mission, 27 297 200 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 5 271 300 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) ;

Modalités de financement du crédit ouvert

23. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période allant du 1^{er} juillet au 15 octobre 2013, un montant de 177 679 700 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 du 24 décembre 2012, et selon le barème des quotes-parts pour 2013, indiqué dans sa résolution 67/238, également du 24 décembre 2012 ;

24. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 23 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 4 586 600 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 3 873 900 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 574 800 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 137 900 dollars ;

25. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 16 octobre 2013 au 30 juin 2014, un montant de 431 507 800 dollars, à raison de 50 765 625 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239, et selon le barème des quotes-parts pour 2013 et 2014, indiqué dans sa résolution 67/238 ;

26. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 25 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 11 138 800 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 9 408 100 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 1 395 800 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 334 900 dollars ;

27. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 23 de la présente résolution la part de chacun dans le montant de 71 943 500 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2012, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 du 24 décembre 2009, et selon le barème des quotes-parts pour 2012, indiqué dans sa résolution 64/248, également du 24 décembre 2009 ;

28. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 71 943 500 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2012 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 27 ci-dessus ;

29. *Décide* que la somme de 824 500 dollars représentant l'écart négatif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2012 sera déduite des crédits correspondant au montant de 71 943 500 dollars visé aux paragraphes 27 et 28 ci-dessus ;

⁸⁵ A/67/605.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

30. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

31. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

32. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

33. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti ».

RÉSOLUTION 67/276

Adoptée à la 90^e séance plénière, le 28 juin 2013, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/67/904, par. 6)

67/276. Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo⁸⁶ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸⁷,

Rappelant la résolution 1244 (1999) du 10 juin 1999 par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo,

Rappelant également sa résolution 53/241 du 28 juillet 1999 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 66/274 du 21 juin 2012,

Consciente de la complexité de la Mission,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

Consciente également qu'il est nécessaire d'assurer la coordination et la coopération avec la Mission État de droit menée par l'Union européenne au Kosovo,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011 et 66/264 du 21 juin 2012, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2013 des contributions au financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 34,7 millions de dollars des États-Unis, soit environ 1 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 57 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

⁸⁶ A/67/587 et A/67/700.

⁸⁷ A/67/780/Add.11.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁸⁷, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Prend note* du paragraphe 25 du rapport du Comité consultatif et décide, à titre ponctuel, d'ouvrir un crédit de 425 000 dollars pour permettre à la Mission de mener des projets de renforcement de la confiance visant à promouvoir la réconciliation entre les différents groupes de population ;

10. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289 et 66/264 soient appliquées intégralement ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012

12. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012⁸⁸ ;

13. *Décide* de ramener de 48 300 100 dollars à 46 587 900 dollars, montant correspondant aux dépenses engagées par la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012, le crédit qu'elle a ouvert dans ses résolutions 65/300 du 30 juin 2011 et 66/274 pour financer le fonctionnement de la Mission durant cet exercice ;

Modalités de financement du crédit ouvert pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012

14. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012, un montant de 1 673 100 dollars, représentant la différence entre le montant de 44 914 800 dollars déjà réparti aux fins du financement du fonctionnement de la Mission en application de sa résolution 65/300 et le montant de 46 587 900 dollars correspondant aux dépenses effectives de l'exercice, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 du 24 décembre 2009 et selon le barème des quotes-parts pour 2011 et 2012, indiqué dans sa résolution 64/248, également du 24 décembre 2009 ;

15. *Décide également* qu'il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 14 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 905 900 dollars, représentant les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2012 ;

16. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 14 de la présente résolution la part de chaque État Membre dans le montant de 46 000 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui représente la différence entre le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission

⁸⁸ A/67/587.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

dans sa résolution 65/300, soit 4 381 300 dollars, et le montant effectif des recettes provenant des contributions du personnel pour l'exercice clos le 30 juin 2012, soit 4 427 300 dollars ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014

17. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014, un crédit de 47 478 900 dollars, dont 44 953 000 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Mission, 2 117 100 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 408 800 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) ;

Modalités de financement du crédit ouvert pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014

18. *Décide* de répartir entre les États Membres un montant de 47 478 900 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 du 24 décembre 2012 et selon le barème des quotes-parts pour 2013 et 2014, indiqué dans sa résolution 67/238, également du 24 décembre 2012 ;

19. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 18 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 4 156 100 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 3 966 600 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 152 900 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 36 600 dollars ;

20. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

21. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

22. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session la question intitulée « Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo ».

RÉSOLUTION 67/277

Adoptée à la 90^e séance plénière, le 28 juin 2013, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/67/905, par. 6)

67/277. Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies au Libéria⁸⁹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹⁰,

Rappelant la résolution 1497 (2003) du 1^{er} août 2003 par laquelle le Conseil de sécurité s'est déclaré prêt à créer une force de stabilisation des Nations Unies en vue d'appuyer le gouvernement provisoire et de faciliter la mise en œuvre d'un accord de paix global au Libéria,

⁸⁹ A/67/609 et A/67/755.

⁹⁰ A/67/780/Add.12.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Rappelant également la résolution 1509 (2003) du 19 septembre 2003 par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies au Libéria pour une période de 12 mois, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 2066 (2012) du 17 septembre 2012, portant prorogation jusqu'au 30 septembre 2013,

Rappelant en outre sa résolution 58/315 du 1^{er} juillet 2004,

Rappelant sa résolution 58/261 A du 23 décembre 2003 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 66/275 du 21 juin 2012,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011 et 66/264 du 21 juin 2012, et des autres résolutions pertinentes;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2013 des contributions au financement de la Mission des Nations Unies au Libéria, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 61 millions de dollars des États-Unis, soit environ 1 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 55 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁹⁰ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

9. *Est consciente* de l'importance que revêt le renforcement des capacités du personnel recruté sur le plan national et prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts dans ce domaine;

10. *Souligne* qu'il importe que le personnel expérimenté reste au service de la Mission durant la phase de retrait et que tous les membres du personnel, y compris ceux qui sont recrutés sur le plan national, acquièrent de nouvelles compétences;

11. *Se félicite* des efforts que déploie le Secrétaire général pour renforcer la collaboration entre les missions et, à cet égard, engage la Mission et l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire à continuer de coopérer;

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

12. *Invite* le Secrétaire général à continuer de prendre toutes les mesures voulues pour apporter à la Police nationale libérienne l'appui dont elle a besoin pour que le programme de renforcement des capacités puisse être mené à bien convenablement et dans les délais ;

13. *Demande de nouveau* au Secrétaire général d'appliquer le principe de l'unité d'action des Nations Unies, conformément aux textes qu'elle-même, le Conseil économique et social, les conseils d'administration des fonds et programmes des Nations Unies et les organes directeurs des institutions spécialisées ont adoptés ;

14. *Décide* de ne pas supprimer un poste de la classe D-1 à la Section des affaires civiles ;

15. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289 et 66/264 soient appliquées intégralement ;

16. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012

17. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012⁹¹ ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014

18. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies au Libéria, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014, un crédit de 503 181 300 dollars, dont 476 277 000 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Mission, 22 549 800 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 4 354 500 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) ;

Modalités de financement du crédit ouvert

19. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 2013, un montant de 125 795 325 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 du 24 décembre 2012 et selon le barème des quotes-parts pour 2013, indiqué dans sa résolution 67/238, également du 24 décembre 2012 ;

20. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 19 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 879 675 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 2 375 100 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 406 950 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 97 625 dollars ;

21. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période allant du 1^{er} octobre 2013 au 30 juin 2014, un montant de 377 385 975 dollars, à raison de 41 931 775 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2013 et 2014, indiqué dans sa résolution 67/238 ;

22. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 21 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 8 639 025 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 7 125 300 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 1 220 850 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 292 875 dollars ;

⁹¹ A/67/609.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

23. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 19 de la présente résolution la part de chacun dans le montant de 11 462 430 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2012, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 du 24 décembre 2009 et selon le barème des quotes-parts pour 2012, indiqué dans sa résolution 64/248, également du 24 décembre 2009 ;

24. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 11 462 430 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2012 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 23 ci-dessus ;

25. *Décide* que la somme de 805 700 dollars représentant l'écart négatif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2012 sera déduite des crédits correspondant au montant de 11 462 430 dollars visé aux paragraphes 23 et 24 ci-dessus ;

26. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

27. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

28. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

29. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria ».

RÉSOLUTION 67/278

Adoptée à la 90^e séance plénière, le 28 juin 2013, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/67/906, par. 6)

67/278. Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports et la note du Secrétaire général sur les modalités de financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement⁹² et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹³,

Rappelant la résolution 350 (1974) du 31 mai 1974 par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement, et les résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 2108 (2013) du 27 juin 2013, par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force,

Rappelant également sa résolution 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, relative au financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement, ainsi que ses résolutions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 66/276 du 21 juin 2012,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

⁹² A/67/589, A/67/705 et A/67/857.

⁹³ A/67/780/Add.1 et A/67/874.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011 et 66/264 du 21 juin 2012, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2013 des contributions au financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 19,4 millions de dollars des États-Unis, soit environ 1 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 57 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans ses rapports⁹³ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289 et 66/264 soient appliquées intégralement ;

10. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012

11. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012⁹⁴ ;

Modalités de financement pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013

12. *Prend acte* de la note du Secrétaire général sur les modalités de financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013⁹⁵ ;

13. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement, aux fins du fonctionnement de la Force pendant l'exercice allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013, un crédit de 7 503 200 dollars, venant s'ajouter au crédit de 45 992 000 dollars qu'elle a ouvert au titre du fonctionnement de la Force, pour le même exercice, dans sa résolution 66/276 ;

⁹⁴ A/67/589.

⁹⁵ A/67/857.

Modalités de financement du crédit additionnel ouvert pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013

14. *Décide*, en tenant compte du crédit de 45 992 000 dollars déjà réparti en application de sa résolution 66/276, de répartir entre les États Membres un montant additionnel de 7 503 200 dollars pour le fonctionnement de la Force pendant l'exercice allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans ses résolutions 64/249 du 24 décembre 2009 et 67/239 du 24 décembre 2012, et selon le barème des quotes-parts pour 2012, indiqué dans sa résolution 64/248 du 24 décembre 2009, et le barème pour 2013, indiqué dans sa résolution 67/238 du 24 décembre 2012 ;

15. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 14 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 180 400 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui représente le montant des recettes additionnelles provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013 ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014

16. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force un crédit de 50 736 200 dollars pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014, dont 48 019 000 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Force, 2 277 400 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 439 800 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) ;

Modalités de financement du crédit ouvert

17. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres un montant de 50 736 200 dollars pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014, à raison de 4 228 016 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2013 et 2014, indiqué dans sa résolution 67/238 ;

18. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 17 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 480 500 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 1 276 600 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 164 400 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 39 500 dollars ;

19. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 17 de la présente résolution la part de chacun dans le montant de 2 869 300 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2012, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 et selon le barème des quotes-parts pour 2012, indiqué dans sa résolution 64/248 ;

20. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le montant de 2 869 300 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2012 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 19 ci-dessus ;

21. *Décide également* que la somme de 171 300 dollars représentant l'écart négatif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2012 sera déduite des crédits correspondant au montant de 2 869 300 dollars visé aux paragraphes 19 et 20 ci-dessus ;

22. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

23. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

24. *Demande* que soient fournies à la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

25. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session, au titre de la question intitulée « Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient », la question subsidiaire intitulée « Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement ».

RÉSOLUTION 67/279

Adoptée à la 90^e séance plénière, le 28 juin 2013, sur recommandation de la Commission (A/67/914, par. 12)⁹⁶, à la suite d'un vote enregistré de 126 voix contre 3, sans abstention, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Yémen, Zimbabwe

Ont voté contre : Canada, États-Unis d'Amérique, Israël

Se sont abstenus : Néant

67/279. Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban⁹⁷ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹⁸,

Rappelant la résolution 425 (1978) du 19 mars 1978 par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 2064 (2012) du 30 août 2012, portant prorogation jusqu'au 31 août 2013,

Rappelant également sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Force, dont la plus récente est la résolution 66/277 du 21 juin 2012,

Réaffirmant ses résolutions 51/233 du 13 juin 1997, 52/237 du 26 juin 1998, 53/227 du 8 juin 1999, 54/267 du 15 juin 2000, 55/180 A du 19 décembre 2000, 55/180 B du 14 juin 2001, 56/214 A du 21 décembre 2001, 56/214 B du 27 juin 2002, 57/325 du 18 juin 2003, 58/307 du 18 juin 2004, 59/307 du 22 juin 2005, 60/278 du 30 juin 2006, 61/250 A du 22 décembre 2006, 61/250 B du 2 avril 2007, 61/250 C du 29 juin 2007, 62/265 du 20 juin 2008, 63/298 du 30 juin 2009, 64/282 du 24 juin 2010, 65/303 du 30 juin 2011 et 66/277,

Réaffirmant également les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Force,

⁹⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant des Fiji (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

⁹⁷ A/67/631 et A/67/747.

⁹⁸ A/67/780/Add.9 et Corr.1.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011 et 66/264 du 21 juin 2012 et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2013 des contributions au financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 59,2 millions de dollars des États-Unis, soit environ 1 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 56 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force ;

4. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait qu'Israël n'a pas respecté ses résolutions 51/233, 52/237, 53/227, 54/267, 55/180 A, 55/180 B, 56/214 A, 56/214 B, 57/325, 58/307, 59/307, 60/278, 61/250 A, 61/250 B, 61/250 C, 62/265, 63/298, 64/282, 65/303 et 66/277 ;

5. *Souligne une fois de plus* qu'Israël doit se conformer strictement à ses résolutions 51/233, 52/237, 53/227, 54/267, 55/180 A, 55/180 B, 56/214 A, 56/214 B, 57/325, 58/307, 59/307, 60/278, 61/250 A, 61/250 B, 61/250 C, 62/265, 63/298, 64/282, 65/303 et 66/277 ;

6. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

7. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

8. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

10. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁹⁸ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

11. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289 et 66/264 soient appliquées intégralement ;

12. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

13. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de prendre les mesures qui s'imposent pour que soient intégralement appliqués le paragraphe 8 de sa résolution 51/233, le paragraphe 5 de sa résolution 52/237, le paragraphe 11 de sa résolution 53/227, le paragraphe 14 de sa résolution 54/267, le paragraphe 14 de sa résolution 55/180 A, le paragraphe 15 de sa résolution 55/180 B, le paragraphe 13 de sa résolution 56/214 A, le paragraphe 13 de sa résolution 56/214 B, le paragraphe 14 de sa résolution 57/325, le paragraphe 13 de sa résolution 58/307, le paragraphe 13 de sa résolution 59/307, le paragraphe 17 de sa résolution 60/278, le paragraphe 21 de sa résolution 61/250 A, le paragraphe 20 de sa résolution 61/250 B, le paragraphe 20 de sa résolution 61/250 C, le paragraphe 21 de sa résolution 62/265, le paragraphe 19 de sa résolution 63/298, le paragraphe 18 de sa résolution 64/282, le paragraphe 15 de sa résolution 65/303 et le paragraphe 13 de sa résolution 66/277, souligne de nouveau qu'Israël est tenu de payer le montant de 1 117 005 dollars correspondant aux dépenses occasionnées par les faits survenus à Cana le 18 avril 1996, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur la question à sa soixante-huitième session ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012

14. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012⁹⁹;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014

15. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014, un crédit de 520 444 900 dollars, dont 492 622 000 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Force, 23 319 700 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 4 503 200 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie);

Modalités de financement du crédit ouvert

16. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} juillet au 31 août 2013, un montant de 86 740 800 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 du 24 décembre 2012 et selon le barème des quotes-parts pour 2013, indiqué dans sa résolution 67/238, également du 24 décembre 2012;

17. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 207 400 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 1 859 500 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 280 600 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 67 300 dollars;

18. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} septembre 2013 au 30 juin 2014, un montant de 433 704 100 dollars, à raison de 43 370 408 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2013 et 2014, indiqué dans sa résolution 67/238;

19. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 18 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 11 037 000 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 9 297 500 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 1 402 900 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 336 600 dollars;

20. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 de la présente résolution la part de chacun dans le montant de 6 672 000 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2012, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 du 24 décembre 2009 et selon le barème des quotes-parts pour 2012, indiqué dans sa résolution 64/248, également du 24 décembre 2009;

21. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le montant de 6 672 000 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2012 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 20 ci-dessus;

22. *Décide* que la somme de 1 087 800 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2012 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 6 672 000 dollars visé aux paragraphes 20 et 21 ci-dessus;

⁹⁹ A/67/631.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

23. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

24. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

25. *Demande* que soient fournies à la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

26. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session, au titre de la question intitulée « Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient », la question subsidiaire intitulée « Force intérimaire des Nations Unies au Liban ».

RÉSOLUTION 67/280

Adoptée à la 90^e séance plénière, le 28 juin 2013, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/67/907, par. 6)

67/280. Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud¹⁰⁰ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁰¹,

Rappelant la résolution 1996 (2011) du 8 juillet 2011 par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud pour une période initiale d'un an commençant le 9 juillet 2011, avec l'intention d'en proroger le mandat pour de nouvelles périodes selon ce qui serait nécessaire, et la résolution 2057 (2012) du 5 juillet 2012, portant prorogation jusqu'au 15 juillet 2013,

Rappelant également ses résolutions 66/243 A du 24 décembre 2011 et 66/243 B du 21 juin 2012 relatives au financement de la Mission,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011 et 66/264 du 21 juin 2012, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2013 des contributions au financement de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 89,0 millions de dollars des États-Unis, soit environ 7 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 54 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

¹⁰⁰ A/67/610 et Corr.1 et A/67/716.

¹⁰¹ A/67/780/Add.17.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport¹⁰¹, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Rappelle* le paragraphe 24 du rapport du Comité consultatif et, à cet égard, prie le Secrétaire général de veiller encore à ce que la Mission et l'équipe de pays des Nations Unies continuent à coopérer et à se coordonner de près et de présenter, dans ses prochains rapports sur l'exécution du budget, des renseignements à jour sur les activités conjointes et les progrès accomplis ;

10. *Note avec satisfaction* qu'un effort a été fait pour améliorer la présentation du budget et, en particulier, que les éléments du cadre de budgétisation axée sur les résultats sont clairement formulés, et, à cet égard, encourage le Secrétaire général à poursuivre sur cette voie ;

11. *Rappelle* le paragraphe 28 du rapport du Comité consultatif et, à cet égard, prie le Secrétaire général de tout faire pour que tous les projets de construction, en particulier ceux qui concernent les bases d'appui de comté, soient terminés dans les délais, de sorte que la Mission puisse s'acquitter efficacement de son mandat, et de veiller à ce que le Siège continue d'assurer le contrôle des opérations ;

12. *Rappelle également* le paragraphe 77 du rapport du Comité consultatif et, à cet égard, prie le Secrétaire général de veiller à ce que la Mission suive de près le déploiement de l'unité fluviale et se déploie efficacement, dans les délais prévus, dans les États et les comtés ;

13. *Décide* de ne pas supprimer :

a) À la Section du relèvement, de la réintégration et de la consolidation de la paix : trois emplois de temporaire [1 de spécialiste du relèvement, du rapatriement et de la réintégration (P-3) et 2 d'administrateur de programme (P-3)] et un poste de spécialiste de la réintégration (administrateur recruté sur le plan national) ;

b) À la Section du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration : un poste de chef d'équipe mobile (P-4) ;

c) Au Groupe du VIH/sida : un poste de formateur (administrateur recruté sur le plan national) ;

d) Au Groupe de la protection de l'enfance : un poste P-3 ;

14. *Décide également* de créer cinq postes de spécialiste de la protection de l'enfance (Volontaire des Nations Unies) ;

15. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289 et 66/264 soient appliquées intégralement ;

16. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012

17. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012¹⁰²;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014

18. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014, un crédit de 976 627 400 dollars, dont 924 426 000 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Mission, 43 752 500 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 8 448 900 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie);

Modalités de financement du crédit ouvert

19. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} au 15 juillet 2013, un montant de 39 380 137 dollars, conformément aux catégories qu'elle a révisées dans sa résolution 67/239 du 24 décembre 2012 et selon le barème des quotes-parts pour 2013, indiqué dans sa résolution 67/238, également du 24 décembre 2012;

20. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 19 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 956 629 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 798 714 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 127 359 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 30 556 dollars;

21. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 16 juillet 2013 au 30 juin 2014, un montant de 937 247 263 dollars, à raison de 81 385 617 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2013 et 2014, indiqué dans sa résolution 67/238;

22. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 21 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 22 767 771 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 19 009 386 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 3 031 141 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 727 244 dollars;

23. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 19 de la présente résolution la part de chacun dans le montant de 2 352 100 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2012, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 du 24 décembre 2009 et selon le barème des quotes-parts pour 2012, indiqué dans sa résolution 64/248, également du 24 décembre 2009;

24. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 2 352 100 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2012 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 23 ci-dessus;

25. *Décide* que la somme de 5 095 900 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2012 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 2 352 100 dollars visé aux paragraphes 23 et 24 ci-dessus;

¹⁰² A/67/610 et Corr.1.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

26. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

27. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

28. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

29. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud ».

RÉSOLUTION 67/281

Adoptée à la 90^e séance plénière, le 28 juin 2013, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/67/908, par. 6)

67/281. Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission des Nations Unies au Soudan pour les exercices allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 et du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012¹⁰³ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁰⁴,

Rappelant la résolution 1590 (2005), du 24 mars 2005 par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies au Soudan pour une période initiale de six mois commençant le 24 mars 2005, les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, et la résolution 1997 (2011) du 11 juillet 2011 dans laquelle il a décidé de procéder au retrait de la Mission avec effet au 11 juillet 2011 et invité le Secrétaire général à retirer tous les effectifs militaires et civils de la Mission, autres que ceux nécessaires à la liquidation de la Mission, au plus tard le 31 août 2011,

Rappelant également sa résolution 59/292 du 21 avril 2005 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 66/244 du 24 décembre 2011,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été versées au Fonds d'affectation spéciale à l'appui du processus de paix au Soudan,

1. *Prend note* de l'état au 30 avril 2013 des contributions au financement de la Mission des Nations Unies au Soudan, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 11,2 millions de dollars des États-Unis, soit environ 0,2 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 129 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

2. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

¹⁰³ A/66/608 et A/67/586.

¹⁰⁴ A/66/718/Add.5 et A/67/780/Add.13.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

3. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans ses rapports¹⁰⁴ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011

4. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011¹⁰⁵ ;

5. *Décide* qu'il sera porté au crédit des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission la part de chacun dans le montant de 38 463 600 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2011, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 du 24 décembre 2009 et selon le barème des quotes-parts pour 2011, indiqué dans sa résolution 64/248, également du 24 décembre 2009 ;

6. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 38 463 600 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2011 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 5 ci-dessus ;

7. *Décide en outre* que la somme de 3 982 600 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2011 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 38 463 600 dollars visé aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012

8. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012¹⁰⁶ ;

9. *Prend note* du montant de 27 564 200 dollars correspondant au solde inutilisé et aux recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2012 et décide qu'elle se prononcera sur l'affectation de ce montant lorsqu'elle examinera le prochain rapport sur l'exécution du budget de la Mission ;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan ».

RÉSOLUTION 67/282

Adoptée à la 90^e séance plénière, le 28 juin 2013, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/67/909, par. 6)

67/282. Financement de la Mission de supervision des Nations Unies en République arabe syrienne

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission de supervision des Nations Unies en République arabe syrienne¹⁰⁷ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁰⁸,

Rappelant la résolution 2043 (2012) du 21 avril 2012 par laquelle le Conseil de sécurité a décidé de créer, pour une période initiale de 90 jours, la Mission de supervision des Nations Unies en République arabe syrienne et de la placer sous le commandement d'un observateur militaire en chef,

¹⁰⁵ A/66/608.

¹⁰⁶ A/67/586.

¹⁰⁷ A/67/707.

¹⁰⁸ A/67/780/Add.2.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Déclarant que les coûts de la Mission sont des dépenses de l'Organisation que les États Membres devront supporter conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans sa résolution,

1. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport¹⁰⁸ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

2. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011 et 66/264 du 21 juin 2012 soient appliquées intégralement;

Rapport sur l'exécution du budget de la période du 14 avril au 30 juin 2012

3. *Autorise* le Secrétaire général à ouvrir un compte spécial dans lequel seront inscrites les recettes et les dépenses de la Mission de supervision des Nations Unies en République arabe syrienne;

4. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission de supervision des Nations Unies en République arabe syrienne, aux fins de la mise en place de la Mission, le crédit de 17 588 800 dollars des États-Unis approuvé antérieurement par le Comité consultatif pour la période du 14 avril au 30 juin 2012, selon les termes de la section VI de sa résolution 64/269;

Modalités de financement du crédit ouvert pour la période du 14 avril au 30 juin 2012

5. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 14 avril au 30 juin 2012, un montant de 17 588 800 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 du 24 décembre 2009 et selon le barème des quotes-parts pour 2012, indiqué dans sa résolution 64/248, également du 24 décembre 2009;

6. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 5 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 40 000 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui représente le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission pour la période du 14 avril au 30 juin 2012;

7. *Décide en outre* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session la question intitulée « Financement de la Mission de supervision des Nations Unies en République arabe syrienne ».

RÉSOLUTION 67/283

Adoptée à la 90^e séance plénière, le 28 juin 2013, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/67/910, par. 6)

67/283. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental¹⁰⁹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹¹⁰,

¹⁰⁹ A/67/612 et A/67/731.

¹¹⁰ A/67/780/Add.4.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Rappelant la résolution 690 (1991) du 29 avril 1991 par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 2099 (2013) du 25 avril 2013, portant prorogation jusqu'au 30 avril 2014,

Rappelant également sa résolution 45/266 du 17 mai 1991 et ses résolutions et décisions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 66/278 du 21 juin 2012,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011 et 66/264 du 21 juin 2012, et des autres résolutions pertinentes;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2013 des contributions au financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 43,5 millions de dollars des États-Unis, soit environ 5 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 60 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants;

8. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport¹¹⁰ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289 et 66/264 soient appliquées intégralement;

10. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012

11. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012¹¹¹;

¹¹¹ A/67/612.

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014

12. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental un crédit d'un montant de 61 695 300 dollars pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014, dont 58 404 000 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Mission, 2 758 600 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 532 700 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie);

Modalités de financement du crédit ouvert

13. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} juillet 2013 au 30 avril 2014, un montant de 51 412 750 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 du 24 décembre 2012 et selon le barème des quotes-parts pour 2013 et 2014, indiqué dans sa résolution 67/238, également du 24 décembre 2012;

14. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 13 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 224 166 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 2 018 333 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 166 000 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 39 833 dollars;

15. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} mai au 30 juin 2014, un montant de 10 282 550 dollars, à raison de 5 141 275 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2014, indiqué dans sa résolution 67/238;

16. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 15 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 444 834 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 403 667 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 33 200 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 7 967 dollars;

17. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 13 de la présente résolution la part de chacun dans le montant de 2 001 900 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2012, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 du 24 décembre 2009 et selon le barème des quotes-parts pour 2012, indiqué dans sa résolution 64/248, également du 24 décembre 2009;

18. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 2 001 900 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2012 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 17 ci-dessus;

19. *Décide* que la somme de 167 100 dollars représentant l'écart négatif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2012 sera déduite des crédits correspondants au montant de 2 001 900 dollars visé aux paragraphes 17 et 18 ci-dessus;

20. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

21. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003;

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

22. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental ».

RÉSOLUTION 67/284

Adoptée à la 90^e séance plénière, le 28 juin 2013, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/67/911, par. 6)

67/284. Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour¹¹² et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹¹³,

Rappelant la résolution 1769 (2007) du 31 juillet 2007 par laquelle le Conseil de sécurité a créé l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour pour une période initiale de 12 mois commençant le jour même, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 2063 (2012) du 31 juillet 2012, portant prorogation jusqu'au 31 juillet 2013,

Rappelant également sa résolution 62/232 A du 22 décembre 2007 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 66/279 du 21 juin 2012,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter l'Opération des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

Notant qu'il s'agit d'une opération hybride, et soulignant à cet égard qu'il importe que les efforts de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies soient pleinement coordonnés au niveau stratégique, que l'unité de commandement soit assurée au niveau opérationnel et que les pouvoirs délégués et la chaîne des responsabilités soient clairement définis,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011 et 66/264 du 21 juin 2012, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2013 des contributions au financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 168,7 millions de dollars des États-Unis, soit environ 2 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 54 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de l'Opération ;

¹¹² A/67/601 et A/67/806.

¹¹³ A/67/780/Add.7 et Corr.1.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport¹¹³ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour que tous les membres du personnel respectent scrupuleusement les procédures de sécurité en vigueur ;

10. *Réaffirme* la section XX de sa résolution 61/276 et engage le Secrétaire général à ne négliger aucune possibilité de renforcer la collaboration régionale et inter-missions, afin d'accroître les effets de synergie dans l'utilisation des ressources de l'Organisation et dans l'exécution des mandats des missions, étant entendu qu'il incombe à chaque mission d'établir et d'exécuter son budget et de garder la maîtrise de son matériel et de ses opérations logistiques ;

11. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289 et 66/264 soient appliquées intégralement ;

12. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Opération soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

13. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter dans les projets de budget suffisamment d'informations, d'explications et de justifications pour que les États Membres puissent se prononcer en connaissance de cause au sujet des ressources demandées pour couvrir les dépenses opérationnelles ;

14. *Souligne* qu'il importe que le principe de responsabilité soit mieux appliqué à l'Organisation et que le Secrétaire général soit tenu plus strictement responsable devant les États Membres, notamment de l'efficacité et de l'efficience avec lesquelles sont appliquées les directives des organes délibérants relatives aux achats et de l'utilisation des ressources humaines et financières disponibles pour les activités d'achat, ainsi que de la communication aux États Membres des renseignements sur les questions touchant les achats dont ils ont besoin pour se prononcer en connaissance de cause ;

15. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que tous les projets de l'Organisation relatifs aux achats soient pleinement conformes aux dispositions pertinentes ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012

16. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'Opération pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012¹¹⁴ ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014

17. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014, un crédit de 1 410 641 500 dollars, dont 1 335 248 000 dollars destinés à financer le fonctionnement de l'Opération, 63 190 900 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 12 202 600 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) ;

¹¹⁴ A/67/601.

Modalités de financement du crédit ouvert

18. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} au 31 juillet 2013, un montant de 117 553 458 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 du 24 décembre 2012 et selon le barème des quotes-parts pour 2013, indiqué dans sa résolution 67/238, également du 24 décembre 2012 ;

19. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 18 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 420 750 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'Opération, soit 1 949 392 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 380 150 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 91 208 dollars ;

20. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de l'Opération, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} août 2013 au 30 juin 2014, un montant de 1 293 088 042 dollars, à raison de 117 553 458 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2013 et 2014, indiqué dans sa résolution 67/238 ;

21. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 20 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 26 628 250 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'Opération, soit 21 443 308 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 4 181 650 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 1 003 292 dollars ;

22. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 18 de la présente résolution la part de chacun dans le montant de 150 437 700 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2012, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 du 24 décembre 2009 et selon le barème des quotes-parts pour 2012, indiqué dans sa résolution 64/248, également du 24 décembre 2009 ;

23. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération, la part de chacun dans le montant de 150 437 700 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2012 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 22 ci-dessus ;

24. *Décide* que la somme de 1 059 600 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2012 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 150 437 700 dollars visé aux paragraphes 22 et 23 ci-dessus ;

25. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

26. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à l'Opération sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

27. *Demande* que soient fournies à l'Opération des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

28. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session la question intitulée « Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour ».

RÉSOLUTION 67/285

Adoptée à la 90^e séance plénière, le 28 juin 2013, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/67/912, par. 6)

67/285. Financement des activités découlant de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement du Bureau d'appui de l'Organisation des Nations Unies pour la Mission de l'Union africaine en Somalie¹¹⁵ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹¹⁶,

Rappelant la résolution 1863 (2009) du 16 janvier 2009 dans laquelle le Conseil de sécurité exprimait son intention d'établir une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Somalie pour prendre la suite de la Mission de l'Union africaine en Somalie, sous réserve d'une nouvelle décision de sa part avant le 1^{er} juin 2009, et priait le Secrétaire général, pour permettre l'intégration des forces de la Mission dans une opération de maintien de la paix des Nations Unies, d'offrir à la Mission un dispositif d'appui logistique, notamment en matériel et en services,

Rappelant également les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil a maintenu le dispositif d'appui logistique à la Mission, dont la plus récente est la résolution 2093 (2013) du 6 mars 2013 par laquelle il a maintenu le dispositif jusqu'au 28 février 2014,

Rappelant en outre sa résolution 63/275 A du 7 avril 2009 et ses résolutions ultérieures relatives au financement des activités découlant de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité, dont la plus récente est la résolution 66/280 du 21 juin 2012,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies au Fonds général d'affectation spéciale des Nations Unies créé pour appuyer la Mission de l'Union africaine en Somalie,

1. *Prend note* de l'état au 30 avril 2013 des contributions au financement du Bureau d'appui de l'Organisation des Nations Unies pour la Mission de l'Union africaine en Somalie, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 147,9 millions de dollars des États-Unis, soit environ 12 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 44 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport¹¹⁶ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

3. *Salue* les efforts déployés par le Secrétaire général pour réduire l'incidence des opérations en Somalie sur l'environnement, et encourage à cet égard le Bureau d'appui à continuer de concevoir des systèmes de gestion des déchets et de production d'électricité écologiques ;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire tout son possible pour que l'ensemble des projets de construction soient menés à bien en temps voulu et que le Siège continue de les superviser de manière efficace ;

5. *Prie également* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour assurer l'efficacité, l'efficience et la transparence de l'utilisation qui est faite des ressources de l'Organisation, en tenant compte des particularités du dispositif d'appui ;

6. *Rappelle* le paragraphe 5 de sa résolution 66/280 ;

¹¹⁵ A/67/600 et A/67/712.

¹¹⁶ A/67/780/Add.16.

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012

7. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du Bureau d'appui à la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012¹¹⁷;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014

8. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial du Bureau d'appui de l'Organisation des Nations Unies pour la Mission de l'Union africaine en Somalie, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014, un crédit de 460 409 200 dollars, dont 435 801 000 dollars destinés à financer le fonctionnement du Bureau d'appui, 20 625 300 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 3 982 900 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie);

Modalités de financement du crédit ouvert

9. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} juillet 2013 au 28 février 2014, un montant de 306 939 467 dollars, à raison de 38 367 433 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 du 24 décembre 2012 et selon le barème des quotes-parts pour 2013 et 2014, indiqué dans sa résolution 67/238, également du 24 décembre 2012;

10. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 9 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 3 763 000 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Bureau d'appui, soit 2 532 133 dollars, la part de celui-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 992 667 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 238 200 dollars;

11. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat du Bureau d'appui, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} mars au 30 juin 2014, un montant de 153 469 733 dollars, à raison de 38 367 433 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239, et selon le barème des quotes-parts pour 2014, indiqué dans sa résolution 67/238;

12. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 11 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 881 500 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Bureau d'appui, soit 1 266 067 dollars, la part de celui-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 496 333 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 119 100 dollars;

13. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre du Bureau d'appui, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 9 de la présente résolution la part de chacun dans le montant de 18 792 300 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2012, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 du 24 décembre 2009 et selon le barème des quotes-parts pour 2012, indiqué dans sa résolution 64/248, également du 24 décembre 2009;

14. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre du Bureau d'appui, la part de chacun dans le montant de 18 792 300 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2012 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 13 ci-dessus;

15. *Décide* que la somme de 96 600 dollars représentant l'écart négatif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2012 sera déduite des crédits correspondant au montant de 18 792 300 dollars visé aux paragraphes 13 et 14 ci-dessus;

¹¹⁷ A/67/600.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

16. *Demande* que des contributions volontaires soient fournies au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies créé pour appuyer la Mission de l'Union africaine en Somalie ;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session la question intitulée « Financement des activités découlant de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité ».

RÉSOLUTION 67/286

Adoptée à la 90^e séance plénière, le 28 juin 2013, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/67/913, par. 6)

67/286. Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la note du Secrétaire général sur les modalités de financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali¹¹⁸ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹¹⁹,

Rappelant la résolution 2100 (2013) du 25 avril 2013 par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission, prié le Secrétaire général d'intégrer le Bureau des Nations Unies au Mali à la Mission, celle-ci devant assumer la responsabilité de l'exécution du mandat du Bureau à compter du 25 avril 2013, et décidé que l'autorité de la Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine serait transférée à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali à compter du 1^{er} juillet 2013, date à laquelle celle-ci commencerait à s'acquitter du mandat qui lui était confié, aux paragraphes 16 et 17 de la résolution susmentionnée, pour une période initiale de 12 mois,

1. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport¹¹⁹ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

2. *Souscrit également* au paragraphe 10 du rapport du Comité consultatif et réaffirme les dispositions du paragraphe 2 de sa résolution 49/250 du 20 juillet 1995 ;

3. *Prend note* des paragraphes 11 et 13 du rapport du Comité consultatif ;

4. *Prie* le Secrétaire général d'envisager d'établir le budget de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014 en se fondant sur le plan de financement standard, compte tenu des enseignements tirés de l'expérience, et de lui présenter une analyse approfondie de l'application du plan de financement dans son premier rapport sur l'exécution du budget de la Mission ;

5. *Décide* de ne pas approuver un emploi d'agent des services généraux (Autres classes) temporaire à la Division du financement des opérations de maintien de la paix du Département de la gestion du Secrétariat, et décide également que les autres emplois de temporaire proposés par le Secrétaire général pour les fonctions d'appui assurées par le Siège seront financés au moyen du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix ;

Prévisions budgétaires pour la période du 25 avril au 31 décembre 2013

6. *Autorise* le Secrétaire général à ouvrir un compte spécial dans lequel seront inscrites les recettes et les dépenses de la Mission ;

7. *Autorise également* le Secrétaire général à engager au titre de la Mission des dépenses d'un montant total maximum de 83 690 200 dollars des États-Unis pour la période du 25 avril au 30 juin 2013 et d'un montant total maximum de 366 774 500 dollars pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2013, compte tenu du montant

¹¹⁸ A/67/863.

¹¹⁹ A/67/877.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

de 83 690 200 dollars déjà autorisé par le Comité consultatif pour la période du 25 avril au 30 juin 2013, en vertu des dispositions de la section VI de sa résolution 64/269 du 24 juin 2010 ;

8. *Décide* d'approuver un montant de 3 845 200 dollars (montant net : 3 602 500 dollars) et 22 emplois de temporaire au titre du compte d'appui pour les opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014 ;

Modalités de financement des engagements autorisés

9. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 25 avril au 30 juin 2013, un montant de 75 321 180 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 du 24 décembre 2012 et selon le barème des quotes-parts pour 2013, indiqué dans sa résolution 67/238, également du 24 décembre 2012 ;

10. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 9 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 769 300 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui représente le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission pour la période du 25 avril au 30 juin 2013 ;

11. *Déclare son intention* de déduire des sommes réparties entre les États Membres ou des montants dont ils demeurent redevables au titre de l'exercice budgétaire commençant le 1^{er} juillet 2013 les montants mis en recouvrement qui dépassent le montant des dépenses de la période du 25 avril au 30 juin 2013 et, à cet égard, prie le Secrétaire général de lui présenter un état des dépenses de la période en question afin qu'elle puisse l'examiner durant la partie principale de sa soixante-huitième session ;

12. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2013, un montant de 330 097 050 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2013, indiqué dans sa résolution 67/238 ;

13. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 12 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 3 661 500 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui représente le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2013 ;

14. *Demande* que des contributions volontaires soient versées aux fonds d'affectation spéciale des Nations Unies créés pour la Mission ;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session la question intitulée « Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali ».

RÉSOLUTION 67/287

Adoptée à la 90^e séance plénière, le 28 juin 2013, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/67/858/Add.1, par. 11)

67/287. Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/258 du 3 mai 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 48/226 A du 23 décembre 1993 et 50/221 B du 7 juin 1996, la section I de sa résolution 55/238 du 23 décembre 2000, ses résolutions 55/271 du 14 juin 2001, 56/241 du 24 décembre 2001, 56/293 du 27 juin 2002, 57/318 du 18 juin 2003, 58/298 du 18 juin 2004, 59/301 du 22 juin 2005, 60/268 du 30 juin 2006, 61/279 du 29 juin 2007, 62/250 du 20 juin 2008, 63/287 du 30 juin 2009, 64/271 du 24 juin 2010, 65/290 du 30 juin 2011, 66/265 du 21 juin 2012 et 67/255 du 12 avril 2013, et ses autres résolutions pertinentes, ainsi que ses décisions 49/469 du 23 décembre 1994 et 50/473 du 23 décembre 1995,

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur l'exécution du budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012¹²⁰ et sur le budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014 et le financement des dépenses de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013¹²¹, le rapport du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit sur le projet de budget du Bureau des services de contrôle interne au titre du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014¹²², le rapport d'ensemble du Bureau des services de contrôle interne sur le projet pilote visé par l'Assemblée générale dans sa résolution 63/287¹²³, et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹²⁴,

Jugeant important que l'Organisation des Nations Unies puisse réagir et déployer rapidement une opération de maintien de la paix quand le Conseil de sécurité adopte une résolution à cet effet, soit dans un délai de 30 jours pour les opérations classiques et de 90 jours pour les opérations complexes,

Sachant qu'il importe d'assurer des services d'appui adéquats durant toutes les phases des opérations de maintien de la paix, y compris les phases de liquidation et de clôture,

Consciente que le montant inscrit au compte d'appui doit être *grosso modo* proportionnel aux mandats et au nombre, à la taille et à la complexité des missions de maintien de la paix,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014¹²¹, du rapport du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit sur le projet de budget du Bureau des services de contrôle interne au titre du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014¹²² et du rapport d'ensemble du Bureau des services de contrôle interne sur le projet pilote visé par l'Assemblée générale dans sa résolution 63/287¹²³;

2. *Réaffirme* qu'il lui incombe d'analyser en profondeur et d'approuver les ressources humaines et financières et les politiques s'y rapportant pour assurer l'exécution efficace et économique de la totalité des activités et des programmes prescrits et l'application des politiques adoptées en la matière;

3. *Réaffirme également* que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions qui est chargée des questions administratives et budgétaires;

4. *Réaffirme en outre* l'article 153 de son Règlement intérieur;

5. *Réaffirme* que le compte d'appui sert exclusivement à financer les ressources humaines et matérielles dont les services du Siège ont besoin pour appuyer les opérations de maintien de la paix et que cette règle ne saurait être modifiée sans son accord préalable;

6. *Réaffirme également* que les services d'appui aux opérations de maintien de la paix doivent être convenablement financés et que les montants demandés à ce titre doivent être pleinement justifiés dans les projets de budget du compte d'appui;

7. *Réaffirme en outre* qu'il faut que les opérations de maintien de la paix soient administrées, et leurs finances gérées, de manière efficace et rationnelle, et demande instamment au Secrétaire général de continuer à chercher des moyens d'administrer le compte d'appui de façon plus productive et plus rationnelle;

8. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011 et 66/264 du 21 juin 2012 soient appliquées intégralement;

9. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport¹²⁴ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

¹²⁰ A/67/635 et Add.1.

¹²¹ A/67/756 et Add.1.

¹²² A/67/772.

¹²³ A/67/751.

¹²⁴ A/67/848.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

10. *Décide* de maintenir, pour l'exercice budgétaire allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014, le mécanisme de financement du compte d'appui utilisé pour l'exercice en cours, allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013, qu'elle a approuvé au paragraphe 3 de sa résolution 50/221 B ;

11. *Est consciente* que le Secrétariat poursuit ses efforts pour permettre à l'Organisation de mieux gérer et d'appuyer plus efficacement les opérations de maintien de la paix ;

12. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de réexaminer périodiquement le montant du compte d'appui en tenant compte du nombre, de la taille et de la complexité des opérations de maintien de la paix ;

13. *Souligne* que les fonctions d'appui doivent être modulées en fonction de la taille et du mandat des opérations de maintien de la paix ;

14. *Souligne également* que le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions du Secrétariat font des efforts considérables pour que les ressources qu'ils demandent au titre du compte d'appui correspondent bien à ce dont ils ont besoin pour s'acquitter de leur mandat de façon efficace et rationnelle, et prie tous les départements qui comptent des postes et des emplois de temporaire inscrits au compte d'appui de redoubler d'efforts à cet égard ;

15. *Invite* le Secrétaire général à déterminer en quoi consistent les capacités de base nécessaires pour gérer et soutenir efficacement les opérations de maintien de la paix et à lui présenter ses conclusions dans le projet de budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015 ;

16. *Prend note* du paragraphe 11 du rapport du Comité consultatif, tout en soulignant qu'il devrait y avoir une corrélation entre les services d'appui financés au moyen du compte d'appui et le nombre, la taille et la complexité des opérations de maintien de la paix ;

17. *Rappelle* le paragraphe 17 de sa résolution 66/265 et prie de nouveau le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour que les pays qui fournissent des contingents soient correctement représentés au Département des opérations de maintien de la paix et au Département de l'appui aux missions, en considération du concours qu'ils apportent aux activités de maintien de la paix de l'Organisation, et de lui rendre compte à ce sujet dans le projet de budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015 ;

18. *Souligne* qu'il est essentiel que l'information relative aux enseignements tirés des missions de maintien de la paix et aux bonnes pratiques qui y sont appliquées soit judicieusement recueillie, traitée et prise en compte dans les directives et politiques, surtout en ce qui concerne les activités de consolidation de la paix menées par les forces de maintien de la paix et les opérations de maintien de la paix en transition, et mesure l'importance du rôle que jouent à cet égard le Service des politiques et des meilleures pratiques du Département des opérations de maintien de la paix et les spécialistes des meilleures pratiques en poste sur le terrain ;

19. *Rappelle* le paragraphe 25 de sa résolution 66/265 ;

20. *Souligne* que les programmes de formation doivent être dispensés de la façon la plus efficace et la plus rationnelle possible et être en corrélation avec les activités prescrites, et demande au Secrétaire général de veiller à ce que, dans le projet de budget pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015, les ressources demandées au titre des activités de formation correspondent à des priorités clairement définies ;

Détachement de militaires et de policiers d'active

21. *Note* les difficultés que pose le détachement de militaires et de policiers d'active pour pourvoir des postes et prie le Secrétaire général de soumettre à son examen, durant la partie principale de sa soixante-huitième session, un rapport contenant des propositions et de faire en sorte, à titre de mesure exceptionnelle ne devant pas être prorogée au-delà du 31 décembre 2013, que tous les États Membres puissent prendre pleinement part au programme de détachement de personnel d'active ;

Personnel fourni par des gouvernements

22. *Renouvelle* la demande qu'elle a faite au paragraphe 65 de sa résolution 67/255, note que le recours à du personnel fourni par des gouvernements, s'il facilite le déploiement rapide de capacités spécialisées correspondant à des besoins à court terme ou de capacités n'existant généralement qu'au niveau national, ne peut se substituer à l'engagement de fonctionnaires, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que l'emploi de personnel fourni par des

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

gouvernements soit conforme aux cadres de budgétisation axée sur les résultats pertinents et de fournir des justifications lorsque le déploiement de ce type de personnel est envisagé pour une période supérieure à un an ;

Examen de la procédure d'établissement des budgets

23. *Prend note* des paragraphes 78 à 80 du rapport du Comité consultatif ;

24. *Rappelle* la décision qu'elle a prise dans sa résolution 65/290 concernant les responsabilités et la structure de la Division du budget et des finances des missions du Département de l'appui aux missions et note qu'il importe d'améliorer l'actuelle procédure d'établissement des budgets des opérations de maintien de la paix, sachant que, selon les procédures établies, c'est aux chefs de mission et aux Secrétaires généraux adjoints du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions qu'il incombe de formuler les prévisions budgétaires initiales relatives aux opérations de maintien de la paix ;

Bureau du partenariat stratégique pour le maintien de la paix

25. *Décide* de créer le Bureau du partenariat stratégique pour le maintien de la paix, qui relèvera à la fois du Secrétaire général adjoint du Département des opérations de maintien de la paix et de celui du Département de l'appui aux missions ;

26. *Souligne* que ce bureau ne sera pas un organe de direction et n'aura pas de fonctions décisionnelles ;

27. *Prie* le Secrétaire général de nommer à la tête du Bureau un directeur qui ait déjà occupé des postes de direction dans des missions de maintien de la paix et soit originaire d'un pays fournisseur de contingents ou de personnel de police, en tenant compte de l'ampleur de la contribution de ce pays aux opérations de maintien de la paix ;

28. *Décide* que, dans un premier temps, les fonctions du Bureau consisteront à :

a) Renforcer le partenariat relatif au maintien de la paix en contribuant à recenser les lacunes qui ont une incidence sur l'exécution des mandats des missions de maintien de la paix des Nations Unies en formulant des recommandations sur les problèmes systémiques touchant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies ;

b) Faire des recommandations pour que la sûreté, la sécurité et le bien-être du personnel en tenue des missions soient assurés et que l'Organisation fournisse les services d'appui dont il a besoin ;

c) Collaborer étroitement avec les pays qui fournissent des contingents et du personnel de police, tant sur le terrain qu'au Siège ;

d) Faire des recommandations pour que les enseignements tirés de l'expérience et les meilleures pratiques des missions de maintien de la paix soient pris en compte dans les opérations de maintien de la paix ;

29. *Souligne* qu'il importe que le Bureau s'acquitte de ses tâches en assurant une coordination, des consultations et un dialogue efficaces avec les pays qui fournissent des contingents et du personnel de police ;

30. *Décide* que la création du Bureau n'aura pas d'incidence sur les dispositions en vigueur concernant le commandement et le contrôle du personnel en tenue, en particulier sur les responsabilités des commandants des forces et des chefs de la police des missions ;

31. *Demande* que le Bureau s'acquitte de ses fonctions en assurant une coordination, des consultations et un dialogue efficaces avec les pays qui fournissent des contingents et du personnel de police ;

32. *Décide* que, durant sa soixante-neuvième session, les organes intergouvernementaux compétents réexamineront le mandat et les fonctions du Bureau ;

33. *Décide également* que les révisions ultérieures des fonctions du Bureau seront soumises à son approbation ;

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

34. *Décide* de créer, au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à Genève, un poste de la classe P-4 dont le titulaire viendra renforcer les capacités dans les domaines des politiques, des méthodes et de la formation et, à New York, un poste de la classe P-3 dont le titulaire donnera des orientations sur les programmes aux composantes droits de l'homme ;

Monument à la mémoire des Casques bleus des Nations Unies

35. *Prie* le Secrétaire général de faire restaurer et rénover le Monument à la mémoire des Casques bleus des Nations Unies situé au Siège, sur la pelouse nord, et de lui rendre compte à ce sujet durant la deuxième partie de la reprise de sa soixante-huitième session, dans son rapport d'ensemble, et l'invite à commémorer la Journée internationale des Casques bleus des Nations Unies et à célébrer d'autres occasions solennelles à cet endroit ;

Questions diverses

36. *Décide* d'examiner les ressources nécessaires à la plateforme en ligne « CAPMATCH », selon qu'il conviendra ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012

37. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012¹²⁰ ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013

38. *Approuve* l'inscription au compte d'appui d'un montant supplémentaire de 13 058 500 dollars des États-Unis pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013 ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014

39. *Approuve* l'inscription au compte d'appui d'un montant de 321 307 500 dollars pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014¹²⁵, qui comprend le montant de 18 668 800 dollars qu'elle a approuvé pour le progiciel de gestion intégré Umoja dans sa résolution 67/246 du 24 décembre 2012 et qui couvrira 1 268 postes existants et 24 nouveaux postes temporaires, compte tenu de la suppression, du transfert et de la réaffectation et du reclassement des postes indiqués à l'annexe I de la présente résolution, les 109 emplois de temporaire existants, 6 nouveaux emplois de temporaire et 68 mois de travail indiqués à l'annexe II, et les dépenses connexes afférentes aux postes et aux autres objets de dépense ;

Modalités de financement des montants inscrits au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014

40. *Décide* que les montants inscrits au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014 seront financés comme suit :

a) Le solde inutilisé de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012, s'élevant à 6 000 dollars, sera déduit des ressources à prévoir pour l'exercice budgétaire allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014 ;

b) Le montant total de 3 134 900 dollars correspondant aux intérêts créditeurs, soit 883 400 dollars, aux recettes diverses et accessoires, soit 111 300 dollars, à l'annulation d'engagements d'exercices antérieurs, soit 2 141 300 dollars, et tenant compte des ajustements sur exercices antérieurs, soit 1 100 dollars (diminution), sera déduit des ressources à prévoir pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014 ;

c) Le montant de 1 245 800 dollars correspondant au reliquat du montant autorisé au titre du Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix pour l'exercice clos le 30 juin 2012 sera déduit des ressources à prévoir pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014 ;

d) Le solde de 316 920 800 dollars sera réparti au prorata entre les budgets des opérations de maintien de la paix en cours pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014 ;

e) Le montant estimatif net des recettes provenant des contributions du personnel, soit 22 913 600 dollars, qui représente le montant de 24 809 300 dollars relatif à l'exercice allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014 diminué du montant de 1 895 700 dollars correspondant à l'écart négatif constaté pour l'exercice clos le 30 juin 2012, sera déduit du solde visé à l'alinéa *d* ci-dessus, devant être réparti au prorata entre les budgets des opérations de maintien de la paix en cours.

¹²⁵ Hors financement des 22 emplois de temporaire affectés à des fonctions d'appui exercées au Siège qui sont visés aux paragraphes 5 et 8 de sa résolution 67/286 du 28 juin 2013 (montant brut : 3 845 200 dollars ; contributions du personnel : 242 700 dollars).

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Annexe I

A. Postes devant être financés au titre du compte d'appui pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014

<i>Unité administrative</i>		<i>Nombre de postes</i>	<i>Classe</i>	<i>Fonction</i>	<i>Statut</i>	
Département des opérations de maintien de la paix						
Bureau du Secrétaire général adjoint	Bureau du partenariat stratégique pour le maintien de la paix	1	D-2	Directeur du Bureau du partenariat stratégique pour le maintien de la paix	Création	
		1	G(AC)	Assistant administratif	Création	
Total partiel		2				
Bureau des services de contrôle interne						
Division des investigations	Siège	1	P-5	Enquêteur hors classe	Transformation d'un emploi de temporaire en poste	
		1	P-4	Enquêteur	Transformation d'un emploi de temporaire en poste	
		1	P-3	Fonctionnaire d'administration	Transformation d'un emploi de temporaire en poste	
		1	G(AC)	Assistant administratif	Transformation d'un emploi de temporaire en poste	
		1	G(AC)	Assistant de bureau	Transformation d'un emploi de temporaire en poste	
		Entebbe (Ouganda)	1	D-1	Directeur adjoint	Transformation d'un emploi de temporaire en poste
			1	P-5	Enquêteur hors classe	Transformation d'un emploi de temporaire en poste
		Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo	1	P-5	Enquêteur résident en chef	Transformation d'un emploi de temporaire en poste
	1		P-4	Enquêteur	Transformation d'un emploi de temporaire en poste	
	1		P-3	Enquêteur	Transformation d'un emploi de temporaire en poste	
			1	GN	Assistant administratif	Transformation d'un emploi de temporaire en poste
		Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti	1	P-5	Enquêteur résident en chef	Transformation d'un emploi de temporaire en poste
	1		P-4	Enquêteur	Transformation d'un emploi de temporaire en poste	
	3		P-3	Enquêteur	Transformation d'un emploi de temporaire en poste	
1	GN		Assistant administratif	Transformation d'un emploi de temporaire en poste		

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

<i>Unité administrative</i>		<i>Nombre de postes</i>	<i>Classe</i>	<i>Fonction</i>	<i>Statut</i>
	Mission des Nations Unies au Soudan du Sud	1	P-5	Enquêteur résident en chef	Transformation d'un emploi de temporaire en poste
		1	P-4	Enquêteur	Transformation d'un emploi de temporaire en poste
	Total partiel	19			
Bureau des affaires juridiques					
	Division des questions juridiques générales	1	P-4	Juriste chargé des questions d'appui judiciaire et de responsabilité	Transformation d'un emploi de temporaire en poste
	Total partiel	1			
Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme					
	Division des opérations hors siège et de la coopération technique	1	P-3	Spécialiste des droits de l'homme	Création
	Division de la recherche et du droit au développement	1	P-4	Spécialiste des droits de l'homme	Création
	Total partiel	2			
	Total	24			

Note : Les fonctions qui s'attachent aux postes et l'unité de laquelle ils relèvent sont précisées dans le rapport du Secrétaire général (A/67/756 et Add.1) et mentionnées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/67/848).

Abréviations : G(AC) = agent des services généraux (Autres classes); GN = agent des services généraux recruté sur le plan national.

B. Suppressions, transferts et réaffectations et reclassements de postes financés par le compte d'appui et restructuration de services pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014

Suppressions

Département des opérations de maintien de la paix-Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine-Bureau du Chef de cabinet

Suppression de 1 poste d'agent de sécurité (SM)

Département des opérations de maintien de la paix-Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine-Groupe d'appui

Suppression de 1 poste d'assistant stocks et fournitures (GN) et de 1 poste de Volontaire des Nations Unies

Département des opérations de maintien de la paix-Bureau des affaires militaires-Bureau du Conseiller militaire-Équipe opérationnelle intégrée

Suppression de 2 postes d'officier de liaison (forces armées) [P-4]

Département des opérations de maintien de la paix-Bureau des affaires militaires-Service de la planification militaire

Suppression de 1 poste de spécialiste de la planification (P-3)

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Département des opérations de maintien de la paix-Bureau des affaires militaires-Service de la constitution des forces

Suppression de 1 poste de spécialiste de la planification (P-3)

Département des opérations de maintien de la paix-Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité-Division de la police

Suppression de 5 postes [3 postes de chargé de liaison (police) [P-4], 1 poste de spécialiste de la mise aux normes et du suivi (P-4) et 1 poste de conseiller en communication [police] (P-3)]

Département des opérations de maintien de la paix-Division des politiques, de l'évaluation et de la formation-Service des politiques et des meilleures pratiques

Suppression de 1 poste de coordonnateur (P-3)

Département des opérations de maintien de la paix-Division des politiques, de l'évaluation et de la formation-Service intégré de formation

Suppression de 1 poste de formateur (P-4)

Département de l'appui aux missions-Bureau du Secrétaire général adjoint-Équipe de direction

Suppression de 1 poste d'administrateur de programmes (hors classe) [P-5]

Département de l'appui aux missions-Bureau du Secrétaire général adjoint-Équipe de direction-Équipe opérationnelle intégrée

Suppression de 3 postes [1 poste de spécialiste de l'appui (hors classe) [P-5], 1 poste de fonctionnaire d'administration (hors classe) [P-5] et 1 poste de fonctionnaire d'administration (P-4)]

Département de l'appui aux missions-Division du budget et des finances des missions-Service des budgets et des rapports sur leur exécution

Suppression de 1 poste d'analyste de programmes [adjoint de 1^{re} classe (P-2)]

Département de l'appui aux missions-Division de l'informatique et des communications-Service de l'informatique opérationnelle-Section de cartographie

Suppression de 1 poste d'assistant aux systèmes d'information cartographique [G(AC)]

Département de la gestion-Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité-Division de la comptabilité

Suppression de 2 postes d'aide-comptable [G(AC)]

Département de la gestion-Bureau de la gestion des ressources humaines-Division des services médicaux

Suppression de 1 poste de réceptionniste [G(AC)]

Bureau des services de contrôle interne-Division de l'audit interne-Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste-Bureau de l'auditeur résident

Suppression de 3 postes [1 poste d'auditeur résident (P-4), 1 poste d'auditeur résident (P-3) et 1 poste d'assistant d'audit (SM)]

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Transferts

Département des opérations de maintien de la paix-Bureau des opérations-Division Asie et Moyen-Orient-Équipe opérationnelle intégrée pour l'Asie

Transfert de 1 poste de spécialiste des questions politiques (P-3) à l'équipe opérationnelle intégrée pour le Moyen-Orient

Département des opérations de maintien de la paix-Bureau des opérations-Division Asie et Moyen-Orient-Équipe opérationnelle intégrée pour l'Asie

Transfert de 1 poste de spécialiste des questions politiques (P-4) à l'équipe opérationnelle intégrée pour l'Afrique de l'Ouest de la Division de l'Afrique II

Département de l'appui aux missions-Bureau du Secrétaire général adjoint-Équipe de direction

Transfert de 5 postes (1 poste d'administrateur de programmes (P-4), 1 poste de fonctionnaire d'administration (P-4), 1 poste d'administrateur de programmes (P-3), 1 poste d'assistant d'équipe [G(AC)] et 1 poste d'assistant administratif [G(AC)]) à l'équipe d'appui stratégique qu'il est proposé de créer au sein de l'équipe de direction du Bureau du Secrétaire général adjoint

Département de l'appui aux missions-Bureau du Secrétaire général adjoint-Bureau du Sous-Secrétaire général-Équipe opérationnelle intégrée

Transfert de 2 postes [1 poste de spécialiste de l'appui (hors classe) [P-5] et 1 poste de fonctionnaire d'administration (P-4)] à l'Équipe d'appui opérationnel qu'il est proposé de créer au Bureau du Sous-Secrétaire général

Département de l'appui aux missions-Bureau du Secrétaire général adjoint-Équipe de direction du Bureau du Sous-Secrétaire général

Transfert de 1 poste d'assistant administratif [G(AC)] à l'Équipe d'appui opérationnel qu'il est proposé de créer au sein du Bureau du Sous-Secrétaire général

Bureau des services de contrôle interne-Division des investigations-Bureau régional d'investigation à Nairobi

Transfert de 2 postes [1 directeur adjoint (D-1) et 1 enquêteur hors classe (P-5)] au Bureau régional d'investigation à Entebbe

Bureau des services de contrôle interne-Division des investigations-Bureau des investigations des opérations de maintien de la paix

Transfert de 3 postes [1 de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (SM), 1 de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (P-4) et 1 de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (P-4)] au Bureau régional d'investigation à Entebbe

Bureau des services de contrôle interne-Division des investigations-Siège et bureaux régionaux d'investigation

Transfert de 5 postes [3 P-3 de Vienne, 1 P-4 de New York et 1 G(AC) de Nairobi] à la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti

Bureau des services de contrôle interne-Division des investigations-Bureau régional d'investigation à Nairobi

Transfert de 1 poste d'enquêteur (P-4) à la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud

Bureau des services de contrôle interne-Division des investigations-Bureau régional d'investigation à Nairobi

Transfert de 1 poste d'enquêteur (P-4) à la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Réaffectations et reclassements

Département des opérations de maintien de la paix-Bureau des affaires militaires-Bureau du Conseiller militaire-Équipe opérationnelle intégrée

Réaffectation de 1 poste d'officier de liaison hors classe (forces armées) [P-5] transformé en poste d'administrateur hors classe chargé de l'évaluation du personnel militaire (P-5) au nouveau Bureau du partenariat stratégique pour le maintien de la paix créé au Bureau du Secrétaire général adjoint

Département des opérations de maintien de la paix-Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité-Division de la police-Équipe opérationnelle intégrée

Réaffectation de 1 poste de chargé de liaison hors classe (police) [P-5] transformé en poste d'administrateur hors classe chargé de l'évaluation du personnel de police (P-5) au nouveau Bureau du partenariat stratégique pour le maintien de la paix créé au Bureau du Secrétaire général adjoint

Département de l'appui aux missions-Bureau du Secrétaire général adjoint-Bureau du Sous-Secrétaire général-Équipe opérationnelle intégrée

Réaffectation de 1 poste de responsable du soutien logistique (P-4) transformé en poste de responsable de l'appui à la mission (P-4) au nouveau Bureau du partenariat stratégique pour le maintien de la paix créé au Bureau du Secrétaire général adjoint du Département des opérations de maintien de la paix

Département de l'appui aux missions-Division du soutien logistique-Section des opérations logistiques

Réaffectation et reclassement de 1 poste de chef des opérations logistiques (P-5) transformé en chef de l'Équipe d'appui opérationnel (D-1) du Bureau du Sous-Secrétaire général du Bureau du Secrétaire général adjoint

Bureau des services de contrôle interne-Division des investigations-Bureau des investigations des opérations de maintien de la paix

Reclassement de 3 postes d'enquêteur (P-4) transformés en postes d'enquêteur résident en chef (P-5) à la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, à la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti et à la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud

Bureau des services de contrôle interne-Division des investigations-Bureau des investigations des opérations de maintien de la paix

Reclassement de 1 poste d'assistant aux investigations [G(AC)] transformé en poste d'assistant administratif (GN) à la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti

Restructuration de services

Département des opérations de maintien de la paix-Bureau du Secrétaire général adjoint

Création du Bureau du partenariat stratégique pour le maintien de la paix

Département de l'appui aux missions-Bureau du Secrétaire général adjoint

Création de l'Équipe d'appui stratégique au Bureau du Secrétaire général adjoint

Création de l'Équipe d'appui opérationnel au Bureau du Sous-Secrétaire général

Département de l'appui aux missions-Division du soutien logistique

Transfert de la Section de cartographie du Service de l'appui stratégique, de la Division du soutien logistique au Service de l'informatique opérationnelle de la Division de l'informatique et des communications

Abréviations : G(AC) = agent des services généraux (Autres classes); GN = agent des services généraux recruté sur le plan national; SM = agent du Service mobile.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Annexe II

Emplois de temporaire devant être financés au titre du compte d'appui pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014

<i>Unité administrative</i>		<i>Nombre d'emplois de temporaire</i>	<i>Classe</i>	<i>Fonction</i>	<i>Statut</i>
Département des opérations de maintien de la paix					
Bureau du Secrétaire général adjoint	Équipe de direction	1	P-4	Spécialiste de la résilience des organisations	Reconduction
		1	G(AC)	Assistant d'équipe (résilience des organisations)	Reconduction
	Service administratif	– 3	P-3 (4 mois)	Remplacement (congé maternité ou arrêt maladie)	Reconduction
		– 3	G(AC) (4 mois)	Remplacement (congé maternité ou arrêt maladie)	Reconduction
Bureau des affaires militaires	Service de la planification militaire	1	G(AC)	Assistant d'équipe	Reconduction
	Service des opérations militaires en cours	1	G(AC)	Assistant d'équipe	Reconduction
Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité	Service consultatif du droit pénal et des questions judiciaires	1	P-4	Spécialiste des affaires judiciaires	Reconduction
		1	P-4	Spécialiste des affaires judiciaires (droit islamique)	Reconduction
		1	P-3	Spécialiste des questions pénitentiaires (constitution des forces)	Reconduction
Division des politiques, de l'évaluation et de la formation	Service des politiques et des meilleures pratiques	1	P-4	Coordonnateur	Reconduction
Total partiel		8			
Département de l'appui aux missions					
Bureau du Secrétaire général adjoint	Équipe du Siège chargée de l'appui au Bureau d'appui de l'Organisation des Nations Unies pour la Mission de l'Union africaine en Somalie	1	P-5	Spécialiste de l'appui (hors classe)	Reconduction
		1	P-4	Spécialiste de l'appui	Reconduction
		1	G(AC)	Assistant administratif	Reconduction
		1	D-1	Chef d'équipe (stratégie globale d'appui aux missions)	Reconduction
Division du budget et des finances des missions	Bureau du Directeur	1	P-5	Administrateur de programmes (hors classe)	Création
		1	G(AC)	Assistant administratif	Création
Division du personnel des missions	Section de l'assurance qualité et de la gestion de l'information	1	P-3	Spécialiste des ressources humaines (administration de la justice)	Reconduction
		12	P-3	Spécialiste des ressources humaines (groupes professionnels)	Reconduction
		4	G(AC)	Assistant chargé des ressources humaines (groupes professionnels)	Reconduction
Total partiel		23			

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

<i>Unité administrative</i>		<i>Nombre d'emplois de temporaire</i>	<i>Classe</i>	<i>Fonction</i>	<i>Statut</i>	
Département de la gestion						
Bureau du Secrétaire général adjoint	Service administratif	–	P-4 (6 mois)	Remplacement (congé maternité ou arrêt maladie)	Reconduction	
		–	G(AC) (6 mois)	Remplacement (congé maternité ou arrêt maladie)	Reconduction	
	Secrétariat du Comité des marchés du Siège et du Comité central de contrôle du matériel	1	P-4	Spécialiste du renforcement des capacités	Reconduction	
		1	G(AC)	Assistant (formation et analyse)	Reconduction	
	Groupe du contrôle hiérarchique	1	P-3	Juriste	Création	
Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité	Bureau du Contrôleur	1	P-5	Chef de projet (Normes comptables internationales pour le secteur public)	Reconduction	
		1	P-4	Spécialiste des Normes comptables internationales pour le secteur public	Reconduction	
		2	P-3	Spécialiste des Normes comptables internationales pour le secteur public	Reconduction	
		Division de la comptabilité	1	G(AC)	Assistant financier (assurances)	Reconduction
	Trésorerie		1	P-3	Fonctionnaire des finances	Reconduction
			1	P-2	Fonctionnaire des finances (adjoint de 1 ^{re} classe)	Reconduction
	Division du financement des opérations de maintien de la paix	2	P-3	Fonctionnaire des finances et du budget	Reconduction	
Bureau de la gestion des ressources humaines	Service des politiques en matière de ressources humaines	1	P-2	Juriste adjoint de 1 ^{re} classe	Reconduction	
		1	P-3	Spécialiste des ressources humaines (mobilité)	Reconduction	
	Division du perfectionnement, de la valorisation et de l'administration des ressources humaines	1	P-3	Spécialiste des ressources humaines (suivi de la performance)	Reconduction	
		1	G(AC)	Assistant chargé des ressources humaines	Reconduction	
	Section des systèmes d'information ressources humaines (Siège)	1	P-4	Chef de projet	Reconduction	
		1	P-4	Chef de projet (entrepôt de données)	Reconduction	
		1	P-3	Analyste des systèmes de gestion (Inspira)	Reconduction	
			1	G(AC)	Assistant chargé de l'aide aux utilisateurs du Système intégré de gestion	Reconduction
	Section des systèmes d'information ressources humaines (Bangkok)		1	P-3	Programmeur	Reconduction
			1	P-3	Technicien d'assistance à la mise au point et à l'exploitation (PeopleSoft)	Reconduction
		1	P-2	Spécialiste adjoint du soutien logiciel	Reconduction	
		1	G(1 ^c C)	Assistant chargé de l'aide aux utilisateurs	Reconduction	
		6	G(AC)	Assistant chargé de l'aide aux utilisateurs	Reconduction	

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

<i>Unité administrative</i>		<i>Nombre d'emplois de temporaire</i>	<i>Classe</i>	<i>Fonction</i>	<i>Statut</i>
		1	G(AC)	Administrateur de base de données	Reconduction
		1	G(AC)	Assistant administratif	Reconduction
Bureau des services centraux d'appui	Bureau du Sous-Secrétaire général	1	P-3	Fonctionnaire d'administration	Reconduction
	Division des achats	3	P-3	Fonctionnaire chargé des achats (génie, logistique et véhicules)	Reconduction
		1	P-3	Fonctionnaire chargé des achats (agrément des fournisseurs)	Reconduction
		1	G(AC)	Assistant aux achats	Reconduction
	Division de la gestion des installations et des services commerciaux	1	P-3	Spécialiste de la planification des locaux	Reconduction
		1	P-2	Spécialiste adjoint de la gestion de l'information	Reconduction
Bureau de l'informatique et des communications	Section de la gestion des ressources	1	P-4	Chargé de projet (Progiciel de gestion de la relation client pour le suivi du matériel appartenant aux contingents)	Reconduction
		1	P-3	Spécialiste des systèmes informatiques (Progiciel de gestion de la relation client pour le suivi du matériel appartenant aux contingents)	Reconduction
		1	P-3	Spécialiste des systèmes informatiques (système de gestion du carburant)	Reconduction
Total partiel		43			
Bureau des services de contrôle interne					
Service administratif		– 2	P-3 (4 mois)	Remplacement (congé maternité ou arrêt maladie)	Reconduction
		– 3	G(AC) (4 mois)	Remplacement (congé maternité ou arrêt maladie)	Reconduction
Division des investigations	Vienne	1	D-1	Directeur adjoint	Reconduction
		1	P-5	Enquêteur hors classe	Reconduction
		2	P-4	Enquêteur	Reconduction
		1	P-4	Enquêteur spécialisé dans les analyses techniques	Reconduction
		4	P-3	Enquêteur	Reconduction
		1	G(1°C)	Assistant aux investigations	Reconduction
		1	G(AC)	Assistant informaticien	Reconduction
		1	G(AC)	Assistant aux investigations	Reconduction
	Nairobi	1	P-4	Enquêteur spécialisé dans les analyses techniques	Reconduction
		1	P-3	Enquêteur	Reconduction
	Entebbe (Ouganda)	3	P-3	Enquêteur	Reconduction
		1	GN	Assistant administratif	Création
	Mission des Nations Unies au Libéria	1	P-5	Enquêteur résident en chef	Création
		1	P-4	Enquêteur	Reconduction

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

<i>Unité administrative</i>	<i>Nombre d'emplois de temporaire</i>	<i>Classe</i>	<i>Fonction</i>	<i>Statut</i>
	3	P-3	Enquêteur	Reconduction
	1	GN	Assistant administratif	Reconduction
Mission des Nations Unies au Soudan du Sud	2	P-3	Enquêteur	Reconduction
	1	GN	Assistant administratif	Création
Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire	1	P-5	Enquêteur résident en chef	Création
	1	P-4	Enquêteur	Reconduction
	2	P-3	Enquêteur	Reconduction
	1	GN	Assistant administratif	Création
Division de l'audit interne	1	P-4	Auditeur informatique	Reconduction
	1	P-4	Auditeur résident	Reconduction
			Bureau d'appui de l'Organisation des Nations Unies pour la Mission de l'Union africaine en Somalie	
	Total partiel	34		
Cabinet du Secrétaire général	–	2 G(AC) (6 mois)	Remplacement (congé maternité ou arrêt maladie)	Reconduction
	Total partiel	–		
Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies	1	P-4	Chargé de dossier	Reconduction
	1	G(AC)	Assistant administratif	Reconduction
	Total partiel	2		
Bureau de l'aide juridique au personnel	1	P-3	Juriste	Reconduction
	Total partiel	1		
Bureau de la déontologie	1	G(AC)	Assistant administratif	Reconduction
	Total partiel	1		
Bureau des affaires juridiques				
Division des questions juridiques générales	1	P-4	Juriste chargé de l'administration de la justice	Reconduction
	1	P-3	Juriste chargé de l'administration de la justice	Reconduction
	Total partiel	2		
Secrétariat du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	1	P-4	Fonctionnaire d'administration	Reconduction
	Total partiel	1		
	Total	115	Emplois de temporaire	
			et 68 mois de travail pour les emplois de temporaire d'une durée inférieure à 12 mois^a	

Note : Les fonctions qui s'attachent aux emplois de temporaire et l'unité de laquelle ils relèvent sont précisées dans le rapport du Secrétaire général (A/67/756 et Add.1) et mentionnées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/67/848).

Abréviations : G(AC) = agent des services généraux (Autres classes); GN = agent des services généraux recruté sur le plan national; G(1^{re}C) = agent des services généraux (1^{re} classe).

^a Le nombre de mois de travail est indiqué dans la colonne « Classe ».

RÉSOLUTION 67/288

Adoptée à la 90^e séance plénière, le 28 juin 2013, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/67/858/Add.1, par. 11)

67/288. Financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie)

L'Assemblée générale,

Rappelant la section XIV de sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994 et sa résolution 62/231 du 22 décembre 2007,

Rappelant également sa décision 50/500 du 17 septembre 1996 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie), dont la plus récente est la résolution 66/266 du 21 juin 2012,

Rappelant en outre sa résolution 56/292 du 27 juin 2002, relative à la mise en place de stocks stratégiques pour déploiement rapide, et ses résolutions ultérieures sur l'état d'avancement de la constitution desdits stocks, dont la plus récente est la résolution 66/266,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Base de soutien logistique¹²⁶ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹²⁷,

Réaffirmant qu'il importe de dresser un inventaire exact du matériel,

1. *Sait gré* au Gouvernement italien et au Gouvernement espagnol de fournir des installations respectivement à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) et au centre de télécommunications secondaire actif de Valence (Espagne);

2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport¹²⁷ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter dans son prochain rapport sur l'exécution du budget des informations sur les relations entre le Centre de services mondial et les autres entités des Nations Unies;

4. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011 et 66/264 du 21 juin 2012, et des autres résolutions pertinentes, soient appliquées intégralement;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter une étude d'ensemble sur l'implantation du Centre de services mondial dans deux lieux;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012

6. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Base de soutien logistique pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012¹²⁸;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014

7. *Approuve* les prévisions de dépenses de la Base de soutien logistique pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014, dont le montant s'élève à 68 517 000 dollars des États-Unis;

Modalités de financement des dépenses prévues

8. *Décide* que les dépenses de la Base de soutien logistique pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014 seront financées comme suit :

a) Le montant du solde inutilisé et des recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2012, soit 6 575 100 dollars, sera déduit de celui des ressources à prévoir pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014;

¹²⁶ A/67/582 et A/67/722.

¹²⁷ A/67/780/Add.10.

¹²⁸ A/67/582.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

b) Le solde de 61 941 900 dollars sera réparti au prorata entre les budgets des opérations de maintien de la paix en cours pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014;

c) Le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel, soit 5 555 500 dollars, qui représente le montant de 5 916 400 dollars se rapportant à l'exercice allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014 diminué du montant de 360 900 dollars correspondant à l'écart négatif constaté pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012, sera déduit du solde visé à l'alinéa *b* ci-dessus, devant être réparti au prorata entre les budgets des opérations de maintien de la paix en cours;

9. *Décide également* d'examiner à sa soixante-huitième session la question du financement de la Base de soutien logistique.

IV. Décisions

Sommaire

<i>Numéro de décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
A. Élections et nominations		
67/404.	Élection de sept membres du Comité du programme et de la coordination.....	177
	Décision B	177
67/407.	Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	177
	Décision B	177
	Décision C	177
67/408.	Nomination de membres du Comité des contributions.....	178
	Décision B	178
67/410.	Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale.....	178
	Décision B	178
67/414.	Élection de cinq membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix	179
	Décision B	179
67/415.	Nomination de membres du Comité des conférences	179
	Décision B	179
	Décision C	179
67/418.	Confirmation de la nomination de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement	180
67/419.	Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	180
67/420.	Élection du Président de l'Assemblée générale pour la soixante-huitième session	180
67/421.	Élection des vice-présidents de l'Assemblée générale pour la soixante-huitième session.....	180
	Décision A	180
	Décision B	181
67/422.	Nomination d'un membre du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	181
B. Autres décisions		
1. Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission		
67/504.	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour	182
	Décision B	182
67/555.	Groupe de travail ouvert de l'Assemblée générale sur les objectifs de développement durable	184
67/556.	Réunion plénière de l'Assemblée générale consacrée au lancement mondial de l'Année internationale du quinoa 2013.....	185
67/557.	Réunion commémorative de l'Assemblée générale à l'occasion de la Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves.....	185
67/558.	Troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement.....	185
67/559.	Comité intergouvernemental d'experts sur le financement du développement durable.....	185

IV. Décisions

<i>Numéro de décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
67/560.	Augmentation du nombre des membres du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	187
67/561.	Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes.....	187
67/562.	Mise en œuvre de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida et des Déclarations politiques sur le VIH/sida	188
67/563.	Examen de l'application de la résolution 61/16 de l'Assemblée générale sur le renforcement du Conseil économique et social.....	188
67/564.	Conseil du cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables	188
67/565.	La situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan	189
67/566.	Question de l'île comorienne de Mayotte	189
67/567.	Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux.....	189
67/568.	Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad.....	189
67/569.	Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental.....	189
67/570.	Extension du processus intergouvernemental de l'Assemblée générale visant à renforcer et améliorer le fonctionnement effectif de l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme.....	190
2. Décisions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission		
67/552.	Questions dont l'examen est reporté à une date ultérieure.....	190
	Décision B	190
	Décision C	191
67/553.	Situation budgétaire et financière des organismes des Nations Unies.....	192
	Décision B	192

A. Élections et nominations

67/404. Élection de sept membres du Comité du programme et de la coordination

B¹

À sa 76^e séance plénière, le 10 mai 2013, l'Assemblée générale, sur la base des candidatures proposées par le Conseil économique et social² et conformément à l'annexe de la résolution 2008 (LX) du Conseil, en date du 14 mai 1976, et au paragraphe 1 de la résolution 1987/94 du Conseil, en date du 4 décembre 1987, ainsi qu'à la décision 42/450 de l'Assemblée, en date du 17 décembre 1987, a élu les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE et le ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD membres du Comité du programme et de la coordination pour un mandat prenant effet le 10 mai 2013 et expirant le 31 décembre 2014.

En conséquence, le Comité du programme et de la coordination se compose des 31 États Membres suivants³ : ALGÉRIE*, ANTIGUA-ET-BARBUDA*, ARGENTINE**, BÉLARUS**, BÉNIN*, BOTSWANA***, BRÉSIL**, BULGARIE**, CAMEROUN**, CHINE*, CUBA**, EL SALVADOR***, ÉRYTHRÉE*, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**, FÉDÉRATION DE RUSSIE***, FRANCE***, GUINÉE**, GUINÉE-BISSAU**, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')**, ITALIE**, JAPON*, KAZAKHSTAN**, MALAISIE**, PAKISTAN**, PÉROU***, RÉPUBLIQUE DE CORÉE*, RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA**, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE***, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD**, URUGUAY** et ZIMBABWE**.

* Mandat expirant le 31 décembre 2013.

** Mandat expirant le 31 décembre 2014.

*** Mandat expirant le 31 décembre 2015.

67/407. Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

B⁴

À sa 66^e séance plénière, le 8 mars 2013, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁵, a nommé M. Vinay Kumar membre du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour un mandat prenant effet le 8 mars 2013 et expirant le 31 décembre 2013, à la suite de la démission de M^{me} Namgya C. Khampa.

C

À sa 93^e séance plénière, le 2 août 2013, l'Assemblée générale a nommé M. Toshihiro Aiki membre du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour un mandat prenant effet le 12 août 2013 et expirant le 31 décembre 2013, à la suite de la démission de M. Akira Sugiyama.

En conséquence, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires se compose des membres suivants : M. Toshihiro AIKI (*Japon*)*, M. Mohanad AL-MUSAWI (*Iraq*)***, M. Bruno BRANT (*Brésil*)**, M. Pavel CHERNIKOV (*Fédération de Russie*)**, M^{me} Jasminka DINIĆ (*Croatie*)***, M. Conrod HUNTE (*Antigua-et-Barbuda*)***, M. Vinay KUMAR (*Inde*)*, M. Dietrich LINGENTHAL (*Allemagne*)**, M. Peter MADDENS (*Belgique*)*, M. Richard MOON (*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*)*, M. Jean Christian OBAME

¹ La décision 67/404, qui figure à la section A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 49 (A/67/49)*, vol. II, porte dorénavant le numéro 67/404 A.

² Voir A/67/125/Rev.1/Add.2; voir également la décision 2013/201 C du Conseil économique et social.

³ Il reste trois sièges à pourvoir parmi les États d'Europe occidentale et autres États : deux pour des membres dont le mandat prendrait effet à la date de l'élection et expirerait le 31 décembre 2014, et un pour un membre dont le mandat prendrait effet à la date de l'élection et expirerait le 31 décembre 2015.

⁴ La décision 67/407, qui figure à la section A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 49 (A/67/49)*, vol. II, porte dorénavant le numéro 67/407 A.

⁵ A/67/559/Add.1, par. 3.

IV. Décisions

(*Gabon*)**, M. Carlos RUIZ MASSIEU (*Mexique*)*, M. Babou SENE (*Sénégal*)***, M. Tesfa Alem SEYOUM (*Érythrée*)***, M. David TRAYSTMAN (*États-Unis d'Amérique*)** et M. ZHANG Wanhai (*Chine*)*.

* Mandat expirant le 31 décembre 2013.

** Mandat expirant le 31 décembre 2014.

*** Mandat expirant le 31 décembre 2015.

67/408. Nomination de membres du Comité des contributions

B⁶

À sa 83^e séance plénière, le 21 mai 2013, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁷, a nommé M. Thomas David Smith membre du Comité des contributions pour un mandat prenant effet le 21 mai 2013 et expirant le 31 décembre 2014, à la suite de la démission de M^{me} NneNne Iwuji-Erne.

En conséquence, le Comité des contributions se compose des membres suivants : M. Andrzej T. ABRASZEWSKI (*Pologne*)***, M. Joseph ACAKPO-SATCHIVI (*Bénin*)*, M. Syed Yawar ALI (*Pakistan*)***, M. Gordon ECKERSLEY (*Australie*)*, M. Bernardo GREIVER DEL HOYO (*Uruguay*)*, M. Ihor V. HUMENNYI (*Ukraine*)***, M. Nikolay LOZINSKIY (*Fédération de Russie*)**, M^{me} Susan M. MCLURG (*États-Unis d'Amérique*)***, M. Juan Mbonio NDONG MANGUE (*Guinée équatoriale*)*, M. Pedro Luis PEDROSO CUESTA (*Cuba*)*, M^{me} Gönke ROSCHER (*Allemagne*)**, M. Henrique da Silveira SARDINHA PINTO (*Brésil*)**, M. Thomas SCHLESINGER (*Autriche*)*, M. Thomas David SMITH (*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*)**, M. SUN Xudong (*Chine*)**, M. Josiel Motumisi TAWANA (*Afrique du Sud*)***, M. Kazuo WATANABE (*Japon*)*** et M. YOO Dae-jong (*République de Corée*)**.

* Mandat expirant le 31 décembre 2013.

** Mandat expirant le 31 décembre 2014.

*** Mandat expirant le 31 décembre 2015.

67/410. Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale

B⁸

À sa 84^e séance plénière, le 10 juin 2013, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁹, a nommé M. Larbi Djacta membre de la Commission de la fonction publique internationale pour un mandat prenant effet le 10 juin 2013 et expirant le 31 décembre 2016, à la suite du décès de M. Fatih Bouayad-Agha.

En conséquence, la Commission de la fonction publique internationale se compose des membres suivants : M. Kingston Papie RHODES (*Sierra Leone*)**, Président ; M. Wolfgang STÖCKL (*Allemagne*)*, Vice-Président ; M^{me} Marie-Françoise BECHTEL (*France*)**, M. Daasebre Oti BOATENG (*Ghana*)**, M. Larbi DJACTA (*Algérie*)***, M. Minoru ENDO (*Japon*)*, M^{me} Carleen GARDNER (*Jamaïque*)**, M. Sergei V. GARMONIN (*Fédération de Russie*)***, M. Luis Mariano HERMOSILLO SOSA (*Mexique*)*, M^{me} Lucretia MYERS (*États-Unis d'Amérique*)*, M. Mohamed Mijarul QUAYES (*Bangladesh*)***, M. Gian Luigi VALENZA (*Italie*)*, M. WANG Xiaochu (*Chine*)***, M. Eugeniusz WYZNER (*Pologne*)** et M. El Hassane ZAHID (*Maroc*)***.

* Mandat expirant le 31 décembre 2013.

** Mandat expirant le 31 décembre 2014.

*** Mandat expirant le 31 décembre 2016.

⁶ La décision 67/408, qui figure à la section A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 49 (A/67/49)*, vol. II, porte dorénavant le numéro 67/408 A.

⁷ A/67/560/Add.1, par. 3.

⁸ La décision 67/410, qui figure à la section A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 49 (A/67/49)*, vol. II, porte dorénavant le numéro 67/410 A.

⁹ A/67/562/Add.1, par. 3.

67/414. Élection de cinq membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix

B¹⁰

À sa 65^e séance plénière, le 21 février 2013, l'Assemblée générale, conformément à ses résolutions 60/180 du 20 décembre 2005 et 63/145 du 18 décembre 2008, a élu l'AFRIQUE DU SUD et le KENYA membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix pour un mandat de deux ans prenant effet le 1^{er} janvier 2013.

Conformément aux alinéas *a* à *d* du paragraphe 4 de la résolution 60/180, 24 États ont déjà été élus ou nommés membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix : CHINE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, FRANCE, GUATEMALA, MAROC et ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, choisis par le Conseil de sécurité¹¹ ; BULGARIE, DANEMARK, ÉTHIOPIE, INDONÉSIE, NÉPAL, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE et TUNISIE, élus par le Conseil économique et social¹² ; CANADA, ESPAGNE, JAPON, NORVÈGE et SUÈDE, choisis par les 10 pays dont les contributions au budget de l'Organisation des Nations Unies et les contributions volontaires aux fonds, aux programmes et aux organismes des Nations Unies sont les plus importantes, dont un fonds permanent pour la consolidation de la paix, et parmi eux¹³ ; et BANGLADESH, ÉGYPTE, INDE, NIGÉRIA et PAKISTAN, choisis par les 10 pays dont les contributions en personnel militaire et police civile à la disposition des missions des Nations Unies sont les plus importantes, et parmi eux¹⁴.

En conséquence, le Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix se compose des 31 États Membres suivants : AFRIQUE DU SUD***, BANGLADESH***, BRÉSIL***, BULGARIE**, CANADA***, CHINE*, CROATIE**, DANEMARK**, ÉGYPTE***, EL SALVADOR**, ESPAGNE***, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE*, ÉTHIOPIE***, FÉDÉRATION DE RUSSIE*, FRANCE*, GUATEMALA**, INDE***, INDONÉSIE***, JAPON***, KENYA***, MALAISE***, MAROC**, NÉPAL***, NIGÉRIA***, NORVÈGE**, PAKISTAN***, PÉROU***, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE***, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD*, SUÈDE*** et TUNISIE***.

* Membres permanents du Conseil de sécurité.

** Mandat expirant le 31 décembre 2013.

*** Mandat expirant le 31 décembre 2014.

67/415. Nomination de membres du Comité des conférences

B¹⁵

À sa 65^e séance plénière, le 21 février 2013, l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 2 de sa résolution 43/222 B du 21 décembre 1988, a pris note de la nomination par son Président, après consultation avec les Présidents des groupes régionaux concernés, de la BOSNIE-HERZÉGOVINE, de l'IRAQ et d'ISRAËL comme membres du Comité des conférences pour un mandat prenant effet le 21 février 2013 et expirant le 31 décembre 2015, et de SRI LANKA comme membre du Comité pour un mandat prenant effet le 21 février 2013 et expirant le 31 décembre 2014.

C

À sa 74^e séance plénière, le 26 avril 2013, l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 2 de sa résolution 43/222 B du 21 décembre 1988, a pris note de la nomination par son Président, après consultation avec le Président du groupe régional concerné, du PÉROU comme membre du Comité des conférences pour un mandat prenant effet le 26 avril 2013 et expirant le 31 décembre 2015.

¹⁰ La décision 67/414, qui figure à la section A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 49 (A/67/49)*, vol. II, porte dorénavant le numéro 67/414 A.

¹¹ Voir S/2013/39.

¹² Voir décisions 2012/201 D et 2013/201 A du Conseil économique et social.

¹³ Voir A/67/657. Comme indiqué, l'Allemagne remplacera la Norvège pour un mandat d'un an prenant effet le 1^{er} janvier 2014.

¹⁴ Voir A/67/658.

¹⁵ La décision 67/415, qui figure à la section A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 49 (A/67/49)*, vol. II, porte dorénavant le numéro 67/415 A.

IV. Décisions

En conséquence, le Comité des conférences se compose des 19 États Membres suivants¹⁶ : AUTRICHE*, BOSNIE-HERZÉGOVINE***, CHINE*, CONGO**, CÔTE D'IVOIRE***, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE*, ÉTHIOPIE*, FÉDÉRATION DE RUSSIE**, FRANCE**, IRAQ***, ISRAËL***, JAPON*, LIBYE*, NAMIBIE**, PÉROU***, PHILIPPINES**, SÉNÉGAL***, SRI LANKA** et URUGUAY*.

* Mandat expirant le 31 décembre 2013.

** Mandat expirant le 31 décembre 2014.

*** Mandat expirant le 31 décembre 2015.

67/418. Confirmation de la nomination de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement

À sa 73^e séance plénière, le 12 avril 2013, l'Assemblée générale a confirmé la nomination, par le Secrétaire général, de M^{me} Helen CLARK (Nouvelle-Zélande) au poste d'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement pour un nouveau mandat de quatre ans prenant effet le 20 avril 2013 et expirant le 19 avril 2017¹⁷.

67/419. Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

À sa 84^e séance plénière, le 10 juin 2013, l'Assemblée générale a confirmé la nomination, par le Secrétaire général, de M. Mukhisa KITUYI (Kenya) au poste de Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} septembre 2013 et expirant le 31 août 2017¹⁸.

67/420. Élection du Président de l'Assemblée générale pour la soixante-huitième session¹⁹

À sa 87^e séance plénière, le 14 juin 2013, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 21 de la Charte des Nations Unies, à l'article 30 du Règlement intérieur de l'Assemblée et au paragraphe 1 de l'annexe à la résolution 33/138 du 19 décembre 1978, a élu M. John William ASHE, d'Antigua-et-Barbuda, Président de l'Assemblée générale pour la soixante-huitième session.

67/421. Élection des vice-présidents de l'Assemblée générale pour la soixante-huitième session¹⁹

A

À sa 88^e séance plénière, le 14 juin 2013, l'Assemblée générale, conformément à l'article 30 de son Règlement intérieur²⁰ et aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe à sa résolution 33/138 du 19 décembre 1978, a élu par acclamation les représentants des 21 États Membres ci-après vice-présidents de l'Assemblée générale pour la soixante-huitième session : BOTSWANA, CAMEROUN, CHILI, CHINE, ESPAGNE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, FRANCE, GUATEMALA, GUINÉE, ÎLES SALOMON, MALAISIE, MONACO, OUZBÉKISTAN, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SOUDAN DU SUD, THAÏLANDE, TOGO, TUNISIE et TURKMÉNISTAN.

¹⁶ Il reste deux sièges à pourvoir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes : un pour un membre dont le mandat prendrait effet à la date de la nomination et expirerait le 31 décembre 2014, et un autre pour un membre dont le mandat prendrait effet à la date de la nomination et expirerait le 31 décembre 2015.

¹⁷ Voir A/67/808.

¹⁸ Voir A/67/862.

¹⁹ Conformément à l'article 38 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Bureau comprend le Président de l'Assemblée, les 21 vice-présidents et les présidents des six grandes commissions.

²⁰ Plus tôt au cours de la même séance, l'Assemblée générale a décidé de procéder à l'élection des vice-présidents de l'Assemblée générale, étant entendu que l'élection des présidents des grandes commissions serait conforme à l'annexe II de la résolution 48/264 du 29 juillet 1994 et qu'elle n'aurait pas d'incidence sur la répartition géographique des vice-présidents de l'Assemblée et sur le caractère représentatif du Bureau.

IV. Décisions

B

À sa 92^e séance plénière, le 24 juillet 2013, l'Assemblée générale, conformément à l'article 30 de son Règlement intérieur²⁰ et aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe à sa résolution 33/138 du 19 décembre 1978, a élu par acclamation le TIMOR-LESTE vice-président de l'Assemblée générale pour la soixante-huitième session à la suite de la démission de l'OUZBÉKISTAN.

En conséquence, les représentants des 21 États Membres ci-après sont vice-présidents de l'Assemblée générale à sa soixante-huitième session : BOTSWANA, CAMEROUN, CHILI, CHINE, ESPAGNE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, FRANCE, GUATEMALA, GUINÉE, ÎLES SALOMON, MALAISIE, MONACO, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SOUDAN DU SUD, THAÏLANDE, TIMOR-LESTE, TOGO, TUNISIE et TURKMÉNISTAN.

67/422. Nomination d'un membre du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

À sa 95^e séance plénière, le 22 août 2013, l'Assemblée générale, au vu de la décision du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, communiquée par son Président au Président de l'Assemblée générale²¹, a décidé de nommer l'ÉTAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE membre du Comité²².

En conséquence, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien se compose des 26 États membres suivants : AFGHANISTAN, AFRIQUE DU SUD, BÉLARUS, BOLIVIE (ÉTAT PLURINATIONAL DE), CHYPRE, CUBA, ÉQUATEUR, GUINÉE, GUYANA, INDE, INDONÉSIE, MADAGASCAR, MALAISIE, MALI, MALTE, NAMIBIE, NICARAGUA, NIGÉRIA, PAKISTAN, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO, SÉNÉGAL, SIERRA LEONE, TUNISIE, TURQUIE, UKRAINE et VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU).

²¹ Voir A/67/957.

²² Voir également décision 67/560.

B. Autres décisions

1. *Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission*

67/504. Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

B²³

À sa 63^e séance plénière, le 22 janvier 2013, l'Assemblée générale a décidé d'examiner directement en séance plénière l'alinéa *a*, intitulé « Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable », du point 20 de l'ordre du jour, intitulé « Développement durable », sous le titre A (Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies), et de procéder sans délai à l'examen d'un projet de décision²⁴.

À sa 67^e séance plénière, le 13 mars 2013, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen de l'alinéa *g*, intitulé « Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa douzième session extraordinaire », du point 20 de l'ordre du jour, intitulé « Développement durable », sous le titre A (Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies), de l'examiner directement en séance plénière et de procéder sans délai à l'examen d'un projet de résolution reproduit dans l'annexe de la note du Secrétaire général²⁵.

À sa 71^e séance plénière, le 2 avril 2013, l'Assemblée générale a décidé d'examiner directement en séance plénière le point 94 de l'ordre du jour, intitulé « Désarmement général et complet », sous le titre G (Désarmement), et de procéder sans délai à l'examen d'un rapport du Président de la Conférence finale des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes et d'un projet de résolution²⁶.

À sa 75^e séance plénière, le 1^{er} mai 2013, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen du point 103 de l'ordre du jour, intitulé « Prévention du crime et justice pénale », sous le titre H (Contrôle des drogues, prévention du crime et lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations), de l'examiner directement en séance plénière et de procéder sans délai à l'examen d'un projet de résolution²⁷.

À sa 76^e séance plénière, le 10 mai 2013, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général²⁸, dérogeant aux dispositions pertinentes de l'article 40 de son Règlement intérieur, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-septième session une question additionnelle intitulée « Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali » en tant que point 171 de l'ordre du jour, sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions), et de la renvoyer à Cinquième Commission.

À sa 82^e séance plénière, le 17 mai 2013, l'Assemblée générale a décidé d'examiner directement en séance plénière le point 20 de l'ordre du jour, intitulé « Développement durable », sous le titre A (Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies), et de procéder sans délai à l'examen d'un projet de résolution²⁹.

²³ La décision 67/504, qui figure à la section B.1 des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 49 (A/67/49)*, vol. II, porte dorénavant le numéro 67/504 A.

²⁴ A/67/L.48/Rev.1.

²⁵ A/67/784.

²⁶ A/67/L.58.

²⁷ A/67/L.62.

²⁸ A/67/234.

²⁹ A/67/L.65.

IV. Décisions

À la même séance, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen de l'alinéa *b*, intitulé « Suivi et application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement », du point 20 de l'ordre du jour, intitulé « Développement durable », sous le titre A (Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies), de l'examiner directement en séance plénière et de procéder sans délai à l'examen d'un projet de décision³⁰.

À la même séance également, l'Assemblée générale a décidé d'examiner directement en séance plénière le point 60 de l'ordre du jour, intitulé « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », sous le titre B (Maintien de la paix et de la sécurité internationales), et de procéder sans délai à l'examen d'un projet de résolution³¹.

À sa 83^e séance plénière, le 21 mai 2013, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen de l'alinéa *b*, intitulé « Nomination de membres du Comité des contributions », du point 111 de l'ordre du jour, intitulé « Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations », sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions), et de procéder sans délai à l'examen du rapport de la Cinquième Commission³².

À sa 84^e séance plénière, le 10 juin 2013, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen de l'alinéa *d*, intitulé « Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale », du point 111 de l'ordre du jour, intitulé « Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations », sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions), et de procéder sans délai à l'examen du rapport de la Cinquième Commission³³.

À sa 93^e séance plénière, le 2 août 2013, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen de l'alinéa *a*, intitulé « Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires », du point 111 de l'ordre du jour, intitulé « Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations », sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions), de l'examiner directement en séance plénière et de procéder sans délai à l'examen d'une note du Secrétaire général³⁴.

À sa 96^e séance plénière, le 23 août 2013, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen du point 12 de l'ordre du jour, intitulé « Le sport au service de la paix et du développement », sous le titre A (Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies), et de procéder sans délai à l'examen d'un projet de résolution³⁵.

À sa 98^e séance plénière, le 4 septembre 2013, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen du point 17 de l'ordre du jour, intitulé « Les technologies de l'information et des communications au service du développement », sous le titre A (Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies), de l'examiner directement en séance plénière et de procéder sans délai à l'examen d'un projet de résolution³⁶.

À sa 99^e séance plénière, le 16 septembre 2013, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen du point 19 de l'ordre du jour, intitulé « Suivi et mise en œuvre des textes issus de la Conférence internationale de 2002 sur le financement du développement et de la Conférence d'examen de 2008 », sous le titre A (Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de

³⁰ A/67/L.66.

³¹ A/67/L.56/Rev.1.

³² A/67/560/Add.1.

³³ A/67/562/Add.1.

³⁴ A/67/101/Add.2.

³⁵ A/67/L.77.

³⁶ A/67/L.78.

IV. Décisions

l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies), de l'examiner directement en séance plénière et de procéder sans délai à l'examen d'un projet de résolution³⁷.

67/555. Groupe de travail ouvert de l'Assemblée générale sur les objectifs de développement durable

À sa 63^e séance plénière, le 22 janvier 2013, l'Assemblée générale, sur la proposition de son Président²⁴, rappelant sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012, par laquelle elle a adopté le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons » :

a) A décidé de créer un groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable, ainsi que le prévoit le paragraphe 248 du document final ;

b) S'est félicitée de la composition du Groupe de travail, qui a été décidée par les cinq groupes régionaux des Nations Unies et qui figure dans l'annexe à la présente décision.

Annexe

Composition du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable

1. Algérie/Égypte/Maroc/Tunisie
2. Ghana
3. Bénin
4. Kenya
5. République-Unie de Tanzanie
6. Congo
7. Zambie/Zimbabwe
8. Nauru/Palaos/Papouasie-Nouvelle-Guinée
9. Bhoutan/Thaïlande/Viet Nam
10. Inde/Pakistan/Sri Lanka
11. Chine/Indonésie/Kazakhstan
12. Chypre/Émirats arabes unis/Singapour
13. Arabie saoudite/Bangladesh/République de Corée
14. Iran (République islamique d')/Japon/Népal
15. Colombie/Guatemala
16. Bahamas/Barbade
17. Guyana/Haïti/Trinité-et-Tobago
18. Mexique/Pérou
19. Brésil/Nicaragua
20. Argentine/Bolivie (État plurinational de)/Équateur
21. Australie/Pays-Bas/Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
22. Canada/États-Unis d'Amérique/Israël
23. Danemark/Irlande/Norvège

³⁷ A/67/L.82.

24. Allemagne/France/Suisse
25. Espagne/Italie/Turquie
26. Hongrie
27. Bélarus/Serbie
28. Bulgarie/Croatie
29. Monténégro/Slovénie
30. Pologne/Roumanie

67/556. Réunion plénière de l'Assemblée générale consacrée au lancement mondial de l'Année internationale du quinoa 2013

À sa 64^e séance plénière, le 20 février 2013, l'Assemblée générale a décidé d'inviter M. José Graziano da Silva, Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à faire une déclaration à l'occasion de cette séance.

67/557. Réunion commémorative de l'Assemblée générale à l'occasion de la Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves

À sa 68^e séance plénière, le 25 mars 2013, l'Assemblée générale, rappelant sa décision 67/502 du 21 septembre 2012 dans laquelle elle a adopté, pour les réunions commémoratives, un format qui comprendrait des déclarations du Président de l'Assemblée, du Secrétaire général, des présidents des cinq groupes régionaux et du représentant du pays hôte³⁸, a décidé, sans que cela ne constitue un précédent, que, lors de sa réunion commémorative du 25 mars 2013 à l'occasion de la Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves, conformément à sa résolution 67/108 du 17 décembre 2012, une déclaration de M. Ali Mazrui, Directeur de l'Institut d'études culturelles internationales à l'Université de Binghamton (Université d'État de New York), serait entendue.

67/558. Troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement

À sa 82^e séance plénière, le 17 mai 2013, l'Assemblée générale, sur la proposition de son Président³⁰, rappelant sa résolution 67/207 du 21 décembre 2012, dans laquelle elle s'est félicitée de l'offre du Gouvernement de l'État indépendant du Samoa d'accueillir la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement en 2014, a décidé que la Conférence se tiendrait du 1^{er} au 4 septembre 2014 à Apia et qu'elle serait précédée d'activités préparatoires qui auraient lieu elles aussi à Apia du 28 au 30 août 2014.

67/559. Comité intergouvernemental d'experts sur le financement du développement durable

À sa 89^e séance plénière, le 21 juin 2013, l'Assemblée générale, sur la proposition de son Président³⁹, rappelant sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012, par laquelle elle a adopté le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons », ainsi que ses résolutions 67/199 et 67/203 du 21 décembre 2012 :

a) A décidé de créer un comité intergouvernemental d'experts sur le financement du développement durable ;

b) S'est félicitée de la composition du comité intergouvernemental sur le financement du développement durable, qui comprend 30 experts nommés par les cinq groupes régionaux des Nations Unies et dont la liste figure à l'annexe I à la présente décision ;

³⁸ A/67/250, par. 45.

³⁹ A/67/L.70.

IV. Décisions

c) A décidé que les groupes régionaux seront autorisés à pourvoir au remplacement des experts qui cessent leurs fonctions au sein du comité⁴⁰, dès que le Président de l'Assemblée générale et le comité en auront été informés par le groupe régional concerné ;

d) A prié le Secrétaire général d'apporter tout le concours nécessaire au comité jusqu'à l'achèvement de ses travaux en 2014 ;

e) A prié le comité de tenir sa première séance en août 2013 au plus tard.

Annexe I

Composition du comité intergouvernemental d'experts sur le financement du développement durable

1. M. André Lohayo Djamba (République démocratique du Congo)
2. M. Admasu Nebebe (Éthiopie)
3. M. Karamokoba Camara (Guinée)
4. M. Ahmed Jehani (Libye)
5. M. Ali Mansoor (Maurice)
6. M. Mansur Muhtar (Nigéria)
7. M^{me} Lydia Greyling (Afrique du Sud)
8. M. Zou Ji (Chine)
9. M. Lukita Dinarsyah (Indonésie)
10. M. Mohammad Reza Farzin [Iran (République islamique d')]
11. M. Koichi Aiboshi (Japon)
12. M. Amjad Mahmood (Pakistan)
13. M. Sung Moon Up (République de Corée)
14. M. Khalid Al Khudairy (Arabie saoudite)
15. M^{me} Emiliya Kraeva (Bulgarie)
16. M. Tõnis Saar (Estonie)
17. M. Viktor Zagrekov (Fédération de Russie)
18. M. Vladan Zdravković (Serbie)
19. M. František Ružička (Slovaquie)
20. M. Francisco Gaetani (Brésil)
21. M. Eduardo Gálvez (Chili)
22. M^{me} Dulce María Buergo Rodríguez (Cuba)
23. M^{me} Janet Wallace (Jamaïque)
24. M. Reginald Darius (Sainte-Lucie)
25. M. Jorge Valero [Venezuela (République bolivarienne du)]
26. M. Nathan Dal Bon (Australie)

⁴⁰ La liste des experts déjà nommés en remplacement des membres du comité intergouvernemental d'experts sur le financement du développement durable par les groupes régionaux figure à l'annexe II de la présente décision.

IV. Décisions

27. M. Pertti Majanen (Finlande)
28. M^{me} Delphine d'Amarzit (France)
29. M. Norbert Kloppenburg (Allemagne)
30. M^{me} Liz Ditchburn (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

Annexe II

Experts nommés par les groupes régionaux en remplacement des membres du comité intergouvernemental d'experts sur le financement du développement durable

1. M. Joseph Enyimu (Ouganda)
2. M^{me} Rajasree Ray (Inde)
3. M. Chet Neymour (Bahamas)
4. M. Saúl Weisleder (Costa Rica)
5. M. Troy Torrington (Guyana)
6. M. Jaime Hermida Castillo (Nicaragua)
7. M. Gastón Lasarte (Uruguay)
8. M. Antonios Zairis (Grèce)
9. M. Özgür Pehlivan (Turquie)

67/560. Augmentation du nombre des membres du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

À sa 95^e séance plénière, le 22 août 2013, l'Assemblée générale, au vu de la décision du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien communiquée par son Président au Président de l'Assemblée générale²¹, a décidé de porter de 25 à 26 le nombre des membres du Comité⁴¹.

67/561. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes

À sa 97^e séance plénière, le 29 août 2013, l'Assemblée générale :

a) A décidé de réaffirmer le rôle central de l'Assemblée générale s'agissant de la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité ;

b) A décidé également de poursuivre immédiatement les négociations intergouvernementales sur la réforme du Conseil de sécurité en séance plénière informelle de l'Assemblée générale à sa soixante-huitième session, en application de ses décisions 62/557 du 15 septembre 2008, 63/565 B du 14 septembre 2009, 64/568 du 13 septembre 2010, 65/554 du 12 septembre 2011 et 66/566 du 13 septembre 2012, sur la base des séances plénières tenues durant sa soixante-septième session, ainsi que des positions et des propositions des États Membres, tout en saluant l'engagement actif, les initiatives et l'action énergique du Président de l'Assemblée, en prenant note des propositions antérieures du Président des négociations intergouvernementales et en notant avec satisfaction son rôle actif et ses efforts concrets, y compris la préparation du texte qui tient compte des positions et des propositions présentées par les États Membres en vue d'une réforme globale rapide du Conseil ;

c) A décidé en outre de convoquer le Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi

⁴¹ Voir également décision 67/422.

que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité, au cours de la soixante-huitième session de l'Assemblée générale, si les États Membres en décident ainsi ;

d) A décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la soixante-huitième session de l'Assemblée générale une question intitulée « Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et autres questions ayant trait au Conseil de sécurité ».

67/562. Mise en œuvre de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida et des Déclarations politiques sur le VIH/sida

À sa 99^e séance plénière, le 16 septembre 2013, l'Assemblée générale, sur la proposition de son Président⁴², s'inspirant de la Déclaration d'engagement de 2001 sur le VIH/sida⁴³ et des Déclarations politiques de 2006 et 2011 sur le VIH/sida⁴⁴ :

a) A pris acte du rapport du Secrétaire général intitulé « Accélérer la lutte contre le sida : atteindre les objectifs de la Déclaration politique de 2011 »⁴⁵ et des recommandations y figurant en tant qu'éléments à examiner lors des préparatifs de la manifestation spéciale de l'Assemblée générale en 2013 pour le suivi des efforts accomplis en vue de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et des débats devant permettre la formulation du programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015 ;

b) A décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa soixante-huitième session la question intitulée « Mise en œuvre de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida et des Déclarations politiques sur le VIH/sida ».

67/563. Examen de l'application de la résolution 61/16 de l'Assemblée générale sur le renforcement du Conseil économique et social

À sa 99^e séance plénière, le 16 septembre 2013, l'Assemblée générale, sur la proposition de son Président⁴⁶, a décidé de transmettre le texte convenu, contenu dans le projet de résolution A/67/L.83, à l'Assemblée à sa soixante-huitième session afin qu'elle se prononce sur lui à cette session.

67/564. Conseil du cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables

À sa 99^e séance plénière, le 16 septembre 2013, l'Assemblée générale, sur la proposition de son Président⁴⁷, rappelant sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012, par laquelle elle a adopté le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons », et en particulier son paragraphe 226 relatif à l'adoption du cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables⁴⁸, ainsi que sa résolution 67/203 du 21 décembre 2012 :

a) A pris note de la création du conseil, composé de 10 membres, du cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables, en application de sa résolution 67/203 et du paragraphe 226 du document intitulé « L'avenir que nous voulons » ;

b) S'est félicitée de la composition du conseil, dont les membres ont été nommés par les cinq groupes régionaux des Nations Unies et dont la liste figure en annexe à la présente décision ;

c) A décidé que les membres du conseil seraient nommés pour un mandat initial de deux ans à compter de la date d'adoption de la présente décision ;

⁴² A/67/L.69/Rev.1.

⁴³ Résolution S-26/2, annexe.

⁴⁴ Résolution 60/262, annexe, et résolution 65/277, annexe.

⁴⁵ A/67/822.

⁴⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Séances plénières, 99^e séance (A/67/PV.99)*, et rectificatif.

⁴⁷ A/67/L.81.

⁴⁸ A/CONF.216/5, annexe.

IV. Décisions

d) A décidé également que les groupes régionaux seront autorisés à pourvoir au remplacement des membres du conseil après ce mandat initial de deux ans ou en cas de démission de l'un des membres, ainsi que pour les mandats suivants, dès que le Président de l'Assemblée générale et le conseil en auront été informés par le groupe régional concerné ;

e) A prié le conseil de tenir sa première séance en octobre 2013 au plus tard.

Annexe

Composition du conseil du cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables

1. République-Unie de Tanzanie
2. Afrique du Sud
3. Japon/République de Corée
4. Bangladesh/Indonésie
5. Roumanie
6. Fédération de Russie
7. Chili
8. Mexique
9. Allemagne/Finlande
10. Suisse

67/565. La situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan

À sa 99^e séance plénière, le 16 septembre 2013, l'Assemblée générale, sur la proposition de l'Azerbaïdjan⁴⁶, a décidé de reporter l'examen de la question intitulée « La situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan » et de l'inscrire au projet d'ordre du jour de sa soixante-huitième session.

67/566. Question de l'île comorienne de Mayotte

À sa 99^e séance plénière, le 16 septembre 2013, l'Assemblée générale, sur la proposition des Comores⁴⁶, a décidé de reporter l'examen de la question intitulée « Question de l'île comorienne de Mayotte » et de l'inscrire au projet d'ordre du jour de sa soixante-huitième session.

67/567. Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

À sa 99^e séance plénière, le 16 septembre 2013, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question intitulée « Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux » et de l'inscrire au projet d'ordre du jour de sa soixante-huitième session.

67/568. Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad

À sa 99^e séance plénière, le 16 septembre 2013, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad » et de l'inscrire au projet d'ordre du jour de sa soixante-huitième session.

67/569. Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental

À sa 99^e séance plénière, le 16 septembre 2013, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental » et de l'inscrire au projet d'ordre du jour de sa soixante-huitième session.

67/570. Extension du processus intergouvernemental de l'Assemblée générale visant à renforcer et améliorer le fonctionnement effectif de l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme

À sa 99^e séance plénière, le 16 septembre 2013, l'Assemblée générale, sur la proposition de son Président⁴⁶, a décidé de transmettre le texte convenu figurant dans le projet de résolution A/67/L.84 à l'Assemblée à sa soixante-huitième session afin qu'elle se prononce sur ce projet de résolution au cours de ladite session.

2. Décisions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

67/552. Questions dont l'examen est reporté à une date ultérieure

B⁴⁹

À sa 76^e séance plénière, le 10 mai 2013, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁵⁰,

Section A

A décidé de reporter à la deuxième partie de la reprise de sa soixante-septième session l'examen des documents suivants :

Point 129

Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies

Moyens civils

Rapport du Secrétaire général sur les moyens civils à mobiliser dans les situations postconflituelles⁵¹

Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵²

Section B

A décidé de reporter à sa soixante-huitième session l'examen des documents suivants :

Point 129

Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies

Achats

Rapport détaillé du Secrétaire général sur les activités d'achat de l'Organisation des Nations Unies⁵³

Rapport détaillé du Secrétaire général sur les activités d'achat de l'Organisation des Nations Unies : dispositions relatives à la gouvernance des achats au sein de l'Organisation des Nations Unies⁵⁴

Rapport détaillé du Secrétaire général sur les achats des Nations Unies : pratiques responsables en matière d'achat⁵⁵

Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁶

⁴⁹ La décision 67/552, qui figure à la section B.6 des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 49 (A/67/49)*, vol. II, porte dorénavant le numéro 67/552 A.

⁵⁰ A/67/673/Add.2, par. 6.

⁵¹ A/67/312-S/2012/645.

⁵² A/67/583.

⁵³ A/64/284.

⁵⁴ A/64/284/Add.1.

⁵⁵ A/64/284/Add.2.

⁵⁶ A/64/501.

IV. Décisions

- Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit de la gestion des achats au Secrétariat⁵⁷
- Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « La délocalisation au sein des organismes des Nations Unies : les centres de services délocalisés »⁵⁸
- Note du Secrétaire général transmettant ses observations et celles du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination au sujet dudit rapport⁵⁹
- Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Profil environnemental des organismes des Nations Unies »⁶⁰
- Note du Secrétaire général transmettant ses observations et celles du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination au sujet dudit rapport⁶¹
- Rapport du Secrétaire général sur les activités d'achat de l'Organisation des Nations Unies⁶²
- Rapport du Secrétaire général sur le projet pilote de système indépendant de contestation des adjudications⁶³
- Rapport du Secrétaire général sur la suite donnée au rapport d'ensemble du Bureau des services de contrôle interne sur les activités d'achat de l'Organisation des Nations Unies⁶⁴

Point 130

Budget-programme de l'exercice biennal 2012-2013

- Rapport du Secrétaire général sur le Bureau des Nations Unies pour les partenariats⁶⁵

C

À sa 90^e séance plénière, le 28 juin 2013, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁶⁶, a décidé de reporter à sa soixante-huitième session l'examen des documents suivants :

Point 129

Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies

Moyens civils

- Rapport du Secrétaire général sur les moyens civils à mobiliser dans les situations postconflituelles⁵¹
- Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵²

Point 146

Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Missions de maintien de la paix terminées

- Rapport du Secrétaire général sur le point au 30 juin 2012 de la situation financière des opérations de maintien de la paix dont le mandat est terminé⁶⁷

⁵⁷ A/64/369.

⁵⁸ A/65/63.

⁵⁹ A/65/63/Add.1.

⁶⁰ A/65/346.

⁶¹ A/65/346/Add.1.

⁶² A/67/683 et Corr.1 et 2.

⁶³ A/67/683/Add.1.

⁶⁴ A/67/683/Add.2.

⁶⁵ A/67/165 et Corr.1.

⁶⁶ A/67/673/Add.3, par. 5.

⁶⁷ A/67/739.

IV. Décisions

Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁸

Rapport du Secrétaire général sur le point au 30 juin 2011 de la situation financière des opérations de maintien de la paix dont le mandat est terminé⁶⁹

Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷⁰

67/553. Situation budgétaire et financière des organismes des Nations Unies

B⁷¹

À sa 73^e séance plénière, le 12 avril 2013, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁷², rappelant sa décision 67/553 A du 24 décembre 2012, a prié le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, de coordonner l'analyse annuelle consacrée à la situation financière des organisations appliquant le régime commun et de mettre notamment l'accent sur les incidences budgétaires de l'ajustement de tous les éléments des dépenses de personnel en tenant compte aussi bien des données relatives à l'année civile la plus récemment achevée que des estimations pour l'année civile suivante, et de lui faire rapport sur la question à sa soixante-neuvième session.

⁶⁸ A/67/837.

⁶⁹ A/66/665.

⁷⁰ A/66/713 et Corr.1.

⁷¹ La décision 67/553, qui figure à la section B.6 des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 49* (A/67/49), vol. II, porte dorénavant le numéro 67/553 A.

⁷² A/67/662/Add.1, par. 5.

Annexe I

Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour^a

1. La question ci-après a été examinée directement en séance plénière lors de la reprise de la soixante-septième session de l'Assemblée générale, sous le titre A (Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies)^b :

12. Le sport au service de la paix et du développement.

2. Les questions ci-après, qui avaient été renvoyées à la Deuxième Commission, ont également été examinées directement en séance plénière lors de la reprise de la soixante-septième session, sous le titre A (Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies)^b :

17. Les technologies de l'information et des communications au service du développement ;

19. Suivi et mise en œuvre des textes issus de la Conférence internationale de 2002 sur le financement du développement et de la Conférence d'examen de 2008.

3. La question ci-après, et les questions subsidiaires ci-après, qui avaient été renvoyées à la Deuxième Commission, ont également été examinées directement en séance plénière lors de la reprise de la soixante-septième session, sous le titre A (Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies)^b :

20. Développement durable :

- a) Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable ;
- b) Suivi et application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement ;
- g) Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa douzième session extraordinaire.

4. La question ci-après, qui avait été renvoyée à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), a également été examinée directement en séance plénière lors de la reprise de la soixante-septième session, sous le titre B (Maintien de la paix et de la sécurité internationales)^b :

60. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

5. La question ci-après, qui avait été renvoyée à la Première Commission, a également été examinée directement en séance plénière lors de la reprise de la soixante-septième session, sous le titre G (Désarmement)^b :

94. Désarmement général et complet.

6. La question ci-après, qui avait été renvoyée à la Troisième Commission, a également été examinée directement en séance plénière lors de la reprise de la soixante-septième session, sous le titre H (Contrôle des drogues, prévention du crime et lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations)^b :

103. Prévention du crime et justice pénale.

^a Classées sous des titres correspondant aux priorités de l'Organisation.

^b Voir décision 67/504 B à la section IV.B du présent volume.

7. Les questions subsidiaires ci-après, qui avaient été renvoyées à la Cinquième Commission, ont également été examinées directement en séance plénière lors de la reprise de la soixante-septième session, sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions)^b :

111. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations :

- a) Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ;
- b) Nomination de membres du Comité des contributions ;
- d) Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale.

8. La question additionnelle ci-après a été renvoyée à la Cinquième Commission lors de la reprise de la soixante-septième session, sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions)^c :

171. Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali.

^c A/67/252/Add.1.

Annexe II

Répertoire des résolutions et décisions

Résolutions

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
67/234.	Traité sur le commerce des armes				
	Résolution B	94	71 ^e	2 avril 2013	2
67/235.	Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes				
	Résolution B	128	90 ^e	28 juin 2013	87
67/244.	Financement du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux				
	Résolution B	144	73 ^e	12 avril 2013	88
67/245.	Financement de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste				
	Résolution B	153	90 ^e	28 juin 2013	89
67/249.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes	121, e	63 ^e	22 janvier 2013	3
67/250.	Organisation de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au suivi du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement au-delà de 2014	14	65 ^e	21 février 2013	6
67/251.	Changement de nom du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement	20, g	67 ^e	13 mars 2013	8
67/252.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des pays de langue portugaise	121, g	69 ^e	26 mars 2013	9
67/253.	Progrès accomplis dans l'élaboration d'un système d'application du principe de responsabilité pour le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies	129	73 ^e	12 avril 2013	91
67/254.	Questions spéciales relatives au budget-programme de l'exercice biennal 2012-2013				
	Résolution A	130	73 ^e	12 avril 2013	93
	Résolution B	130	76 ^e	10 mai 2013	103
67/255.	Gestion des ressources humaines	135	73 ^e	12 avril 2013	103
67/256.	Corps commun d'inspection	136	73 ^e	12 avril 2013	111
67/257.	Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale	137	73 ^e	12 avril 2013	113
67/258.	Rapport d'activité du Bureau des services de contrôle interne	129 et 140	73 ^e	12 avril 2013	115
67/259.	Déclaration politique sur le règlement pacifique des conflits en Afrique	33	74 ^e	26 avril 2013	10

Annexe II – Répertoire des résolutions et décisions

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
67/260.	Modalités, forme et organisation de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'évaluation du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes	103	75 ^e	1 ^{er} mai 2013	14
67/261.	Rapport du Groupe consultatif de haut niveau créé par la résolution 65/289 de l'Assemblée générale pour examiner les taux de remboursement aux pays fournisseurs de contingents et les questions connexes	146	76 ^e	10 mai 2013	117
67/262.	La situation en République arabe syrienne	33	80 ^e	15 mai 2013	16
67/263.	Le transit fiable et stable de l'énergie et son rôle dans la promotion du développement durable et de la coopération internationale	20	82 ^e	17 mai 2013	22
67/264.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique	121, r	82 ^e	17 mai 2013	23
67/265.	L'autodétermination de la Polynésie française	60	82 ^e	17 mai 2013	27
67/266.	Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud	35	82 ^e	17 mai 2013	28
67/267.	Commission internationale contre l'impunité au Guatemala	42	82 ^e	17 mai 2013	29
67/268.	Situation des déplacés et des réfugiés d'Abkhazie (Géorgie) et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie)	34	86 ^e	13 juin 2013	30
67/269.	Prévisions de dépenses relatives aux missions politiques spéciales, missions de bons offices et autres initiatives politiques autorisées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité	130	90 ^e	28 juin 2013	118
67/270.	Financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei	147	90 ^e	28 juin 2013	119
67/271.	Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire	149	90 ^e	28 juin 2013	122
67/272.	Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre	150	90 ^e	28 juin 2013	124
67/273.	Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo	151	90 ^e	28 juin 2013	127
67/274.	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie	154	90 ^e	28 juin 2013	130
67/275.	Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti	155	90 ^e	28 juin 2013	131
67/276.	Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo	156	90 ^e	28 juin 2013	134
67/277.	Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria	157	90 ^e	28 juin 2013	136

Annexe II – Répertoire des résolutions et décisions

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
67/278.	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement	158, a	90 ^e	28 juin 2013	139
67/279.	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban	158, b	90 ^e	28 juin 2013	142
67/280.	Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud	159	90 ^e	28 juin 2013	145
67/281.	Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan	160	90 ^e	28 juin 2013	148
67/282.	Financement de la Mission de supervision des Nations Unies en République arabe syrienne	161	90 ^e	28 juin 2013	149
67/283.	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental	162	90 ^e	28 juin 2013	150
67/284.	Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour	163	90 ^e	28 juin 2013	153
67/285.	Financement des activités découlant de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité	164	90 ^e	28 juin 2013	156
67/286.	Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali	171	90 ^e	28 juin 2013	158
67/287.	Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix	146	90 ^e	28 juin 2013	159
67/288.	Financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie)	146	90 ^e	28 juin 2013	173
67/289.	Les Nations Unies dans la gouvernance économique mondiale	118, b	91 ^e	9 juillet 2013	31
67/290.	Structure et modalités de fonctionnement du forum politique de haut niveau pour le développement durable	20, a	91 ^e	9 juillet 2013	35
67/291.	Assainissement pour tous	14	92 ^e	24 juillet 2013	40
67/292.	Multilinguisme	120	92 ^e	24 juillet 2013	41
67/293.	Application des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique	63, b	92 ^e	24 juillet 2013	47
67/294.	Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international	63, a	94 ^e	15 août 2013	52
67/295.	Rapport de la Cour pénale internationale	74	95 ^e	22 août 2013	60
67/296.	Journée internationale du sport au service du développement et de la paix	12	96 ^e	23 août 2013	63
67/297.	Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale	116	97 ^e	29 août 2013	64
67/298.	Développement de la coopération visant à améliorer la connectivité et les voies de transit des télécommunications transeursiennes	17	98 ^e	4 septembre 2013	67

Annexe II – Répertoire des résolutions et décisions

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
67/299.	Consolider les acquis et intensifier l'action menée pour lutter contre le paludisme et l'éliminer dans les pays en développement, particulièrement en Afrique, d'ici à 2015	13	99 ^e	16 septembre 2013	68
67/300.	Modalités d'organisation du sixième Dialogue de haut niveau sur le financement du développement	19	99 ^e	16 septembre 2013	74
67/301.	Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects	54	99 ^e	16 septembre 2013	84
67/302.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine	121, a	99 ^e	16 septembre 2013	75
67/303.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Forum des îles du Pacifique	121, s	99 ^e	16 septembre 2013	81

Décisions

<i>Numéro de décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
67/404.	Élection de sept membres du Comité du programme et de la coordination				
	Décision B	110, a	76 ^e	10 mai 2013	177
67/407.	Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires				
	Décision B	111, a	66 ^e	8 mars 2013	177
	Décision C	111, a	93 ^e	2 août 2013	177
67/408.	Nomination de membres du Comité des contributions				
	Décision B	111, b	83 ^e	21 mai 2013	178
67/410.	Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale				
	Décision B	111, d	84 ^e	10 juin 2013	178
67/414.	Élection de cinq membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix				
	Décision B	110, c	65 ^e	21 février 2013	179
67/415.	Nomination de membres du Comité des conférences				
	Décision B	111, f	65 ^e	21 février 2013	179
	Décision C	111, f	74 ^e	26 avril 2013	179
67/418.	Confirmation de la nomination de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement	111, g	73 ^e	12 avril 2013	180
67/419.	Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	111, h	84 ^e	10 juin 2013	180

Annexe II – Répertoire des résolutions et décisions

<i>Numéro de décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
67/420.	Élection du Président de l'Assemblée générale pour la soixante-huitième session	4	87 ^e	14 juin 2013	180
67/421.	Élection des vice-présidents de l'Assemblée générale pour la soixante-huitième session				
	Décision A	6	88 ^e	14 juin 2013	180
	Décision B	6	92 ^e	24 juillet 2013	181
67/422.	Nomination d'un membre du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	37	95 ^e	22 août 2013	181
67/504.	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour				
	Décision B	7	63 ^e 67 ^e 71 ^e 75 ^e 76 ^e 82 ^e 83 ^e 84 ^e 93 ^e 96 ^e 98 ^e 99 ^e	22 janvier 2013 13 mars 2013 2 avril 2013 1 ^{er} mai 2013 10 mai 2013 17 mai 2013 21 mai 2013 10 juin 2013 2 août 2013 23 août 2013 4 septembre 2013 16 septembre 2013	182
67/552.	Questions dont l'examen est reporté à une date ultérieure				
	Décision B	129	76 ^e	10 mai 2013	190
	Décision C	129	90 ^e	28 juin 2013	191
67/553.	Situation budgétaire et financière des organismes des Nations Unies				
	Décision B	139	73 ^e	12 avril 2013	192
67/555.	Groupe de travail ouvert de l'Assemblée générale sur les objectifs de développement durable	20, a	63 ^e	22 janvier 2013	184
67/556.	Réunion plénière de l'Assemblée générale consacrée au lancement mondial de l'Année internationale du quinoa 2013	14	64 ^e	20 février 2013	185
67/557.	Réunion commémorative de l'Assemblée générale à l'occasion de la Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves	114	68 ^e	25 mars 2013	185
67/558.	Troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement	20, b	82 ^e	17 mai 2013	185
67/559.	Comité intergouvernemental d'experts sur le financement du développement durable	20, a	89 ^e	21 juin 2013	185
67/560.	Augmentation du nombre des membres du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	37	95 ^e	22 août 2013	187

Annexe II – Répertoire des résolutions et décisions

<i>Numéro de décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
67/561.	Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes	117	97 ^e	29 août 2013	187
67/562.	Mise en œuvre de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida et des Déclarations politiques sur le VIH/sida	11	99 ^e	16 septembre 2013	188
67/563.	Examen de l'application de la résolution 61/16 de l'Assemblée générale sur le renforcement du Conseil économique et social	14 et 113	99 ^e	16 septembre 2013	188
67/564.	Conseil du cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables	20, a	99 ^e	16 septembre 2013	188
67/565.	La situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan	39	99 ^e	16 septembre 2013	189
67/566.	Question de l'île comorienne de Mayotte	40	99 ^e	16 septembre 2013	189
67/567.	Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux	126	99 ^e	16 septembre 2013	189
67/568.	Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad	148	99 ^e	16 septembre 2013	189
67/569.	Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental	152	99 ^e	16 septembre 2013	189
67/570.	Extension du processus intergouvernemental de l'Assemblée générale visant à renforcer et améliorer le fonctionnement effectif de l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme	119	99 ^e	16 septembre 2013	190